

AL

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE



COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, Président

Séance du mercredi 18 janvier 1950

La séance est ouverte à 16 heures 40.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, CHEVALIER, ESTEVE, de FELICE, GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, MARCILHACY, MOLLE, PERIDIÉ, PERNOT, RABOUIN, REYNOURD.

Suppléants : MM. FERRAND, de M. CARCASSONNE ;
GASPARD, de M. DELTHIL ;
HELINE, de M. GILBERT JULES ;
LAMOUSSE, de M. TAILHADES ;
LEONETTI, de M. HAURIOU ;
MANENT, de M. TAMZALI ;
de RAINCOURT, de M. VAUTHIER.

Excusé : M. Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, DELALANDE, Mme GIRAUT, M. SOQUIERE.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Bureau de la Commission.

- 2 -

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, Président d'âge, ouvre la séance en invitant ses collègues à bien vouloir procéder à la désignation du Bureau de la Commission pour l'année 1950.

Il rappelle la composition du Bureau sortant :

Président : M. Georges PERNOT.

Vice-Présidents : MM. de LA GONTRIE et CHARLET.

Secrétaires ... : MM. Georges MAIRE et BORDENEUVE.

Il précise que M. Bordeneuve ne fait plus partie de la Commission.

M. BARDON-DAMARZID propose à ses collègues la reconduction du Bureau sortant, étant entendu qu'il sera pourvu au remplacement de M. Bordeneuve au poste de deuxième secrétaire.

La proposition de M. Bardon-Damarzid est adoptée à l'unanimité.

En conséquence sont nommés :

Président : M. Georges PERNOT.

Vice-Présidents : MM. de LA GONTRIE et CHARLET.

Secrétaire : M. Georges MAIRE.

M. Georges PERNOT, Président, remercie, au nom du Bureau, ses collègues de la marque de confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner.

Il invite alors la Commission à désigner un second secrétaire en remplacement de M. Bordeneuve. Il demande aux candidats de vouloir bien se faire connaître.

M. BARDON-DAMARZID présente la candidature de M. Giacomoni.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, M. Giacomoni est désigné comme second secrétaire.

○
○ ○

.../...

- 3 -

Dispositions de la loi du douzième provisoire
relative aux spoliations.

M. MARCIHACY attire l'attention de ses collègues sur certaines dispositions de la loi n° 49-161 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Il s'agit de l'article 28 de cette loi qui a reconduit pour un mois de nombreuses dispositions dont, en particulier, l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 (délai imparti pour la recevabilité des demandes en nullité ou en annulation des actes de spoliation).

Il y a lieu de noter que le délai fixé par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 pour tous les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et seulement pour ces cas (4ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 avril 1949).

On peut donc penser que la reconduction édictée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1949 ne s'appliquera qu'aux cas de spoliation visés par la loi du 23 avril 1949 pour lesquels le délai prévu est arrivé à expiration le 31 décembre écoulé. Mais des termes très généraux employés par le législateur, il semble, au contraire, résulte que la reconduction va s'appliquer au délai fixé par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sans restriction et portant à tous les cas de spoliation. Or, le premier alinéa dudit article 21 est rédigé comme suit :

"La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités".

Ce délai a été prorogé jusqu'au 1er décembre 1947 par la loi du 19 juin 1947. Pour les actes de spoliation autres que ceux visés par la loi du 23 avril 1949, il est donc expiré depuis plus de deux ans et l'on parle aujourd'hui de reconduction. On ne peut pourtant pas reconduire ce qui n'existe plus.

.../...

- 4 -

L'orateur pense qu'il y aurait lieu d'inviter le Gouvernement à faire connaître son point de vue sur la question afin que le doute qui règne actuellement dans de nombreux esprits puisse cesser.

M. KALB ne croit pas qu'il puisse y avoir une difficulté quelconque quant à l'interprétation de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1949. Aussi choquant que cela puisse paraître, ce texte vise bien le délai général de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et non pas le délai spécial de la loi du 23 avril 1949. C'est d'ailleurs l'avis du Ministre de la Justice auquel s'est adressé l'orateur.

M. MARCILHACY fait observer que, dans ces conditions, il ne s'agit pas d'une reconduction de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 mais de la réouverture d'un délai expiré.

M. LE PRESIDENT est vivement préoccupé par cette question dont il souligne l'extrême gravité. Il s'élève contre la méthode de travail déplorable qui consiste à inclure dans les textes financiers, dont le vote d'urgence est demandé dans la grande majorité des cas, des textes ne touchant en rien à l'ouverture de crédits ou à l'autorisation de dépenses.

Il pense qu'il y aurait grand intérêt à régler cette question. Pour ce faire, il suggère à M. Marcilhacy de déposer à la fois une proposition de loi qui sera transmise à l'Assemblée Nationale et une proposition de résolution que la Commission examinera dans le plus bref délai.

○
○ ○

Conventions collectives.

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission a chargé M. Bardon-Damarzid d'étudier officieusement les dispositions du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du Travail est saisie au fond.

.../...

- 5 -

M. BARDON-DAMARZID a bien voulu faire cette étude et est prêt dès aujourd'hui à présenter à la Commission un exposé général.

Bien que cet exposé ne figure pas à l'ordre du jour, M. LE PRESIDENT propose à ses collègues d'entendre M. Bardon-Damarzid, étant précisé qu'aucune décision ne sera arrêtée aujourd'hui.

La Commission unanime accepte la proposition de son Président.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Bardon-Damarzid.

M. BARDON-DAMARZID pense tout d'abord qu'il y a lieu de préciser les points sur lesquels doit porter l'examen auquel va se livrer la Commission de la Justice.

Ces points sont les suivants :

- Titre II du projet de loi (procédures de conciliation et d'arbitrage) ;
- Dispositions du Titre Ier relatives à l'exécution de la convention ainsi qu'aux sanctions.

Cette précision étant apportée, l'orateur fait maintenant un rapide historique de la question du règlement des conflits collectifs du travail.

La loi du 27 décembre 1892, pour la première fois, a organisé une procédure de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs du travail. Mais le recours à ces procédures étant facultatif, les résultats ne furent pas très heureux.

La conciliation et l'arbitrage obligatoires datent seulement de la loi du 24 juin 1936.

Un décret-loi du 1er septembre 1939 a suspendu ces procédures, en raison de la stabilisation des conditions de travail décidée au début des hostilités.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale et actuellement soumis pour avis au Conseil de la République institue une procédure obligatoire de conciliation, l'arbitrage étant facultatif.

.../...

- 6 -

Le principe de l'arbitrage obligatoire a été défendu devant l'Assemblée Nationale par MM. de Moro-Giafferri et Teitgen qui n'ont pas été suivis par la majorité de cette Assemblée. On a essentiellement invoqué des raisons d'opportunité en arguant de l'impossibilité d'imposer l'arbitrage dans l'état social actuel de notre pays.

Personnellement, l'orateur estime que le texte voté par l'Assemblée Nationale marque sur ce point une régression par rapport à la législation de 1936-1938, aussi se montre-t-il favorable à l'arbitrage obligatoire d'ailleurs prévu par le texte du Gouvernement (8444 A.N., 1ère législature).

M. LE PRESIDENT remercie M. Bardon-Damarzid des informations claires et précises qu'il vient d'apporter à ses collègues.

Il pense que la Commission devra également se pencher sur les dispositions de l'article 3 bis ainsi conçu :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié".

Il s'agit en effet d'une question qui pose de graves problèmes juridiques et mérite un examen particulièrement attentif.

Il demande alors à ses collègues de bien vouloir lui faire connaître s'ils désirent attendre les décisions de la Commission saisie au fond avant de commencer l'examen du projet ou si, au contraire, s'ils estiment que la discussion doit s'instaurer le plus rapidement possible devant la Commission de la Justice sauf à prévoir une seconde lecture lorsque la Commission du Travail aura fait connaître ses conclusions.

A l'unanimité, la Commission décide de commencer l'examen du projet de loi dès sa prochaine réunion prévue pour demain.

M. MARCILHACY pense qu'il y aurait intérêt à réunir en commun les deux commissions de la Justice et du Travail lorsque chacune d'elle aura pris position afin d'aboutir plus certainement à un accord.

M. BARDON-DA-MARZID appuie la suggestion de M. Marcilhacy. Il se demande même s'il ne serait pas possible de proposer que la Commission du Travail fasse porter son examen

.../...

-7-

sur le Titre Ier du projet de loi, la Commission de la Justice se consacrant à l'étude du Titre II.

M. LE PRÉSIDENT reconnaît tout l'intérêt de la suggestion de M. Bardon-Damarzid. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une innovation. Lors de l'examen de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, il avait en effet été décidé de laisser à la Commission du Travail, plus spécialement compétente, le soin de préparer et de défendre en séance publique la partie du texte relative aux allocations de logement. Il ne manquera pas d'examiner cette question avec M. le Président et Mme le Rapporteur de la Commission du Travail.

Taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

M. CHARLET attire l'attention de la Commission sur une question qui le préoccupe tout particulièrement : la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, perçue en exécution des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

On relève en cette matière des abus criants. A l'origine, la taxe avait essentiellement pour objet d'inciter les occupants de locaux trop vastes à louer une partie de ces locaux. Elle a pris maintenant le caractère d'une superfiscalité dont les résultats sont déconcertants. En effet, la taxe est perçue dans de nombreuses communes où ne sévit pas la crise du logement à la suite de demandes des municipalités, lesquelles demandes sont toujours acceptées par le Gouvernement étant donné qu'une large fraction de la taxe est versée à l'Etat.

L'orateur cite l'exemple de communes où l'insuffisance d'occupation donne lieu à la perception de sommes dont le montant se chiffre à 400.000 francs.

M. MARCILHACY partage entièrement le sentiment de M. Charlet sur le caractère scandaleux de cette pratique. Il signale que la taxe est perçue dans la commune de Luzège, en Corrèze, alors que manifestement aucune pénurie de locaux ne peut y être relevée. Par ailleurs, il donne des exemples de taxes dont le montant est excessif : dans une localité de Seine-et-Marne : 869.000 francs ; dans une ville de Bretagne : 484.000 francs.

... / ...

- 8 -

M. LE PRESIDENT reconnaît tout le bien-fondé des observations de MM. Charlet et Marcilhacy. Il a eu lui-même l'occasion de constater de nombreux abus. Malheureusement, ces observations viennent un peu tard.

En effet, le Conseil a été appelé, à la fin du mois de décembre 1949, à émettre un avis sur un projet de loi prorogeant pour une durée de six mois les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et autorisant le Gouvernement à percevoir la taxe sur les locaux insuffisamment occupés pendant l'année en cours. Il aurait fallu que M. Charlet provoquât un débat sur les conditions de perception de la taxe au moment de la discussion de ce projet de loi. Il ne reste plus maintenant qu'une solution : déposer une proposition de résolution.

M. CHARLET répond qu'il ne manquera pas de rédiger un texte sur lequel la Commission sera appelée à émettre un avis.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 19 janvier 1950

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,
CHEVALIER, DELALANDE, de FELICE, HAURIOU, JOZEAU-
MARIGNE, PERDIER, Georges PERNOT, RABOUIN,
REYNOURD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, MAIRE, MARCILHACY.

Absents : MM. BEAUV AIS, CHARLET, DELTHIL, ESTEVE, GEOFFROY,
GILBERT JULES, Mme GIRAULT, de la GONTRIE, MOLLE,
SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

~~• i = i = i = i = i = i =~~

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMpte RENDU

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à aborder l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du Travail est saisie au fond. Auparavant, il tient à leur faire connaître le résultat des conversations qu'il vient d'avoir avec Mme Devaud et M. Dassaud, respectivement rapporteur et président de la Commission du Travail, auxquels il a fait part du désir de la Commission de la Justice de tenir une réunion commune avec la Commission saisie au fond du projet de loi sur les conventions collectives afin de collaborer étroitement à la préparation du dispositif qui sera soumis au Conseil.

Mme DEVAUD et M. DASSAUD ont laissé entendre à M. le Président que la Commission du Travail, dans son ensemble, ne se montrerait pas favorable à la proposition de la Commission de la Justice.

M. LE PRESIDENT pense donc que, dans ces conditions, il est inutile d'insister, d'autant que la méthode de travail suggérée par la Commission de la Justice visait à alléger la tâche de la Commission saisie au fond.

.../...

J. 19.1.50

- 3 -

Il donne la parole à M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis, à titre officieux.

M. BARDON-DAMARZID propose à la Commission d'aborder dès aujourd'hui l'étude du Titre II du projet de loi.

Cette proposition est acceptée.

T I T R E II

Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article 3.-

"Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 p du Livre Ier du Code du travail.

"Les attributions conférées par le présent titre au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale."

M. BARDON-DAMARZID fait observer que cet article est une reproduction pure et simple de l'article premier du projet de loi. ^{En note,} On note, par rapport au texte du projet gouvernemental, les différences suivantes :

.../...

- 4 -

1° - dans le texte du Gouvernement, les conflits devaient être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock out. Cette obligation a été écartée par l'Assemblée Nationale;

2° - dans le texte du Gouvernement, il était prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application des procédures de règlement des conflits aux offices publics et ministériels, aux professions agricoles ainsi qu'au personnel de la marine par-chande et de la pêche maritime.

Cette disposition, très heureuse, puisqu'elle réservait au Gouvernement la possibilité de tenir compte des conditions très spéciales dans lesquelles s'exercent les-dites professions, a été supprimée par l'Assemblée Nationale;

3° - enfin, l'Assemblée Nationale a rejeté le dernier alinéa du texte gouvernemental disposant que : "aucune disposition de la présente loi ne saurait faire obstacle aux droits des pouvoirs publics d'assurer la continuité de l'Etat et des services nécessaires à la vie de la Nation".

L'orateur propose d'examiner en premier lieu la question des offices publics et ministériels.

M. REYNOUARD fait observer que les ordonnances du 2 novembre 1945 sur le statut des notaires, des huissiers et des avoués ont créé, à l'intérieur de ces professions, des comités mixtes devant lesquels sont débattues les questions relatives aux salaires et aux conditions de travail. Ces Comités, qui existent à l'échelon départemental et à l'échelon national, fonctionnent à la satisfaction générale. Or, il est certain que l'application rigide de la loi ferait disparaître cette organisation qui a fait ses preuves.

Par ailleurs, il faut tenir compte de la qualité variable du personnel. On ne peut, en particulier, assimiler la situation du principal clerc d'un avoué de Paris à celle de son collègue exerçant la même fonction dans une petite étude de province. Le premier est capable de diriger l'étude, de recevoir les clients, d'aller en référé, en un mot, de remplacer son patron. Il n'en est pas de même du second. D'autre part, il y a lieu de noter que les augmentations de salaire qui pourront être décidées entraîneront une révision des tarifs qui sont fixés par décret.

Pour toutes ces raisons, l'orateur se montre partisan

.../...

- 5 -

du retour au texte gouvernemental.

M. JOZEAU-MARIGNE appuie les observations de M. Reynouard.

MM. HAURIOU et PERIDIER ne voient pas l'intérêt qu'il peut y avoir à soustraire les offices publics et ministériels de l'application du Titre II du projet de loi.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'il ne s'agit nullement de rejeter les offices publics et ministériels en dehors du champ d'application de la loi, mais simplement d'adapter le texte à la situation particulière du personnel de ces offices.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX partage les préoccupations de M. Reynouard et demande lui aussi le retour au texte gouvernemental.

M. BARDON-DAMARZID, pour appuyer les observations de M. Reynouard, signale qu'à Paris, le comité mixte des commissaires priseurs vient de décider une augmentation de salaires égale à 30%.

M. DE FELICE fait observer que le règlement d'administration publique ne peut que déterminer les conditions d'application de la loi étudiée. Or, celle-ci n'attribue aucune compétence aux comités mixtes ou autres organes corporatifs existant pour régler les conflits collectifs du travail. Il y a alors tout lieu de penser que l'organisation actuelle disparaîtra.

M. LE PRESIDENT ne partage pas l'avis de M. de Félice.

Pour concrétiser les propositions de MM. Boivin-Champeaux et Reynouard, M. le Rapporteur pour avis présente l'amendement suivant au texte de l'Assemblée Nationale :

1° - supprimer au premier alinéa les mots : "offices publics et ministériels";

2° - insérer entre le premier et le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Un règlement d'administration publique déterminera

.../...

J. 19.1.50

- 6 -

les conditions d'application des dispositions du présent titre aux offices publics et ministériels".

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté par 7 voix contre 2 et une abstention à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose maintenant d'examiner le dernier alinéa du texte gouvernemental que l'Assemblée Nationale a disjoint et qui était conçu dans les termes suivants :

"Aucune disposition de la présente loi se saurait faire obstacle aux droits des pouvoirs publics d'assurer la continuité de l'Etat et des services nécessaires à la vie de la Nation".

M. HAURIOU ne s'oppose pas à l'adoption de cette disposition. Il fait cependant observer qu'elle serait mieux à sa place dans les textes réglementant le droit de grève que le Parlement doit voter en application du préambule de la Constitution.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la remarque de M. Hauriou est parfaitement justifiée. La même observation peut d'ailleurs s'appliquer à l'article 3 bis du projet que la Commission va examiner dans quelques instants.

La Commission, à l'unanimité, décide de maintenir la disjonction du dernier alinéa de l'article 3 tel qu'il figurait dans le texte gouvernemental.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose maintenant d'aborder l'étude de l'article 3 bis ainsi conçu :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié".

L'orateur précise que cette disposition qui a été introduite dans le texte du projet de loi par un amendement de M. d'Aragon, appelle deux observations :

1° - sa place ne se trouve pas dans un projet de loi relatif aux conventions collectives. Elle devra être examinée lorsque viendra en discussion le texte concernant la réglementation du droit de grève auquel faisait allusion

.../..

- 7 -

M. Hauriou, il y a quelques instants;

2°) elle va beaucoup plus loin que le préambule de la Constitution en ce sens qu'elle pose le principe de la légalité de la grève sous toutes ses formes en excluant toute réglementation.

C'est pourquoi l'orateur se montre favorable à la disjonction de l'article 3 bis.

M. LE PRESIDENT approuve entièrement la déclaration de M. le Rapporteur pour avis. Il regrette vivement, quant à lui, que le Parlement n'ait pas encore été appelé à examiner les textes relatifs à la réglementation du droit de grève dont le vote s'impose d'extrême urgence.

M. BIATARANA estime que l'article 3 bis aura peut-être l'avantage de situer en dehors de la légalité les grèves purement politiques de la nature de celles qui se déroulent en ce moment à Marseille.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne le pense pas. En effet, le texte ne permet la rupture du contrat de travail que s'il y a faute lourde du salarié. Dans quelle mesure peut-on dire que le salarié, qui obéit aux consignes d'un syndicat, commet une faute lourde ?

M. HAURIOU ne partage pas le point de vue de M. le Rapporteur pour Avis.

Il pense que l'article 3 bis doit être maintenu, car il met fin à une controverse jurisprudentielle sur la question de savoir si le contrat de travail est ou non interrompu par l'exercice du droit de grève.

Il rappelle qu'avant 1936 les tribunaux et la cour de cassation avaient décidé qu'en cas de grève il y avait rupture du contrat de travail. Par la suite, la Cour Supérieure d'arbitrage avait, au contraire, admis qu'en l'absence d'agissements fautifs de la part des salariés, la rupture du contrat n'avait pas lieu.

Depuis le vote de la Constitution d'octobre 1946, qui a posé le principe de la légalité de la grève, la cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer. Les tribunaux sont partagés. Quant à la doctrine, elle admet dans son ensemble qu'il n'y a pas rupture automatique du contrat

.../...

- 8 -

étant entendu que pendant la grève le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise peut s'exercer et se traduire par l'éviction des ouvriers qui auraient commis une faute.

Enfin, M. Hauriou craint que la suppression de l'article 3 bis, en admettant que l'Assemblée Nationale l'accepte en seconde lecture, ne soit interprétée comme une confirmation de la thèse soutenue par certains tribunaux dans le sens de la rupture du contrat de travail.

M. LE PRESIDENT pense, comme M. Hauriou, que l'exercice normal du droit de grève ne doit pas entraîner la rupture du contrat de travail. Mais, il fait observer que par suite de l'imprécision des termes contenus dans l'article 3 bis le but recherché ne peut être atteint. En effet, à quel moment devra-t-on se placer pour juger s'il y a faute lourde ? Est-ce au début de la grève ou pendant la grève ?

D'autre part, en visant la faute lourde du salarié, le texte étudié risque de faire retomber sur les travailleurs la responsabilité de fautes imputables aux dirigeants des organisations syndicales qui lancent des mots d'ordre.

Au demeurant, la proposition de M. le Rapporteur pour avis ne tend pas à la suppression mais à la disjonction de l'article 3 bis, ce qui implique le renvoi à un texte ultérieur sans qu'un avis favorable ou défavorable soit émis sur le fond de la question.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur la proposition de M. le Rapporteur pour avis .

Cette proposition est adoptée par 7 voix contre 2 à la suite d'un vote à mains levées.

En conséquence, l'article 3 bis est disjoint.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il ne manquera pas, en séance publique, d'insister auprès du Gouvernement pour que le projet de loi relatif à la réglementation du droit de grève à propos duquel l'actuel article 3 bis sera examiné avec toute l'attention qu'il appelle, soit déposé dans le plus bref délai.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose à ses collègues d'examiner maintenant l'article 4 du projet de loi dont il donne lecture.

.../...

- 9 -

Article 4.-

"Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation".

Il remarque que ce texte reprend une partie des dispositions de l'article 3 du texte gouvernemental mais il existe entre les deux textes une différence fondamentale : l'arbitrage qui était obligatoire dans le texte gouvernemental est facultatif dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'arbitrage doit-il être obligatoire, voilà toute la question.

M. REYNOUARD demande à M. le Rapporteur pour avis s'il considère que le fait de rendre l'arbitrage obligatoire constitue une limitation du droit de grève.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS répond par l'affirmative et ajoute que les droits et l'autorité de l'employeur sont également limités par le recours à cette procédure puisque la décision d'un arbitre va s'imposer aux parties.

Personnellement, M. le Rapporteur pour avis se montre favorable à l'arbitrage obligatoire qui a existé avant la dernière guerre et a donné d'excellents résultats. Au surplus, il juge sans effet un texte qui permet de conclure des conventions mais qui ne prévoit pas de juridictions, ayant le pouvoir d'imposer l'exécution de ces conventions à chacune des parties.

M. PERIDIÉR déclare que l'Assemblée Nationale a été guidée par un souci d'opportunité lorsqu'elle a décidé que l'arbitrage serait facultatif. Tout le monde s'accorde, en effet, à reconnaître que le fait de rendre obligatoire la décision de l'arbitre limite considérablement la liberté d'action des parties et plus particulièrement celle des travailleurs; on arrive pratiquement à supprimer le droit de grève. L'orateur estime que l'on doit s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale. D'ailleurs, cette disposition qui a un caractère spécifiquement social n'a pas à être examinée par la Commission de la Justice.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. Péridier que, contrairement à ce qu'il semble croire, cette question

.../...

- 10 -

intéresse directement la Commission de la Justice : il s'agit de savoir dans quelles conditions sera exécutée une convention librement conclue.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS répète qu'il ne voit pas l'utilité de passer une convention dont aucune juridiction ne pourra ordonner l'exécution si l'une des parties n'est plus d'accord pour le faire.

Par ailleurs, à défaut d'accord, quelle autorité aura qualité pour interpréter certaines dispositions de la Convention ? La création de tribunaux spéciaux est indispensable et le seul fait de rendre l'arbitrage obligatoire donne satisfaction puisqu'il conduit à l'institution d'une magistrature du travail.

M. PERIDIÉR signale que toutes les organisations syndicales, tant d'employeurs que de salariés, sont opposées au principe de l'arbitrage obligatoire. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir leur imposer le recours à une procédure dont elles ne veulent pas ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS répond à M. Péridier que le but recherché par le législateur en votant ce texte est d'amener une solution pacifique des conflits du travail. L'arbitrage facultatif ne marque aucun progrès puisque les parties ont à nouveau recours à la force lorsque la tentative de conciliation a échoué.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis tendant à revenir au texte gouvernemental sur la question de l'arbitrage.

Par 5 voix contre 3, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition est rejetée.

En conséquence, le texte de l'Assemblée Nationale étant maintenu, l'arbitrage reste facultatif.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS fait connaître à ses collègues que le texte du Gouvernement contenait une définition du conflit collectif du travail dans son article 4.

Le texte de l'Assemblée Nationale ne contient plus aucune définition.

L'orateur se demande s'il n'y aurait pas lieu de la

.../...

- 11 -

rétablissement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX et M. LE PRESIDENT se montrent favorables au principe de cette définition dont la rédaction pourra être mise au point par M. le Rapporteur pour avis.

A l'unanimité moins deux abstentions, la Commission se rallie à leur point de vue.

M. LE PRESIDENT fait, d'autre part, remarquer que l'article 3 du texte gouvernemental rendait obligatoire le recours aux procédures de conciliation "avant toute grève ou lock-out" alors que l'article 3 du texte de l'Assemblée Nationale prévoit simplement que "tous les conflits du travail doivent être obligatoirement soumis aux procédures de conciliation".

Il semble qu'il y ait intérêt à revenir au texte du Gouvernement beaucoup plus précis et qui présente l'avantage considérable d'écartier tout recours à la force avant la tentative de conciliation.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX et M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS se rallient au point de vue de M. le Président.

M. PERIDIÉR ne partage pas l'opinion des précédents orateurs. Il fait observer, en particulier, que la tentative de conciliation intervient généralement après le déclenchement d'une grève.

M. HAURIOU appuie les observations de M. Péridier. Il y a, dit-il, deux sortes de conflits :

1° - ceux qui sont annoncés à l'avance et dont la grève n'est que l'extériorisation après l'échec des pourparlers;

2° - ceux qui naissent brusquement et se transforment immédiatement en grève.

Dans la seconde hypothèse, il est certain que l'on n'a pas matériellement le temps d'instituer une procédure de conciliation.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS estime nécessaire l'ouverture des discussions dans le cadre de la conciliation avant toute grève ou lock-out. La solution contraire rendrait parfaitement

.../...

- 12 -

inutile le vote d'un texte dont l'objet est d'écartier le recours à une solution de force. Il faut reconnaître qu'une tentative de conciliation n'a aucune chance d'aboutir si elle intervient après le déclenchement de la grève au moment où les esprits sont échauffés et où l'intransigeance est de règle.

Pourquoi prévoir un règlement amiabie des conflits si l'arbitrage obligatoire est écarté et la conciliation vouée à l'échec ?

M. LE PRESIDENT estime que la conciliation doit être possible à deux stades du conflit :

1° - obligatoirement avant toute grève ou lock-out;

2° - à la demande de l'administration (Ministre ou Préfet) lorsque le conflit est né.

M. PERIDIÉR demande alors ce qu'il adviendrait d'une grève déclenchée sans que les parties se soient rencontrées pour une tentative de conciliation.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS déclare que cette grève pourrait être considérée comme illégale, ce qui aurait pour effet de rendre possible la rupture du contrat de travail.

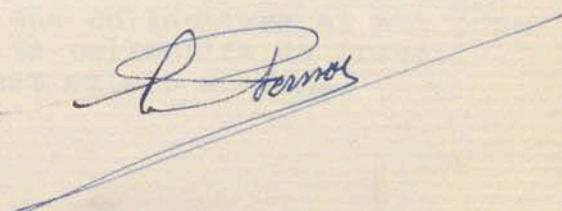
M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande la mise aux voix de la suggestion de M. le Président concernant l'intervention de la conciliation avant et après le déclenchement du conflit.

Par 5 voix contre une, la suggestion de M. le Président est adoptée à la suite d'un vote à mains levées.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 23 janvier 1950 à 10 heures.

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,



ALL
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Conventions collectives.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
 CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, président

Séance du lundi 23 janvier 1950.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,
 DELALANDE, ESTEVE, GEOFFROY, HAURIOU, MARCILHACY,
 MOLLE, PERIDIÉ, PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAINS, CHARLET, CHEVALIER, DELTHIL, de
 FELICE, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-
 MARIGNE, de LA GONTRIE, RABOUIN, REYNOURD,
 SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du Travail est saisie au fond.

.../...

- 2 -

COMpte RENDU

Conventions collectives.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à poursuivre l'examen du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. BARDON-DAMARZID, avant d'aborder l'étude de l'article 5, tient à faire connaître à ses collègues deux décisions que vient de prendre la Commission saisie au fond.

Tout d'abord, elle a adopté pour l'article 3 bis la rédaction suivante :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf circonstance abusive imputable au salarié".

En second lieu, l'article 4 a été rédigé dans les termes suivants :

"Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out".

M. LE PRESIDENT avoue ne pas saisir le sens que la Commission du Travail a entendu donner à l'expression "circonstance abusive imputable au salarié".

D'autre part, il se demande dans quelle mesure on peut appliquer la condition suspensive d'une grève.

De toute façon, la Commission s'étant déjà prononcée sur ces points particuliers, il ne peut être question d'instaurer un nouveau débat. Il sera loisible à chacun des commissaires de déposer des amendements en séance publique.

M. BARDON-DAMARZID propose alors à ses collègues de continuer l'examen du projet de loi en abordant l'étude de l'article 5 dont il donne lecture.

.../...

- 3 -

Article 5

"Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou par le préfet."

M. LE PRÉSIDENT juge superflus les mots "à l'occasion d'un conflit". Il est bien évident que l'on ne va pas engager une procédure de conciliation en l'absence de conflit.

L'article 5 est adopté sans modification.

Article 6

"Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention."

Cet article est adopté sans observation.

Article 7

"Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

"Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

"La commission nationale sera présidée par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

"Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation,

.../...

- 4 -

au sein de la commission régionale, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales."

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'alinéa 2 prévoit que les représentants des pouvoirs publics, au sein des commissions nationale et régionale de conciliation, pourront être au nombre de trois.

Si les organisations patronales et d'employés ne désignent chacune qu'un seul représentant, les fonctionnaires détiendront la majorité au sein desdites commissions. L'administration pourra ainsi imposer sa volonté.

M. HAURIOU propose d'indiquer que "la représentation des pouvoirs publics ne pourra être supérieure à la représentation des employeurs et salariés".

M. BARDON-DAMARZID met l'accent sur la nécessité de limiter le nombre des représentants si l'on veut que la conciliation ait quelque chance d'aboutir. Il faut donc, à son avis, maintenir le maximum de trois fonctionnaires fixé par le texte de l'Assemblée Nationale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne pense pas que le problème présente un intérêt majeur étant donné que la compétence des commissions nationale et régionale n'est instituée par l'article 7 qu'à défaut d'accords particuliers.

M. HAURIOU propose que M. le Rapporteur pour avis pose, à ce sujet, une question à M. le Ministre du Travail au cours de la discussion qui s'instaurera en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

Article 8

"La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

"Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage."

.../...

- 5 -

Article 9

"Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

"Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

"L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles."

M. BARDON-DAMARZID propose tout d'abord une modification d'ordre rédactionnel tendant à substituer aux mots "porté à l'arbitrage" les mots suivants "soumis à l'arbitrage".

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Par ailleurs, M. le Rapporteur pour avis fait observer que le chapitre II ne contient aucune indication relative à la clôture de la procédure de la conciliation, alors que des dispositions prévoyant la rédaction d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation se trouvent dans les articles 8 et 9, au chapitre de l'arbitrage où elles ne sont manifestement pas à leur place. Il conviendrait de réunir ces dispositions sous un article 7 bis qui figurerait à la fin du chapitre II et complèterait ainsi les textes relatifs à la procédure de conciliation.

La proposition de M. Bardon-Damarzid est acceptée à l'unanimité.

Article 10

"L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

"Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

.../...

"Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

"Les sentences arbitrales doivent être motivées.

"Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil d'Etat."

M. BARDON-DAMARZID attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'aucune disposition n'impose l'arbitrage lorsque celui-ci est contractuellement obligatoire et que l'une des parties refuse de s'y soumettre.

M. LE PRESIDENT estime que, dans cette hypothèse, la partie défaillante pourra être condamnée par le tribunal civil à des dommages-intérêts puisqu'il y a de sa part une faute contractuelle.

M. BARDON-DAMARZID estime qu'il y aurait lieu de prévoir cette situation afin d'éviter les contestations qui ne manqueront pas de naître et de donner à l'arbitrage une chance d'aboutir en obligeant les parties à respecter leur engagement.

M. GEOFFROY ne pense pas qu'il soit opportun d'imposer l'arbitrage lorsqu'une des parties juge que cette procédure peut lui être désavantageuse. On doit, dit-il, tenir le plus grand compte des éléments psychologiques dans ce domaine si délicat.

M. MOLLE fait remarquer que le problème de l'exécution des obligations contractuelles ne se pose pas seulement en ce qui concerne l'arbitrage mais plus généralement en ce qui a trait à toutes les clauses de la convention collective.

M. LE PRESIDENT répond à M. Molle que l'article 31 s'prévoit expressément la possibilité d'intenter une action en dommages-intérêts lorsqu'il y a violation des engagements contractés.

M. HAURIOU met l'accent sur le fait que les conflits du travail vont se dérouler sous le contrôle de l'opinion publique. Dans ces conditions, la partie qui se dérobera à l'exécution d'une obligation librement contractée verra sa position diminuée.

- 7 -

Au surplus, si une clause d'arbitrage risque de trop engager les parties, il est presque certain qu'aucune convention n'en fera mention.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX reconnaît qu'il doit être difficile d'arbitrer un conflit contre la volonté des parties.

M. BARDON-DAMARZID fait observer que ce système a fort bien fonctionné en 1938.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Bardon-Damarzid tendant à l'inclusion dans le texte du projet de loi d'une disposition imposant l'arbitrage lorsque celui-ci a été prévu par la convention et qu'une des parties refuse de s'y soumettre.

Par 6 voix contre 4, à la suite d'un vote à mains levées, cette proposition est adoptée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne comprend pas les raisons qui ont motivé la distinction que fait cet article entre le droit et l'équité.

M. BARDON-DAMARZID croit que, dans l'esprit de l'Assemblée Nationale, les arbitres doivent juger comme amiables compositeurs toutes les fois qu'une question de droit n'est pas soulevée.

M. BARDON-DAMARZID propose de remplacer le mot "conflit" par les mots "éléments du litige" dans les deuxième et troisième alinéas. En effet, dans un même conflit des questions de droit et d'équité seront soulevées en même temps. Par ailleurs, l'emploi du terme litige marque mieux la nature de la contestation et évite toute confusion.

Enfin, il y aurait intérêt à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article :

"Les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que celui prévu au Chapitre III".

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

M. BARDON-DAMARZID fait de plus observer que l'article 10 reste muet sur la procédure d'arbitrage lorsque la convention n'a rien prévu à ce sujet. Ne serait-ce que pour fixer certains délais, l'organisation d'une procédure s'avère indispensable.

.../...

- 8 -

La Commission unanime se rallie à l'opinion de M. Bardon-Damarzid qu'elle charge de rédiger un texte.

Article 11

"Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales."

M. LE PRESIDENT se demande s'il n'y aurait pas intérêt à admettre la possibilité d'exercer un recours pour incompétence.

M. HAURIOU ne le pense pas. Il précise que la définition donnée par le Conseil d'Etat en ce qui a trait à l'excès de pouvoir est très large et vise certainement l'incompétence.

Toutefois, il ne s'oppose pas à une modification du texte de l'Assemblée Nationale.

M. MARCILHACY et M. BARDON-DAMARZID partagent l'avis de M. le Président et proposent de modifier comme suit l'article 11 :

"Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi..." (la suite sans changement).

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Article 12

"La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

- du vice-président du Conseil d'Etat ou d'un président de section au Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président,

- de 4 conseillers d'Etat en activité ou honoraires

- et de 4 hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires."

.../...

- 9 -

M. HAURIOU se demande s'il n'y a pas lieu de craindre que les magistrats honoraires appelés à faire partie de la Cour supérieure d'arbitrage ne soient un peu éloignés des réalités de la vie sociale.

M. BARDON-DAMARZID précise que le représentant du Gouvernement a laissé entendre à l'Assemblée Nationale que de nombreux magistrats honoraires siègeraient à la Cour supérieure étant donné l'impossibilité de décharger les magistrats en activité des fonctions qu'ils assument actuellement.

M. LE PRESIDENT ajoute que le fait d'écartier les magistrats rendrait nécessaire la création de 4 postes au Conseil d'Etat.

M. HAURIOU n'insiste pas.

L'article 12 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 13

"Les recours doivent intervenir dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

"L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du Président de la Cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

"Quand la Cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

"Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

"Elle rend, dans les quinze jours suivants, le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet daucun recours."

.../...

- 10 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense qu'il y aurait lieu d'indiquer que le "recours devra être formé" et non "intervenir" dans un délai de huit jours francs.

Par ailleurs, la question se pose de savoir où et comment sera formé ce recours.

M. BARDON-DAMARZID précise qu'en 1938 le recours devait être formé par déclaration au greffe de la juridiction qui avait rendu la sentence attaquée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense qu'il y aurait intérêt à connaître sur cette question l'opinion de M. le Président Grünbaum-Balzin qui, avant guerre, a présidé la Cour supérieure d'arbitrage.

La Commission unanime se rallie à l'opinion de M. Boivin-Champeaux à qui elle demande de vouloir bien consulter M. le Président Grünbaum-Balzin.

M. BARDON-DAMARZID estime, d'autre part, que le recours devrait contenir un exposé sommaire des moyens et être accompagné d'une copie de la sentence arbitrale.

La Commission unanime partage le sentiment de M. Bardon-Damarzid.

M. PERIDIÉR attire enfin l'attention de ses collègues sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir que les parties pourront se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

La suggestion de M. Péridier est acceptée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion qui se tiendra demain après-midi à 14 h. 30.

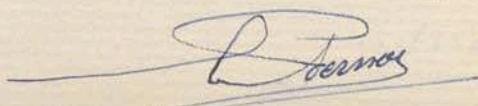
M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le renvoi pour avis du projet de loi à la Commission a été officiellement ordonné en séance publique.

En conséquence, il convient sans plus tarder de désigner un rapporteur pour avis.

M. BARDON-DAMARZID est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Première séance du mardi 24 janvier 1950

La séance est ouverte à 14 heures 45

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIEN, Georges PERNOT, RABOUIIN, Edgard TAILHADES.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE,

Absents : MM. BEAUVAIS, DELALANDE, DELTHIL, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, de LA GONTRIE, REYNOUARD, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un membre chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).

.../...

- 2 -

II - Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

COMPTE RENDU

Article 26 du Règlement

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner un membre de la Commission à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné, à l'unanimité.

•

• •

Conventions collectives

M. LE PRESIDENT propose ensuite à la Commission de poursuivre l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

Il donne la parole à M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS rappelle que la Commission, dans sa séance du 19 janvier 1950, avait décidé de donner une définition du conflit collectif du travail. Pour tenir compte de cette décision, il a rédigé le texte suivant qu'il soumet à l'appréciation de ses collègues :

"Constituent des conflits collectifs du travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et dans lesquelles l'une

.../...

- 3 -

des parties est un groupement ayant qualité pour représenter les salariés."

L'orateur observe qu'il a mis l'accent sur deux notions :

- 1° - celle de la mise en cause des intérêts généraux de la profession ;
- 2° - celle de l'action nécessaire d'un groupement de salariés.

M. LE PRESIDENT constate que la définition proposée par M. le Rapporteur pour avis est conforme à celle qu'avait dégagée la Cour supérieure d'arbitrage.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que l'emploi des termes "groupement de salariés" laisse en dehors de la définition proposée les conflits dus à l'action de salariés non syndiqués.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne le pense pas. En effet, la Cour supérieure d'arbitrage a admis qu'il y avait conflit collectif même si ce conflit était dû à l'intervention d'un groupement de fait représenté par une pluralité inorganisée de salariés.

M. CHARLET se demande si cette définition présente un réel intérêt.

M. LE PRESIDENT répond affirmativement, en faisant observer que l'absence de définition ne manquera pas de faire naître des difficultés de compétence lorsque la question se posera de savoir si le conflit est individuel ou collectif. Dans le premier cas, les parties doivent, en effet, s'adresser à la juridiction prud'homale alors que dans le second cas, les commissions de conciliation et d'arbitrage sont compétentes.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS fait observer que la définition qu'il a proposée peut être qualifiée de "juridique". Une autre définition partant des faits peut également être donnée dans la forme suivante : "Constituent des conflits collectifs de travail, ceux qui entraînent une grève ou un lock-out". Mais elle ne présente guère d'intérêt, étant donné qu'il a l'intention de préciser d'une manière expresse que les procédures de conciliation et d'arbitrage jouent automatiquement lorsqu'il y a grève ou lock-out.

D'autre part, cette même définition risque d'introduire une certaine confusion dans la conception que l'on a du conflit collectif et du conflit individuel. Pour ces raisons,

.../...

- 4 -

il demande à ses collègues de s'en tenir à la première définition.

M. MARCILHACY déclare que l'emploi de l'expression "groupement ayant qualité pour représenter les salariés", soulève chez lui quelques scrupules d'ordre juridique. Il craint que les groupements de fait soient désormais exclus comme n'ayant pas juridiquement "qualité" pour représenter les travailleurs.

La Cour supérieure d'arbitrage a bien admis que l'action de groupements inorganisés pouvait s'exercer dans le cadre d'un conflit collectif mais le vote du nouveau texte ne risque-t-il pas de modifier cette interprétation ?

M. CHARLET propose la formule suivante : "groupement intéressé à débattre des questions touchant à la profession".

M. BIATARANA préférerait l'expression "groupe de salariés intéressé à la solution du conflit".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS se montre favorable à la proposition de M. Biatarana.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. Biatarana est adoptée.

En conséquence, la définition du conflit collectif devient la suivante :

"Constituent des conflits collectifs du travail ceux qui ont pour objet exclusif, les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et dans lesquels l'une des parties est un groupe de salariés intéressés à la solution du conflit".

Ce texte est adopté par 8 voix, 3 Commissaires s'abs tenant, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS précise que cette définition sera proposée sous la forme d'un article 103 bis, dans le texte proposé par la Commission pour le Titre II du Livre IV du Code du Travail (art. 3 ter du Titre II du projet de loi).

Il donne maintenant lecture d'un article additionnel, 103 ter, qui n'est qu'un complément de l'article précédent :

"Toute grève et tout lock-out, quelle qu'en soit

.../...

- 5 -

l'origine, donnent lieu à l'application des dispositions prévues pour le règlement des conflits collectifs du travail".

L'article 103 ter nouveau est adopté dans les mêmes conditions de vote et de majorité que le précédent.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS rappelle que le 19 janvier la Commission avait décidé de prévoir l'intervention de la tentative de conciliation obligatoire à deux phases du conflit : d'une part, avant la grève ou le lock-out, d'autre part, le cas échéant, après le déclenchement de ces opérations.

Pour tenir compte de cette décision, il propose à ses collègues de rédiger comme suit l'article 104 du texte proposé par la Commission du travail :

"Avant toute grève ou tout lock-out, tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis à une tentative de conciliation selon la procédure établie soit par la convention collective, soit par un accord particulier, ou à défaut, par l'article 106 du présent chapitre.

"En outre, les personnes désignées à l'article 105 peuvent, à tout moment, engager de nouveau la procédure de conciliation".

M. PERIDIÉR déclare que pour les motifs développés par ses amis et lui-même au cours de la séance du 19 janvier, il ne votera pas ce texte qui risque de porter atteinte au droit de grève.

M. LE PRESIDENT répond à M. Péridier qu'il ne peut être question de porter atteinte au droit de grève mais bien dévier, dans le respect des droits des travailleurs, que l'on ait systématiquement recours à la force.

M. MARCILHACY appuie les observations de M. le Président et déclare qu'il ne faut pas, dans l'intérêt des salariés que la grève reste un acte de force incontrôlé et incontrôlable.

M. GEOFFROY estime que le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis a des conséquences plus graves que celles qu'entraînerait l'arbitrage obligatoire.

.../....

- 6 -

M. LE PRESIDENT met la proposition de M. le Rapporteur pour avis aux voix.

Cette proposition est adoptée par 7 voix contre 3, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose, maintenant, de rédiger comme suit les articles 105 et 107, toujours pour tenir compte des décisions prises le 19 janvier:

"Art. 105

"Les procédures de conciliation peuvent être engagées soit par l'une des parties, soit par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, soit par le Préfet".

"Art. 107

"En cas de conciliation, les conditions de l'accord sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties.

"Si les parties ne tombent pas d'accord, il est établi un procès-verbal de non-conciliation qui mentionne, le cas échéant, leur intention de recourir à la procédure d'arbitrage. En ce cas, le procès-verbal indiquera l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, ainsi que le ou les arbitres."

Ces deux textes sont adoptés à l'unanimité dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS donne lecture des articles 108 et 109 dans le nouveau texte qu'il propose :

"Art. 108

"L'arbitrage est effectué selon la procédure établie par la convention collective du travail ou par un accord particulier."

"Art. 109

"L'arbitre ou les arbitres sont choisis par accord entre les parties ou selon les modalités d'un accord établi entre elles. Ils doivent être de nationalité française."

L'orateur indique qu'il a tenu à préciser que les arbitres devraient être de nationalité française de façon

.../...

- 7 -

à ce qu'ils prennent leur décision en connaissance de cause, ce que ne peuvent faire des étrangers s'exprimant parfois difficilement et auxquels certains arguments développés par l'une des parties auront échappé parce qu'ils n'en auront pas compris le sens ou saisi la portée.

M. HAURIOU se demande si le vote de cette disposition ne sera pas considéré comme une marque de méfiance à l'égard des étrangers qui peuvent jouir de l'estime de leurs collègues au même titre que des Français.

Par 7 voix, 3 Commissaires s'abstenant, la Commission décide, après un scrutin à mains levées, de maintenir le texte proposé par M. le Rapporteur sur ce point.

Les articles 108 et 109 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS rappelle alors qu'hier la Commission a décidé, par 6 voix contre 4, que le refus de l'une des parties de poursuivre l'arbitrage contractuellement obligatoire ne mettrait pas obstacle à la mise en œuvre de cet arbitrage.

Pour traduire, dans les textes, cette décision, il propose un article 109 bis nouveau ainsi conçu :

"En cas d'accord des parties pour recourir à l'arbitrage, le refus ultérieur de l'une d'elles d'en poursuivre la réalisation ne met pas obstacle à la mise en œuvre de cet arbitrage.

"La partie qui poursuit la réalisation de l'arbitrage peut saisir par voie de requête le Président de la Commission régionale ou nationale de conciliation. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, l'objet du litige, les points soumis à l'arbitrage et désigne l'arbitre unique ou l'arbitre de la partie défaillante.

"En cas de désaccord des arbitres sur le choix d'un surarbitre, le Président de la Commission nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente, désigne le surarbitre.

"Les ordonnances du Président de la Commission régionale ou nationale de conciliation ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour supérieure d'arbitrage qu'au moment du recours formé contre la décision arbitrale."

.../...

- 8 -

M. HAURIOU déclare que ses amis et lui s'opposent au vote de ce texte pour les raisons qu'ils ont indiquées hier.

Le texte proposé par M. le Rapporteur est adopté par 7 voix contre 4, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS estime qu'il y aurait lieu d'organiser une procédure d'arbitrage pour le cas où la convention ou, le cas échéant, les accords particuliers n'auraient rien prévu.

Aussi propose-t-il à ses collègues de compléter le dispositif du projet de loi par les deux articles additionnels suivants :

"Art. 109 ter (nouveau)

"Devant le ou les arbitres les parties comparaissent en personne sauf empêchement légitime.

"En cas de motif légitime, elles peuvent être assistées par un avocat ou représentées par tout mandataire de leur choix.

"Les documents produits par l'une des parties doivent être communiqués à l'adversaire.

"Les arbitres sont tenus au secret professionnel".

"Art. 109 quater

"Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres doivent rendre leur décision ou désigner un surarbitre dans le délai de huitaine à compter du jour où ils ont été saisis. Faute par eux de ce faire, il pourra être pourvu à leur remplacement par ordonnance du Président de la Commission nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par accord des parties ou ordonnance sur requête du Président de la Commission nationale ou régionale de conciliation."

Ces deux articles additionnels sont adoptés à l'unanimité.

.../...

J. 24/1/50. (1)

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose maintenant d'examiner l'article 114 qui fixe les délais dans lesquels doit intervenir l'arrêt de la Cour supérieure d'arbitrage. Il rappelle que M. Boivin-Champeaux avait été chargé hier de solliciter sur cette question l'avis de M. le Président Grünbaum-Bal'min.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il a pu rencontrer M. le Président Grünbaum-Bal'min qui, avant la guerre, avait présidé la Cour supérieure d'arbitrage.

M. le Président Grünbaum-Bal'min lui a précisé que le délai de 8 jours imparti à la Cour pour rendre son arrêt était manifestement trop court. Ce délai, qui existait déjà dans les textes de 1938, n'a jamais été respecté. Par ailleurs, l'ancien président de la Cour supérieure d'arbitrage a été d'avis que le recours pourrait être formé soit au greffe de la juridiction qui a rendu la sentence attaquée, soit au secrétariat de la Cour supérieure.

M. LE PRESIDENT estime que, dans ces conditions, il semble inutile d'impartir un délai à la Cour pour prendre sa décision. Il suffit d'indiquer que l'arrêt devra être rendu dans le plus bref délai.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS partage le sentiment de M. le Président.

Il fait, d'autre part, observer que la fixation d'un délai s'avère indispensable en ce qui concerne le dépôt du recours. Il propose que ce délai soit de 5 jours francs à dater de la notification de la sentence arbitrale.

Les propositions de M. le Président et de M. le Rapporteur pour avis sont adoptées à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS suggère, par ailleurs, que le recours soit adressé directement au Président de la Cour supérieure, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne se rallie pas à ce point de vue. Ce serait, dit-il, la première fois qu'un recours serait formé par le procédé de la lettre recommandée qui est loin d'offrir toutes les garanties désirables. Il serait préférable, à son sens, de déposer la demande en pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la sentence arbitrale contre laquelle le recours est formé.

.../...

- 10 -

M. MARCILHACY fait observer à M. Boivin-Champeaux que la proposition de M. le Rapporteur pour avis ne constitue pas une innovation. En matière de profits illicites, les recours peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS fait, de plus, remarquer que le dépôt du pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée s'explique lorsqu'on se trouve en présence d'un système organisé de juridictions dont les sentences interviennent dans le cadre de règles strictes déterminant les conditions de l'appel, du pourvoi en cassation. Mais en matière de conflits du travail, peut-on parler de juridictions. Il s'agit de commissions ou de personnages : les arbitres. Au surplus, il n'existe pas de greffe.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX n'insiste pas.

La suggestion de M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS pense qu'il y aurait intérêt à prévoir que les parties pourront se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS donne alors lecture du nouveau texte qu'il propose pour l'article 114 après les décisions que vient de prendre la Commission :

"Les recours doivent être formés dans un délai de cinq jours francs à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

"Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Cour supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la notification de la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

"Les parties pourront se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

"L'arrêt devra être rendu dans le plus bref délai. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures de sa date, par les soins du Président de la Cour supérieure.

.../...

- 11 -

"Quand la Cour supérieure prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignant, par accord entre elles, un ou plusieurs arbitres. A défaut d'accord, la désignation est faite par le Président de la Cour supérieure d'arbitrage saisi à l'expiration d'un délai de huit jours, par requête de la partie la plus diligente.

"Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulé par la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

"Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours."

L'article 114, dans sa nouvelle rédaction, est adopté à l'unanimité.

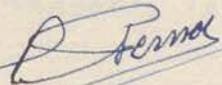
M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS fait observer que le projet gouvernemental, dans son article 17 (premier alinéa) prévoyait qu'un recours pourrait être formé non seulement par les parties mais, également, par le Ministre du Travail. Il s'agissait en quelque sorte d'un recours dans l'intérêt de la loi. Il s'est posé la question de savoir si cette disposition méritait d'être reprise. A la réflexion, il a pensé que l'intervention du Ministre, qui se justifiait pleinement dans le cadre d'un système rendant l'arbitrage obligatoire, n'a plus, dans les nouvelles dispositions, le même intérêt ; elle risque au contraire d'inciter les parties à écarter des conventions toute clause prévoyant l'arbitrage.

La Commission partage l'avis de M. le Rapporteur pour avis.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ordre du Jour PARIS, LE

— Suite de l'examen pour avis du projet de loi (ex-Séance 3950) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la commission du travail a été saisie au fond.

**COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE**

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

2ème Séance du mardi 24 janvier 1950

La séance est ouverte à 23 heures 15.-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, ESTÈVE, Jean GÉOUFFROY, HAURIOU, MARCI-LHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELTHIL, de FELICÉ, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, RABOUIN, REYNOUARD, SOUCIERE, Edgard TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour

- Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 3^e année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du travail est saisie au fond.

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance invite ses collègues à poursuivre l'examen du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail dont la Commission du travail est saisie au fond.

Il précise que trois questions doivent encore être examinées :

- procédure spéciale d'arbitrage lorsqu'un conflit du travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation (art. 3 ter, texte proposé pour l'article 111 du Titre II du Livre IV du Code du Travail) ;
- composition de la Commission Supérieure d'arbitrage (article 3 ter, Texte proposé pour l'article 112 du titre II du Livre IV du Code du Travail) ;
- sanctions pénales prévues au Titre premier (article 31^b; b et 31^b; c du chapitre IV bis du Titre II du Livre premier du Code du travail).

M. LE RAPPORTEUR pour avis donne lecture du texte qu'il propose en ce qui concerne l'article 111 du Titre II du Livre IV du Code du travail (article 3 ter du projet de loi).

"Lorsque de l'avis du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou de tout autre Ministre intéressé, un conflit

/..

- 3 -

collectif de travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation, le Ministre compétent peut nommer une commission qui après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation.

"Si l'accord ne peut être réalisé, cette Commission présente au Ministre qui l'a instituée, un rapport dont le contenu peut être rendu public.

"S'il l'estime nécessaire, le Ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du Conseil des Ministres qui statue".

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait observer que la différence essentielle entre le texte qu'il propose et celui que présente la Commission du Travail se trouve dans la définition du conflit.

La Commission saisie au fond emploie la formule suivante ; "Lorsque de l'avis.... un conflit collectif de travail met en péril le maintien de la vie collective et la sécurité, le Ministre..."

L'imprécision de cette rédaction enlève toute portée pratique au texte envisagé. En effet, quand peut-on dire que le maintien de la vie collective est mis en péril ? Au surplus, qu'entend-on par "maintien de la vie collective" ? Il paraît plus indiqué de reprendre la terminologie courante et de parler du "fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation".

Deux autres modifications portent sur des points de détail.

1°) - Il paraît préférable, au début du premier alinéa, de substituer aux mots : "Ministre compétent", les suivants : "Ministre intéressé".

2°) - Il semble que l'obligation de publier le rapport prévu à l'alinéa 2 doive être transformée en une simple faculté.

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis, pose, alors, à la Commission, la question de savoir si dans la composition de la Cour Supé-

/..

- 4 -

rieure d'arbitrage peuvent entrer des Conseillers d'Etat honoraires. Ce point particulier a déjà fait l'objet d'un rapide échange de vues, le 23 janvier, M. Hauriou a soulevé le problème en déclarant que, à son avis, le choix de magistrats en activité s'imposait, les conseillers honoraires se trouvant, à son avis, trop éloignés des réalités sociales.

La Commission du travail s'est ralliée à la position défendue par M. Hauriou devant la Commission de la Justice et propose, pour l'article 113, du Titre II du Livre IV du Code du Travail, la rédaction suivante :

"La Cour Supérieure..... est composée de : 4 Conseillers d'Etat en service ordinaire".

M. LE RAPPORTEUR pour avis, quant à lui, ne se montre pas partisan du texte proposé par la Commission saisie au fond qu'à la condition que l'on veuille bien envisager la création de nouveaux postes de conseillers d'Etat. Le volume des affaires soumises à la Haute juridiction administrative a, en effet, plus que doublé en quelques années sans que l'effectif de ses membres soit augmenté d'une unité. Dans ces conditions, il paraît difficile de lui confier de nouvelles attributions sans modifier sa composition.

M. LE PRESIDENT partage entièrement l'opinion de M. le Rapporteur pour avis. Il consulte ses collègues.

A l'unanimité, la Commission décide de revenir au texte de l'Assemblée Nationale en rédigeant ainsi qu'il suit le 3ème alinéa de l'article 113 :

" - de 4 conseillers d'Etat en activité ou honoraires".

M. LE RAPPORTEUR pour avis, propose, alors d'examiner les dispositions du Titre premier du projet de loi qui ressortissent à la compétence de la Commission de la Justice :

Il s'agit, tout d'abord, de la Section V (de l'exécution de la Convention) du texte proposé pour le chapitre IV bis du Titre II du Livre premier du Code du Travail (articles 31 r et suivants).

M. LE RAPPORTEUR pour avis donne lecture de ces dispositions.

Articles 31 r, 31 s, 31 t, 31 u.

J. 24.I.50. (2^e0)

- 5 -

Ces articles sont adoptés sans observations.

Article 31 v

"Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

"Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel".

M. BEAUV AIS pose la question de savoir si l'alinéa premier est applicable aux professions libérales. En particulier, un avocat a-t-il l'obligation d'afficher l'avis prévu à la porte de son cabinet ?

M. LE RAPPORTEUR pour avis répond affirmativement.

M. GILBERT-JULES ne pense pas que cette exigence, dont il est inutile de souligner le ridicule, puisse être maintenue.

M. LE PRESIDENT partage l'avis de M. Gilbert-Jules et propose que l'affichage ait lieu à la mairie de la résidence comme cela est prévu à l'alinéa 2 en ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis suggère que la même procédure soit appliquée à l'affichage des conventions liant les propriétaires et les concierges d'immeubles.

Cette suggestion est adoptée.

En conséquence le second alinéa reçoit la rédaction suivante :

"En ce qui concerne les membres des professions libérales

/...

- 6 -

les concierges d'immeubles et les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence".

La Commission aborde, maintenant, l'examen de la Section VIII (contrôle et sanctions) du texte proposé pour le chapitre III bis du Titre II du Livre II du Code du travail.

Article 3I z

"Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension".

Cet article est adopté sans observations.

Article 3I za

"Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage."

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait observer que pour tenir compte de la décision que vient de prendre la commission en ce qui concerne l'article 3I v, il y a lieu de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 3I za :

"En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles et les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence".

Il en est ainsi décidé.

Article 3I zb

"Toute contravention aux articles 3I v et 3I za du présent chapitre sera punie d'une amende de 600 à 1.800 frs.

"Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours".

- 7 -

Article 3I zo

"Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 3I j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs.

"Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3I y susvisé.

"L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

"En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

"Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

"En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions".

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait observer que ces deux articles visent à réprimer, d'une part, les infractions aux dispositions concernant l'affichage et, d'autre part, le paiement par les employeurs de salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3I y. De ces deux infractions la seconde est évidemment la plus grave. Or, il se trouve que dans le cas de récidive les peines appliquées sont plus fortes dans le premier cas que dans le second. Il y a lieu d'harmoniser ces textes en prévoyant, par exemple, que, dans les deux cas, lorsqu'il y a récidive, le tribunal de simple police prononcera une amende de 6.000 à 12.000 francs.

M. LE PRESIDENT fait observer que cette proposition conduit à assortir les deux infractions des mêmes peines. Cependant, comme M. le Rapporteur pour avis, lui-même, l'a fait observer, le fait pour un employeur de payer un salaire inférieur au salaire minimum est plus grave que le simple défaut d'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension .

- 8 -

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait remarquer que dans la majorité des cas la sanction appliquée sera différente, car le dernier alinéa de l'article 3I zc visant le paiement d'un salaire inférieur au minimum fixé, stipule qu'"en cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions".

D'autre part, M. le Rapporteur pour avis, propose de renvoyer à l'article 3I zb où elle semble mieux à sa place, la disposition définissant la récidive qui figure à l'article 3I zc.

Ces propositions de M. le Rapporteur pour avis sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT met alors aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

M. MARCILHACY s'excuse d'appeler, à nouveau, l'attention de ses collègues sur les dispositions de l'article 3 bis du Titre II dont la Commission a décidé la disjonction et qui prévoit que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde du salarié.

Il ne demande qu'un simple avis à ses collègues puisque la question qui a déjà fait l'objet d'un examen sanctionné par un vote, est définitivement réglée. A la suite de commentaires parus dans la presse et, en particulier, dans le journal "Le Monde", l'orateur craint que la demande de disjonction ne soit mal interprétée. Aussi s'est-il posé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de maintenir cet article en améliorant la rédaction.

On pourrait, par exemple, employer la formule suivante :

"la grève légalement déclenchée ne rompt pas le contrat de travail".

M. LE PRESIDENT demande ce qu'il faut entendre par "grève légalement déclenchée".

M. MARCILHACY reconnaît qu'en l'absence de textes réglementant l'exercice du droit de grève, l'application de sa proposition s'avère difficile, il y renonce, d'ailleurs, bien

/...

- 9 -

volontiers. Mais, ajoute-t-il, il faudra bien que le Parlement se décide à voter ces textes dans un avenir rapproché.

La séance est levée le mercredi 25 janvier 1950 à 0 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "André Pernot". The signature is fluid and cursive, with "André" on top and "Pernot" below it, both slightly slanted to the right.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 31 janvier 1950

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : MM. CARCASSONNE, de FELICE, GIACOMONI, PERIDIER,
Georges PERNOT.

Excuses : BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE,
KALB. MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA,
CHARLET, CHEVALIER, DELTHIL, ESTEVE, GEOFFROY,
GILBERT JULES, Mme GIRAULT, MM. HAURIOU, de La
GONTRIE, MARCILHACY, MOLLE, RABOUIN, REYNOURD,
SOUQUIERES, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Rapport pour avis de M. de Félice sur la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de M. Landry, concernant l'aide à apporter, en matière de logement aux économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la Commission de la Reconstruction.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMpte RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. de Félice, rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de M. Landry, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la Commission de la Reconstruction.

M. de FELICE, rapporteur, expose que M. Landry et les membres du groupe R.G.R., dans une proposition de résolution qu'ils viennent de déposer, demandent au Gouvernement de mettre sans plus tarder en application l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 aux termes duquel toutes dispositions devaient être prises pour accorder, avant le 1er juillet 1949, aux économiquement faibles une allocation compensatrice des majorations de loyer édictées par ladite loi.

Un engagement formel a été pris, en effet, été pris par le législateur et il est inadmissible que rien n'ait encore été fait par le Gouvernement pour en amener la réalisation.

L'orateur rappelle que les économiquement faibles bénéficient, au regard de la nouvelle législation sur les loyers, de deux ordres d'avantages.

Il s'agit tout d'abord de la sécurité du logement : dans toutes les communes, le maintien dans les lieux leur est accordé de plein droit.

.../...

- 3 -

En second lieu, la stabilité du prix du loyer leur est reconnue puisqu'en aucun cas ils ne doivent payer les majorations semestrielles. Mais, il est certain que la situation actuelle, qui fait que l'absence de majorations est supportée intégralement par le propriétaire, ne peut se pérenniser sans danger pour les économiquement faibles. Ces derniers risquent, en effet, d'être considérés partout comme des indésirables auxquels on se gardera bien de louer un local vacant ou que l'on cherchera par tous moyens à expulser, s'ils sont déjà en place. Certes, le problème du financement de l'allocation compensatrice ne laisse pas d'être angoissant. Où va-t-on trouver les ressources nécessaires dont le montant est de l'ordre de 5 à 10 milliards en 1950 et 10 à 20 milliards en 1954 pour 1.300.000 bénéficiaires selon les indications fournies par M. Varlot, rapporteur au fond ? La loi du 1er septembre 1948 a bien prévu deux catégories de recettes mais l'affectation en est déjà fixée. C'est, d'une part, le prélèvement sur les loyers destiné à alimenter le fonds national d'amélioration de l'habitat et d'autre part, l'aménagement de la prime de salaire unique pour faire face, en partie aux dépenses résultant de la création de l'allocation de logement.

M. PERIDIER estime que le Parlement n'a pas à se préoccuper de la question du financement dont la solution doit être trouvée par le Gouvernement et lui seul.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'observation de M. Péridier. Mais il pense qu'il n'est pas sans intérêt d'évoquer ce problème, ne serait-ce que pour montrer tout le prix que le Parlement attache au règlement d'une question dont les difficultés d'application ne lui échappent pas.

En conclusion, il propose à la Commission de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution dont il rappelle le texte :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, sans plus de délai, toutes mesures utiles pour remplir les promesses faites, en matière de logement aux économiquement faibles et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

.... /

J. 31.1.50.

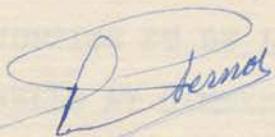
- 4 -

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M.
le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées, à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Fernol". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial "D". A thin blue line extends from the end of the signature towards the right edge of the page.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 14 février 1950

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, de FELICE, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, MARCILHACY, PERIDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. GIACOMONI, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, ESTEVE, GILBERT-JULES, Mme GIRault, MM. HAURIOU, KALB, Marcel MOLLE, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

Ordre du Jour

- 2 -

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 45, année 1950) modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire ;
- b) le projet de loi (n° 46, année 1950) portant création et suppression de postes de magistrats.

II - Examen de l'avis de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 861, année 1949) tendant à la suppression de la Cour de Justice de l'Indochine, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

III - Examen des rapports :

- de M. Rabouin sur la proposition de loi (n° 901, année 1949) tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;
- de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 911, année 1949) tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

Compte-rendu

Dispositions testamentaires

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. RABOUIN, rapporteur de la proposition de loi (n° 901, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

M. RABOUIN, rapporteur, expose que l'Assemblée Nationale,

- 3 -

au cours de sa séance du 13 décembre 1949, a adopté une proposition de loi qui tend à simplifier certaines formalités exigées par les articles 971 et suivants du Code civil pour la rédaction des testaments authentiques et mystiques. Ces modifications portent essentiellement sur deux points : réduction du nombre des témoins et faculté pour le notaire de se faire assister par un de ses clercs pour la rédaction de l'acte.

L'orateur se propose de traiter ^{ces} deux points. Auparavant il tient à porter à la connaissance de ses collègues les observations formulées par la Chancellerie dans une lettre adressée à M. le Président.

Il donne lecture de cette lettre :

"Monsieur le Président,

"L'Assemblée Nationale a adopté sans débats, dans sa séance du 13 décembre 1949, la proposition de loi n° 4001 tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation de notariat.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition, qui vise à modifier certaines dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques, appelle de ma part les remarques suivantes :

"J'observe d'abord, d'une manière générale, les inconvénients que présentent ces modifications fragmentaires qui apportent au Code civil, en dehors de tout plan d'ensemble, des retouches de détail souvent en vue de remédier à des situations particulières.

"Il semble que les propositions de cette nature ne pourraient être utilement examinées que lorsque la Commission de réforme du Code civil sera en mesure de soumettre ses travaux au Parlement.

"Si, néanmoins, le texte devait être voté, j'estime que les modifications suivantes devraient lui être apportées :

"1^o) - Il conviendrait de rédiger comme suit l'alinéa premier de l'article premier :

"Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980

/...

- 4 -

et 1007 (dernier alinéa) du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit ..."

"et de supprimer l'alinéa 7 intitulé article 973.

"En effet, le nouvel article 873 précise seulement par rapport à l'article du Code civil actuellement en vigueur, que le testament doit être signé par le testateur "en présence des témoins et du notaire".

"La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la présence des témoins comme nécessaire à toutes les opérations du testament. La présence du notaire est également indispensable puisqu'en vertu de l'article 971, le testament est reçu par lui.

"Les précisions qu'apporterait le nouvel article 973 sont donc inutiles et sont même inexactes dans l'hypothèse où le testament est reçu par deux notaires puisqu'en ce cas le testament doit être signé en présence de ces deux officiers publics.

"Il semble donc préférable de conserver la rédaction actuelle de l'article 973 du Code civil.

"2°) - Il y aurait lieu de rédiger comme suit le 3ème alinéa de l'article 972 :

"Dans l'un et l'autre cas, il doit être donné lecture au testateur, en présence des témoins".

"La présence des témoins, qu'on s'accorde en doctrine et en jurisprudence à reconnaître comme nécessaire à toutes les opérations du testament, est expressément requise par l'article 972 alinéa 3 actuel au moment de la lecture du testament.

"En reproduisant dans l'article 972 nouveau cet alinéa, sauf précisément cette prescription, on semble laisser croire que les témoins ne doivent plus assister à la lecture de l'acte. Il va de soi que leur présence est pourtant indispensable, puisque c'est par cette lecture qu'ils pourront vérifier si l'écrit reproduit réellement les volontés exprimées par le testateur. Afin d'éviter toute discussion, il y a donc lieu de rétablir, sur ce point, le texte actuel.

"3°) - L'article 974 devrait être ainsi rédigé :

"Le testament devra être signé par les témoins".

- 5 -

"Il est inutile de préciser que le testament doit être signé par le notaire puisque celui-ci, en sa qualité de notaire instrumentaire, doit obligatoirement apposer sa signature.

"La formule "par le notaire" serait d'ailleurs inexacte dans l'hypothèse prévue par l'article 97 I où le testament est reçu par deux notaires en l'absence de témoins.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : René Mayer.

M. LE RAPPORTEUR poursuit son exposé en examinant comme il l'a indiqué précédemment les deux questions essentielles.

1°) Réduction du nombre des témoins.

L'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, qu'il n'était pas utile d'exiger la présence de deux témoins lorsque le testament authentique est reçu par deux notaires. Par ailleurs, dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul notaire le nombre des témoins a été réduit de quatre à deux.

L'orateur approuve ces modifications. En effet, la seule présence de deux témoins présente toutes les garanties désirables, tant en ce qui concerne le contrôle de la libre expression de la volonté du testateur qu'en ce qui a trait à la constatation de la régularité des formalités à accomplir. D'autre part, tous les notaires sont d'accord pour reconnaître les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'il s'agit de réunir à toute heure du jour ou de la nuit, quatre témoins dont les habitations sont souvent éloignées les unes des autres. Au surplus il en résulte des pertes de temps qui, tant pour le notaire que pour les témoins, sont loin d'être négligeables.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter que, dans de nombreuses législations étrangères, le nombre des témoins est inférieur à quatre (Espagne : 3) ; certains cantons de Suisse : 3 ; Grande-Bretagne : 2 ; Allemagne : 2). En ce qui concerne les testaments mystiques, la réduction envisagée a pour effet de faire passer le nombre des témoins de six à deux par souci d'harmonie avec les nouvelles dispositions

- 6 -

relatives aux testaments authentiques. Sur ce premier point M. le Rapporteur se montre donc favorable aux modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.

A) Intervention d'un tiers dans la rédaction de l'acte.

M. LE RAPPORTEUR attire l'attention de ses collègues sur le fait que de la nouvelle rédaction proposée pour le premier et le second alinéa de l'article 972, du Code civil, il résulte que le notaire instrumentaire peut ne plus écrire lui-même le testament mais le faire écrire par un tiers soit à la main, soit à la machine.

Cette innovation ne laisse pas de présenter de graves dangers. En effet, il est hors de doute que le fait de faire intervenir un tiers augmente les risques d'erreur surtout en ce qui concerne les dates et les sommes, lorsque l'écriture mécanique est utilisée.

On peut évidemment faire remarquer qu'il n'y a là qu'une simple faculté. Il n'en demeure pas moins que le nouveau texte est de nature à engendrer une généralisation de l'emploi de l'écriture mécanique.

M. JOZEAU-MARIGNE partage entièrement les préoccupations de M. le Rapporteur. Il est certain, ajoute-t-il, que les actes dactylographiés, par leur anonymie, n'ont pas la même autorité qu'un acte rédigé par le notaire lui-même.

M. Robert CHEVALIER appuie les observations de M. Jozeau-Marigné en faisant observer que le législateur a marqué sa méfiance à l'égard des actes dactylographiés en obligeant le notaire à faire parapher chaque page écrite mécaniquement.

M. LE RAPPORTEUR propose donc, à ses collègues, de rejeter sur ce point le texte de l'Assemblée Nationale et de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

M. LE PRESIDENT partage entièrement le point de vue de M. le Rapporteur. Il ne pense pas qu'il soit souhaitable de confier la rédaction d'un acte aussi grave qu'un testament à une personne autre que le notaire instrumentaire. Au surplus, ajoute-t-il, les testaments ne sont, en général, pas très longs.

- 7 -

Revenant sur la question des témoins, il demande à M. le Rapporteur son sentiment sur les suggestions présentées par la Chancellerie.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il se proposait pour conclure son exposé de donner maintenant son avis sur les propositions du Garde des Sceaux.

Cet avis est favorable à l'adoption des suggestions de la Chancellerie. Il est, en effet, parfaitement inadmissible que la présence des témoins à toutes les opérations du testament ne soit plus reconnue nécessaire.

Enfin, M. le Rapporteur propose, en ce qui concerne les testaments mystiques, de rejeter, comme inutiles, les modifications envisagées par l'Assemblée Nationale relativement aux règles d'établissements de la suscription.

Il conclut en indiquant que ses propositions se traduisent dans les textes par la modification des articles 971, 974 et 976 du Code civil et le maintien dans leur rédaction actuelle des articles 972, 973, 977, 979, 980 et 1007 du même Code. Il tient à faire connaître que ses quatre collègues du Palais du Luxembourg qui exercent ou ont exercé la profession de notaire (MM. Courrière, Chevalier, Mille et Rupied) ont manifesté leur accord sur ces propositions.

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur qui n'apportent qu'une seule modification à la législation actuellement en vigueur : la réduction des témoins.

M. DELTHIL se déclare hostile à cette réduction qui créera des situations graves pour le notariat dans une époque de méfiance où malheureusement, on a accoutumé de voir en toute personne un suspect.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité moins une voix.

M. LE RAPPORTEUR fait part, à la Commission, du désir exprimé par le Docteur Vourc'h, Sénateur du Finistère, de compléter la proposition de loi par un texte visant les testaments rédigés hors des formes légales par les déportés. Il s'agirait, en l'occurrence, de reprendre le dispositif de la proposition de loi (n° 4266 A.N.) de M. Viard sur laquelle la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a émis un avis défavorable.

/...

- 8 -

Si la Commission accueillait favorablement la suggestion de M. le Docteur Vouc'h, M. le Rapporteur lui proposerait une rédaction différente qui reprendrait, en l'adaptant, aux circonstances nouvelles la loi du 14 avril 1923 relative aux testaments faits dans les régions envahies pendant l'occupation ennemie.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que la proposition d'amendement de M. le Docteur Vouc'h soit recevable comme n'entrant pas dans le cadre de la réforme envisagée par la proposition de loi actuellement soumise au Conseil de la République.

Mais M. le Docteur Vouc'h peut déposer une proposition de loi qui sera transmise à l'Assemblée Nationale.

La Commission, unanime, partage entièrement le point de vue de M. le Président.

Publicité des soumissions pour insuffisance de prix

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Delalande rapporteur de la proposition de loi (n° 8II, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

M. DELALANDE rapporteur, expose que, en application de l'article 168 du Code de l'enregistrement, l'administration peut relever les insuffisances d'évaluation dans tout acte ou déclaration ayant pour objet des biens ou droits immobiliers.

Ce redressement peut être obtenu par un accord à l'amiable. Cet accord porte alors le nom de soumission. Si les parties ne peuvent s'entendre le différend est tranché par le tribunal qui, après avoir entendu les conclusions d'un expert, rend un jugement d'homologation de l'expertise.

Actuellement, ni la soumission, ni le jugement d'homologation ne sont soumis aux formalités de publicité.

Il est pourtant hors de doute que les tiers ont intérêt

/..

- 9 -

à connaître les redressements qui ont été opérés par l'administration sur l'élément essentiel du contrat qui est le prix.

La proposition de loi étudiée a pour objet d'organiser cette publicité par une mention en marge de la transcription de l'acte.

L'orateur juge souhaitable la réforme projetée. Aussi propose-t-il, à ses collègues, l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale dont il donne lecture :

Article Unique

"L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes :

"Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 1^e3, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

"En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de la partie débitrice des droits.

"Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance".

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

• • •

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner les rapporteurs des deux projets de loi suivants :

- (n° 45, année 1950) modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de

/...

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 10 -

greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire ;

- (n° 46, année 1950) portant création et suppression de postes de magistrats.

Sont désignés, à l'unanimité, M. Rabouin, comme rapporteur du premier texte et M. Carcassonne, comme rapporteur du second.

La séance est levée à 15 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dernot", is written over a diagonal line.

M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

en application aux dispositions de la loi relative à la reconstruction et à l'urbanisme (Loi n° 51-1015, adoptée le 28 octobre 1951) tendant à la loi n° 45-2329 du 28 octobre 1945 relative à la reconstruction et à l'aménagement des terrains dévastés par les combats de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Réunion commune avec la Commission de la Reconstruction et des Dommages de Guerre

Séance du jeudi 16 février 1950

La séance est ouverte à 11 heures 25.

Cette séance se déroule dans les termes suivants :

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, DELTHIL, ESTEVE, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Georges PERNOT, REYNOURD, Edgard TAILHADES.

Excusés : MM. CHARLET, GIACOMONI, KALB, MARCILHACY, PERIDIÉ, RABOUIN, Abdennour TAMZALI.

Absents : MM. BEAUV AIS, BIATARANA, Robert CHEVALIER, DELALANDE, de FELICE, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, Georges MAIRE, Marcel MOLLE, SOQUIERÉ, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Ur-

.../...

J. 16/2/50.

- 2 -

banisme sur les dispositions de la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

COMPTE RENDU

La Commission réunie en commun avec la Commission de la Reconstruction, entend M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sur les dispositions de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(Voir compte rendu de l'audition au procès-verbal de la Commission de la Reconstruction, séance du jeudi 16 février 1950).

M. le Garde des Sceaux, M. le Ministre de la Reconstruction et MM. les membres de la Commission de la Reconstruction se retirent à midi vingt minutes.

M. Georges PERNOT, président, donne connaissance à ses collègues d'une lettre qui lui a été transmise par M. Kalb, rapporteur pour avis de la proposition de loi.

Cette lettre est conçue dans les termes suivants :

"Mon cher Président,

"J'ai l'honneur de vous confirmer notre entretien du 14 courant et je vous exprime, à nouveau, mes regrets de ne pouvoir assister à la réunion commune de la Commission de la Justice et de celle de la Reconstruction, concernant la modification de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

"Je crois savoir que lors de cette réunion des deux Commissions, fixée au 16 courant, à 11 heures 15, le Ministre de la Reconstruction et le Garde des Sceaux viendront donner leur avis.

"J'ai étudié, à nouveau, à fond la question et j'arrive à la conclusion que je ne puis, d'aucune façon, me départir de l'avis que j'avais formulé au nom de la Commission de la Justice, avis qui avait été adopté par ladite Commission.

.../...

- 3 -

"J'estime, en effet, qu'il n'est pas possible pour des raisons d'équité de donner un effet rétroactif à la loi du 10 novembre 1949.

"Selon des renseignements très précis que j'ai pu obtenir, les bénéficiaires de la loi du 20 avril 1949 ont déposé leur dossier au M.R.U. et il est certain qu'une modification du texte de la loi porterait non seulement un préjudice aux victimes des dégâts de cantonnement, mais laisserait supposer, dans les milieux des sinistrés, que le Parlement s'attaque, avec bien peu de sérieux, aux problèmes les concernant.

"D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, dans de nombreux cas, les victimes de dommages de cantonnement occasionnés par les services civils se trouvent forclos et ne pourront obtenir réparation du préjudice causé.

"Pour le cas où la réunion des deux Commissions devrait amener la Commission de la Justice à changer d'avis, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire remplacer comme rapporteur et ceci pour me permettre de défendre alors personnellement mon point de vue.

"A l'avance je vous remercie de votre obligeance et vous prie d'agrérer, Mon cher Président, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

signé : P.J. KALB, Sénateur du
Haut-Rhin, Vice-Président du
Conseil de la République. "

M. LE PRESIDENT consulte, alors, la Commission sur le point de savoir si, à la suite des précisions apportées par M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre de la Reconstruction, elle entend revenir sur sa décision de donner un avis défavorable au vote de la nouvelle loi.

A l'unanimité, la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption des conclusions de la Commission saisie au fond, étant entendu qu'une disposition expresse visant la rétroactivité de la réforme envisagée sera introduite dans le texte.

M. LE PRESIDENT demande, en conséquence, à la Commission de pourvoir au remplacement de M. Kalb qui a manifesté l'intention de résigner ses fonctions de rapporteur pour avis.

..../....

J. 16/2/50.

- 4 -

A l'unanimité, M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné comme rapporteur pour avis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur pour avis, propose à ses collègues d'échanger des vues sur le texte étudié, de façon à lui donner quelques indications pour la rédaction de son avis.

M. LE PRESIDENT observe que la seule difficulté qui subsiste a trait à la rédaction de la formule donnant un effet rétroactif à la nouvelle loi.

Il rappelle que M. le Garde des Sceaux a proposé de compléter le texte proposé par la Commission saisie au fond en ajoutant un deuxième alinéa ainsi conçu :

"La présente loi est applicable au règlement des dommages qui ont fait l'objet des demandes présentées, avant le 31 décembre 1949, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de la Reconstruction du 21 juin précédent."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS n'est pas satisfait par cette formule. En effet, l'imprécision des termes employés peut entraîner des confusions.

1°- par rapport à la loi du 28 octobre 1946, il y a une extension : la législation sur les dommages de guerre s'appliquera désormais aux dommages immobiliers causés par les troupes. Ce principe n'est pas nouveau puisqu'il était déjà contenu dans la loi du 20 avril 1949 ; mais cette dernière disposition devant cesser d'exister, c'est le nouveau texte qui servira de base à l'extension sus-visée ;

2° - par rapport à la loi du 20 avril 1949 il y a une restriction en ce sens que les dommages causés par les services publics sont exclus.

Si l'on maintient le début de la rédaction suggérée par M. le Garde des Sceaux : "la présente loi est applicable au règlement ...", ne risque-t-on pas de laisser croire que l'on vise l'extension de la loi du 28 octobre 1946 (paragraphe premier ci-dessus) ^{ainsi qu'} il s'agit au contraire de la restriction apportée à la loi du 20 avril 1949 (paragraphe 2° ci-dessus). Il est évident que, s'il devait être interprété dans ce sens, le nouveau texte serait parfaitement inutile.

Par ailleurs, M. le Rapporteur pour avis trouve singulier qu'un texte législatif se réfère à un arrêté ministériel.

.../...

REPRODUCEZ VOS DOCUMENTS

- 5 -

M. LE PRESIDENT reconnaît que la meilleure solution se trouverait dans l'adoption d'une formule telle que celle-ci : "la présente loi a un caractère rétroactif". Mais la rétroactivité d'une loi est une mesure tellement exorbitante de nos principes traditionnels que l'on éprouve toujours quelque scrupule à employer une formule si brutale.

M. LE RAPPORTEUR pour AVIS se demande s'il ne serait pas préférable d'abroger la loi du 20 avril 1949 et de la remplacer par le nouveau texte.

M. JOZEAU-MARIGNE fait observer que l'abrogation d'un texte ne le rend pas inexistant. Ses effets sont maintenus jusqu'au jour de l'abrogation.

M. LE PRESIDENT propose de renvoyer la suite de l'examen de la proposition de loi à une séance que pourrait tenir la Commission mercredi prochain. M. le Rapporteur pour avis aura de cette façon le temps de procéder à l'étude minutieuse que demande cette question particulièrement délicate.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ordre du Jour

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mercredi 22 février 1950

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,
DELALANDE, DEITHIL, Jean GÉOFFROY, GIACOMONI,
JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCIHLACY, PERIDIÉR, Georges
PERNOT, RABOUIN.

Excusé : M. CARCASSONNE.

Absents : MM. BEAUVAIS, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, ESTEVE,
de FELICÉ, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU,
de LA GONTRIE, Georges MAIRE, Marcel MOLLE,
REYNOUARD, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour
TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Suite de l'examen pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la commission de la Reconstruction est saisie au fond.
 - II - Rapport de M. Rabouin sur le projet de loi (n° 45, année 1950) modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.
-

Compte-rendu
Cumul de greffes de justices de paix

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. Rabouin, rapporteur du projet de loi (n° 45, année 1950) modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffes de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

M. RABOUIN, rapporteur, expose que le projet de loi qui est soumis pour avis au Conseil de la République tend à permettre la réunion entre les mains d'un même titulaire de plusieurs greffes de justice de paix. Ce texte n'innove en rien et présente essentiellement le caractère d'une régularisation législative.

En effet, le décret du 3 septembre 1926 a déjà permis l'attribution à un même titulaire des greffes de justice de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat. Mais la loi du 9 février 1949 (qui a élevé à cinq le nombre des justices de paix pouvant être réunies sous l'autorité d'un même juge) a abrogé le décret du 3 septembre 1926 de sorte que, actuellement, le cumul ne repose plus sur aucune disposition légale.

Ce nouveau texte régularisera cette situation en permettant le cumul par un même titulaire de trois greffes de tribunaux de paix sis dans le ressort d'une même Cour d'appel.

- 3 -

Aussi M. le Rapporteur en propose-t-il l'adoption pure et simple.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

"L'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service de greffes de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville, ou de justices de paix de cantons limitrophes et sises dans le ressort d'une même Cour d'appel, peut être assuré par un même greffier. Le nombre des offices situés dans des localités différentes, cumulés par le même titulaire, ne peut toutefois excéder trois".

M. JOZEAU-MARIGNE demande à M. le Rapporteur si les greffes de tribunaux de paix réunis sous l'autorité de magistrats différents peuvent être cumulés.

M. LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative.

Il précise que le texte du projet gouvernemental, reprenant en cela le texte du décret du 3 septembre 1926 disposait que : "le service..de justices de paix voisines réunies sous la juridiction d'un même magistrat, peut être assuré par un même titulaire".

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a supprimé cette condition pour les motifs indiqués par M. Garet, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale dans les termes suivants : (rapport n° 8591 A.N. 1ère législ.) "...la loi du 9 février 1949 a, en effet, stipulé que la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat devait faire l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat et après avis des chefs de Cour. Or, un décret peut toujours en modifier un autre et rien ne dit que certaines justices de paix, aujourd'hui réunies sous la juridiction d'un même magistrat, le seront encore demain. Comment alors appliquer la loi, si le texte en demeurerait ce que propose le projet gouvernemental ?".

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur tendant à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

/.../

- 4 -

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Dommages de guerre (art.6
de la loi du 28 octobre 1946)

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la commission de la Reconstruction est saisie au fond.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur pour avis, rappelle l'argumentation développée par M. le Garde des Sceaux le 16 février dernier, lors de son audition par les commissions de la justice et de la reconstruction.

Le Ministre a affirmé que la législation sur les dommages de guerre ressortissant au droit public, le droit à réparation ne naît que lorsque la créance a été constatée par l'administration. En conséquence, avant cette constatation il ne saurait être question de considérer que les victimes de dommages causés par les services publics ont acquis un droit à indemnité.

/ta Pour appuyer son argumentation, M. le Garde des Sceaux a cité un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1949 (arrêt Martin) dont il a extrait les motifs suivants : "considérant que le sieur Martin ne pouvait exciper d'aucun droit acquis en demandant le maintien d'une indemnité relative aux travaux d'amélioration entrepris sur son immeuble avant l'entrée en vigueur de la présente loi (la loi du 28 octobre 1946)..."

Il orateur déclare qu'il ne partage pas le point de vue de M. le Garde des Sceaux. Il reste persuadé que les questions de dommages de guerre relèvent du droit privé comme ayant le caractère de droits patrimoniaux.

D'autre part, il s'étonne que le Ministre ait invoqué l'arrêté du Conseil d'Etat précité qui vise une tout autre

/....

- 5 -

situation que celle qui préoccupe la Commission. En effet, dans l'espèce qui a été soumise au Conseil d'Etat, on envisage la question de savoir s'il était possible de parler de droits acquis avant l'intervention d'une loi nouvelle, alors que la commission pose la même question, mais après l'intervention de la loi.

Par ailleurs, M. le Ministre de la Reconstruction s'est référé au précédent créé par la loi du 28 octobre 1946 en faisant observer que ce texte s'est appliqué à toutes les situations sans qu'on ait jamais posé la question des droits acquis.

Mais M. le Rapporteur pour avis fait observer que le problème a été très nettement tranché par la loi elle-même qui dans son article 76 dispose que :

"Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisées les indemnités déjà attribuées".

En conclusion, l'orateur estime nécessaire de compléter le dispositif de la proposition de loi par un texte indiquant d'une façon formelle la volonté du législateur de voir rétro-agir la nouvelle loi.

Malheureusement l'élaboration de ce texte est loin d'être simple.

M. le Garde des Sceaux a suggéré la rédaction suivante :

"La présente loi est applicable au règlement des dommages qui ont fait l'objet des demandes présentées avant le 31 décembre 1949, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de la Reconstruction du 21 juin précédent".

Comme il l'a indiqué au cours de la précédente réunion, M. le Rapporteur pour avis craint que l'adoption de ce texte n'entraîne des difficultés d'interprétation.

Aussi soumet-il à ses collègues la formule suivante dont il ne se déclare, d'ailleurs, pas entièrement satisfait mais qui pourra servir de base à la discussion :

"Ces dispositions sont applicables aux demandes ayant pour objet les dommages visés au précédent alinéa et qui auront été formulées conformément aux prescriptions du Minis-

/.....

- 6 -

tre de la Reconstruction du 21 juin 1949".

*voire ce texte sera
un énoncé et
montrerai*

M. JOZEAU-MARIGNE préférerait que l'on exprimât plus clairement la volonté du législateur en indiquant que "seuls pourront réparés conformément aux dispositions de la présente loi les demandes ayant pour objet les dommages visés à l'article premier".

M. MARCILHACY reste partisan d'une formule brutale certes, mais exprimant clairement ce que l'on a voulu dire :

"La présente loi a un effet rétroactif et abroge en tant que de besoin les dispositions législatives contraires".

M. GEOFFROY ne juge pas opportun d'inclure dans un texte ces termes qui expriment trop brutalement une décision contraire au principe fondamental posé par l'article 2 de notre Code civil.

M. LE PRESIDENT partage le point de vue de M. Geoffroy. D'autre part, il craint qu'une allusion trop directe à la rétroactivité du nouveau texte ne rouvre en séance publique, la controverse entre le Garde des Sceaux et la Commission sur la question du droit acquis ou de la simple expectative.

M. LE RAPPORTEUR présente une nouvelle rédaction qui résulte d'une fusion du texte qu'il a proposé au début de la discussion et de la suggestion de M. Jozeau-Marigné :

"Seuls pourront être réparés conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, les dommages visés au premier alinéa et pour lesquels les demandes auront été formulées en application de l'arrêté du Ministre de la Reconstruction du 21 juin 1949".

M. MARCILHACY déclare qu'il se rallie au texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

M. KALB estime qu'il y aurait lieu, dans ce texte, de se référer à la loi du 20 avril 1949 plutôt qu'à l'arrêté du Ministre de la Reconstruction.

M. LE RAPPORTEUR pour avis reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Kalb. Cependant il pense que la mention de l'arrêté du 21 juin 1949 qui a fixé un délai pour le dépôt des demandes n'est pas inutile.

Il propose, en conséquence, de rédiger comme suit

/.....

- 7 -

le texte additionnel qui pourra figurer dans le dispositif de la proposition de loi sous un article 2 (nouveau) :

"Seuls pourront être réparés conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946 les dommages visés au précédent article et pour lesquels les demandes auront été formées en vertu de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme du 21 juin 1949".

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte de M. Boivin-Champeaux.

Le texte de M. Boivin-Champeaux est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT rappelle que, au cours de sa dernière séance, la Commission à l'exception de M. Kalb, a décidé de se rallier au texte présenté par la Commission saisie au fond pour l'article premier et qui est ainsi conçu :

"La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 48-538 du 20 avril 1949 est modifiée ainsi qu'il suit :

"Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités".

M. KALB remercie ses collègues d'avoir bien voulu le décharger des fonctions de rapporteur pour avis, lui permettant ainsi de reprendre sa liberté. Il désire, en effet, s'opposer au vote du texte présenté par la Commission de la Reconstruction, pour les raisons qu'il a indiquées dans la lettre dont la Commission a eu connaissance et qu'il rappelle brièvement : le Parlement a fait aux victimes des dommages causés par les services publics la promesse de les indemniser intégralement ; il a peut être eu tort de faire cette promesse mais maintenant il doit la tenir.

Certes on ne peut, en toute bonne foi, admettre que tous les dommages soient remboursés comme en matière de dommages de guerre. En particulier, l'orateur n'est pas d'avis d'appliquer la loi du 20 avril 1949 lorsque le dommage ne résulte pas directement ou indirectement de faits de guerre.

Aussi a-t-il l'intention de présenter à la Commission de la Reconstruction un amendement tendant à rédiger comme suit l'article premier, 2ème alinéa :

/...

- 8 -

"Les dommages causés pendant la durée des hostilités, par les troupes françaises ou alliées ou leurs services ou encore par les services civils pour des réquisitions prises consécutivement à des mesures d'ordre militaire."

Cette disposition permettra d'apporter une solution équitable à tous les problèmes qui se posent dans les régions qui ont le plus souffert de la guerre au premier rang desquelles se placent malheureusement les trois départements d'Alsace et de Lorraine.

En terminant, M. Kalb attire l'attention de ses collègues sur le fait que dans la grande majorité des cas les sinistrés qui se verront refuser le bénéfice de la loi du 20 avril 1949 ne pourront même plus se retourner contre les services de l'Intendance pour demander l'application de la législation sur les réquisitions.

En effet, cette dernière législation a prévu qu'en cas de conflit entre l'administration et le demandeur une tentative de conciliation serait opérée par le juge de paix, étant précisé qu'en cas de non-conciliation le sinistré devrait saisir le tribunal dans le délai d'un mois, à peine de forclusion.

Pratiquement que s'est-il passé ?

Les parties se sont présentées en conciliation devant le juge de paix.

Le représentant de l'administration a fait observer au sinistré que la loi du 20 avril 1949 lui offrait des avantages plus substantiels que ceux accordés par la législation du 11 juillet 1938.

Le sinistré a reconnu l'exactitude de ces observations et a manifesté son intention de présenter une demande au Ministre de la Reconstruction. Il n'y a donc pas eu accord sur l'application des textes concernant les réquisitions et le juge de paix a rédigé un procès-verbal de non-conciliation.

Par la suite le demandeur n'a, évidemment, pas saisi le tribunal civil dans le délai puisque sur les conseils de l'administration, il s'était décidé à demander l'application de la loi du 20 avril 1949.

Aujourd'hui, il se trouve donc foudroyé et n'a plus droit à aucune indemnité.

/...

- 9 -

M. GEOFFROY estime que le législateur a commis une grave erreur en voulant appliquer aux réquisitions la législation sur les dommages de guerre. Il aurait mieux valu modifier la loi du 11 juillet 1938 dont tout le monde reconnaît l'insuffisance.

M. LE PRESIDENT, M. KALB et de nombreux commissaires appuient vivement la déclaration de M. Geoffroy.

M. DELTHIL se demande s'il ne serait pas préférable de viser dans des textes spéciaux la situation toute particulière des départements d'Alsace et de Lorraine.

M. KALB ne le croit pas et ajoute que les populations de l'Est ne veulent plus voir se succéder des textes législatifs qui réservent un sort particulier à l'Alsace et à la Lorraine.

L'orateur signale, par ailleurs, que la Commission de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale se montrerait favorable à l'adoption du texte qu'il propose.

M. LE PRESIDENT ne lui cache pas que le Gouvernement s'y opposera certainement.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'avis.

L'avis est adopté à l'unanimité moins une abstention.

◦ ◦ ◦

Prorogation de certaines dispositions du temps de guerre.

M. LE PRESIDENT fait connaître, à ses collègues, que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale étudie, actuellement, un projet de loi (n° 922I, A.N. Ière législ.) maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Etant donné que ce texte doit être voté avant le 28 février courant, il y aurait intérêt à désigner, officieusement, dès aujourd'hui un rapporteur provisoire qui, après avoir étudié le projet de loi et suivi les débats à l'Assemblée Nationale

/...

J.22.2.50.

- 10 -

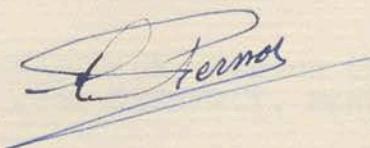
pourra présenter un projet de rapport dès que le Conseil sera saisi.

La Commission, unanime, partage l'avis de son Président.

M. MARCILHACY est nommé rapporteur provisoire du projet de loi.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Pernot", is written over a blue horizontal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE et de LEGISLATION CIVILE
CRIMINELLE et COMMERCIALE

- O - O - O - O - O - O - O -

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

- O - O - O - O - O - O - O -

Séance du mardi 28 février 1950.

- O - O - O - O - O - O - O -

La séance est ouverte à 14 heures 15.

- O -

Présents : MM. BEAUV AIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, de FELICE, Jean GEOFFROY, MARCILHACY, PERNOT Georges, REYNQUARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, Georges MAIRE, Edgard TAILHADES.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de La GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, RABOUIN, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

/.....

ORDRE du JOUR

- I - Audition de M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sur les dispositions du projet de loi (n° 9221 AM), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 Février 1949.
- II - Examen de ce projet de loi.

-0-0-0-0-0-0-

COMPTE - RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, fait connaître à ses collègues que M. Robert PRIGENT, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil a demandé à la Commission de vouloir bien l'entendre sur les dispositions du projet de loi (n° 125, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur, au-delà du 1er mars 1950, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, qu'accompagne M. Fernand TERROU, Chef du service de la Presse de la Présidence du Conseil, est introduit à 14 heures 16.

M. le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. le Secrétaire d'Etat.

M. le SECRETAIRE D'ETAT remercie M. le PRESIDENT et déclare qu'il a tenu à venir devant la Commission afin de répondre aux questions qui pourront lui être posées à l'occasion de l'examen du projet de loi sur lequel le Conseil a été amené à émettre un avis.

M. le PRESIDENT demande à M. Marcilhacy, que la Commission avait officieusement désigné comme rapporteur au cours de sa précédente réunion, si, à la suite de l'étude qu'il a effectuée, il désire poser des questions à M. le Secrétaire d'Etat.

/.....

- 3 -

M. MARCILHACY répond qu'en effet il a l'intention de demander des précisions sur un certain nombre de dispositions. Il pense que pour faciliter la discussion, il serait préférable d'examiner, successivement, les divers textes dont la prorogation est demandée, étant bien entendu que la Commission ne prendra sa décision qu'après le départ de M. le Secrétaire d'Etat, pour se conformer au Règlement.

La procédure suggérée par M. MARCILHACY est adoptée à l'unanimité.

1^o- Décret du 1er Septembre 1939 autorisant la suppléance des Offices publics et ministériels en temps de guerre.

M. MARCILHACY fait connaître que M. le Garde des Sceaux, dans une lettre adressée à M. le Président, s'oppose à la prorogation de ce texte que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a ajouté à la liste contenue dans le projet gouvernemental.

Il donne lecture de la lettre de M. le Garde des Sceaux conçue dans les termes suivants :

"Monsieur le Président,

"L'Assemblée Nationale vient d'adopter, en première lecture, le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur, au-delà du 1er mars 1950, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, déjà prorogées par la loi du 26 février 1949.

"Le texte adopté comporte, notamment, dans l'énumération de l'article 1^o le décret (ayant force de loi) autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre (1er septembre 1939).

"Sans doute, en temps de guerre, la nécessité de faire fonctionner les offices malgré l'absence de leur titulaire, commandait l'adoption d'un système aussi large.

"Mais, en temps de paix, où la continuité du service peut être assurée par d'autres méthodes, les inconvénients du système de la suppléance éclatent; aucune précaution n'est prise, en effet, par le décret susvisé, pour garantir :

- 1^o- la moralité,
- 2^o- la compétence,
- 3^o- la responsabilité effective du suppléant.

/.....

"La Chancellerie a eu à connaître d'exemples concrets où des clients ont été gravement lésés par des suppléants et où, ces derniers s'étant révélés insolubles, n'ont pu être remboursés et ont dû supporter eux-mêmes la perte.

"En théorie, le système de la suppléance doit donc disparaître; en fait, il ne présente plus d'intérêt.

"Une cinquantaine de suppléants existaient, en effet, en Février 1949. Mais, depuis cette époque, mes services ont pris soin de faire, dans chaque cas d'espèce qui leur a été signalé, rétablir l'administration de l'étude suivant des procédés normaux.

"La suppléance ne pouvait plus, en effet, être, actuellement, invoquée à bon droit que par les fils, filles ou veuves de titulaires morts pour la France et tous ces fils filles ou veuves, ou bien ont été nommés aux fonctions sollicitées, ou bien ont présenté un candidat pour remplacer leur père ou mari, ou bien, enfin, se sont révélés incapables de subir actuellement les examens professionnels et ont dû avoir recours à un confrère voisin pour administrer la charge pendant la durée de leur stage.

"Si bien qu'il n'existe plus, aujourd'hui, aucun suppléant nommé en vertu du décret du 1er septembre 1939.

"La prorogation du texte, dangereuse en théorie, serait, en fait, sans portée.

"J'ai l'honneur, en conséquence, d'attirer votre attention sur l'opportunité de modifier, sur ce point, le texte du projet soumis à votre examen.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Directeur du Cabinet.

M. CHARLET fait remarquer que, l'an passé, la Chancellerie avait déjà manifesté son opposition à la reconduction du décret du 1er septembre 1939 en raison du nombre très faible de cas existant : une quinzaine au plus. Cette année la direction civile s'oppose, à nouveau, à la prorogation en déclarant dangereux ce texte sans portée.

/.....

- 5 -

L'orateur propose de maintenir le texte de l'Assemblée Nationale de façon à permettre la liquidation de toutes les situations.

M. GEOFFROY ne s'oppose pas à la prorogation du décret du 1er Septembre 1939, mais il est persuadé que le maintien en vigueur de ce texte n'offre aucun intérêt, étant donné que la Chancellerie a déjà adressé une circulaire à ses parquets pour les inviter à ne plus nommer de suppléants.

2^e- Loi du 17 novembre 1941, étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

M. MARCILHACY déclare qu'il n'a pas d'opinion sur la question. Cependant, il formule le voeu que ce texte, s'il est maintenu, soit incorporé dans la législation sur les allocations familiales où il semble mieux à sa place.

M. le PRÉSIDENT partage entièrement le point de vue de M. MARCILHACY.

M. le SECRÉTAIRE D'ETAT rappelle que la loi du 17 novembre 1941 a eu pour but, en étendant l'allocation de salaire unique, de permettre à la jeune épouse de rester au foyer, dans une période de la vie du ménage où elle serait le plus tentée de rechercher, par l'exercice d'une profession, des ressources supplémentaires. Il pense que cette disposition, qui a donné d'excellents résultats, doit être maintenue, non pas dans le cadre des mesures provisoires édictées pour la durée du temps de guerre, mais comme l'ont très justement fait observer M. le PRÉSIDENT et M. MARCILHACY, dans le cadre de la législation permanente sur les allocations familiales... Il demande à la Commission de voter la prorogation de la loi jusqu'au 1er mars 1951, étant entendu que d'ici à là, le problème sera réglé d'une façon définitive.

3^e- Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du Code civil relatifs à l'absence.

M. MARCILHACY juge pleine de dangers la notion même de non-présence. Cependant, étant donné que, pratiquement, les communications sont loin d'être normales entre la France et un certain nombre de pays, il estime que le

/.....

- 6 -

maintien en vigueur de la loi du 1er juillet 1942 s'impose.

4°- Article 13, alinéa premier de l'ordonnance du 30 septembre 1944, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré.

M. MARCILHACY s'oppose à la prorogation de ce texte qui donne au Gouvernement le pouvoir de fixer le prix des journaux et de répartir les contingents de papier de presse. A son avis, rien ne s'oppose plus au retour à la liberté complète en cette matière.

En M. le SECRETAIRE D'ETAT fait tout d'abord observer que l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 permet seulement au Gouvernement de fixer les conditions de répartition du papier de presse. En effet, cet article a été abrogé en tant qu'il contenait les termes : "les prix de vente des journaux et périodiques", par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Il répond, ensuite, à M. MARCILHACY que la situation actuelle des approvisionnements en papier de presse ne permet malheureusement pas d'envisager la disparition du système de répartition. En effet, la production, qui avait atteint à un certain moment, 27.000 tonnes par mois pour une consommation de 20.000 tonnes, ne s'est chiffrée, pour les quatre derniers mois, qu'à 70.000 tonnes. A l'heure actuelle, les stocks de sécurité de la société de distribution de papier de presse peuvent être évalués à 14.500 tonnes, alors qu'ils sont habituellement de 25.000 tonnes.

il suffisait
Dès ces conditions, qu'un arrêt se produise dans la production, par l'effet d'une grève par exemple et ces stocks de sécurité seraient absorbés en quelques jours.

En concluant, M. le Secrétaire d'Etat déclare qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement un retour à la liberté totale.

M. le PRESIDENT fait observer qu'il serait indispensable pour le cas où la Commission déciderait de proroger la disposition étudiée, de porter une référence à l'ordonnance du 30 juin 1945 qui, suivant les indications fournies par M. le Secrétaire d'Etat, a modifié l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 en ce qui concerne les prix de vente des journaux.

/.....

M. le SECRETAIRE D'ETAT partage entièrement le sentiment de M. le Président. Il lui demande de vouloir bien donner la parole à M. TERROU, Commissaire du Gouvernement, Chef du Bureau de Presse de la Présidence du Conseil qui apportera à la Commission des précisions intéressantes sur la question.

M. le PRESIDENT donne la parole à M. TERROU.

M. TERROU déclare que vers le milieu de l'année passée les disponibilités mensuelles en papier de presse, qui pouvaient être évaluées à 25.000 tonnes pour une consommation de 19.000 à 19.500 tonnes, étaient satisfaisantes. On avait alors cru possible de revenir, dans un délai très court, à la liberté totale dans ce domaine. Il convient de noter que cette liberté a existé dans les faits puisque, sur simple demande, les directeurs de journaux recevaient, automatiquement, la quantité de papier qu'ils réclamaient.

Malheureusement, à la fin de l'année,, la production a diminué d'une manière très sensible puisque les livraisons mensuelles n'ont été que de 22.750 tonnes pour une demande de 17.750 tonnes, la différence entre ce dernier chiffre et le chiffre indiqué plus haut comme moyenne de la consommation mensuelle au milieu de l'année s'expliquant par une réduction du nombre des lecteurs. Cette chute de la production a eu des effets directs sur la situation des stocks de sécurité qui ont été réduits de moitié, à tel point qu'aujourd'hui le simple arrêt momentané des livraisons qu'entraînerait une grève, mettrait très rapidement la société de distribution du papier de presse dans l'impossibilité de faire face aux demandes qui lui seraient adressées.

D'autre part, l'orateur signale que la question de savoir si l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 doit être ou non prorogé, pose un problème juridique. En effet, en votant la loi du 17 Juillet 1948, le Parlement a décidé qu'une transformation du régime de la société de distribution des papiers de presse serait opérée par la voie législative. Une solution d'ensemble sera très prochainement étudiée. Il n'est donc pas opportun de procéder aujourd'hui à des réformes fragmentaires.

M. MARCILHACY reste persuadé que l'on peut, dès maintenant faire cesser le contingentement en cette matière. Il ajoute que le système actuel n'a réussi qu'à provoquer une chute du

/.....

nombre des lecteurs. Les chiffres fournis par M. TERROU le démontrent éloquemment.

5°- Article 9, alinéa premier de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. MARCILHACY précise que la prorogation de ce texte appelle les mêmes observations que celles qui viennent d'être présentées à l'occasion de l'examen de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944.

6°- Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la Défense Nationale.

M. MARCILHACY se montre favorable à la prorogation de ce texte.

M. le SECRETAIRE D'ETAT précise que le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi qui fixe, pour le temps de paix, le régime des inventions intéressant la Défense Nationale. Dès que ce texte sera voté il n'y aura plus lieu de proroger le décret du 29 Novembre 1939.

7°- Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et de l'ordonnance du 17 avril 1944 ;
Titre 3 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

M. le SECRETAIRE D'ETAT déclare que ces dispositions permettent à la Marine et à l'armée de l'air d'utiliser un certain nombre de spécialistes, une trentaine environ.

Article 2

"Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur :

"Le titre 2 et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

/.....

- 9 -

M. MARCILHACY se montre favorable à la prorogation du Titre II de la loi du 11 juillet 1939 qui vise le régime des réquisitions, tant de personnes que de biens. Il pense, en effet, que ces dispositions sont indispensables au Gouvernement pour assurer la vie de la Nation.

Par contre, il ne se montre pas partisan de la reconduction des articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la même loi qui, d'une part, autorisent la modification des attributions des différents départements ministériels et, d'autre part, laissent la faculté au Gouvernement de revenir, à tout moment, au système de contingentement des produits.

La question de la compétence des départements ministériels peut toujours, en effet, faire l'objet de modifications opérées par la voie réglementaire. Ce texte de 1938 est donc, sur ce point, inutile. Par ailleurs, les questions de contingentement qui s'inscrivaient dans le cadre du dirigisme ont maintenant cessé de présenter un intérêt quelconque..

M. le SECRETAIRE D'ETAT répond que les divers textes, dont la prorogation est demandée, constituent un ensemble de dispositions absolument nécessaires au Gouvernement pour lui permettre d'assurer la vie de la Nation en cas de troubles sociaux toujours possibles.

M. MARCILHACY précise que la réponse de M. le SECRETAIRE D'Etat vise le titre II de la loi du 11 juillet 1939, dont il est le premier à reconnaître la nécessité du maintien en vigueur. Les observations qu'il a présentées portent essentiellement sur les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938.

M. le SECRETAIRE D'ETAT estime que ces articles forment, avec le Titre II, un ensemble d'éléments qu'il est difficile de dissocier.

M. LE PRESIDENT fait, par ailleurs, remarquer que l'article 46 précité ^{de} crée infractions et édicte des pénalités. Sur ce point, au moins, le maintien du statu quo s'impose.

M. MARCILHACY estime qu'il serait urgent d'établir une législation cohérente et définitive en cette matière. Il est inadmissible de continuer à appliquer des textes qui, du point de vue législatif ont cessé d'exister.

/.....

- 10 -

M. le PRÉSIDENT partage les préoccupations de M. MARCILHACY. Il lui fait toutefois observer que la loi du 11 juillet 1938 n'est pas frappée de caducité. Elle est, en quelque sorte "en réserve" et deviendrait à nouveau et immédiatement applicable si les circonstances que visent son article premier (tension extérieure, événements mettant le pays dans l'obligation de pourvoir à sa défense...) venaient à se réaliser.

M. CHARLET fait remarquer que la prorogation envisagée par l'article 2 du projet de loi est de nature à donner à certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 un caractère définitif et non plus provisoire. En effet, du rapprochement des articles 2 et 5, il résulte que la prorogation envisagée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3

"Sont provisoirement maintenus en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

"Titre 3 de la loi du 1er Août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

"Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

"Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires."

M. MARCILHACY déclare que ce texte n'appelle aucune observation particulière.

Article 4

"Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à ladate du

/.....

- 11 -

1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1er mars 1951.

"Sous réserve de l'avis conforme de la Commission de contrôle, des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

"- lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés;

"- lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité;

"- lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

"L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

"D'autre part, si, avant le 1er mars 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prolongé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée."

M. MARCILHACY ne se montre pas favorable à une prorogation d'une durée supérieure à six mois.

M. le SECRETAIRE D'ETAT tient à assurer la Commission du désir le plus ardent du Gouvernement de rendre à leur destination normale les immeubles encore occupés par les administrations. Un effort considérable a d'ailleurs été accompli dans ce domaine. En ce qui concerne la région parisienne 2.000 immeubles étaient occupés en 1945, il n'y en a plus que 5 à l'heure actuelle. Pour l'ensemble du territoire, 4.035 immeubles étaient occupés en 1945; il y en avait encore 431 en février 1949; aujourd'hui il n'en reste plus que 150 dont une cinquantaine sont des terrains sur lesquels existent des installations telles que des dépôts de munitions et des pistes d'envol.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que dans 56 départements les administrations ont libéré tous les immeubles qu'elles occupaient, soit à la suite d'une

/.....

réquisition, soit en vertu d'un bail et ont installé leurs services dans des casernes transformées en "cités administratives".

M. BEAUV AIS attire l'attention de ses collègues sur le fait que certains terrains réquisitionnés pour servir de pistes d'envol sont actuellement inutilisés et, pourtant, l'administration refuse de les libérer. Il y a là une situation inadmissible. Ou bien l'ensemble présente une réelle utilité et il y a lieu de régler une fois pour toutes la question en appliquant la procédure de l'expropriation, ou bien l'occupation ne présente plus aucun intérêt et la libération des terrains s'impose. L'Orateur précise que pour le seul département de l'Aisne, on peut évaluer à 1.500 hectares d'excellentes terres la superficie laissée à l'abandon. En conséquence, M. BEAUV AIS estime que le maintien en place édicté par l'article 4 ne doit pas s'appliquer aux immeubles inutilisés et déposera un amendement dans ce sens.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT répond que les services dont relèvent les installations auxquelles fait allusion M. BEAUV AIS connaissent de grandes difficultés financières, soit pour procéder à l'acquisition des immeubles non bâtis, soit pour remettre ~~en état~~ des terrains dans leur état antérieur. Très souvent, la démolition d'un ouvrage tel qu'une piste d'envol ou un abri bétonné entraînerait des dépenses de beaucoup supérieures à la valeur des terrains.

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de noter que le nouveau délai n'est accordé aux administrations que sous réserve d'un avis favorable de la Commission de contrôle des opérations immobilières.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Secrétaire d'Etat des précieux renseignements qu'il a bien voulu fournir à la Commission.

M. le Secrétaire d'Etat se retire à 15 heures 40.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à se prononcer sur les différentes dispositions du projet de loi.

Article premier

M. MARCILHACY maintient sa proposition de disjonction des 5 et 6ème alinéas (ordonnances des 30 septembre 1944 et 13 septembre 1945).

/.....

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Les autres alinéas sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Articles 2 et 3

Ces articles sont également adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 4

M. MARCILHACY propose de fixer au 1er novembre 1950 (au lieu du 1er mars 1951) le terme du délai accordé aux administrations pour évacuer les locaux qu'elles occupent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BEAUV AIS présente à ses collègues le texte d'un amendement qu'il soutiendra en séance publique et sur lequel la Commission a entendu, il y a quelques instants, les explications de M. le Secrétaire d'Etat.

L'orateur propose, à la fin du 4ème alinéa de l'article 4, de préciser que le délai ne sera pas accordé lorsque l'immeuble non bâti est inutilisé.

La Commission unanime décide de donner en séance publique, un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Articles 5 et 6

Ces articles sont adoptés à l'unanimité dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du projet de loi, modifié comme il a été indiqué ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

M. MARCILHACY est confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président.



AL
**CONSEIL
 DE LA
 RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
 CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, Président

Séance du mercredi 8 mars 1950

La séance est ouverte à 11 heures 05.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,
 CARCASSONNE, CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE,
 GIACOMONI, HAURIOU, MARCILHACY, MOLLE,
 PERIDIER, PERNOT, RABOUIН.

Suppléants : MM. CHAINTRON, de M. SOQUIERE ;
 HAMON, de M. VAUTHIER ;
 PRIMET, de Mme GIRAULT.

Absents : MM. BEAUVAIS, CHARLET, DELTHIL, de FELICE,
 GEOFFROY, GILBERT JULES, JOZEAU-MARIGNE,
 KALB, de LA GONTRIE, MAIRE, REYNOUARD,
 TAILHADES, TAMZALI.

- ORDRE DU JOUR -

- Echange de vues officieux sur le projet de loi (n° 150, année 1950) relatif à la répression de certaines atteintes à la sécurité extérieure de l'Etat.

- 2 -

COMpte RENDU

Livret de famille national modèle

M. Georges PERNOT, président, prie ses collègues de procéder à la nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état-civil requis devant les administrations publiques et à instituer un livret de famille national modèle.

M. Rabouin est désigné.

○ ○

Exécutions sommaires sous la fausse accusation de collaboration.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à désigner le rapporteur de la proposition de résolution (n° 100, année 1950) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi, déposé en novembre 1948, instituant une procédure de révision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration.

M. Estève est nommé rapporteur.

○ ○

Repression des attaques à main armée.

M. LE PRÉSIDENT demande aux commissaires de bien vouloir désigner le rapporteur de la proposition de résolution (n° 140, année 1950) de M. Giacomoni tendant à inviter

.../...

- 3 -

le Gouvernement à faire voter de toute urgence un projet de loi créant un tribunal chargé de réprimer dans les délais les plus brefs les attaques à main armée, afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

M. BARDON-DAMARZID estime que la fonction de rapporteur de cette proposition siérait parfaitement à son auteur même, M. Giacomoni, puisqu'il est membre de la Commission.

M. Giacomoni est désigné comme rapporteur.

o o

Création et suppression de postes de magistrats.

M. LE PRESIDENT cède la parole à M. Carcassonne en le priant de bien vouloir donner connaissance de son rapport sur le projet de loi (n° 46, année 1950) portant création et suppression de postes de magistrats.

M. CARCASSONNE, rapporteur, expose l'objet du texte soumis au vote de la Commission : il y est question, en raison du nombre des affaires pénales soumises au Tribunal de Bayonne, de créer un second cabinet d'instruction auprès de cette juridiction. En contrepartie, est envisagée la suppression d'un poste de substitut au parquet du Tribunal de Pau.

Cette mesure semble en tout point opportune et le rapporteur ne peut que conseiller à ses collègues l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT met aux voix le rapport de M. Carcassonne.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

o o

.../...

Atteintes à la sûreté de l'Etat

M. LE PRESIDENT propose à ses collègues, dans le but de rendre moins précipitée la discussion du projet de loi (n° 150, année 1950) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, que l'Assemblée Nationale a adopté dans la nuit après déclaration d'urgence, de procéder dès maintenant à un échange de vues sur ce texte.

Cet examen n'aurait d'ailleurs qu'une valeur officieuse, en raison de ce que la transmission du projet au Conseil de la République n'a pas encore été faite.

Il conviendrait, sans doute, pour le cas où la Commission déciderait d'aborder sur le champ la discussion, de procéder à la nomination d'un rapporteur provisoire. La Commission, consultée, adopte la proposition qui lui est faite et entame immédiatement le débat.

M. BARDON-DAMARZID propose la désignation de M. Marcilhacy comme rapporteur provisoire.

M. MARCILHACY pense qu'il serait plus normal de s'adresser, pour de telles fonctions, à l'un des représentants des partis qui forment l'actuelle majorité gouvernementale.

De plus, il y a des raisons de penser que, pour éviter un retour du texte devant l'Assemblée Nationale, beaucoup souhaiteront voir le Conseil de la République émettre un avis conforme sur le projet de loi qui lui est soumis. Or, l'article unique du projet comporte un certain nombre d'imperfections qui rendent son adoption pure et simple extrêmement difficile pour un esprit juriste.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX approuve la substance des déclarations de son collègue. Il ne peut songer un instant à poser sa candidature aux fonctions de rapporteur, ennemi qu'il est des textes d'exception, signe de faiblesse des gouvernements.

M. GARCASSONNE propose à ses collègues de désigner comme rapporteur provisoire leur propre Président, M. Georges Pernot, le plus apte à donner au débat une sérénité dont il a besoin !

M. LE PRESIDENT veut bien accepter la mission qu'on lui propose mais il le fait sans joie et avec la très ferme

- 5 -

volonté de "dépolitisier" la discussion. Il invite ses collègues à aborder maintenant l'échange de vues auquel ils ont décidé de se livrer.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX serait content de savoir quelle est la juridiction compétente pour l'application de ces articles 76 et 77 du Code pénal.

M. CARCASSONNE précise que l'article 2 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Terre affirme en cette matière la compétence des tribunaux militaires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'inquiète aussi de savoir ce qui se passe si, dans le cas du paragraphe I a) du projet de loi, la malfaçon volontaire dans la fabrication du matériel de guerre est "de nature à provoquer un accident".

M. LE PRESIDENT lui répond que, dans une telle hypothèse, s'applique l'actuel article 76, paragraphe 2^e in fine.

M. MARCILHACY se demande pourquoi le projet de loi réserve une mention expresse aux étrangers dans l'article 76, puisque, sous l'empire de l'actuel article 77, ils sont déjà déclarés "coupables d'espionnage et punis de mort" s'ils commettent l'un des actes visés, entre autres, à l'article 76.

M. LE PRESIDENT pense qu'il ne faut voir là que la manifestation d'un souci de parallélisme dans la forme.

D'autre part, le projet de loi comprend une formule dont certains peuvent s'étonner, celle où il est question d'action commise en bande et "à force ouverte". Il convient de noter que cette expression n'est qu'un emprunt pur et simple à l'article 440 du Code pénal relatif au pillage.

M. CHAINTRON tient à manifester de façon très ferme l'opposition farouche du Parti Communiste au texte soumis au Parlement. Il n'est selon lui que l'expression de la politique rétrograde du Gouvernement et de sa majorité parlementaire. Le projet de loi est uniquement destiné à frapper ceux qui veulent s'opposer de toutes leurs forces aux préparatifs de guerre de l'Occident contre l'Union Soviétiqve.

M. MARCILHACY regrette que son collègue soit intervenu si tardivement ; car il n'aurait peut-être pas refusé les fonctions de rapporteur provisoire du texte.

.../...

M. LE PRESIDENT lui offre bien volontiers de se démettre à son profit !

M. MARCILHACY fait observer que sa remarque sur l'opportunité, à son sens, de voir le texte rapporté par un représentant de la majorité gouvernementale lui fait un devoir de refuser cette proposition !

M. CHAINTRON croit savoir qu'il existe, entre tous les groupes politiques, à l'exclusion du groupe communiste, un accord, au moins tacite, pour qu'il n'y ait pas un second débat à l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire pour que le Conseil de la République se contente de donner un avis conforme au projet de loi.

M. LE PRESIDENT ne peut laisser dire une chose pareille ; il n'existe aucun accord de ce genre.

Mais MM. Chaintron et Primet savent mieux que tous autres dans quelles conditions le texte a été voté à l'Assemblée Nationale. C'est tout ce que M. Marcilhacy a voulu dire.

M. PRIMET déclare que ses amis du groupe communiste de l'Assemblée Nationale ont simplement voulu exercer un droit fondamental en régime parlementaire, le droit à l'obstruction ; sans des violations inadmissibles du Règlement, destinées à entraver ce droit sacré, il n'y aurait eu à l'Assemblée aucune de ces violences regrettables.

M. LE PRESIDENT informe ses collègues que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lui a fait savoir qu'il se tenait à la disposition de la Commission si celle-ci manifestait le désir de l'entendre.

La Commission, consultée, estime que cette audition n'est pas indispensable. Elle décide de tenir séance demain jeudi 9 mars à 15 heures 30 pour aborder l'examen officiel du projet de loi.

La séance est levée à 12 heures 10 minutes.

Le Président,

ALL
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, Président

Séance du jeudi 9 mars 1950

La séance est ouverte à 15 heures 40.

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE,
DELALANDE, ESTEVE, GIACOMONI, GILBERT
JULES, HAURIOU, MARCILHACY, PERIDIER,
PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, TAILHADES,
TAMZALI.

Délégué : M. ESTEVE, par M. CHEVALIER.

Suppléants : MM. CHAINTRON, de M. SOUQUIERE ;
MOREL, de M. MOLLE ;
PRIMET, de Mme GIRAUT.

Excusés : MM. KALB, MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, CHARLET, DELTHIL,
de FELICE, GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, de LA
GONTRIE, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'As-

.../...

semblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.- Nomination du rapporteur de ce texte.

COMPTE RENDU

Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

M. Georges PERNOT, président, prie ses collègues de bien vouloir désigner officiellement le rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

M. CARCASSONNE propose de confirmer purement et simplement le rapporteur provisoire nommé au cours de la séance d'hier mercredi 8 mars, M. Georges Pernot lui-même.

Cette suggestion, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR désire tout d'abord faire à ses collègues un exposé général au cours duquel il se propose de dégager la portée exacte du texte soumis à la Commission.

Il commence par rappeler la teneur des articles 76 et 77 du Code pénal. La remarque essentielle à faire à ce propos est qu'aucune distinction dans la peine n'est prévue selon que les crimes d'espionnage ou de trahison sont commis en temps de paix ou en temps de guerre : dans l'un et l'autre cas, les crimes envisagés sont punis de mort. La conséquence pratique de ces dispositions est que les tribunaux se sont toujours refusés à appliquer les articles 76 et 77 du Code pénal en temps de paix ; estimant ceux-ci trop rigoureux, ils se sont ingénierés soit à acquitter les prévenus, soit à leur faire application d'autres textes qui eux sont insuffisamment répressifs.

Le Gouvernement, légitimement inquiet de la nouvelle tactique des sabotages effectués par "commandos", a donc élaboré un projet meilleur, parce que moins sévère et donc plus applicable, qu'il a soumis au Parlement.

Il convient de se souvenir, en effet, que, si le condamné bénéficie des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion peut être transformée en peine de prison d'une année, tandis que, s'il était passible de la peine de mort, il encourrait nécessairement une condamnation aux travaux forcés avec un minimum de cinq années. De plus, en cas de condamnation à l'emprisonnement, la peine peut toujours être assortie du bénéfice du sursis s'il s'agit d'un délinquant primaire.

Sur le texte même soumis à la Commission et qui résulte d'un amendement présenté lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée Nationale par MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt, il y a relativement peu de choses à ajouter à la remarque faite sur la distinction entre temps de guerre et temps de paix et la différenciation des peines correspondante.

Les quatre paragraphes de l'article unique désignés par les lettres a), b), c) et d) ne contiennent, contrairement à ce que certains ont pu croire, qu'un seul élément nouveau : celui qui figure au paragraphe c) et punit "l'en-trave violente à la circulation du matériel destiné à la défense nationale". Encore importe-t-il de noter qu'il ne s'agit là que d'une simple extension aux autres modes de transport des dispositions prévues - avec la peine de mort ! - par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D'autre part, en vue d'atteindre les nouvelles formes de sabotages exécutés par des "commandos", le projet de loi prévoit "qu'est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article unique, ainsi que la préparation de ladite action".

Cette allusion à la préparation de l'action, de même d'ailleurs que le paragraphe d) qui précède, ont vu le jour du fait que certains sabotages commis récemment ont révélé des agissements qui, aux termes de l'exposé des motifs gouvernemental, "en dehors du jeu normal de la complicité, doivent être considérés comme entraînant à la charge de leurs auteurs une responsabilité pénale, celle-ci pouvant être parfaitement distinguée de celle du ou des auteurs de ces sabotages".

Ces dispositions semblent nécessaires pour permettre la répression efficace de certains agissements qui sont susceptibles de nuire gravement à la défense nationale. On peut, d'ailleurs, remarquer que toutes garanties sont données, sur leur application éclairée et juste, par l'exigence simultanée que l'action ait été commise à la fois en bande et à force ouverte d'une part, d'autre part dans le but et avec pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a) b) et c) de l'article unique.

Les deux dernières dispositions du projet n'appellent aucune observation.

L'une est une simple mise en harmonie de l'article 77 du Code pénal avec les additions apportées à l'article 76.

L'autre précise que lesdits articles sont applicables sur tout le territoire de la République.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR pense, après cet exposé général, que plusieurs de ses collègues souhaitent soit demander des explications complémentaires, soit faire connaître leur point de vue sur le texte soumis à la Commission.

M. CHAINTRON tient à souligner avec force que la France fait actuellement une guerre injuste et contraire aux principes mêmes de sa Constitution au Viet-Nam. C'est pour que soient respectés ces principes que certains Français, ceux que l'on veut frapper aujourd'hui, s'insurgent contre l'action colonialiste menée en Indochine.

En examinant le texte soumis à la Commission, il est permis de se demander à partir de quel moment et sur la base de quels critères l'on peut parler de malfaçon "volontaire".

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR demande à M. Chaintron s'il envisage alors de proposer la suppression du mot "volontaire" qui est justement une garantie essentielle contre une répression par trop draconienne !

M. PRIMET se déclare, d'ores et déjà, convaincu que l'on qualifiera d'office de malfaçons volontaires toutes les malfaçons, volontaires ou non, dues à des communistes et à des syndicalistes.

- 5 -

M. MARCILHACY déclare que, sans avoir pratiqué l'aviation, il connaît par expérience personnelle la ~~conduite~~ automobile : en ce domaine comme en matière aéronautique sans aucun doute, les malfaçons sont découvertes dès le stade des essais. Quand elles sont ainsi révélées, les malfaçons peuvent être fort aisément étudiées et classées en deux catégories : celles qui sont et celles qui ne sont pas volontaires.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR ne voudrait pas que MM. Chaintron et Primet pensent que la répression des "malfaçons volontaires" est chose nouvelle : dès 1810, elle était prévue par le paragraphe 2^e de l'article 76 du Code pénal.

M. CHAINTRON ne peut admettre l'existence d'un texte qu'il qualifie de "sauvagement répressif" pour des infractions commises en temps de paix.

D'autre part, on peut vraiment se demander quelle acception il faut donner aux mots : matériels ou fournitures utilisées pour la défense nationale, dont le paragraphe b) vise la détérioration ou la destruction volontaire. Est-ce que l'on va punir de la réclusion celui qui aura endommagé par exemple les boutons d'une tenue militaire ?

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR fait remarquer que le texte envisagé est en tout état de cause moins sévère que celui actuellement en vigueur, qui prévoit pour des faits analogues la peine de mort.

MM. CHAINTRON et PRIMET se demandent alors vraiment pourquoi le Gouvernement montre une telle ardeur à obtenir de sa majorité parlementaire le vote d'un texte nouveau.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR expose que le Gouvernement souhaite tout simplement avoir à sa disposition un texte applicable parce que plus proportionné à la gravité des faits commis en temps de paix.

M. CHAINTRON craint que le paragraphe c), qui vise "l'entrave violente à la circulation" du matériel, ne soit un moyen détroussé de supprimer le droit de grève des cheminots.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR fait tout simplement observer que, par la même action, la loi de 1845 édicte la peine de mort !

D'ailleurs, la sanction ne peut jouer que si l'entrave a été violente ; or l'exercice du droit de grève ne comporte nullement la nécessité de violence.

/..

- 6 -

M. CHAINTRON a souvent remarqué déjà qu'un texte draconien est moins dur pour la classe ouvrière qu'un texte savamment édulcoré.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX supplie l'orateur de ne pas confondre ainsi ouvriers et saboteurs.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR estime aussi cette assimilation extrêmement pénible.

Il faudrait que tout Français se rendît compte qu'en régime démocratique on combat une politique par le bulletin de vote et non par le sabotage.

M. HAURIOU demande la clôture de la discussion générale et le passage à la discussion de l'article unique.

Le passage à la discussion de l'article unique est ordonné.

M. CHAINTRON fait savoir qu'il désire présenter à la Commission un certain nombre de propositions d'amendement.

Il a souvent, d'autre part, remarqué l'hostilité toute particulière de la Commission de la Justice pour la procédure d'urgence ; pourquoi est-elle donc si pressée aujourd'hui de présenter son rapport ?

La première proposition d'amendement tend à l'abrogation du paragraphe 3^e de l'article 76 du Code pénal, introduit par le décret-loi du 9 avril 1940 de M. Sérol.

Cette suggestion mise aux voix est rejetée, à la suite d'un vote à mains levées, par 16 voix contre 2.

La seconde proposition d'amendement vise la substitution, au deuxième alinéa de l'article unique, des mots "en temps de paix" aux mots "en temps de guerre".

Mise aux voix, cette suggestion est repoussée dans les mêmes conditions que la précédente.

Une troisième proposition d'amendement tend à la suppression, au deuxième alinéa encore de l'article unique, des mots "ou étranger".

.../...

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR se permet de faire observer que l'adoption de cette proposition aurait pour effet de laisser les étrangers, sans distinction entre le temps de guerre et le temps de paix, pâssibles de la peine de mort.

La proposition d'amendement mise aux voix est rejetée par 17 voix contre 2.

M. CHAINTRON donne, enfin, connaissance de la dernière des propositions d'amendement qu'il ait eu jusqu'à maintenant le loisir de préparer. Il s'agit de la disjonction du dernier alinéa de l'article unique.

M. PRIMET regrette, en effet, que la France soit toujours beaucoup plus pressée d'apporter à ses populations d'Outre-Mer des lois répressives que des mesures sociales !

Il est, d'autre part, douloureux que la clôture ordonnée prématurément lors du débat à l'Assemblée Nationale n'ait même pas permis aux représentants d'Outre-Mer de faire entendre leur voix.

M. LE PRESIDENT-RAPPORTEUR fait remarquer que la proposition de M. Chaintron conduit à l'application de la peine de mort dans tous les cas en ce qui touche les territoires d'Outre-Mer. C'est là une singulière façon de protéger les ressortissants de ces territoires.

En ce qui concerne une soi-disant précipitation de la Commission dans ses délibérations, à laquelle M. Chaintron a fait allusion tout à l'heure, il est du devoir du Président de dire qu'il n'y a nullement eu hâte dans la discussion. Tous les commissaires reconnaîtront sans doute que chacun a eu la plus large faculté de s'exprimer.

La proposition d'amendement tendant à la disjonction du dernier alinéa de l'article unique est repoussée par 17 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

L'ensemble du projet de loi mis aux voix dans la rédaction même votée par l'Assemblée Nationale est adopté par 17 voix contre 2, également à la suite d'un vote à mains levées.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

AL CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, Président

Séance du vendredi 10 mars 1950

La séance est ouverte à 21 heures 10.

Présents : MM. BEAUV AIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, ESTEVE, de FELICE, GILBERT JULES, HAURIOU, MARCILHACY, PERDIER, PERNOT, TAMZALI.

Suppléants : MM. CHAINTRON, de M. SOUQUIERE ; PRIMET, de Mme GIRAUDET.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CHARLET, CHEVALIER, DELTHIL, GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, MAIRE, MOLLE, RABOUIN, REYNQUARD, TAILHADES, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n°s 150 et 162, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après décla-

- 2 -

ration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

COMPTE RENDU

Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat

M. Georges PERNOT, président, tient tout d'abord à s'excuser d'avoir convoqué ses collègues à une heure assez insolite. Mais, avec un certain nombre de commissaires, il a estimé que beaucoup de temps serait gagné et de désordre épargné en séance publique si la Commission pouvait, avant de se présenter devant le Conseil de la République, examiner les amendements déposés en très grand nombre par le Groupe communiste sur le projet de loi (Nos 150 et 162, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Après un examen très attentif, M. le Président en est arrivé à penser que les amendements dont il est question (voir documents annexés) peuvent être répartis en deux catégories par application de l'article 62 (dernier alinéa) du Règlement : ceux qui sont recevables parce que s'appliquant effectivement au texte qu'ils visent et ceux qui ne le sont pas.

Pour la clarté de la discussion, la Commission voudra sans doute prendre connaissance des amendements classés de son mieux par M. le Président selon ce critère ; de même qu'elle voudra sans doute appeler le Conseil de la République lui-même à se prononcer sur la recevabilité des amendements en cause.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT donne donc tout d'abord lecture des amendements qui sont indiscutablement recevables.

.../...

- 3 -

Il s'agit tout d'abord de l'amendement n° 1 rectifié, de M. Primet, dont on peut dire pour le moins qu'il est parfaitement inutile puisque n'étant que la reproduction du paragraphe premier de l'article 76 assorti de la substitution des mots "tout ministre, tout parlementaire" aux mots "tout français" !

L'amendement, mis aux voix, est repoussé par 10 voix contre 2 à la suite d'un vote à mains levées (1).

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture de l'amendement n° 2 de M. Demusois.

M. PRIMET manifeste avec vigueur son désir de voir disparaître le 3ème paragraphe de l'article 76 qu'un décret-loi de M. Sérol du 9 avril 1940 avait introduit dans le Code pénal. Il convient, d'autre part, de noter que, si on laisse dans un même article cette disposition à côté de celles que l'on songe à y mettre aujourd'hui, les tribunaux pourront à leur guise choisir, pour punir les mêmes faits, entre la réclusion et la peine de mort.

M. LE PRESIDENT conteste cette appréciation. M. Primet oublie en effet la distinction fondamentale faite entre le temps de paix et le temps de guerre.

L'amendement n° 2, mis aux voix, est rejeté par 11 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT expose à ses collègues la teneur des amendements Nos 3 et 4, de M. Haïdara.

M. PRIMET estime le paragraphe III de l'article unique parfaitement inutile : il ne semble pas y avoir d'exemple de sabotage de nature à nuire à la défense nationale enregistré dans la France d'outre-mer.

M. LE PRESIDENT fait observer que l'adoption de cet amendement entraînerait automatiquement l'application de la peine de mort dans les Territoires d'outre-mer. C'est une singulière manière de manifester l'attachement que l'on porte aux ressortissants de ces territoires.

.../...

(1) Note : Tous les votes acquis au cours de cette séance de la Commission l'ont été à mains levées.

Par 12 voix contre 2, les amendements Nos 3 et 4 sont repoussés.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à ses collègues de l'amendement n° 19 rectifié, de M. Marrane.

M. PRIMET défend cet amendement en déclarant que le texte dont il demande la disjonction est de nature à rendre possible la poursuite et la condamnation de toutes les manifestations ouvrières, de toutes les manifestations en faveur de la paix.

M. HAURIOU insiste sur les garanties que donne la double exigence d'une action commise à la fois en bande et à force ouverte d'une part, avec à la fois pour but et pour résultat, d'autre part, l'un des crimes visés au début de l'article.

L'amendement mis aux voix est repoussé par 12 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT procède à la lecture de l'amendement n° 20 rectifié, de M. le Général Petit.

M. CHAINTRON expose que son collègue et ami dénonce un texte qui, dit-il, veut atteindre et faire taire ceux qui, comme lui-même, s'efforcent de sauvegarder l'indépendance nationale et désirent assurer au pays une défense vraiment nationale, lui donner une armée nationale au moral élevé, une armée autonome complète, disposant d'un matériel uniquement français, dégagée de toute emprise étrangère.

M. LE PRESIDENT craint que les auteurs de l'amendement n'aient pas clairement vu les conséquences de celui-ci : le maintien, même en temps de paix, de la peine de mort pour la répression des faits en question.

L'amendement n° 20 rectifié est rejeté par 12 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 21 de M. Dutoit.

M. PRIMET expose que M. Dutoit combat un texte qui entraîne tout simplement, pour les travailleurs des transports, la suppression du droit de grève reconnu par la Constitution.

- 5 -

M. MARCILHACY fait remarquer que grève et entrave violente ne sont pas obligatoirement synonymes !

L'amendement n° 21 est repoussé par 12 voix contre 2.

M. CHAINTRON tient à déclarer maintenant, puisque tous les commissaires s'en doutent, que les amendements déposés en grand nombre par son groupe ne sont qu'un prétexte. En réalité, ils ne sont que le moyen pour le Groupe communiste d'exprimer son indignation devant un texte de loi inadmissible.

D'ailleurs, poursuit l'orateur, plus le texte est édulcoré et plus il est dangereux. Il ne s'agit nullement pour le Groupe communiste de se mettre en marge de la Constitution, ni pour son modeste porte-parole de violer le Règlement par une occupation de la tribune du Conseil de la République.

M. Chaintron ne voulait que montrer sa farouche hostilité à l'égard du texte soumis au Parlement. On en a profité pour interpréter de façon extrêmement contestable certains articles du Règlement en écourtant les débats et en réduisant l'opposition au silence.

M. LE PRESIDENT ne peut accepter une semblable affirmation. Les représentants du Groupe communiste doivent reconnaître qu'ils ont eu le loisir d'exprimer leur opinion au cours des travaux de la Commission.

M. PRIMET déclare qu'il avait voulu viser la décision prise par la Conférence des Présidents d'organiser le débat en séance publique.

M. LE PRESIDENT ne veut à aucun prix que le sérieux du travail de la Commission puisse être mis en cause. Celle-ci doit examiner tous les amendements qui lui sont soumis, ou au moins ceux qui se trouvent avoir quelque rapport avec le texte dont elle a à connaître.

Lecture est donnée de l'amendement n° 22 de M. Primet.

M. PRIMET déclare qu'il a entendu s'opposer à un texte capable de conduire à tous les abus, aussi ridicules qu'odieux. Va-t-on, par exemple, punir de la réclusion une malfaçon volontaire dans les confections de la tenue militaire n° 2 ?

.../...

C'est pour éviter de telles décisions qu'il convient d'exiger que la malfaçon soit de nature à provoquer sciemment un accident mortel.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que, en général, ne reçoivent l'appellation "matériel de guerre" que des objets vraiment utiles à la défense nationale. Il sied donc de réprimer durement le sabotage en cette matière.

L'amendement n° 22 est rejeté par 13 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 23 de M. Primet.

L'amendement est repoussé par 13 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à ses collègues de l'amendement N° 27 et du N° 28 de Mme Yvonne Dumont.

M. PRIMET expose une nouvelle fois que le parti communiste veut s'opposer aux préparatifs de guerre que mène le monde occidental.

Les amendements Nos 27 et 28 sont rejetés par 13 voix contre 1.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 36 de M. Berlioz.

M. PRIMET déclare que son ami propose que ce texte ne soit applicable qu'en temps de guerre.

M. HAURIOU attire son attention sur le danger que comporte un tel amendement. Il semblerait que le groupe communiste envisage a contrario d'appliquer la peine de mort, conformément aux dispositions de l'article 76 actuel, pour les faits visés s'ils sont commis en temps de paix !

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 13 voix contre 1.

M. LE PRESIDENT expose à ses collègues la teneur de l'amendement n° 37 de M. Souquière.

M. PRIMET déclare que son groupe entend au moins sauver, au milieu de cette vague de répression, la liberté de la presse que tout le monde reconnaît sans doute comme fondamentale.

M. MARCILHACY estime, de façon très catégorique, qu'un directeur ou un rédacteur de journal, pas plus qu'aucun autre individu, n'ont le droit de participer en connaissance de cause à une entreprise de démorisation de l'armée.

L'amendement n° 37 est rejeté par 13 voix contre 1.

M. LE PRESIDENT donne enfin lecture de trois amendements dont il pense qu'ils trahissent la pensée intime de leurs auteurs, puisqu'à divers titres ils se trouvent aggraver singulièrement la portée du projet de loi !

Il s'agit des amendements :

- n° 5, de M. Primet,
- n° 25, de M. Dutoit,
- n° 26, de Mme Yvonne Dumont.

M. PRIMET annonce, en effet, que lui-même et ses deux collègues retirent respectivement leur amendement.

M. LE PRESIDENT pense avoir appelé ses collègues à délibérer sur tous les amendements recevables au regard de l'article 62 (3ème alinéa) du Règlement.

Il entend maintenant donner rapidement lecture de ceux qui lui ont semblé n'avoir aucun rapport avec le texte en discussion et soumettre par là à la Commission une liste d'amendements sur la recevabilité desquels il conviendrait d'appeler le Conseil de la République à se prononcer.

Il s'agit des amendements :

- n° 6 de M. Demusois,
- n° 7 de Mme Mireille Dumont,
- n° 8 de M. Chaintron,
- n°s 9 et 10 de Mme Mireille Dumont,
- n° 11 de Mme Girault,
- n°s 12 et 13 de M. Primet,
- n° 14 de Mme Roche,
- n° 15 de M. Haïdara,
- n° 16 de Mme Roche,
- n° 17 de M. Marrane,
- n° 18 de M. Franceschi,
- n° 24 rectifié de M. Chaintron,
- n°s 29, 30, 31 et 32 de M. David,
- n°s 33, 34 et 35 de M. Souquière,
- n°s 38 et 39 de M. Berlioz,

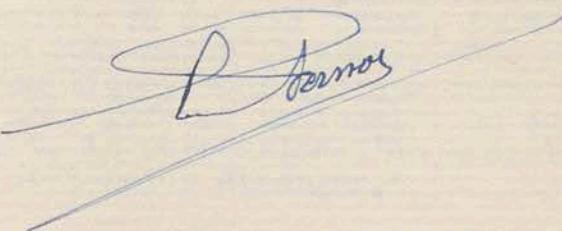
- 8 -

- n° 40 de M. Dutoit,
- n° 41 de M. Demusois,
- n° 42 de M. Haïdara,
- n° 43 de M. Primet,
- n° 44 de M. Demusois,
- n° 45 de Mme Yvonne Dumont,
- n° 46 de M. Berlioz,
- n° 47 de M. Souquière,
- n°s 48 et 49 de MM. Calonne et Martel,
- n° 50 de M. Marrane,
- n° 51 de M. Chaintron,
- n° 52 de M. Primet.

Par 13 voix contre une, la liste des amendements estimés irrecevables au regard de l'article 62 du Règlement est ratifiée.

La séance est levée à 22 heures 20.

Le Président,



N° 1 rectifié

10 Mars 1950

Conseil de la République
année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (n° 150 et 162, année 1950)

C O N T R E - P R O J E T

Présenté

par M. Jean PRIMET

Article Unique

L'article 76 du Code pénal est ainsi complété :

"Toutefois en temps de paix sera déféré devant les juridictions compétentes et punies des peines prévues à l'article 76 du Code pénal, tout ministre, tout parlementaire qui livrera à un état-major étranger, même si celui-ci se trouve sur le territoire de la République, sous quelque forme et par quelques moyens que ce soit, un secret de la Défense Nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à un état-major étranger."

N° 1
10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

MEMORIAL A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean PRIMET

MEMBRE DES GROUPES COMMUNISTES APPARENTES

Article unique

L'article 76 du Code pénal est ainsi complété :

"Toutefois en temps de paix sera déféré devant les juridictions compétentes et puni des peines prévues à l'article 76 du Code pénal, tout ministre, tout parlementaire qui livrera à un état-major étranger, même si celui-ci se trouve sur le territoire de la République, sous quelque forme et par quelques moyens que ce soit, un secret de la Défense Nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à un état-major étranger."

N° 2

10 Mars 1950

CEMET DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET de LOI ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT

(N° 150 et 162, année 1950)

CONTRE-PROJET

présenté par

M. DEMUSOIS

Article unique

Le paragraphe 3^e de l'article 76 du Code pénal est abrogé.

N° 3

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. HAIDARA

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

A la fin de cet article, ajouter les mots : "Sauf à Madagascar".

N° 4

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HAIDARA
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Supprimer le paragraphe III de cet article.

N° 5

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRIMET

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Au paragraphe I, dernier alinéa, 2^e ligne, supprimer les mots : "eu pour but et".

N° 6

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTLINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. DEMUSOIS
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Les dispositions du paragraphe d) ci-dessus sont applicables à tout membre du Gouvernement."

N° 7

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

620

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, annee 195

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Mireille DUMONT

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, alinéa d), 2e ligne, après le mot :

"armée"

insérer la parenthèse suivante :

"(ne sont pas considérées comme atteinte au moral de l'armée
la démolition et la non application de circulaires et
instructions contraires aux droits affirmés par le 4ème
alinéa du préambule de la Constitution)".

N° 8

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAINTRON
et les membres du Groupe Communiste et apparentés-----
Article Unique

Au paragraphe I, alinéa d), deuxième ligne, après le mot :

"armée"

insérer la parenthèse suivante :

"(n'est pas considérée comme une atteinte au moral de l'armée la dénonciation des crimes de guerre, de leurs coupables et de ceux qui n'ont assuré ni leur jugement, ni leur châtiment)".

N° 9

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Mireille DUMONT

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Compléter le paragraphe I par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Un évènement comme le jet d'un pylone dans le port de Nice n'est pas une atteinte à ce moral".

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Melle Mireille DUMONT
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article Unique

Au paragraphe I de cet article, alinéa d), deuxième ligne, après le mot :
"armée"

intercaler la parenthèse suivante :

"(n'est pas considérée comme atteinte au moral de l'armée, la dénonciation par quelque moyen que ce soit des responsabilités gouvernementales dans le préjudice causé à la santé et à la vie des Français par suite de s travaux effectués pour la préparation à la guerre)".

N° 11

10 Mars 1950.

Conseil de la République
année 1950

REPRESSION DE CERTAINES ATTENTES A LA SURETE EXTERIEURE DE
L'ETAT (n° 150 et 162 - année 1950)

AMENDEMENT

Présenté

par Mme Suzanne GIRAUT

et les membres du groupe communiste et apparentés

Article Unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Est considéré comme atteinte au moral de l'armée le fait
d'utiliser les forces de police et de répression contre les femmes
et les mères qui réclament la paix et le bien-être pour leur famille".

N° 12
10 Mars 1950.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOIATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année
1950).-----
AMENDEMENT

présenté par

M. PRIMET

et les Membres du Groupe Communiste
et apparentés.-----
Article uniqueAu paragraphe I, alinéa d), 2^e ligne, après le mot :
"armée"

insérer la parenthèse suivante :

"(est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le fait
de maintenir en activité de hauts fonctionnaires responsables
de la mort de patriotes)".

N° 13

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

=====

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRIMET
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée toute mesure ayant pour objet de réprimer la résistance des paysans à une politique qui fait la ruine de l'agriculture."

N° 14

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marie ROCHE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi
conçu :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le fait de
ne pas satisfaire les revendications des veuves et orphelins de
guerre".

N° 15

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

=====

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HAIDARA
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Le maintien de discriminations raciales entre fonctionnaires ou anciens combattants suivant qu'ils soient originaires de la France métropolitaine ou des départements et territoires d'outre-mer constitue un acte de nature à porter atteinte au moral de l'armée en vue de nuire à la défense nationale."

N° 16

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET de LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162,
année 1950).

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marie ROCHE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article, par un alinéa
ainsi conçu :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le fait
de ne pas revaloriser la retraite du Combattant".

N° 17

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARRANE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Est considéré comme atteinte au moral de l'armée le fait de remettre en liberté des policiers qui ont été condamnés pour avoir livré des patriotes aux tribunaux nazis".

N° 18

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

631

10 Mars 1950

Année 1950

=====
PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====
A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRANCESCHI
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====
Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le refus d'appliquer aux fonctionnaires des départements d'outre-mer les dispositions du décret du 30 décembre 1948 relatif aux soldes et accessoires".

N° 19 rectifié

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARRANE
et les membres du groupe Communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, supprimer le dernier alinéa.

N° 20 rectifié

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Le Général PETIT
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I de cet article, supprimer l'alinéa d).

N° 21

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. DUTOIT
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

au paragraphe I de cet article, supprimer l'alinéa c).

N° 22
10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. PRIMET

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, alinéa a), 2^e ligne, après le mot :
"malfaçon"

Rédiger comme suit la fin de cet alinéa :
"sera de nature à provoquer sciemment un accident mortel".

N° 23

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

année 1950

PROJET DE LOI

ATTENTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRIMET
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

au paragraphe I de cet article, supprimer l'alinéa a).

N° 24
10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

DETTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. CHAINTRON
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Édiger comme suit cet article :

"Sera coupable de forfaiture et puni de la réclusion quiconque aura provoqué, facilité ou organisé une action contraire aux principes énoncés dans le préambule de la Constitution et notamment aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

S'il s'agit d'un membre du Gouvernement, il sera renvoyé devant la Haute-Cour de Justice."

N° 24 rectifié

10 Mars 1950

Conseil de la République
année 1950

=====
=====

PROJET DE LOI

ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (n° 150 et 162, année 1950)

=====

C O N T R E - P R O J E T

Présenté

par M. CHAINTRON

et les membres du groupe communiste et apparentés

=====
=====

Article Unique

"Sera coupable de forfaiture et puni de la réclusion quiconque aura provoqué, facilité ou organisé une action contraire aux principes énoncés dans le préambule de la Constitution et notamment aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

"S'il s'agit d'un membre du Gouvernement, il sera renvoyé devant la Haute-Cour de Justice".

N° 25

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950).

AMENDEMENT

présenté par

M. DUTOIT

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, 3e ligne, supprimer les mots :

"ou étranger".

N° 26

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

REINTÉRESSES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Yvonne DUMONT

Article unique

Supprimer le paragraphe II de cet article.

N° 27
10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Yvonne DUMONT

et les Membres du Groupe Communiste ou apparentés.

Article unique

Au paragraphe I, rédiger comme suit l'alinéa b) de cet article :

"b) de détérioration ou destruction volontaire de matériel destiné à la défense nationale".

N° 28

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

RENTENTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Yvonne DUMONT

et les membres du groupe communiste et apparentés

Article Unique

au paragraphe I de cet article, supprimer l'alinéa b).

N° 29

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162,
année 1950).

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Léon DAVID

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Supprimer cet article.

N° 30

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ENTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAVID
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, compléter l'alinéa c) par les dispositions suivantes :

"Toutefois ne sera pas considéré comme entrave violente à la circulation de ce matériel tout acte conforme au préambule de la Constitution française."

N° 31

10 Mars 1950.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950.

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162,
année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAVID

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel
alinéa ainsi conçu :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le
fait de libérer ou d'avoir fait libérer les traités et collabora-
teurs et de les réintégrer dans la vie nationale".

N° 32

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

REINTES A LA SURETE EXTERIEUR DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. DAVID
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

Compléter : ... le paragraphe I de cet article par ~~les~~ dispositions suivantes :

Sont considérés comme atteinte au moral de l'armée :

- 1^o "Le fait d'utiliser la troupe contre les grévistes;
- 2^o "Le fait de licencier le personnel travaillant dans les arsenaux et autres établissements de l'Etat".

N° 32
10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

REINTENUES A LA SURETE EXTERIEUR DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. DAVID
et les membres du groupe communiste et apparentés-----
Article uniqueCompléter : ... le paragraphe I de cet article par ~~les~~ dispositions suivantes :

Sont considérés comme atteinte au moral de l'armée :

- 1° "Le fait d'utiliser la troupe contre les grévistes;
- 2° "Le fait de licencier le personnel travaillant dans les arsenaux et autres établissements de l'Etat".

P 33

10 mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. SOUQUIERE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Au paragraphe I, compléter l'alinéa e) par les mots :

"Ne sont pas visés par la présente loi les faits commis à
l'occasion des grèves et conflits sociaux".

N° 34

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SOUQUIERE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés.

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par les mots :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le fait de violer le statut de la radio, par le renvoi arbitraire de journalistes".

N° 35

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SOUQUIERE
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article unique

au paragraphe I de cet article, alinéa d), deuxième ligne, après le mot :
"armée"

intercaler la parenthèse suivante :

"(n'est pas considérée comme une atteinte au moral de l'armée la dénonciation des responsabilités gouvernementales dans la non satisfaction des revendications des prisonniers de guerre)".

N° 36

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1850

=====
PROJET DE LOI

AMENAGES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BERLIOZ
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====
Article unique

au paragraphe I, deuxième ligne, remplacer les mots :

"en temps de paix"

par les mots :

"en temps de guerre".

N° 37

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162,
année 1950).

AMENDEMENT

présenté par

M. SOUQUIERE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par la disposition
suivante :

"Toutefois le paragraphe d) ne peut en aucun cas s'appliquer
à la presse".

N° 38

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

=====
PROJET DE LOI

ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====
AMENDEMENT

présenté par

M. BERLIOZ
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====
Article unique

Compléter comme suit le paragraphe I de cet article :

"N'est pas considérée comme atteinte au moral de l'armée la dénonciation des scandales, notamment celui des chéquards".

N° 39

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162,
année 1950)

AMENDEMENT
présenté par
M. BERLIOZ

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

Article unique

Compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

"Est considéré comme une atteinte au moral de l'armée le fait de violer les libertés universitaires par la révocation ou la nomination de professeurs d'universités au mépris des garanties constitutionnelles et les traditions séculaires de l'Université".

N^o 40

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

REINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N^o 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DUTOIT
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article additionnel 2 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 2 (nouveau), ainsi conçu :

"Ne sont pas visées par la présente loi les actions ayant pour but de défon-
dro les droits affirmés par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution."

N° 41

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

~~====~~

PROJET DE LOI

APPELÉES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

~~====~~

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DEMUSOIS

et les membres du groupe communiste et apparentés

~~====~~

Article additionnel 3 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 3 (nouveau), ainsi conçu :

"Seront passibles des peines prévues à l'article 76 du Code pénal les ministres qui procèderont à la fermeture et à la liquidation des usines nationalisées et au licenciement de leurs ouvriers."

N° 42

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

~~=====~~

PROJET DE LOI

ADDITIF A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

~~=====~~

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HAIDARAY

et les membres du groupe communiste et apparentés

~~=====~~

Article additionnel 4 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu:

"Le refus du gouvernement d'opposer toute protestation officielle aux tentatives de main-mise américaine sur les territoires d'outre-mer constitue un acte de nature à porter atteinte au moral de l'armée en vue de nuire à la défense nationale."

N° 43

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

~~-----~~

PROJET DE LOI

~~ENTITES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)~~~~-----~~

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRIMET
et les membres du groupe communiste et apparentés~~-----~~

Article additionnel 5 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu :

"Ne seront pas visées par la présente loi les actions ayant pour but de défendre les droits affirmés par l'alinéa 14 du préambule de la Constitution."

N° 44

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTENTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DEMUSOIS
et les membres du groupe communiste et apparentés

Article additionnel 6 (nouveau)

après l'article unique, insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu :

"Ne sont pas visées par la présente loi les actions ayant pour but de défendre les droits affirmés par le dernier alinéa du préambule de la Constitution."

N° 45

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Yvonne DUMONT

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL 7 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 7 (nouveau) ainsi conçu :

" Ne sont pas visées par la présente loi les actions ayant pour but de défendre les droits affirmés par l'alinéa 12 du préambule de la constitution".

N° 46

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

PENALTIES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. BERLIOZ

et les membres du groupe communiste et apparentés

Article additionnel 8 (nouveau)
après l'article unique, insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi

Il ne sont pas visées par la présente loi les actions inspirées par la volonté
de défendre les droits contenus dans la "Déclaration des Droits de l'Homme
et du Citoyen."

N° 47

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

année 1950

PROJET DE LOI

APPELANTES A LA SUJETTE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. SOUQUIERE

et les membres du groupe communiste et apparentés

Article additionnel 9 (nouveau)

Pré l'article unique, insérer un article additionnel 9 (nouveau) ainsi conçu

Ne sont pas visés par la présente loi, les faits commis avec l'esprit de
défendre les droits affirmés par l'alinéa 10 du préambule de la Constitu-
tion."

N° 48

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 & 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

MM. CALONNE, MARTEL

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL 10 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 10 (nouveau),
ainsi conçu :

* N'est pas considéré comme portant atteinte au moral de l'armée,
en vue de nuire à la défense nationale, l'exercice du droit de
grève et du droit syndical".

N° 49

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

TENUES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CALONNE, MARTEL
et les membres du groupe communiste et apparentés-----
Article additionnel 11 (nouveau)Après l'article unique, insérer un article additionnel 11 (nouveau) ainsi
conçu :"N'est pas considérée comme portant atteinte au moral de l'armée en vue de
mire à la défense nationale, toute aide morale ou matérielle aux ouvriers
exerçant leur droit de grève ou leur droit syndical."

N° 50

10 Mars 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

PROJET DE LOI

ATTEINTES à la SURETE EXTERIEURE de l'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

AMENDEMENT

présenté par

M. MARRANE

et les Membres du Groupe Communiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL 12 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 12 (nouveau)
ainsi conçu :

" Ne sont pas visées par la présente loi les actions ayant pour but
de défendre les droits affirmés par l'alinéa 8 du préambule de la
Constitution "

N° 51

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

=====

PROJET DE LOI

MINUTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAINTRON
et les membres du groupe communiste et apparentés

=====

Article additionnel 13 (nouveau)

Après l'article unique, insérer un article additionnel 13 (nouveau) ainsi conçu :

"Ne sont pas visées par la présente loi les actions ayant pour but de défendre les droits affirmés par l'alinéa 9 du préambule de la Constitution."

N° 52

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

10 Mars 1950

Année 1950

PROJET DE LOI

REINTEES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT (N° 150 et 162, année 1950)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRIMET
et les membres du groupe communiste et apparentés-----
Article additionnel 14 (nouveau)Après l'article ~~additif~~ unique, insérer un article additionnel 14 (nouveau) ainsi conçu :

"Seront déférés devant les juridictions compétentes et punis des peines prévues à l'article premier de la présente loi, tous les ministres et parlementaires qui, sous une forme quelconque, auront provoqué, réalisé, organisé ou admis les infractions aux dispositions de l'article 27 de la Constitution."

ml
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 21 mars 1950

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, de FELICE, GIACOMONI,
GILBERT-JULÉS, MARCILHACY, Georges PERNOT, RABOUIN,
REYNOUARD.

Excusés : MM. KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAM-
PEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELTHIL,
ESTEVÉ, Jean GEOFFROY, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU,
JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE,
PERIDIÉ, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour
TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° I71, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère, du comportement, délinquants ou en danger, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

II - Rapport de M. Giacmoni sur la proposition de résolution (n° I40, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire voter de toute urgence un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance donne la parole à M. Giacmoni pour présenter son rapport sur sa proposition de résolution (n° I40, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire voter de toute urgence un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer dans les délais les plus brefs les attaques à main armée, afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

M. GIACOMONI, rapporteur, déclare qu'il a déposé la proposition de résolution qui retient aujourd'hui l'attention de la Commission, afin que le Gouvernement se décide à mettre un terme aux exploits de bandes organisées qui, à toute heure du jour ou de la nuit, sur tous les points du territoire s'attaquent aux citoyens qu'ils menacent dans leur personne et dans leurs biens.

Il ne se passe pas un seul jour sans que la presse ne mentionne un vol, un meurtre commis par les trop célèbres gangsters, dits "des tractions avant". Aussi l'opinion publique vivement émue s'étonne-t-elle de l'indifférence que semblent montrer les pouvoirs publics à l'égard d'une question qui appelle, de toute urgence, des décisions énarragiques.

/..

Quelles sont les mesures qu'il convient de prendre ?

En premier lieu il s'agit de mesures préventives consistant dans une réorganisation de la police et de la gendarmerie. Un sérieux effort a déjà été accompli par le Gouvernement dans ce domaine. Des moyens matériels nouveaux ont été mis à la disposition des forces du maintien de l'ordre. A Paris, la création de brigades territoriales de police judiciaire bien équipées reliées entre elles en permanence par radio a permis l'arrestation de nombreux malfaiteurs d'habitude. Enfin, M. le Ministre de la Défense Nationale a soumis au Conseil des Ministres un projet de réorganisation de la gendarmerie dont nul ne méconnaît le rôle essentiel qu'elle doit jouer dans la lutte contre le banditisme.

Toutes ces mesures ont fait ou vont bientôt faire l'objet de décisions réglementaires.

Toujours sur le terrain de la prévention il s'est indispensable que le législateur étudie les modifications des textes actuellement en vigueur afin de réglementer très sévèrement le port d'armes.

L'orateur examine maintenant le problème au point de vue répressif en développant successivement les mesures qu'il juge indispensables tant en ce qui touche la procédure criminelle qu'en ce qui a trait aux pénalités.

On s'accorde à regretter la lenteur de la justice. Les criminels ne sont, en général, traduits devant les assises qu'après une instruction d'une durée de deux ou trois années. Il convient d'accélérer la procédure. M. Le Rapporteur rappelle que, dans sa proposition de résolution, il a demandé la création d'un tribunal spécial. A la suite des conversations qu'il a eues avec plusieurs de ses collègues, il renonce à cette proposition, reconnaissant les nombreux inconvénients qui résultent de la création de juridictions d'exception.

En ce qui concerne les pénalités, M. le Rapporteur propose la modification des textes en vigueur dans le sens de l'aggravation en excluant notamment, l'application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et en prévoyant la peine de mort s'il y a eu décès des victimes.

- 4 -

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur et ouvre la discussion générale.

Il rappelle que la proposition de résolution porte sur les deux points suivants :

- 1°) accélération de la procédure ;
- 2°) aggravation des pénalités.

M. MARCILHACY pense que dans le cadre des mesures présentées il y aurait lieu d'examiner tout particulièrement la question du port d'armes. Il se montre partisan d'une réglementation très sévère dans ce domaine, pouvant aller jusqu'à l'interdiction absolue, sauf autorisation spéciale délivrée par les pouvoirs publics. Il est, en effet, convaincu de l'inutilité des armes de défense lorsqu'elles sont maniées par des particuliers.

En ce qui concerne l'accélération de la procédure, l'orateur estime que l'on pourrait s'inspirer des règles correctionnelles utilisées dans les territoires d'Outre-Mer qui donnent de très bon résultats.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Marcilhacy que les règles qui déterminent la procédure criminelle dans les territoires d'Outre-Mer s'inscrivent dans le cadre d'une organisation judiciaire très différente de celle de la Métropole. Il a eu personnellement l'occasion de constater lorsq'u'il est allé à Madagascar comme membre de la commission chargée de statuer sur la levée de l'immunité parlementaire des conseillers de la République Bezara, Raherivelox et Ranaivo.

M. CARCASSONNE demande si le résultat recherché ne pourrait pas être obtenu en faisant juger par priorité toutes les affaires d'attaques commises à main armée. Cette solution aurait l'avantage de ne pas déroger aux règles de droit commun en matière d'instruction qui accordent le maximum de garanties au prévenu.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Carcassonne qu'une accélération de la procédure ne peut guère être obtenue qu'en agissant sur la durée de l'instruction qui, actuellement, est susceptible de se prolonger pendant plusieurs années si un recours est exercé contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation.

/..

- 5 -

Il pense, quant à lui, qu'une procédure spéciale extrêmement rapide devrait être suivie en cas de crime flagrant. Il a consulté, à ce sujet, les services compétents du Ministère de la Justice qui ne se sont pas montrés favorables à l'introduction de cette notion nouvelle dans notre Code d'instruction criminelle. La Chancellerie observe, en particulier, que dans la pratique l'application de la procédure de flagrant délit soulève de grandes difficultés lorsqu'on se trouve en présence d'un délit d'une certaine gravité. En matière criminelle, où il faut faire de nombreuses recherches sur le passé de l'individu pour répondre à l'évolution de nos principes juridiques dans le sens de l'individualisation de la peine, les difficultés seraient encore plus nombreuses et la rapidité ne pourrait être obtenue qu'en sacrifiant les intérêts des justiciables.

Cependant, il convient d'ajouter que la Direction des affaires criminelles, à laquelle la gravité du problème n'a pas échappé, envisage un certain nombre de mesures.

Sur le terrain de l'instruction, il s'agirait de limiter les recours qui peuvent être exercés contre les décisions de la Chambre des mises en accusation, plus particulièrement en interdisant le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi.

D'autre part, en ce qui concerne les mesures préventives, deux avant-projets de loi ont été soumis au Conseil des Ministres qui visent, l'un les dispositifs d'alerte destinés à provoquer l'intervention des forces de police en cas d'agression, l'autre, le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'exposé des motifs et du dispositif de ces deux avant-projets.

M. MARCILHACY attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'avant-projet concernant les armes se borne à soumettre celles de la 4^e catégorie à un régime d'autorisation. Il pense que le véritable problème ne peut être réglé par ces mesures dont le faible intérêt n'échappe à personne. Il faut, à son avis, interdire d'une façon absolue le port ou la détention d'une arme quelconque.

M. LE RAPPORTEUR partage entièrement le point de vue de M. Marcilhacy. Il rappelle que dans les territoires d'Outre-Mer aucun individu n'a le droit de détenir une arme, sauf s'il est militaire ou fonctionnaire des services de police.

/..

- 6 -

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'en tout état de cause l'objet de la discussion n'est pas de déterminer avec précision les mesures qu'il convient de prendre, mais d'inviter le Gouvernement à étudier la question et à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi qui sera examiné très attentivement par la Commission lorsque le Conseil en sera saisi.

Le dispositif de la proposition doit donc être conçu en termes très généraux.

M. LE RAPPORTEUR appuie l'observation de M. le Président.

M. LE PRESIDENT soumet, à ses collègues, la rédaction suivante :

"Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée et tendant, d'une part, à accélérer la procédure et, d'autre part, à aggraver les pénalités."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

• • •
•

Etablissements recevant des mineurs délinquants.

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de la transmission au Conseil d'un projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère, du comportement, délinquants ou en danger.

Ce texte a été renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille.

Mais, étant donné que certaines de ses dispositions

/...

- 7 -

ressortissent à la compétence de la Commission de la Justice,
M. le Président en a demandé le renvoi pour avis.

La Commission, unanime, approuve l'initiative de son
Président.

M. LE PRESIDENT invite, alors, ses collègues à désigner
un rapporteur pour avis du projet de loi.

M. MARCILHACY est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fernot".

AL
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à examiner le projet de loi (n° 194, année 1950) relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, président

Séance du mardi 28 mars 1950

La séance est ouverte à 16 heures 10.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, de FELICE, GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, MARCIHACY, PERIDIER, PERNOT, RABOUIN, REYNOURD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, KALB, MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET, DELTHIL, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, HAURIOU, de LA GONTRIE, MOLLE, SOQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 194, année 1950) relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

- 2 -

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à examiner le projet de loi (n° 194, année 1950) relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, que l'Assemblée Nationale vient de voter.

Il rappelle que la prorogation en cours, en matière de propriété commerciale, doit arriver à expiration le 1er avril prochain. L'Assemblée Nationale a inscrit à son ordre du jour l'examen du rapport de M. Chautard (n° 9127, A.N. 1ère législature) sur le texte définitif. Malheureusement, la discussion de ce rapport en séance publique n'a pu être abordée et le Parlement se trouve une fois de plus dans l'obligation de voter un texte de prorogation.

Consulté officieusement par la Chancellerie sur la durée de la nouvelle prorogation envisagée, M. le Président a proposé la date du 31 décembre 1950 comme terme de la prorogation afin d'éviter le vote d'une nouvelle loi le 30 juin 1950.

En conclusion, M. LE PRESIDENT, se tournant vers les commissaires socialistes, leur demande de penser aux avantages considérables qui résulteraient de la modification sur le plan technique de certaines dispositions de la Constitution en offrant, en particulier, la possibilité au Gouvernement de déposer des projets de loi sur le bureau du Conseil de la République. Il y a longtemps que le pays aurait été doté d'une législation définitive en matière de propriété commerciale si les méthodes de travail parlementaire avaient été améliorées.

La grande majorité de la Commission s'associe aux paroles que vient de prononcer M. le Président.

M. LE PRESIDENT consulte alors ses collègues sur le texte de l'Assemblée Nationale.

Ce texte, qui est conçu dans les termes suivants, est adopté à l'unanimité :

Article unique

"La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1er avril 1950 dans l'article premier de la loi n° 49-1629

.../...

du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose de compléter le dispositif de la proposition de loi de façon à permettre, à compter du 1er janvier 1950, la modification du prix des baux.

Il rappelle, en effet, que la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 avait permis la révision du prix des baux prorogés au delà du 1er janvier 1948. La jurisprudence a estimé que cette révision ne pouvait jouer que pendant la durée de la prorogation édictée par la loi du 3 septembre 1947, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1948, alors que l'emploi par le législateur des termes "au delà du 1er janvier 1948" laissait entendre que la loi du 2 septembre 1947 pouvait s'appliquer à toutes les prorogations qui se sont succédé (décision du tribunal civil de Metz du 24 octobre 1949).

C'est pourquoi l'orateur demande à ses collègues de vouloir bien adopter le texte suivant qui constitue un article additionnel 2 (nouveau) :

"L'article unique de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation est complété comme suit :

"Le prix fixé en application de l'alinéa précédent pourra, conformément aux mêmes dispositions, être revisé, à la demande de l'une des parties à compter du 1er janvier 1950".

M. LE PRESIDENT appuie la proposition de M. Boivin-Champeaux qui s'inspire de la plus élémentaire justice. Il est, en effet, normal que le nouvel avantage accordé par le législateur aux locataires soit compensé par une augmentation des loyers versés aux propriétaires.

M. GEOFFROY ne voit pas la nécessité de voter un nouveau texte autorisant la révision du prix des baux prorogés. Il fait observer que les baux prorogés jusqu'au 1er janvier 1949, en 1947, ont pu être revisés en application de la loi du 2 septembre 1947. Quant au prix de ceux qui ne sont arrivés à expiration que postérieurement au 1er janvier 1949, une révision a été possible dans le courant des trois ans qui ont précédé cette expiration dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 30 juin 1926. Dans tous les cas, les prix

actuels ne datent que de deux ou trois ans et correspondent réellement à la valeur du service rendu.

M. PERIDIÉR partage le sentiment de M. Geoffroy. Il ne voit pas l'utilité de provoquer de nouvelles contestations entre locataires et bailleurs à quelques mois de la mise en place d'une législation définitive.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne conteste pas le bien-fondé de l'argumentation soutenue par M. Geoffroy. Il est certain que, dans la majorité des cas, les prix ont fait l'objet d'une révision depuis 1947. Mais là n'est pas la question qu'il soulève. L'augmentation de prix que son texte rend possible représente pour le propriétaire l'avantage énorme que la nouvelle prorogation octroie au locataire. Les arguments de M. Geoffroy valent pour le bail en cours. Mais il ne faut pas oublier que, dans l'hypothèse envisagée par le texte étudié, il n'y a plus de bail et chacune des prorogations qui maintient en place un locataire lèse gravement les intérêts du propriétaire même si ce dernier continue de percevoir le prix fixé par le bail. Il s'agit, en somme, de réparer un préjudice certain causé au bailleur.

M. GEOFFROY fait remarquer que, dans ces conditions, un bail, révisé en décembre 1948, pourra l'être à nouveau le 1er février 1950, un an après. Il juge cette faculté de révision annuelle excessive.

Il ne s'oppose pas à ce qu'une révision du prix soit possible pendant la durée de la prorogation, mais à la condition que soient respectées les deux conditions fixées par l'article 3, alinéa 8, de la loi du 30 juin 1926 : délai de 3 ans entre les révisions et variation de plus du quart des conditions économiques.

M. JOZEAU-MARIGNE fait observer que ces conditions sont remplies puisque la loi du 2 septembre 1947 à laquelle se réfère M. Boivin-Champeaux renvoie purement et simplement à l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que seuls les alinéas 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 sont visés par l'article unique de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947. L'alinéa 8 n'est pas mentionné. En conséquence, il n'est pas besoin des deux conditions (trois ans et variation du quart) pour que le texte qu'il propose puisse jouer.

M. GEOFFROY propose de modifier le texte de M. Boivin-Champeaux en indiquant par exemple :

"Le prix des baux prorogés pourra être révisé conformément aux dispositions de la loi n° 48.1309 du 25 août 1948".

Ainsi les deux conditions seront respectées.

M. LE PRESIDENT et M. JOZEAU-MARIGNE font observer à M. Geoffroy que la loi du 25 août 1948 envisage une hypothèse toute différente : celle des baux originaires qui, sous l'empire de la législation antérieure, ne pouvaient jamais être révisés. D'ailleurs, dans son article 1er, cette loi prévoit formellement qu'elle ne s'applique ni aux baux renouvelés ni aux baux expirés.

Or, la proposition de M. Boivin-Champeaux porte précisément sur les baux expirés puisque prorogés.

M. GEOFFROY estime que son texte, qui ne renvoie à la loi du 25 août 1948 que pour les modalités d'application, est cohérent et parfaitement applicable.

M. LE PRESIDENT met alors aux voix la proposition de M. Boivin-Champeaux.

Cette proposition est adoptée par 10 voix, deux commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées.

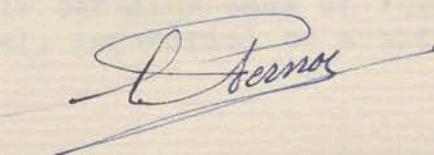
M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de vouloir bien désigner le rapporteur de la proposition de loi.

M. REYNOUARD déclare que M. Carcassonne, actuellement retenu en séance publique, l'a chargé de faire connaître à la Commission qu'il accepterait volontiers de rapporter ce texte comme il l'avait déjà fait en ce qui concerne les précédentes prorogations.

A l'unanimité, M. Carcassonne est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,



I - Examen de la proposition de loi sur le rapport de M. Carcassonne (n° 205, année 1950) tendant à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, en vertu du terme aux intentions émises contre ces dispositions dans la liberté de réunion.

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges Pernot, président

Séance du jeudi 30 mars 1950

La séance est ouverte à 16 heures 30.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, de FELICE, GEOFFROY, GIACOMONI, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY, PERDIER, PERNOT.

Excusés : MM. KALB, MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, DELTHIL, de LA GONTRIE, MOLLE, RABOUIN, REYNOUARD, SOQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des amendements au texte du rapport de M. Carcassonne (n° 205, année 1950) sur le projet de loi (n° 194, année 1950) relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

II - Examen de la proposition de résolution de M. Carcassonne (n° 215, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion.

COMPTE-RENDU

Baux commerciaux

M. Georges PERNOT, président, rappelle qu'au cours de la discussion en séance publique du rapport de M. Carcassonne (n° 205, année 1950) sur le projet de loi (n° 194, année 1950) relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, deux amendements ont été renvoyés à la Commission.

Il s'agit des amendements de MM. Boivin-Champeaux et Geoffroy.

a) Amendement de M. Boivin-Champeaux.

L'auteur de cet amendement propose de rédiger comme suit l'article 2 (nouveau) :

"A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal prorogés au delà du 1er janvier 1948 sera fixé à compter de cette date ou, si le bail est expiré postérieurement à cette date, à compter de l'expiration du contrat et pour la durée des prorogations, conformément aux dispositions des alinéas 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926".

b) Amendement de M. Geoffroy.

Cet amendement tend à compléter l'article 2 (nouveau) par les dispositions suivantes :

"... si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux au moment de la révision".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX rappelle qu'au cours de la séance tenue par la Commission avant-hier, il avait proposé à ses collègues de compléter le dispositif du projet de loi par un article additionnel rendant possible la révision du prix des baux prorogés de façon à mettre en échec une certaine jurisprudence qui décide que la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 ne peut s'appliquer aux baux prorogés au delà du 1er janvier 1949.

La Commission, presque unanime, a adopté sa proposition. Aussi, le dispositif du projet a-t-il été complété par le texte suivant :

Article 2 (nouveau).

"L'article unique de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ayant fait l'objet d'une prorogation, est complété comme suit :

"Le prix fixé en application de l'alinéa précédent pourra, conformément aux mêmes dispositions, être revisé, à la demande de l'une des parties à compter du 1er janvier 1950".

Au cours de la discussion en séance publique, M. le Garde des Sceaux s'est opposé à ce texte en déclarant que la loi du 2 septembre 1947 devait être interprétée comme s'appliquant à toutes les prorogations intervenues postérieurement au 1er janvier 1949. Il a, de plus, fait remarquer que la disposition nouvelle "risquerait d'avoir une incidence regrettable sur les instances engagées avant le 1er janvier 1950 en consacrant implicitement la thèse d'une décision de jurisprudence isolée, à savoir que la révision du prix ne s'appliquait pas aux prorogations autres que celles ordonnées par la loi du 3 septembre 1947".

Reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation de M. le Garde des Sceaux, l'orateur a proposé, par voie d'amendement, la modification de l'article 2 nouveau.

C'est cet amendement qui est soumis à la Commission.

M. CHARLET pense comme M. le Garde des Sceaux que la loi du 2 septembre 1947 doit viser toutes les prorogations. Il ne voit pas l'intérêt actuel du texte de M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer qu'en l'absence de texte nouveau, il ne sera pas possible de modifier le prix d'un bail qui a déjà fait l'objet d'une révision en application de la loi du 2 septembre 1947. Il voudrait que les prix de tous les baux puissent être révisés pour tenir compte de l'avantage énorme que constitue, pour un commerçant, la prorogation d'un bail expiré.

M. CHARLET ne pense pas qu'il faille donner une situation privilégiée au propriétaire d'un local sur lequel porte un bail prorogé par rapport au propriétaire qui a un locataire en cours de bail.

M. GEOFFROY croit que l'amendement qu'il a déposé peut être adopté car il constitue un texte de transaction qui donne en partie satisfaction à M. Boivin-Champeaux et apaise les légitimes craintes de M. Charlet puisqu'il ne permet la révision que dans l'hypothèse où les conditions économiques ont subi une certaine modification.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX rappelle que l'amendement de M. Geoffroy reprend les termes de la loi du 25 août 1948 qui visait une situation très différente de celle qui préoccupe la Commission aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT craint que le vote d'une disposition insuffisamment étudiée ne vienne augmenter la confusion qui règne déjà dans les rapports entre bailleurs et locataires.

M. LE RAPPORTEUR se demande s'il ne serait pas préférable de proroger purement et simplement la législation actuellement en vigueur jusqu'à la date du 31 décembre 1950 qui n'est pas très éloignée.

Au surplus, M. le Garde des Sceaux n'a-t-il pas déclaré que la plupart des tribunaux avaient admis que la révision prévue par la loi du 2 septembre 1947 était possible pendant la durée des différentes prorogations qui se sont succédé depuis le 1er janvier 1948.

Il suffirait qu'une déclaration à la tribune indique que cette interprétation est conforme à la volonté du législateur.

M. LE PRESIDENT se rallie à la proposition de M. le Rapporteur.

- 5 -

M. HAURIOU appuie lui aussi les observations de M. le Président. Il ne faut pas, à son avis, organiser le provisoire d'une façon systématique.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne s'oppose pas à la proposition de M. le Rapporteur. Il fait cependant observer que la question de savoir si un bail, dont le prix a déjà été révisé en application de la loi du 2 septembre 1947, peut faire l'objet d'une nouvelle révision, n'est pas réglée.

M. LE PRESIDENT met la proposition de M. le Rapporteur aux voix.

Cette proposition est adoptée à la majorité de 9 voix, deux commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées.

En conséquence, la Commission se prononce pour l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale.

○
○ ○

Liberté de réunion.

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission vient d'être saisie, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution de M. Carcassonne (n° 215, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre les citoyens usant de la liberté de réunion.

M. CARCASSONNE déclare qu'il a déposé cette proposition de résolution à la suite de l'inqualifiable agression dont viennent d'être victimes ses deux collègues et amis MM. Chochoy et Durieux.

Une réunion politique avait été organisée dans une localité du Pas-du-Calais. Au moment où les parlementaires socialistes s'apprêtaient à prendre la parole, ils furent sauvagement frappés par les membres d'un mouvement dit de "défense paysanne". M. Chochoy n'a heureusement reçu que des blessures légères. Par contre, M. Durieux a eu l'artère temporale sectionnée et ses jours ont été mis en danger.

/...

Or l'auteur de l'agression, qui s'est présenté hier devant le juge d'instruction de Saint-Omer, a été laissé en liberté provisoire par ce magistrat. L'orateur s'indigne de cette décision qu'il juge scandaleuse et demande à ses collègues de vouloir bien appeler l'attention du Gouvernement sur cette situation en votant la proposition de résolution suivante :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion".

Mme GIRAUT juge ce texte incomplet. Il faudrait, dit-elle, inviter le Gouvernement à ne pas brutaliser les travailleurs qui usent du droit de grève reconnu par la Constitution.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

M. CARCASSONNE en est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Comme de la proposition de loi (n° 474 L. 50)
adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration
d'urgence, tendant à modifier et à prolonger la loi
n° 49-456 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du

COMMISSION DE LA JUSTICE et de LEGISLATION CIVILE

CRIMINELLE et COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Gaston CHARLET, Vice-Président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du vendredi 31 mars 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 heures 45.

-0-

Présents : MM. BEAUVAIS, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, de FELICE,
MARCIHACY.

Excusés : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, MAIRE, Georges PERNOT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,
Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE, Jean
GEOFFROY, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU,
KALB, de la GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIEN, RABOUIIN,
REYNOURD, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour
TAMZALI, VAUTHIER.

/.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 7278 A.N.) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Désignation d'un rapporteur.

-0-0-0-0-0-0-0-

COMPTE - RENDU

M. Gaston CHARLET, Vice-Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à examiner la proposition de loi (n° 223, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Il donne lecture de l'article unique du texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est ainsi conçu :

Article unique

" Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

" Jusqu'au premier avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, aux clients des hôtels et pensions de famille, ainsi qu'aux locataires de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé qui satisfont, les uns et les autres, aux conditions suivantes :".

M. le PRESIDENT fait observer que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, dans un premier rapport (n° 9631, A.N. 1ère législ.) qu'elle avait présenté, le 24 mars 1950, envisageait une modification complète de la loi du 2 avril 1949. Par ailleurs, le terme de la prorogation était fixé au 1er avril 1953.

/.....

- 3 -

Au cours de la séance publique, la Commission a fait connaître, par l'organe de son rapporteur M. MINJOZ, qu'elle était disposée à limiter son texte à une simple prorogation d'une durée de deux ans. L'Assemblée Nationale a suivi sa Commission.

M. MARCILHACY déclare qu'il avait l'intention de proposer la fixation au 31 décembre 1950, du terme de la prorogation. Mais, étant donné que le syndicat des hôteliers lui-même se déclare satisfait par le texte de l'Assemblée Nationale, il renonce, bien volontiers, à demander cette modification.

Toutefois, il indique que, lors de l'examen de la loi du 2 avril 1949, dont il avait été le rapporteur, la question s'était posée de savoir s'il n'y avait pas lieu de n'accorder le bénéfice de la prorogation qu'aux étrangers remplissant certaines conditions dont, en particulier, la possession de la carte de travailleurs, afin d'écartier les indésirables. La Chancellerie consultée ne s'était pas montrée favorable à cette solution qui, à son avis, était susceptible d'entraîner des difficultés d'ordre diplomatique, sans apporter un avantage appréciable.

Par ailleurs, l'accent avait été mis sur le choix difficile auquel il serait nécessaire de procéder entre les diverses catégories d'étrangers. Quel critère faudrait-il adopter : la profession, les services rendus à la France, l'existence d'accords de réciprocité ?

Finalement, la Commission avait décidé de ne faire aucune allusion à la situation des étrangers qui reste réglée par les traités diplomatiques, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution.

L'orateur se demande s'il ne serait pas souhaitable de reprendre cette suggestion en choisissant, comme critère, l'immatriculation à la sécurité sociale.

M. LE PRESIDENT fait observer que la question soulèvera de graves difficultés, sans qu'on puisse en attendre de réels avantages. Au surplus, il est hors de doute que l'Assemblée Nationale repoussera toute proposition du Conseil, en cette matière.

M. de FELICE partage le sentiment de M. le Président.

M. MARCILHACY déclare ne pas insister.

/.....

- 4 -

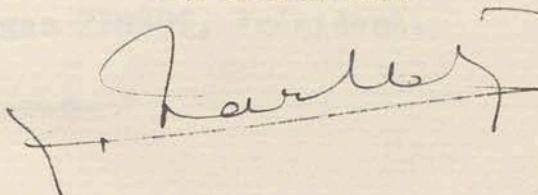
M. le PRESIDENT consulte alors la Commission sur le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. MARCILHACY est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Marleix". The signature is fluid and cursive, with a prominent "J" at the beginning.

J.L

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- 1 - Désignation de rapporteurs pour :
- le projet de loi (n° 1434) modifiant l'article 134 du Code pénal;
 - le projet de loi (n° 966, année 1950) modifiant la Commission de la Justice et de LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

PARIS, LE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mardi 2 Mai 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 14 heures 40.

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. KALB, de la GONTRIE, MARCILHACY, PERIDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, VAUTHIER.

Excusés : MM. JOZEAU-MARIGNE, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, DELALANDE, DEITHIL, ESTEVE, de FELICE, GILBERT JULES, HAURIOU, Marcel MOLLE, REYNOUARD, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 247, année 1950) tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du Code pénal;
- b) le projet de loi (n° 248, année 1950) modifiant l'article 248 du Code pénal;
- c) la proposition de résolution de Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE (n° 249, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux parquets les instructions nécessaires pour faire appliquer, dans toute leur rigueur, les dispositions du Code pénal, relatives à la protection de l'enfance martyre.

II - Examen pour avis du projet de loi (n° 214, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) dont la Commission des Finances est saisie au fond.

-o-o-o-

COMPTE - RENDUDésignation de rapporteurs.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner les rapporteurs des deux projets de loi suivants :

- a)- n° 247, année 1950, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du Code pénal;
- b)- n° 248, année 1950, modifiant l'article 248 du Code pénal.

M. CHARLET est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur des deux projets de loi.

Enfance martyre.

M. le PRESIDENT fait observer que l'ordre du jour appelle maintenant la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution de Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE

/.....

J. 2.5.1950

- 36

(n° 249, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux parquets les instructions nécessaires pour faire appliquer, dans toute leur rigueur, les dispositions du Code pénal, relatives à la protection de l'enfance martyre.

Mais il convient de noter que la proposition de résolution est devenue sans objet, une circulaire ayant été adressée, par M. le Garde des Sceaux à ses parquets, pour leur demander d'attirer l'attention des magistrats du siège sur la nécessité de mettre un frein, par des condamnations sévères, aux atteintes portées à l'enfance par des parents indignes.

En conséquence, il semble qu'il y ait lieu d'inviter Mme Jacqueline THOME PATENOTRE à retirer sa proposition de résolution.

La Commission unanime partage le point de vue de M. le Président.

◦ ◦ ◦

Spoliations.

M. le PRÉSIDENT fait connaître à ses collègues que la Commission des Finances vient d'être saisie d'un projet de loi (n° 214, année 1950), relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

M. MARCILHACY a attiré son attention sur l'article 14 de ce projet de loi qui proroge un délai en matière de spoliations et, partant, intéresse la Commission de la Justice. Aussi, M. Le PRÉSIDENT a-t'il pris l'initiative d'en demander le renvoi pour avis.

La Commission unanime approuve l'initiative de son Président.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 14 précité qui est conçu dans les termes suivants :

/.....

- 4 -

" Le délai visé à l'article premier, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de Janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'Exercice 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

" Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949."

M. MARCILHACY fait observer que le 18 janvier dernier la Commission ~~a déjà~~ déjà eu l'occasion d'échanger des vues sur cette question qu'il va rappeler dans un bref exposé. L'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux spoliations avait prévu que les demandes en nullité ou en annulation des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, ne seraient plus recevables après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de cessation des hostilités.

Ce délai qui devait, par conséquent, arriver à expiration le 1er décembre 1946, a été prorogé jusqu'au 1er décembre 1947.

Après cette dernière date, les spoliés qui pouvaient exciper d'un juste motif ont été relevés de la forclusion encourue d'une manière très large.

Le 23 avril 1949, une loi a été promulguée à l'effet d'indemniser certaines catégories de dommages prévues par les articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 précitée. Il s'agissait de viser les cas où, le spoliateur étant insolvable ou introuvable, l'Etat devait prendre en charge la réparation des dommages causés aux spoliés. Ce terme du délai imparti pour le dépôt des demandes susceptibles d'être formées en application de cette loi du 23 avril 1949 a été fixé au 31 décembre 1949.

Or, la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (douzième provisoire) a prévu que seraient reconduites jusqu'au 31 janvier 1950 certaines dispositions dont l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Certains tribunaux ont estimé que le législateur avait voulu rouvrir le délai prévu par l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne l'ensemble des actes de spoliation (délai qui était arrivé à expiration le 1er décembre 1947, comme

/.....

- 5 -

il a été indiqué plus haut) alors que, manifestement, il ne pouvait être question que de la prorogation du délai fixé par la loi du 23 avril 1949 et qui arrivait à expiration le 31 décembre 1949. En effet, on ne reconduit pas ce qui n'existe plus.

Le projet de loi étudié aujourd'hui met fin à cette controverse en précisant, dans une disposition qui interprète la loi du 31 décembre 1949, que ce dernier texte n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi du 23 avril 1949.

Cette proposition ne peut qu'être approuvée. Aussi, l'orateur demande-t'il à ses collègues d'émettre un avis favorable à l'adoption, sans modification, de l'article 14 voté par l'Assemblée Nationale.

M. le PRESIDENT appuie les observations de M. MARCILHACY en donnant lecture des différentes dispositions législatives citées par ce dernier dans son exposé.

La Commission consultée se range à l'avis de M. le PRESIDENT et de M. MARCILHACY et décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'adoption pure et simple de l'article 14 du projet de loi.

M. MARCILHACY est désigné comme rapporteur pour avis.

•
•
•

Respect des droits de la défense.

M. le PRESIDENT fait alors connaître à ses collègues que l'Association Nationale des avocats et le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Paris ont appelé son attention sur une disposition (article 31) du projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 que vient d'adopter l'Assemblée Nationale sur le rapport de sa Commission des Finances.

/.....

Cette disposition qui vise la procédure à suivre devant un organisme à caractère juridictionnel : la Commission de contrôle des banques, précise que les personnes appelées à comparaître devant cette Commission "ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre, soit de l'Association professionnelle dont elles relèvent ou d'un dirigeant d'une société, membre de ces associations".

Par conséquent, les avocats ne pourront pas assister leurs clients devant cette juridiction. Il y a là une violation inadmissible des droits de la défense. Aussi, M. le Président estime-t'il que la Commission doit se pencher sur cette question et demander le renvoi pour avis du projet de loi dont la Commission des Finances sera saisie au fond.

La Commission unanime partage l'opinion de M. le Président.

M. le PRESIDENT ajoute que, des renseignements qu'il a recueillis, il résulte que le texte voté par l'Assemblée Nationale serait destiné à mettre en échec une décision du Conseil d'Etat annulant, pour violation des droits de la défense, un arrêté pris en exécution d'un texte législatif datant de 1945. Il y aura donc lieu d'examiner cette question d'une façon très attentive.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que le fait signalé par M. le Président n'est pas isolé. Tout le monde connaît, en particulier, le caractère scandaleux des dispositions qui règlent la procédure devant le Comité supérieur de confiscation des profits illicites qui rend les décisions les plus arbitraires, sans que les intéressés aient la possibilité de se défendre.

M. le PRESIDENT pose alors à ses collègues la question de savoir s'il y a lieu de demander le renvoi pour avis du projet de loi.

A l'unanimité, la Commission répond par l'affirmative.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président :



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mercredi 10 mai 1950

La séance est ouverte à onze heures

Présents. -- MM. BIATARANA, CARCASSONNE, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE,
Jean GEOFFROY, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE,
Georges MAIRE, Georges PERNOT, Edgard TAILHADES,
VAUTHIER.

Excusés. -- MM. BARDON-DAMARZID, CHARIET, GIACOMONI, PERIDIÉR.

Absents. -- MM. BEAUVAIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, de
FELICE, GILBERT-JULES, HAUTIQU, KALB, de LA GONTRIE,
MARCILHACY, MOLLE, RABOIN, REYNOUARD, SOUQUIERE,
TAMZALI.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Désignation de rapporteurs pour les deux propositions de résolution de M. BIATARANA :

- a) n° 164, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite "Loi Grammont" ;
- b) n° 257, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

II - Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 253, année 1950), relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

III - Examen des rapports :

- de M. CHARLET sur les projets de loi :

- a) n° 247, année 1950, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du Code pénal ;

- b) n° 248, année 1950, modifiant l'article 248 du Code pénal.

- de M. ESTEVE sur la proposition de résolution (n° 100 année 1950) de M. RADIUS, tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948 instituant une procédure de révision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

/...

- 3 -

Compte-rendu

Désignation de deux rapporteurs.-

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner les rapporteurs de deux propositions de résolution de M. Biatarana :

a) n° 164, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite "Loi Grammont" ;

b) n° 257, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

A l'unanimité sont nommés : M. TAILHADES, rapporteur du premier de ces deux textes et M. BIATARANA, rapporteur du second.

○
○ ○

Désignation d'un rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa précédente réunion, la Commission a décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, dont la Commission des finances est saisie au fond.

Le Conseil de la République a ordonné le renvoi pour avis. En conséquence, il y a lieu, de procéder sans plus tarder, à la nomination d'un rapporteur pour avis.

/...

- 4 -

M. CARCASSONNE est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur pour avis du projet de loi.

• •

Incendies en forêt

(Articles 320 bis et 434 du Code Pénal)

M. LE PRESIDENT précise que l'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. CHARLET sur le projet de loi (n° 247, année 1950) tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du Code pénal.

Il fait connaître que M. CHARLET, retenu dans son département, ne peut assister à la réunion d'aujourd'hui. Mais M. le Rapporteur a transmis un projet de rapport dont M. Le Président donne lecture à la Commission.

M. LE RAPPORTEUR expose que, des dispositions pénales actuellement en vigueur, il résulte que l'incendie volontaire ou involontaire n'est puni comme crime ou délit que lorsqu'en sont victimes des personnes qui se trouvaient sur les lieux du sinistre lors de son éclosion.

En droit cette solution est conforme à nos principes traditionnels puisque le préjudice causé aux victimes doit être la conséquence directe de l'incendie et non celle de leur arrivée sur les lieux.

En équité, il est bien évident que l'application rigide de ces textes choque, tant il est vrai que les victimes sont en grande majorité des sauveteurs qui, évidemment, dans la plupart des cas, ne se trouvent sur les lieux du sinistre qu'après son éclosion.

Aussi le Gouvernement a-t-il estimé qu'il y avait lieu de punir l'auteur d'un incendie ayant entraîné mort ou blessures d'homme, comme ayant commis un crime ou un délit contre des personnes.

/...

- 5 -

Tel est l'objet du présent projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté dans le texte gouvernemental et que M. le Rapporteur propose d'approuver purement et simplement.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur, favorables à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale, sont approuvées à l'unanimité.

• •

Article 248 du Code Pénal

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. CHARLET lui a, également, fait parvenir un projet de rapport sur le projet de loi (n° 248, année 1950) modifiant l'article 248 du Code pénal.

Il donne lecture de ce projet de rapport, dans lequel M. le Rapporteur expose que la loi du 7 juillet 1948 dont l'objet est de réprimer la remise ou la sortie irrégulière d'objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus a omis de viser la "tentative de sortie" alors qu'elle a sanctionné la "tentative de remise". Or, il est évident que c'est à l'intérieur des établissements pénitentiaires que l'on décèle le plus souvent les agissements des détenus qui veulent faire parvenir des objets à l'extérieur dans des conditions irrégulières. Il convient donc de réprimer la "tentative de sortie". C'est le but que poursuit le projet de loi étudié dont M. le Rapporteur propose l'adoption pure et simple.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission.

Les conclusions de M. LE RAPPORTEUR favorables à l'adoption sans modification du texte transmis par l'Assemblée Nationale sont approuvées à l'unanimité.

• •

/...

Exécutions sommaires

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. ESTEVE rapporteur de la proposition de résolution (n° 100, année 1950) de M. RADIUS, tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948 instituant une procédure de révision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

M. ESTEVE, rapporteur, expose que, soit sous l'occupation soit lors de la Libération, de nombreuses personnes ont été exécutées sans jugement sous l'accusation de collaboration avec l'ennemi.

Il nous a été donné de constater que dans de nombreux cas, ces personnes étaient innocentes du crime qu'on leur reprochait et que les exécutions n'^{avaient}~~ont~~, parfois, servi qu'à assouvir des bas sentiments de vengeance.

Malheureusement, la législation en vigueur n'ouvre aucune possibilité de décharger la mémoire des victimes et d'accorder aux familles des disparus la réparation du préjudice que leur a causé la perte d'un être cher.

C'est pourquoi M. RADIUS a déposé la proposition de résolution qui retient, aujourd'hui, l'attention de la Commission et dont M. le Rapporteur propose l'adoption.

M. LE PRESIDENT donne lecture du dispositif de la proposition de résolution :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une procédure de révision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi".

M. DETHIL ne se montre pas favorable au vote de ce texte pour diverses raisons.

Tout d'abord, en droit il ne peut être question de parler de révision, même exceptionnelle, étant donné que par hypothèse, il n'y a pas eu de jugement.

- 7 -

D'autre part, la mesure envisagée se heurterait à de nombreuses difficultés, en particulier, en ce qui concerne la recherche des preuves.

Enfin, on peut se demander si, au moment où l'on se propose de voter des mesures d'amnistie dans un but d'apaisement et de réconciliation, il est opportun de réveiller de vieilles querelles et de jeter le pays dans de nouveaux troubles.

De 1939 à 1944 nous avons connu une période révolutionnaire. Les révoltes sont malheureusement toujours marquées par des excès dont des innocents sont très souvent victimes.

M. DELALANDE partage l'avis de M. Delthil sur la question de droit : il est impossible d'ordonner la révision de jugements qui n'existent pas.

Par contre, en ce qui concerne le fond du problème l'opposant estime qu'il est nécessaire de réhabiliter la mémoire de ceux qui ont été assassinés.

M. DELTHIL précise que si l'exécution constitue le crime de meurtre ou d'assassinat les dispositions pénales de droit commun peuvent être appliquées.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que le terme "révision" est particulièrement mal choisi. Mais une simple question de terminologie ne doit ^{pas} constituer un obstacle infranchissable.

M. CARCASSONNE se demande s'il ne serait pas possible de régler la question sur le plan administratif en faisant application des dispositions dont bénéficient les victimes civiles de la guerre, aux familles des personnes exécutées sous une fausse accusation.

M. JOZEAU-MARIGNE lui, non plus, ne se montre par partisan de la procédure de "révision" exceptionnelle préconisée par le Ministère de la Justice pour les motifs de droit invoqués par M. Delthil et M. Delalande.

Au demeurant, les problèmes qui se posent peuvent être réglés de la façon suivante :

1°) si l'établi que l'exécution présente le caractère d'un meurtre ou d'un assassinat les héritiers du disparu pourront demander l'ouverture d'une poursuite devant les juridictions pénales ;

/...

- 8 -

2°) dans les autres cas, la réparation des dommages causés sera assurée sur le plan administratif par l'octroi d'une pension à la veuve et aux orphelins du disparu, au titre de victimes civils de la guerre.

M. GEOFFROY se déclare très sensible à l'argumentation des précédents orateurs. Il leur fait, toutefois, observer que dans l'esprit du rédacteur du projet gouvernemental, le terme "revision" n'est pas employé dans son acceptation courante. Il n'est pas question de reviser un procès qui n'a pas eu lieu, mais bien de juger pour la première fois. Pourquoi ne pas instituer, à titre exceptionnel, un jugement post-mortem ?

M. TAILHADES, faisant allusion à la déclaration de M. Jozeau-Marigné concernant l'application des dispositions pénales de droit commun, en cas de meurtre ou d'assassinat, avoue qu'il est quelque peu préoccupé par la question de savoir dans quelles conditions se fera l'instruction. En particulier, contre qui l'information sera-t-elle ouverte ?

M. LE PRESIDENT précise qu'il se proposait, lui aussi, d'appeler l'attention de M. Jozeau-Marigné sur ce point.

M. JOZEAU-MARIGNE répond que dans de nombreux cas les auteurs de l'exécution sommaire sont parfaitement connus de la famille du disparu. Dans l'hypothèse contraire les intéressés porteront plainte contre X. Si l'enquête judiciaire qui suivra permet de découvrir les coupables, la question sera réglée. Si les coupables demeurent inconnus l'affaire n'aura de suite que sur le plan administratif, par l'octroi d'une indemnité, s'il est prouvé que l'exécution a eu lieu sous la fausse accusation de collaboration.

M. DELTHIL ajoute que les mesures envisagées par le projet de loi risqueraient de se retourner contre leurs éventuels bénéficiaires. En effet, dans bien des cas les demandes en "revision" seront rejetées par suite de l'impossibilité de rapporter une preuve négative : celle de l'innocence du disparu. La décision de rejet risquerait alors d'être interprétée comme une reconnaissance de l'exactitude des faits reprochés au moment de l'exécution alors qu'elle ne ferait que constater l'absence d'éléments d'information suffisants pour entraîner la conviction du juge.

M. CARCASSONNE revient sur la proposition qu'il a faite de régler le problème sur le plan administratif pour préciser

/...

- 9 -

que les mesures à prendre pourraient s'inscrire dans le cadre de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, concernant la responsabilité civile des communes en cas de troubles.

M. LE PRESIDENT, constatant que la Commission dans une large majorité ne semble pas favorable au vote de la proposition de résolution dans sa rédaction actuelle, propose que la suite de la discussion soit renvoyée à une prochaine réunion. D'ici là M. le Rapporteur et lui-même se mettront en rapport avec M. Radius pour lui faire connaître l'opinion de la Commission et envisager avec lui les conditions dans lesquelles la question pourrait trouver une solution ^{notamment} sur le plan administratif.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

• •

Travaux de l'Assemblée Nationale

M. LE PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur le fait que de nombreux textes, dont le vote est particulièrement urgent, sont actuellement en instance devant la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, sans que la discussion en séance publique en ait été envisagée.

Il s'agit, en particulier, des projets de loi relatifs aux réquisitions, à l'amnistie, au statut du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que des différentes propositions de loi concernant les baux commerciaux. Il est à peine besoin de souligner les graves inconvénients qui résultent de ces méthodes déplorables qui, lorsque des délais sont impartis, conduisent tous les six mois ou tous les ans au vote de textes de prorogation et donnent au pays l'impression que le Parlement se trouve dans l'incapacité la plus totale d'organiser ses travaux.

Ainsi pour dégager la responsabilité du Conseil de la République, M. le Président propose-t-il, à ses collègues, que la Commission attire l'attention de M. le Garde des Sceaux sur cette situation pour le moins regrettable.

/...

- 10 -

La Commission, unanime, approuve vivement la proposition de M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il soumettra un projet de lettre, à la Commission, au cours de sa prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Perron". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial "D".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

Rapport pour avis de M. CARCASSONNE sur le projet de loi
(n° 257, année 1950) relatif aux emplois spéciaux du trésor
pour l'année 1950, envoyé pour la fois à la Commissaire des
Finances.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 11 mai 1950

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER,
DELALANDE, ESTEVE, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY, Mar-
cel MOLLE, Georges PERNOT, REYNOUARD, Edgard TAIL-
HADES.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston CHAR-
LET, DELTHIL, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT-
JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, de LA GONTRIE,
PERIDIÉ, RABOUIN, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI,
VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour
=====

Rapport pour avis de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, renvoyé pour le fond à la Commission des Finances.

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance donne la parole à M. Carcassonne, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 dont la Commission des finances est saisie au fond.

M. CARCASSONNE, rapporteur pour avis, rappelle que, le 2 mai 1950, M. le Président a attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'article 3I du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, en excluant toute possibilité pour les parties à se faire assister par un avocat devant un organisme à caractère juridictionnel : la Commission de contrôle des banques, violait manifestement les droits de la défense.

De plus, des renseignements recueillis par M. le Président, il résulte que la disposition de l'article 3I précité, qui intéresse la Commission, est la reprise, pure et simple, d'un texte réglementaire antérieur qui fait l'objet, actuellement, d'un recours devant le Conseil d'Etat pour violation de l'article 6 de la loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat.

Dans ces conditions, l'orateur estime nécessaire de modifier le texte étudié, de façon à préciser que les personnes convoquées devant la Commission de contrôle des banques pourront se faire assister par un avocat.

M. LE PRESIDENT ajoute que cette faculté laissée aux parties de se faire assister par un avocat se justifie d'autant plus que la Commission de contrôle peut prononcer des

/...

- 3 -

sanctions très lourdes allant de l'amende disciplinaire à l'interdiction pure et simple d'exercer la profession de banquier.

- Il propose que le 7ème alinéa de l'article 31 soit rédigé ainsi qu'il suit :

"Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la Commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre, soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société, membre de ces associations".

La rédaction proposée par M. le Président est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT. Président

Séance du mercredi 24 mai 1950

La séance est ouverte à 10 heures 05

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET,
CHEVALIER, GIACOMONI, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT,
MM. JOZEAU-MARIGNE, MAIRE, MARCIHACY, MOLLE,
PERIDIÉR, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD,
TAILHADES.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, de FELICE, KALB,

Absents : MM. BEAUVAIS, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE, GEOFFROY,
HAURIOU, de la GONTRIE, SOUQUIERE, TAMZALI, VAUTHIER

- ; - ; - ; - ; - ; - ; - ; -

• • • / • • •

J. 24.5.50.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Joubrel, Délégué Général de l'Association Nationale des Educateurs des jeunes inadaptés, sur le problème de l'enfance inadaptée (réunion commune avec la Commission de la Famille).

II - Nomination de rapporteurs pour :

- a) - le projet de loi (n° 278, année 1950), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948;
- b) - le projet de loi (n° 279, année 1950) modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle;
- c) - le projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Enfance inadaptée

Au cours d'une réunion tenue en commun avec la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique, la Commission entend M. Henri Joubrel, délégué général de l'Association Nationale des éducateurs de jeunes inadaptés et M. Dacier-Falque, délégué de l'Association des "équipes de l'amitié", sur le problème de l'enfance inadaptée.

(Voir compte rendu de l'audition au procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique).

.../...

- 3 -

A l'issue de cette audition, les membres de la Commission de la Justice se retirent dans le local de la Commission.

○ ○ ○
Désignation de rapporteurs

Sont désignés comme rapporteurs :

- M. le Président Georges PERNOT, du projet de loi (n° 278, année 1950) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948;
- M. CHARLET du projet de loi (n° 279, année 1950) modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle;
- M. de FELICE du projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Georges Pernot". It is written in a cursive, flowing script with a long horizontal stroke extending to the right.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- Rapport de M. CHAMPEAUX sur la situation de l'ordre public dans le département de l'Ain au cours de l'année 1950 (modifications dans la législation criminelle (déléguées et ordonnances du juge d'instruction) et dans les procédures)

PARIS, LE

II - Désignation. À titre provisoire, pour l'élaboration du projet de loi sur la sécurité intérieure, une commission ad hoc sera créée par décret.

COMMISSION DE LA JUSTICE et de LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

1) Présidence

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mardi 30 mai 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 14 heures 40.

-0-0-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, HAURIOU, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, VAUTHIER.

Excusés : MM. CHARLET, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE, de FELICE Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, MARCILHACY, PERIDIEN, RABOUIN, REYNOUARD, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

Il convient de faire observer que au moins trois personnes sont absentes. Il résulte de ce fait que la séance ne peut être déclarée ouverte qu'après un délai de trois jours.

Dans la présente séance le débat sur les deux projets de loi sur la sécurité intérieure, le projet de loi sur l'ordre public et le projet de loi sur la sécurité sociale, concernant cette pratique.

/.....

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. CHARLET sur le projet de loi (n° 279, année 1950) modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle (délais en matière de recours contre les ordonnances du juge d'instruction).
- II - Désignation, à titre officieux, d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.
- III - Désignation de rapporteurs pour :
- 1) la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal (aggravation des pénalités en matière de vol).
 - 2) la proposition de loi (n° 345, année 1950) tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

COMPTE - RENDU

Appel des ordonnances du Juge
d'Instruction

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance prie ses collègues de vouloir bien excuser M. CHARLET qui, retenu dans son département, ne peut assister à la réunion d'aujourd'hui mais a fait parvenir un projet de rapport sur le projet de loi (n° 279, année 1950) modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

M. le PRESIDENT donne lecture du projet de rapport dans lequel M. CHARLET expose que le texte étudié tend à mettre fin à une controverse qui s'est manifestée en ce qui concerne la durée du délai d'appel des ordonnances du juge d'instruction.

L'article 119 du Code d'instruction criminelle prévoit, en effet, un délai de 24 heures alors que des dispositions de l'article 135 du même Code, il résulte que la partie civile a un délai de trois jours.

Dans la pratique c'est le délai de 24 heures qui a été retenu, le projet de loi met fin à toute équivoque en consignant cette pratique.

/.....

Aussi, M. le Rapporteur en propose-t-il l'adoption pure et simple.

M. le PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

• •
Protection de la naissance

M. le PRESIDENT fait part à ses collègues de la transmission au Conseil d'un projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

Ce projet de loi a été renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille.

Mais il y a lieu de remarquer que certaines de ses dispositions touchent à de délicates questions de droit civil; aussi, M. le PRESIDENT propose-t-il à ses collègues de demander le renvoi pour avis du texte dont il s'agit.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. le PRESIDENT pense qu'il conviendrait de désigner dès aujourd'hui un rapporteur pour avis qui, à titre officieux, commencera l'étude des conclusions de la Commission saisie au fond.

La Commission unanime partage le sentiment de son Président.

M. MOLLE est désigné comme rapporteur pour avis.

• •

/.....

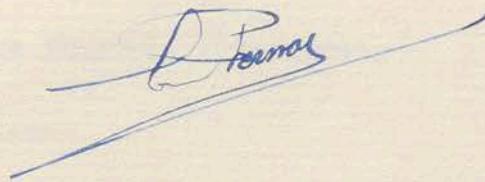
Désignation de rapporteurs

Sont désignés comme rapporteurs :

- M. CHARLET de la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal,
- M. RABOUIN de la proposition de loi (n° 345, année 1950) tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Pernot", is written over two diagonal lines.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

I - Rapport de M. le Procureur Général au Sénat sur la situation (n° 154, annexe à la loi du 2 juillet 1950) et invitation à l'Assemblée nationale à débattre de la révision de la Constitution. PARIS, LE _____

COMMISSION de la JUSTICE et de LEGISLATION CIVILE
CRIMINELLE et COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

Séance du mercredi 7 juin 1950.

La séance est ouverte à 11 heures.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, Mme GIRAUT, MM. Georges MAIRE, MARCILHACY, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, PERIDIÉR.

Absents : MM. BEAUV AIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELTHIL, GILBERT JULES, HAURIÖU, JOZEAU-MARIGNE, de La GONTRIE, Marcel MOLLE, SOUQUIERE, VAUTHIER.

M. Georges PERNOT
donne la parole à M. le Procureur Général
de résolution (n° 154, annexe à la loi du 2 juillet 1950) et
invite le Gouvernement à déposer la loi au Sénat.
Le loi du 2 juillet 1950 sera

/.....

ORDRE du JOUR

- I - Rapport de M. TAILHADES sur la proposition de résolution (n° 164, année 1950) de M. BIATARANA, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850, dite "Loi Grammont".
- II - Rapport de M. de FELICE sur le projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement ou de réinstallation.
- III - Nomination de rapporteurs pour :
- la proposition de loi (n° 354, année 1950) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;
 - la proposition de résolution (n° 342, année 1950) de M. LASALARIE, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre sans délai les réformes relatives à la magistrature ;
 - la proposition de résolution (n° 363, année 1950) de M. DELALANDE, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés de crédit différé.
- IV - Rapport de M. CHARLET sur la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal (aggravation des pénalités en matière de vol).

COMPTE - RENDUCourses de taureaux.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. TAILHADES, rapporteur de la proposition de résolution (n° 164, année 1950) de M. BIATARANA, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite "Loi Grammont".

.....

M. TAULHADES, rapporteur, donne tout d'abord lecture de l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. BIATARANA.

Il expose ensuite que la ~~Loi~~ jurisprudence (arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 février 1895) a estimé que la loi du 2 juillet 1850 dite "Loi Grammont" - du nom de son promoteur - qui réprime les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques -, devait s'appliquer aux courses de taureaux. La Cour Suprême a, en effet, jugé que le taureau élevé en vue de sa participation à une course devait être considéré comme un animal domestique.

L'orateur pense que cette interprétation ne correspond nullement à la volonté du législateur de 1850.

Venidies comme/ Cependant, un fait est certain : les courses de taureaux sont ~~illicitas~~ illicites.

Or, comment les choses se passent-elles pratiquement ? Les organisateurs de la course demandent une autorisation au Ministre de l'Intérieur, l'autorisation qui est très souvent accordée. Si elle ne l'est pas, la course a quand même lieu, mais, après, une amende est payée par le directeur des arènes. Pourquoi, dans ces conditions, laisser subsister une disposition législative qui constitue une hypocrisie, puisque constamment violée par l'administration elle-même ? Un seul exemple suffit à illustrer cette thèse : l'article 1561 du Code général des impôts autorise la perception d'un impôt à l'occasion des courses de taureaux avec mise à mort. Il y a là, par conséquent, une reconnaissance implicite du caractère licite de la course.

Il est, d'autre part, impossible de ne pas tenir compte du fait que les manifestations tauromachiques, dont les origines remontent à la plus haute antiquité, tiennent, dans les moeurs des populations du pays d'Oc, une place considérable.

Aussi, l'orateur propose-t-il l'adoption pure et simple de la proposition de résolution de M. BIATARANA, dont il rappelle les termes :

" Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 par un 3ème alinéa déclarant les courses de taureaux licites ".

.../.....

M. le PRESIDENT, après avoir remercié M. le Rapporteur ouvre la discussion.

M. RABOUIN ne se montre pas favorable au vote de la proposition de résolution. Il attire l'attention de ses collègues sur le fait que des courses sont, depuis quelques temps, organisées dans d'autres départements que ceux du Midi de la France, au grand émoi de la population. Ainsi, dernièrement, en Maine-et-Loire, le Préfet a pris la décision d'interdire une course de taureaux devant l'émotion qui avait saisi les habitants peu disposés à goûter ce genre de spectacle.

L'orateur se demande si, dans ces conditions, il est opportun de rendre licites, par un texte législatif applicable à l'ensemble du territoire, des manifestations qu'il réprouve la grande majorité du pays.

De plus, si le législateur a peut-être voulu viser les taureaux, il a, sans aucun doute, entendu également protéger les chevaux qui participent aux courses et trouvent la mort dans des conditions horribles. L'orateur se rappelle un spectacle atroce auquel il a assisté en Espagne où l'on voyait les chevaux éventrés se traîner lamentablement dans l'arène, sous les yeux indifférents des "aficionados". Ce n'est pas là une vision qui peut laisser insensible un homme de cœur.

M. de FELICE partage l'opinion de M. RABOUIN. Ce que le législateur a voulu, dit-il, c'est éléver la moralité en interdisant tous les spectacles avilissants, aux premiers rangs desquels il convient de placer la course de taureaux.

M. MARCILHACY observe, tout d'abord, que la situation géographique du département qu'il représente, la Charente, le rend impartial pour juger cette question qui place dans deux camps opposés les pays du Nord et du Centre d'une part et, d'autre part, ceux du Midi. Personnellement, l'orateur ne pense pas qu'un noble combat entre une bête dans la plénitude de son activité et l'homme soit un spectacle avilissant. Cependant, il ne croit pas, pour autant, qu'il faille donner aux corridas un caractère licite et se prononce pour le maintien du statu quo. Ainsi, les courses pourront se dérouler dans les endroits où elles ne trouvent pas un accueil défavorable auprès de l'opinion publique.

M. CARCASSONNE, quant à lui, s'en remet à l'avis de son collègue et ami M. TAILHADES.

M. CHARLET précise qu'il ne peut prendre position sur la question soulevée par M. BIATARANA, étant donné qu'il n'a jamais eu l'occasion d'assister à une course de taureaux. Mais il pense que la meilleure solution consiste à laisser au Préfet le soin de "prendre la température tauromachique de ses administrés" et d'interdire, s'il le juge utile, la présentation du spectacle.

M. GEOFFROY fait observer que le fait de modifier la loi du 2 juillet 1850 dans le sens souhaité par MM. BIATARANA et TA ILHADES n'enlèverait pas aux Préfets la faculté qu'ils ont d'interdire les corridas. En effet, leurs décisions ne sont, en général, pas fondées sur les dispositions de la loi Grammont, mais prises en vertu des pouvoirs généraux de police qui leur permettent d'agir toutes les fois que l'ordre public peut-être troublé.

M. le PRESIDENT partage le sentiment de M. GEOFFROY.

M. le RAPPORTEUR répond aux différentes critiques qui ont été adressées par les précédents orateurs à la proposition de M. BIATARANA.

Tout d'abord, il se rallie à l'opinion de MM. RABOUIN et MARCILHACY, en ce qui concerne la nécessité de localiser les courses dans les endroits où elles sont appréciées par les habitants.

Il cite cette parole de M. de Montherlant : "Pas de corridas dans les régions de France où elles n'ont que faire".

En second lieu, il fait remarquer à M. RABOUIN qu'actuellement les chevaux que montent les "picadores" ne risquent plus d'être éventrés; ils sont, en effet, caparaçonnés aux termes d'une convention passée en 1911 entre les directeurs d'arènes et la ligue de protection du cheval.

M. RABOUIN précise que la course à laquelle il avait assisté en Espagne s'était déroulée en 1910.

M. le RAPPORTEUR s'étonne, maintenant, que M. de FELICE ait trouvé que la corrida soit un spectacle avilissant.

Quant à lui, il pense, avec Claude Farrère, Léon Daudet et M. de Montherlant, que ce noble spectacle ne peut que développer, dans le cœur de l'homme, des sentiments très purs, tels que : l'amour du danger, le courage tranquille devant la mort, le goût du beau.

L'orateur reste d'ailleurs persuadé que M. de Grammont

.....

n'avait pas entendu proscrire les corridas dont il était lui-même, à l'occasion, un admirateur fervent. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que quelques mois après le vote de la fameuse loi, M. de Grammont présidait avec l'Empereur Napoléon III une course de taureaux aux arènes de Bayonne.

M. de FELICE répond qu'il s'agissait là, sans nul doute, d'une obligation officielle !

Mme GIRAUT déclare qu'elle s'abstiendra dans le vote qui sera émis sur la proposition de résolution. Elle a, dit-elle, eu l'occasion d'assister à une corrida dans les arènes de Nîmes. Elle avoue qu'à de nombreuses reprises, le spectacle qui se déroulait devant elle lui a donné envie de pleurer. La vision de douze hommes s'acharnant sur une pauvre bête au milieu des cris enthousiastes de la foule l'a épouvantée. Elle souhaite que ce goût du public pour des choses horribles - dont actuellement on ne peut pas ne pas tenir compte - disparaîsse un jour. Quant à elle, elle n'a jamais, depuis, pris place sur les gradins d'une arène. En terminant, elle ajoute que les observations qu'elle vient de présenter peuvent également s'appliquer aux combats de boxe et autres manifestations dont le seul objet est le combat d'hommes ou de bêtes.

M. le RAPPORTEUR, à ce sujet, fait observer que seules les courses de taureaux sont illicites; les combats de coqs, les chasses à courre et les combats de boxe, de "catch" ou de pancrace qui, eux, présentent certainement le caractère avilissant que signalait M. de FELICE, sont et demeurent licites.

Cette différence de traitement ne se justifie pas.

M. MARCILHACY se demande si l'initiative de M. BIATARANA est opportune; elle risque de provoquer le dépôt d'un texte qui tranchera la controverse née de l'application de la loi Grammont en indiquant, de façon claire et précise, que les courses de taureaux sont interdites.

M. le PRÉSIDENT partage les craintes de M. MARCILHACY; aussi, propose-t-il, de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance au cours de laquelle les difficultés signalées seront portées à la connaissance de M. BIATARANA.

Quant au fond du problème, il déclare que, personnellement, il n'est pas favorable à la présentation de tous les spectacles, quels qu'ils soient où luttent des hommes ou des animaux.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

○ ○

Primes de déménagement et de réinstallation.

M. le PRESIDENT donne la parole à M. de Félice, rapporteur du projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement ou de réinstallation.

M. DE FELICE, Rapporteur, expose que le projet de loi dont il est question a pour but de faciliter une meilleure utilisation des habitations existantes en permettant, par l'octroi de primes, le départ vers d'autres localités de certaines personnes résidant dans des villes où sévit la crise du logement.

Le financement des primes envisagées sera assuré par une certaine fraction du produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés ou inoccupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat (article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945), jusqu'à concurrence de la somme de 400 millions.

Les bénéficiaires de ces primes, qui doivent se trouver dans les conditions définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, - c'est-à-dire ne pas disposer de ressources supérieures à 144.000 francs par an - pourront percevoir chacun et une seule fois une somme évaluée à 40.000 francs par M. le Ministre de la Reconstruction.

Il y a lieu de noter qu'à cette somme pourra s'ajouter une "surprime" versée par les collectivités départementales et communales.

Telle est l'économie du projet de loi dont M. le Rapporteur demande à ses collègues d'examiner maintenant les articles sur les dispositions desquels il fera, au cours de la discussion qui va s'instaurer, des observations et des propositions d'amendement.

Article premier

Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes définies à

.... /

l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui, avant le 1er janvier 1951, abandonnent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune, ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.⁴

⁴ Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire."

M. le RAPPORTEUR fait tout d'abord observer que M. le Ministre de la Reconstruction, dans une lettre adressée à M. le Président, propose, par souci d'une terminologie juridique plus exacte, de substituer aux mots : "abandonnent leur logement"; les mots suivants : "libèrent leur logement".

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

M. MARCILHACY demande à M. le Rapporteur ce qu'il faut entendre par "communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945".

M. le RAPPORTEUR répond que ce sont les communes dans lesquelles existe un service municipal du logement (article 2) ainsi que celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés (article 18). Quant à l'article 6, il vise le département de la Seine.

M. MARCILHACY se demande si les articles 2 et 18 ne visent pas les mêmes communes. En effet, ces deux articles commencent par les mots : "Dans les communes désignées par arrêté du Ministre de l'Intérieur....". Tout porte à croire qu'il n'y a qu'une seule liste.

M. le PRÉSIDENT ne le pense pas. Il donne lecture du texte complet des deux articles en question.

M. le RAPPORTEUR partage le point de vue de M. le Président. Il existe deux listes différentes de communes, suivant que l'on envisage l'existence d'un service du logement ou la perception de la taxe, qui sont deux choses totalement indépendantes.

L'article premier, modifié comme il a été indiqué ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

Article premier A (nouveau)

⁴ L'aide financière prévue à l'article premier ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans

.....

lequel elles désirent se réinstaller."

Cet article est adopté, sans observations, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. le PRESIDENT fait observer qu'à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui figure l'audition du rapport de M. CHARLET sur la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal. Or, M. Charlet vient de lui faire connaître qu'il doit s'absenter de Paris dès aujourd'hui et jusqu'à la fin de la semaine en cours. Dans ces conditions, il serait opportun, étant donné l'heure avancée, de renvoyer à demain la suite du rapport de M. de FELICE, si celui-ci n'y voit aucun inconvénient et d'entendre, sans plus tarder, le rapport de M. CHARLET.

M. de FELICE et la Commission unanime acceptent cette proposition.

◦ ◦ ◦

Attaques à main armée

M. le PRESIDENT donne alors la parole à M. CHARLET pour présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 382 et 386 du Code pénal.

M. CHARLET, Rapporteur, expose que le texte soumis pour avis au Conseil de la République réalise une synthèse des différentes propositions de loi déposées par plusieurs députés que le développement des agressions à main armée a justement émus

Le Conseil lui-même s'est préoccupé de cette grave question en votant le 31 mars 1950 une proposition de résolution de M. GIACOMONI conçue dans les termes suivants :

" Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la repression des attaques commises à main armée et tendant, d'une part, à accélérer la procédure et, d'autre part, à agraver les pénalités".

Le texte que vient de voter l'Assemblée Nationale répond, en partie, à ces préoccupations puisque, s'il ne modifie rien aux formes de la procédure, il agrave de façon très sensible les pénalités :

.... /

1°-en punissant de mort les individus coupables de vol, même commis de jour et par une seule personne, lorsque ces individus étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée au moment de la perpétration du crime;

2°- en limitant à quatre les circonstances aggravantes dont la réunion entraîne, en vertu de l'article 381 du Code pénal, l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité;

Sur le premier de ces deux points, M. le Rapporteur se montre entièrement d'accord avec l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le second point, il estime que la gravité des crimes dont la prolifération a si justement ému l'opinion publique, justifie l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité dès lors que deux seulement des circonstances se trouvent être réunies.

Pour appuyer sa proposition de modification, M. CHARLET cite l'exemple suivant : deux ou trois bandits non armés, utilisant la violence, sans cependant laisser de traces, dévalisent un encaisseur. Quelle va être la peine qui leur sera appliquée ? Celle des travaux forcés à temps avec la possibilité, par le jeu des circonstances atténuantes, de descendre jusqu'à une simple peine de deux ans d'emprisonnement. En effet, dans ce cas, deux seulement des quatre circonstances aggravantes prévues par le nouvel article 381, peuvent être retenues. Il faudrait, pour que la peine des travaux forcés à perpétuité puisse être appliquée, que la violence ait laissé traces de blessures. Or, les nombreux exemples de ces derniers mois montrent que très souvent les bandits arrivent à leurs fins sans causer de dommages corporels à leurs victimes.

Bien plus, même si une troisième circonstance aggravante s'ajoute aux deux déjà signalées, le plafond de la peine sera toujours les travaux forcés à temps puisque l'article 381, dans le texte de l'Assemblée Nationale, exige la réunion de quatre circonstances aggravantes.

Ainsi l'orateur propose-t-il de rédiger comme suit le 2^{ème} alinéa de l'article 381 :

" seront punis des travaux forcés à parpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion de deux seulement des quatre circonstances suivantes...." Par voie de conséquence le paragraphe 1^o de l'article 386 devra être abrogé.

D'autre part; il semble que le texte voté par l'Assemblée Nationale ait laissé subsister par erreur, au moins le dernier alinéa de l'article 385.

En effet, cet article stipule que sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis avec deux circonstances aggravantes, si, en outre, le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées (dernier alinéa).

Or, après la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 381, le seul fait d'être porteur d'une arme entraîne l'application de la peine de mort.

Pour que le texte de l'Assemblée Nationale soit correct, il faudrait donc que le dernier alinéa de l'article 385 soit abrogé. De plus, si la modification proposée par M. le Rapporteur à l'article 386 (réunion de deux circonstances aggravantes au lieu de quatre) était adoptée, c'est l'ensemble de l'article 385 qui devrait être abrogé.

M. MARCILHACY approuve les conclusions de M. le Rapporteur. Cependant il déclare qu'il reste, quant à lui, persuadé que le meilleur moyen de lutter contre le banditisme serait de réglementer de manière très stricte le port d'armes.

M. le PRÉSIDENT fait observer que cet aspect du problème n'a pas échappé à l'attention de l'Assemblée Nationale. Dans son rapport (n° 9582, A.N. 1ère législature) M. Louis ROLLIN a, en effet, prouvé que la Commission avait distrait de son examen la proposition de loi n° 6149 de M. LIVRY-LEVEL visant le port d'armes, d'une part parce que ce texte n'avait pas le même objet que les propositions en discussion et, d'autre part, étant donné que la Chancellerie s'apprêtait à déposer un projet de loi. Ce projet a d'ailleurs été déposé depuis sous le n° 9593.

M. le PRÉSIDENT consulte alors la Commission sur la modification proposée par M. le Rapporteur.

Cette modification est approuvée à la majorité de 5 voix, 3 commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées.

L'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée, est adopté à l'unanimité.

Désignation de rapporteurs

M. le PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner les rapporteurs des textes suivants :

- proposition de loi (n° 354, année 1950) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;
- proposition de résolution (n° 342, année 1950) de M. LASALAS-RIE, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre sans délai les réformes relatives à la magistrature;
- proposition de résolution (n° 363, année 1950) de M. DELALANDE, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés de crédit différé.

M. MARCILHACY est désigné comme rapporteur du premier de ces textes; M. TAILHADES, du second; et M. DELALANDE, du troisième.

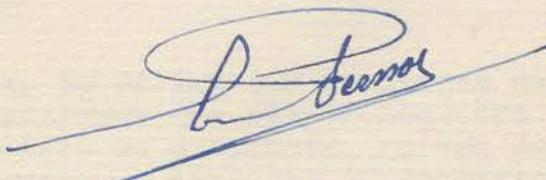
M. le PRÉSIDENT rappelle, d'autre part, que la Commission, dans sa dernière séance, avait désigné M. RABOUIN comme rapporteur de la proposition de loi (n° 345, année 1950) tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

M. RABOUIN lui a fait savoir qu'il se désistait en faveur de M. KALB que cette question intéresse spécialement.

La Commission unanime désigne M. KALB comme rapporteur en remplacement de M. RABOUIN.

La séance est levée à 13 heures 10.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
 DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Prises de décision

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
 CRIMINELLE ET COMMERCIALE

 Présidence de M. Georges PERNOT, président

 Séance du jeudi 8 juin 1950

 La séance est ouverte à 9 heures 10

Présents : MM. de FELICE, Jean GEOFFROY, Georges MAIRE,
 MARCILHACY, Georges PERNOT, REYNOUARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, Gaston CHARLET, GIACOMONI, KALB,
 PERIDIÉR, Edgard TAILHADES.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA,
 BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, DELALANDE,
 DELTHIL, ESTEVE, GILBERT JULES, Mme GIRAULT, MM.
 HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Marcel
 MOLLE, RABOUI N, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI,
 VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

 - Suite du rapport de M. de Félice sur le projet de
 loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière
 au profit de certains locataires ou occupants, en vue de
 leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement
 et de réinstallation.

J. 8/6/50.

- 2 -

COMPTE RENDU

Primes de déménagement

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à poursuivre l'examen du rapport de M. de Félice sur le projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement ou de réinstallation.

M. de FELICE, rapporteur, rappelle qu'hier la Commission a adopté les articles premier et premier A (nouveau) dans le texte de l'Assemblée Nationale, sauf une légère modification d'ordre rédactionnel à l'article premier.

Par ailleurs, une discussion s'était ouverte sur le point de savoir quelles étaient les communes visées par les articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. L'article 2 vise les communes dans lesquelles existe un service municipal du logement et dans lesquelles la taxe sur les locaux insuffisamment occupés est obligatoirement perçue ; elles sont au nombre de 120.

L'article 18 vise les localités désignées par arrêté ministériel dans lesquelles n'existe pas de service du logement mais qui peuvent néanmoins percevoir ladite taxe ; ces dernières communes sont au nombre de 650.

M. MARCILHACY fait observer que le critère est donc la désignation par arrêté ministériel ; peu importe que la taxe soit ou ne soit pas perçue.

M. LE RAPPORTEUR précise que, parmi les localités désignées, il en est très peu dans lesquelles la taxe n'est pas perçue.

Par ailleurs, il s'est posé la question de savoir si cette taxe pouvait être perçue sur les locaux inoccupés. En effet, les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne visent, à cet égard, que les locaux insuffisamment occupés.

M. LE PRESIDENT fait observer que la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 a précisé, dans son article 3, que la taxe serait perçue tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés.

.../...

J. 8/6/50.

- 3 -

M. LE RAPPORTEUR propose à ses collègues d'aborder maintenant l'examen des articles du projet de loi qui font suite à l'article premier A.

Article premier bis (nouveau)

"Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article premier ci-dessus, accorder sur leurs ressources, un complément à cette aide financière, dans les conditions qui sont fixées dans le cadre des dispositions de la présente loi, par le Préfet ou par le Maire, sur délibération du Conseil Général ou du Conseil Municipal."

M. LE RAPPORTEUR signale que M. le Ministre de la Reconstruction propose de supprimer la fin de cet article, à partir des mots : "... dans les conditions qui sont fixées..."

Le Ministre fait, en effet, observer d'une part, qu'il est superflu de rappeler quels sont les organes d'exécution des décisions des collectivités locales ; d'autre part, il ajoute que cet article prévoit l'octroi d'un complément de prime "dans les conditions qui sont fixées dans le cadre des dispositions de la présente loi". Or, l'article 2 suivant dispose que le montant des primes et les conditions de leur attribution sont déterminés par arrêté interministériel, ce qui constitue une garantie suffisante. La modification suggérée par le Ministre de la Reconstruction est adoptée à l'unanimité.

Article 2

"Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, du Ministre chargé de la Reconstruction et de l'Urbanisme et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article premier bis, du Ministre de l'Intérieur".

M. LE PRESIDENT ne juge pas très heureuse la formule : "ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées".

Il préférerait que l'on parlât des modalités de paiement.

M. LE RAPPORTEUR propose la formule suivante : "ainsi que les modalités de paiement selon lesquelles elles seront versées."

....

- 4 -

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR, par ailleurs, pense que le Ministre de l'Intérieur, tutélaire des collectivités secondaires doit seul intervenir dans la détermination du montant des compléments de prime. La nécessité de consulter les Ministres des Finances et de la Reconstruction ne se justifie pas.

M. LE PRESIDENT partage l'avis de M. le Rapporteur. Il pense que pour faire plus de clarté, il conviendrait de scinder l'article en deux phrases; l'une, consacrée aux primes; l'autre, aux compléments de primes.

M. LE RAPPORTEUR propose la rédaction suivante : "Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article premier ainsi que les modalités de paiement selon lesquelles elles sont versées, sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Ministre chargé de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article premier bis est déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur."

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

Article 3

"Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectés au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

"Il est ouvert au Ministre chargé de la Reconstruction et de l'Urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 4100 (nouveau) "Primes de déménagement et de réinstallation".

"Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa premier du présent article, aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat."

M. LE RAPPORTEUR donne connaissance d'une suggestion de M. le Ministre de la Reconstruction. Il s'agit de compléter l'article 3 par l'alinéa suivant, afin de respecter les

.../...

J. 8/6/50.

- 5 -

prescriptions de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (loi des maxima) :

"Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 400 millions de francs applicable à la ligne de produits divers n° 119 bis "Versement par le fonds national d'amélioration de l'habitat de la part lui revenant dans le produit des taxes sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés pour assurer le financement des primes de déménagement et de réinstallation."

La suggestion de M. le Ministre de la Reconstruction est approuvée.

Ainsi complété, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

"Dans l'hypothèse où la prime perçue en application de la présente loi a été attribuée à une personne pour lui permettre de se réinstaller dans une commune non visée à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le remboursement total ou partiel en sera exigé du bénéficiaire si celui-ci établit, moins de cinq années après l'attribution de cette aide financière, sa résidence principale dans une des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime."

M. LE PRESIDENT pense que le principe même de cette disposition appelle les plus extrêmes réserves. De plus, il craint que pratiquement le recouvrement de la prime indûment perçue n'entraîne des difficultés inextricables. Il préférerait que l'interdiction prévue fût assortie de sanctions pénales.

M. MARCILHACY partage l'opinion de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que des sanctions pénales sont édictées par l'article 5 à l'encontre des personnes de mauvaise foi. Ce n'est que dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la prime est de bonne foi que l'article 4 jouera.

Il ajoute que pour éviter toute difficulté d'application, M. le Ministre de la Reconstruction propose que l'appréciation de la légitimité du motif invoqué pour le changement de résidence, avant le délai de cinq ans, soit confié au préfet qu'il s'agisse de la prime elle-même ou du complément versé par les collectivités locales.

.../...

- 6 -

M. MARCILHACY propose de régler le problème en complétant l'article premier du projet de loi par une disposition créant une obligation de résidence dans la nouvelle localité.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'il faudrait dans ce cas apporter la même adjonction à l'article premier bis. En effet, la proposition de M. Marcilhacy s'applique à l'article premier qui vise que la prime, or, le complément de prime doit suivre le même sort. En tout état de cause, cette proposition ne règle pas la question du recouvrement des sommes indûment perçues et de l'appréciation de la légitimité des motifs qui peuvent être invoqués.

M. MARCILHACY propose alors de rédiger comme suit le début de l'article 4 : "Sauf motif légitime qui sera apprécié par le préfet, les primes et compléments de primes pourront être réclamés par voie de rôle aux bénéficiaires qui dans le délai de cinq ans ..."

M. LE PRESIDENT se demande s'il est souhaitable de confier au préfet le soin d'apprécier souverainement la légitimité des motifs.

M. LE RAPPORTEUR propose que le juge pénal statue sur cette question.

M. GEOFFROY ne partage pas le point de vue de M. le Rapporteur. Il fait, en effet, observer que dans l'hypothèse envisagée par l'article 4, il s'agit d'une question purement civile qui ne présente aucune incidence pénale. Le tribunal correctionnel n'a donc pas compétence pour statuer.

M. LE PRESIDENT se rallie à l'avis de M. Geoffroy.. Il précise, en effet, que le remboursement prévu, qui s'apparente à la répétition de l'indu, est une sanction purement civile.

M. GEOFFROY se demande, après tout, s'il est utile de prévoir de manière expresse, d'une part, que les sommes indûment perçues seront remboursées et, d'autre part, quelle sera la procédure de recouvrement.

Il pense que les dispositions de droit commun relatives à la répétition de l'indu peuvent s'appliquer à l'hypothèse envisagée par l'article 4.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Geoffroy qu'il est indispensable de préciser quelle sera l'autorité compétente

.../...

- 7 -

pour apprécier la légitimité des motifs qu'invoquera le bénéficiaire pour échapper à la répétition. En effet, si l'on admet qu'une personne bénéficie de trois ordres de primes (accordées par l'Etat, le département et la commune), en l'absence de précisions, trois juridictions auront qualité pour apprécier cette légitimité. Quelle sera la situation si les trois juridictions émettent des avis divergents ?

M. GEOFFROY demande quels seront les tribunaux compétents. Il pense que ce seront les tribunaux civils.

M. MARCILAHCY n'en est pas sûr. Il pense que ces affaires seront plutôt de la compétence des tribunaux administratifs.

M. LE PRESIDENT estime qu'en ce qui concerne la procédure de remboursement, il y aurait lieu de retenir la suggestion faite il y a quelques instants par M. Marcilhacy, à savoir le recouvrement par voie de rôle.

M. LE RAPPORTEUR pense que l'article 4 ne s'appliquera qu'à un très petit nombre de cas mais pour décourager les fraudeurs éventuels, il est nécessaire que la loi détermine des sanctions, fussent-elles simplement d'ordre civil comme la répétition des sommes indûment perçues.

M. REYNOUARD juge que pour éviter des contestations par trop nombreuses, il y aurait intérêt à ce que le délai pendant lequel le bénéficiaire des primes ne peut pas changer de résidence, fût ramené de cinq ans à trois ans.

La suggestion de M. Reynouard est approuvée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT propose alors à ses collègues la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 :

"Sauf motif reconnu légitime par le juge de paix du lieu de sa dernière résidence, le bénéficiaire des primes prévues aux articles premier et premier bis sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

"Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes."

La rédaction proposée par M. le Président est adoptée à l'unanimité.

.../...

- 8 -

Article 5

"Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation, ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura omis sciemment les prescriptions visées à l'article 4. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR propose la suppression des deux dernières phrases de cet article. D'une part, en effet, on ne voit pas comment un bénéficiaire de la prime aurait pu "sciemment" prévoir un retour dans une commune visée à l'article premier. D'autre part, la déchéance du droit à la prime étant acquise par le fait de l'avoir perçue une fois, la dernière phrase apparaît dépourvue de sens.

Les propositions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi, modifié comme il a été indiqué ci-dessus, est adopté dans les mêmes conditions.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I. - Entregage de voies sur les dépenses de l'Etat au budget de l'an^e 1950, année 1950 relatif aux dépenses affectées aux dépenses de l'Etat pour l'exercice

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

relativement à la CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

III. - Rapports pour avis

M. R.
relatif
tient de

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

M. R.
undi
Séance

Séance du mercredi 14 juin 1950

IV. - Découvertes

La séance est ouverte à 9 heures 35.-

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, Jean GEOFFROY, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCIHACY, Marcel MOLLE, PERIDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, Edgard TAILHADES, TAMZALI.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, GIACOMONI.

Délégué : M. REYNOURD, par M. BARDON-DAMARZID.

Absents : MM. BEAUVAIS, ESTEVE, de FELICE, GILBERT-JULES, HAU-RIOU, SOQUIERE, VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Echange de vues sur les dispositions du projet de loi (n° 384, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice).
- II - Rapport de M. Kalb sur la proposition de loi (n° 345, année 1950) tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.
- III - Rapports pour avis de :
- M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.
- M. Molle sur le projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.
- IV - Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 402 année 1950) tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix.

Compte-rendu

Etablissements privés recevant des
mineurs déficients.

/...

- 3 -

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance donne la parole à M. Marcilhacy, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. MARCILHACY, rapporteur, expose que, à la suite d'un certain scandale qui a éclaté en 1948 dans une maison privée recevant des mineurs (Maison des "Petites ailes"), il est apparu nécessaire de soumettre à un contrôle sévère les établissements qui assument la charge de la rééducation des mineurs délinquants ou déficients.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Quelles sont les mesures édictées ?

Tout d'abord l'exercice de fonctions ou d'emplois dans ces établissements n'est autorisé que si les postulants répondent à certaines conditions de moralité ; en particulier, la condamnation à certaines peines entraîne une incapacité absolue.

En second lieu, l'ouverture de l'établissement est réglée par une procédure destinée à assurer un contrôle de la part du Maire, du Préfet, du Procureur de la République et de l'Inspecteur d'Académie.

De plus, l'administration se voit accorder la possibilité d'ordonner la fermeture des établissements lorsque certains faits de nature à compromettre la santé physique ou morale des jeunes inadaptés viennent à être relevés.

Enfin, des mesures transitoires sont prévues à l'effet d'adapter la nouvelle législation à la situation des établissements qui fonctionnent actuellement.

L'orateur propose, alors, à ses collègues d'examiner successivement les différents articles du texte présenté par M. Molle, rapporteur au fond. Au cours de la discussion, il signalera les questions qui ressortissent plus spécialement à la compétence de la Commission de la Justice.

/...

- 4 -

Article premier

"Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

"La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839."

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait observer que M. Abel-Durand s'est étonné du fait que le projet de loi s'applique indistinctement à tous les établissements, qu'ils reçoivent des mineurs délinquants, des jeunes inadaptés ou simplement des enfants atteints de certains troubles physiologiques tels que les sourds-muets ou les aveugles. Il y a là une interprétation des compétences qui ne laisse pas de présenter de multiples inconvénients.

L'orateur déclare qu'il a tenu à rapporter à ses collègues les propos de M. Abel-Durand. Mais il est évident que ces observations doivent être présentées à la Commission de la Famille, la Commission de la Justice n'ayant aucune qualité pour statuer sur ce point.

M. MOLLE, en tant que rapporteur au fond du projet de loi, répond qu'il ne manquera pas de porter les observations de M. Abel-Durand à la connaissance des membres de la Commission de la Famille.

M. LE PRESIDENT demande quel est l'objet de l'alinéa 2 de l'article premier.

M. MOLLE précise que cet alinéa a été ajouté par la Commission de la Famille du Conseil de la République dans le but d'exclure du champ d'application de la nouvelle loi les établissements recevant les aliénés et les sanatoria qui sont régis par d'autres textes. Il convient, d'ailleurs, de noter que le fonctionnement de ces derniers établissements n'a jamais donné lieu à la moindre critique.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

/...

- 5 -

Article 2

" Nul ne peut diriger un des établissements visés à l'article premier de la présente loi, s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

" Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi le mettant en contact avec les mineurs, s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné :

" 1°) - Soit pour crime, soit pour un délit contraire à la probité, aux bonnes moeurs, à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du Code pénal ;

" 2°) - A une peine supérieure à un mois d'emprisonnement sans sursis pour un des délits prévus par les articles 309 et 311 du Code pénal ;

" 3°) - A la privation de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal."

" En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public et d'un examen psychologique et d'orientation apte à l'exercice de cette fonction."

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait d'abord observer que, du rapprochement des alinéas premier et 2, il résulte que le directeur bénéficie d'une situation privilégiée par rapport aux agents qui se trouvent sous ses ordres. Il semble, en effet, que la disposition relative à l'absence de condamnations ne vise pas le directeur.

M. MOLLE précise que dans l'esprit des membres de la Commission de la Famille, le directeur exerce une fonction "le mettant en contact avec les mineurs" et, partant, tombe sous le coup des interdictions portées à l'alinéa 2.

- 6 -

M. de LA GONTRIE partage le point de vue de M. le Rapporteur pour avis sur cette question. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il propose de supprimer, à l'alinéa 2, les mots : "les mettant en contact avec les mineurs".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis déclare que son attention s'est particulièrement portée sur les dispositions de l'article premier qui interdisent l'exercice d'une fonction à tout individu qui a fait l'objet de certaines condamnations. Il trouve, quant à lui, que l'énumération des faits délictueux est trop limitative. Dans un domaine aussi délicat que celui de l'éducation des enfants, on ne se montre jamais trop sévère lorsqu'on apprécie les conditions de moralité que doivent remplir les éducateurs. Il semble paradoxal que des individus condamnés pour des faits autres que ceux visés à l'article premier, surtout si des peines d'emprisonnement leur ont été infligées, puissent être chargés de la formation morale des jeunes délinquants ou déficients.

C'est pourquoi l'orateur propose à ses collègues d'étendre les dispositions de l'alinéa 2 à tous les individus condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine privative de liberté. En ce qui concerne les délits énumérés à l'article premier, le texte actuel serait maintenu, c'est-à-dire que toute condamnation, même à une simple amende, entraînerait la déchéance dont il est question.

L'alinéa 2 recevrait alors la rédaction suivante :

"Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté pour quelque cause que ce soit ou à une autre peine, soit pour un délit contraire à la probité, aux bonnes moeurs ou à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 et 357 inclus du Code pénal".

Le dernier alinéa de l'article 2 ne serait pas modifié.

M. LE PRESIDENT se rallie entièrement à l'opinion de M. le Rapporteur et approuve le texte dont il vient de donner lecture.

Il fait cependant deux remarques ;

/...

- 7 -

1°/ - La déchéance frappe tout individu condamné à une peine privative de liberté. En conséquence, sera déchue du droit d'enseigner ou d'exercer une fonction quelconque dans les établissements visés, la personne qui aura été condamnée à une peine d'emprisonnement, assortie du bénéfice du sursis, pour des infractions dans lesquelles l'élément intentionnel n'existe pas. C'est le cas, par exemple, des blessures involontaires provoquées par l'imprudence d'un automobiliste sans qu'il y ait, de sa part, intention coupable. Il est bien certain qu'une condamnation de cet ordre n'entache pas la moralité de celui qu'elle frappe ;

2°/ - Que faut-il entendre par "délit contraire à la probité ? Il semble que, par définition ~~de~~, toute infraction à la loi pénale soit contraire à la probité. En tout état de cause, il importe de préciser cette notion, étant donné que toutes les dispositions répressives doivent être interprétées de façon restrictive.

M. LE RAPPORTEUR pour avis reconnaît que les observations de M. le Président sont parfaitement fondées.

Pour répondre à la première, il propose de ne viser que les condamnations sans sursis. Ainsi, les "délits involontaires" seront exclus.

M. MAIRE fait observer que, parfois les tribunaux n'accordent pas le bénéfice du sursis en matière de blessures par imprudence, il a, lui-même, eu l'occasion dernièrement de voir un automobiliste imprudent condamné à un mois de prison ferme.

M. LE PRESIDENT pense que, dans l'espèce signalée par M. Maire, l'imprudence de l'automobiliste devrait être particulièrement grave.

M. MAIRE le reconnaît.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur la modification suggérée par M. le Rapporteur pour avis, à savoir l'exclusion des condamnations assorties du bénéfice du sursis.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis, pour répondre à la seconde observation de M. le Président sur l'imprécision des termes "délit contraire à la probité", fait remarquer que son texte

/...

- 8 -

reprend sur ce point la rédaction de l'Assemblée Nationale. Ces termes figurent d'ailleurs à l'article 5 de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

M. LE PRESIDENT précise que l'article 5 de la loi du 16 août 1947 ne vise que les sanctions disciplinaires et non les condamnations. L'hypothèse envisagée aujourd'hui est donc très différente de celle qu'a visée le législateur de 1947.

M. LE RAPPORTEUR pour avis se déclare convaincu par les observations de M. le Président, aussi, pour éviter toute difficulté d'interprétation, propose-t-il, de supprimer purement et simplement toute allusion aux "débits contraire à la probité". Au demeurant le texte qu'il propose est suffisant, puisqu'il frappe tous les individus condamnés à une peine d'emprisonnement, sans sursis, pour quelque cause que ce soit. Il n'y aurait que la condamnation à une simple amende qui ne serait plus visée. Cette question ne présente donc pas un intérêt majeur. La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée. En conséquence, les mots : "à la probité" sont supprimés.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. Molle sur le fait que l'alinéa premier confie au Gouvernement le soin d'apprécier souverainement quels sont les titres dont doivent justifier les candidats aux fonctions de directeur. Il s'étonne que le projet de loi qui, par ailleurs, règle dans le détail les procédures d'ouverture et de fermeture des établissements, se borne à renvoyer à un simple arrêté le soin de statuer sur des questions aussi importantes que celles concernant les conditions de capacité.

M. MOLLE répond que la Commission de la Famille a voulu éviter d'introduire, dans un texte déjà bien lourd, une disposition énumérant les différents diplômes dont les candidats devront être titulaires.

Il ajoute qu'il ne manquera pas de porter les observations de M. le Président à la connaissance de ses collègues de la Commission saisie au fond.

Article 3

"Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé

/...

- 9 -

par l'article premier doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner un local. La déclaration d'ouverture doit mentionner la nature et la destination de l'établissement et de quelle manière seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

" Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

" La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au Procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

" Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le Préfet, après avis du Procureur de la République et des Directeurs départementaux de la Santé et de la Population, peut, par arrêté motivé, former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions dans lesquelles il doit fonctionner sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs et ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

" Si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le Directeur ou par certains membres du personnel, le Préfet peut former opposition à leur emploi.

" Les recours contre les oppositions prévus par le présent article et par l'article 5 seront portés devant une commission départementale et appel contre les décisions de cette commission pourra être interjeté devant la section permanente du Conseil Supérieur d'Entraide Sociale.

" Les modalités de ce recours et la composition de la Commission Départementale seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14.

" L'Inspecteur d'Académie peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement primaire et professionnel ne paraissent pas conformes aux lois et réglements en vigueur. Ces oppositions sont soumises aux recours prévus par la loi du 30 octobre 1886.

/..

- 10 -

"L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article."

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait tout d'abord observer que le 4ème alinéa de cet article autorise le préfet à former opposition à l'emploi des membres du personnel ne répondant pas aux conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2. Or, comment le préfet pourra-t-il savoir si ces conditions sont remplies puisque le directeur n'est pas tenu de lui adresser une liste des personnes qu'il se propose d'employer?

M. MOLLE reconnaît que le texte de l'article 3 présente, sur ce point, une lacune que la Commission saisie au fond s'efforcera de combler.

M. LE RAPPORTEUR pour avis appelle, d'autre part, l'attention de la Commission sur les quatre derniers alinéas de l'article qui déterminent les conditions dans lesquelles un recours pourra être exercé contre l'opposition du Préfet.

Ce recours est porté devant une commission départementale. Par ailleurs, il peut être interjeté appel des décisions de cette commission devant la section permanente du Conseil Supérieur de l'Entr'aide sociale.

L'orateur ne se montre pas favorable à une telle procédure pour les deux raisons suivantes :

1°) il est contraire à nos principes juridiques qu'une commission fonctionnant à l'échelon départemental, soit chargée d'apprecier le bien fondé des décisions du préfet. Que la Commission donne un avis à ce haut fonctionnaire, cela est parfaitement normal, mais qu'elle contrôle ses actes, c'est inadmissible. La notion d'appel implique que le recours doit être exercé devant une instance qui, dans la hiérarchie des fonctions, occupe une place plus élevée que celle qui a rendu la décision attaquée. La commission d'stämentale créée par le projet de loi n'occupe pas cette place prééminente par rapport à l'autorité préfectorale.

2°) le fait de donner des attributions juridictionnelles à un organisme, tel que le Conseil Supérieur de l'Entr'aide sociale, constitue une dérogation extrêmement grave aux règles qui ont donné au Conseil d'Etat et à lui seul le pouvoir d'apprecier la légalité des actes administratifs. Par

/...

- 11 -

ailleurs, M. le Rapporteur pour avis ne pense pas qu'il faille laisser à l'Inspecteur d'Académie la faculté de s'opposer à l'ouverture d'un établissement. Si ce fonctionnaire a des objections à formuler, il peut saisir le préfet qui, en sa qualité de représentant du Gouvernement, appréciera la suite qu'il convient de leur résERVER.

En conclusion, l'orateur estime que l'opposition ne doit émaner que du Préfet, la décision de ce haut-fonctionnaire ne pouvant faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir.

Il propose, en conséquence, la rédaction suivante pour les cinq derniers alinéas de l'article 3 :

"Si l'Inspecteur d'Académie estime que les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement primaire et professionnel ne paraissent pas conformes aux lois et règlements en vigueur, il saisit d'un avis motivé le préfet qui peut former opposition à l'ouverture de l'établissement.

"Si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le Directeur ou par certains membres du personnel, le préfet peut former opposition à leur emploi.

"Les décisions du préfet ne pourront être attaquées que dans les formes et pour les causes du recours pour excès de pouvoir.

"L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article".

M. MOLLE répond à M. le Rapporteur pour avis que la procédure instituée par l'article 3 ne constitue pas une innovation. Elle reproduit exactement certaines dispositions de la loi du 14 janvier 1933 relative aux établissements de bienfaisance. Cette dernière loi a prévu un recours devant une Commission départementale dont les décisions peuvent elles-même être portées devant la Commission permanente du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique (le Conseil Supérieur de l'Entr'aide Sociale). Ce système a fonctionné à la satisfaction générale parce que très souple et comportant les garanties maxima de célérité dans l'examen des affaires.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il ne partage pas l'opinion de M. le Rapporteur pour avis pour les raisons suivantes :

/...

- 12 -

1°/ - Il existe un précédent en la matière : la loi du 14 janvier 1933. On a donc intérêt à ne pas s'écartez des règles de procédure fixées par ce texte ;

2°/ - La proposition de M. le Rapporteur pour avis donne au préfet le pouvoir de décider souverainement si l'établissement peut ou non être ouvert. En effet, le recours pour excès de pouvoir ne pourra être formé que s'il y a violation de la loi, ce qui exclut pour le Conseil d'Etat toute possibilité d'apprécier les motifs qui ont entraîné la décision du préfet. Or, en cette matière il est particulièrement souhaitable que le fond de l'affaire puisse être examiné par une juridiction ;

3°/ - Le Conseil d'Etat ne rend, en général, sa décision qu'après un délai qui atteint parfois deux ans. Lorsqu'il s'agit de savoir si un établissement de la matières de ceux qu'entend réglementer le projet de loi doit ou non être ouvert, il est indispensable que la décision intervienne dans le plus bref délai.

M. LE RAPPORTEUR pour avis déclare que la modification qu'il propose ne lui est dictée que par des scrupules juridiques. Il reconnaît que les observations présentées par M. Molle et M. le Président méritent d'être retenues. C'est pourquoi il retire bien volontiers son amendement.

L'article 3, mis aux voix, est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 4

* Tous transferts et toutes modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement doivent faire l'objet des déclarations prévues à l'article 3. "

M. LE RAPPORTEUR pour avis demande à M. Molle ce qu'il faut entendre par "transfert".

M. MOLLE répond qu'il s'agit d'un changement de local, d'un déplacement de l'établissement.

M. LE RAPPORTEUR pour avis lui répond que, dans ce cas, il est inutile de parler de transfert puisque l'article 4

/...

- 13 -

prévoit également "les modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement" ce qui vise, sans aucun doute, le changement de local.

M. LE PRESIDENT attire, par ailleurs, l'attention de ses collègues sur l'obligation qui est faite de déclarer toute modification apportée à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement dans les formes prévues par l'article 3. Or, l'article 3, impose une déclaration à la mairie, au parquet, à l'inspection académique et à la préfecture, étant de plus précisé que le maire doit adresser un rapport au préfet. C'est là une procédure bien lourde qui peut à la rigueur se justifier au moment de l'ouverture de l'établissement, mais à laquelle il est ridicule d'avoir recours dès qu'une question de modification qui peut porter sur des points de détail, se pose.

M. MOLLE partage l'opinion de M. le Président. Il en fera part à ses collègues de la Commission de la Famille.

L'article 4 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve des observations qui viennent d'être présentées.

Article 5

"Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans le mois toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

"Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci."

M. LE RAPPORTEUR pour avis fait observer que le second alinéa de cet article est en contradiction avec les dispositions de l'article 7 aux termes desquels le recours exercé contre l'opposition du préfet est suspensif.

En effet, l'alinéa 2 stipule qu'il sera mis fin dans les huit jours aux fonctions des personnes ne remplissant pas les conditions exigées par l'article 2, alors qu'un recours peut être intenté contre la décision du préfet.

/...

- 14 -

M. MOLLE pense que cette dérogation au principe posé par l'article 7 est fondée, étant donné que, dans l'hypothèse envisagée par l'article 5, on se trouve en face de personnes qui ne remplissent pas les conditions de moralité ou de capacité exigées et aux fonctions desquelles il est indispensable de mettre fin le plus rapidement possible.

L'article 5 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6

"Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives et judiciaires compétentes."

"Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport."

"En cas de visite de nuit, les motifs de cette visite devront être notifiés par écrit au Directeur."

"L'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des Inspectrices."

M. LE RAPPORTEUR pour avis relève une contradiction qui apparaît entre les alinéas 2 et 3 de cet article.

En effet, l'alinéa 2 fait état d'inspections inopinées alors que l'alinéa 3 stipule qu'en cas de visite de nuit les motifs de la visite devront être notifiés par écrit au Directeur.

Il est bien certain que, si le directeur reçoit une notification, on ne peut plus parler de visite inopinée.

M. MOLLE précise que, dans l'esprit de ses collègues de la Commission de la Famille, la notification visée à l'alinéa 3 n'est pas transmise au Directeur avant la visite, mais produite au moment où celle-ci a lieu, comme le serait un mandat de perquisition.

/...

- 15 -

M. LE RAPPORTEUR pour avis estime que dans ces conditions il conviendrait d'apporter à l'alinéa 3 une modification d'ordre rédactionnel de façon à ce qu'aucun doute ne subsiste. L'orateur est d'ailleurs convaincu que ces dispositions ne sont pas à leur place dans le texte étudié.

Il suffirait d'affirmer, dans la loi, que les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives et judiciaires compétentes. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 déterminerait les conditions d'exercice de ce contrôle.

M. LE PRESIDENT partage l'opinion de M. le Rapporteur. Malheureusement, il n'appartient pas à la Commission de la justice, qui n'est saisie que pour avis du projet de loi, de prendre l'initiative d'une proposition qui ressortit à la Commission saisie au fond.

Cet article est, au surplus, fort mal rédigé. M. le Rapporteur pour avis a relevé, il y a quelques instants, une contradiction entre les alinéas 2 et 3. On peut, également, se demander à quelle autorité sera fait le rapport dont il est question à l'alinéa 3. Sera-ce au préfet, au procureur général, au Ministre ? Aucune précision n'est apportée.

Enfin, pour si légitimes que soient les préoccupations qui ont guidé la Commission de la Famille, on ne peut que regretter de voir figurer dans un texte de loi, la phrase suivante :

"l'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices".

Toutes ces dispositions mériteraient, au plus, de figurer dans une circulaire.

La Commission, dans sa grande majorité, approuve la déclaration de M. le Président.

M. DELTHIL attire l'attention de ses collègues sur le fait que cet article, en plaçant sur un même pied les autorités administratives et judiciaires, limite considérablement les pouvoirs des magistrats.

Le magistrat n'est pas un simple inspecteur. Sa mission est d'intervenir toutes les fois qu'un délit a été

/...

- 16 -

commis et de prendre, en conséquence, toutes les décisions qui s'imposent. Il n'a pas à obtenir des autorisations de visite ni à faire connaître le résultat de ses constatations dans un rapport qui sera transmis à l'autorité administrative ; pas plus qu'il ne doit prévenir le directeur de l'établissement si la constatation de faits délictueux doit être effectuée la nuit, même s'il s'agit d'établissements employant du personnel féminin.

M. LE PRESIDENT estime que, si un fait criminel ou délictueux est commis à l'intérieur de l'établissement, les dispositions du code d'instruction criminelle s'appliquent, nonobstant les dispositions restrictives prévues par le texte étudié.

M. DELTHIL ne le pense pas. Il croit que les dispositions de l'article 6 dérogeaient au droit commun.

M. JOZEAU-MARIGNE pose la question de savoir, si, dans sa mission de contrôle des conditions de rééducation des mineurs délinquants dont il a ordonné le placement, le juge des enfants devra se conformer aux prescriptions de l'article 6.

M. MOLLE répond affirmativement. Il n'y a que dans l'hypothèse où un délit viendrait à être commis à l'intérieur de l'établissement que, à son avis, les dispositions du code d'instruction criminelle joueront. Mais, dès lors, qu'il ne s'agit que d'une simple mission d'information ou de contrôle, les pouvoirs tant des magistrats que des fonctionnaires sont déterminés par l'article 6.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Molle que l'interprétation qu'il donne des dispositions de l'article 6 ne correspond pas à l'opinion d'un certain nombre de membres de la Commission. Afin d'écartier toute difficulté d'application, il y aurait lieu, en conséquence, de préciser clairement la volonté du législateur en faisant, par exemple, une distinction très nette entre les pouvoirs de l'autorité judiciaire et ceux de l'autorité administrative.

La Commission, unanime, se rallie au point de vue de M. le Président.

M. MOLLE déclare qu'il appellera l'attention de ses collègues de la Commission de la Famille sur cette question, dont il reconnaît toute l'importance.

/...

- 17 -

Article 7

Le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme de la Commission départementale prévue par l'article 3, le directeur ou son représentant entendu par la Commission et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article premier :

1°) en cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci ;

2°) - s'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées, dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril.

La décision du Préfet est susceptible de recours devant la section permanente du Conseil Supérieur de l'Entraide Sociale dans les formes et délais fixés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 14. Le recours est suspensif.

M. LE RAPPORTEUR pour avis propose, afin d'écartier toute controverse, de compléter l'article 7 par une disposition précisant que la décision du préfet ordonnant la fermeture d'un établissement ne met pas obstacle à l'ouverture d'une information judiciaire en cas d'infraction à la loi pénale.

Il suffirait, pour ce faire, de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 7 :

"Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées en cas d'infraction à la loi pénale,
le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis... (la suite sans changement).

/...

- 18 -

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX attire l'attention de ses collègues sur le fait que le préfet est lié par la décision de la commission départementale, puisque l'arrêté qu'il est appelé à prendre, doit être conforme à l'avis de cette commission. Cette disposition déroge aux règles de notre droit administratif qui veulent que l'avis émis par un organisme à caractère consultatif ne soit pas obligatoirement suivi par l'autorité qui l'a sollicité.

En conséquence, l'orateur demande la suppression du mot "conforme".

Cette suppression est décidée par 9 voix contre 5, à la suite d'un vote à mains levées.

M. GEOFFROY fait observer que le dernier alinéa de l'article 7 permet d'exercer un recours contre la décision du préfet ordonnant la fermeture de l'établissement. Il est prévu que le recours est suspensif. Il est certain que cette dernière disposition ne laisse pas de présenter de graves inconvénients.

En effet, pour quelles raisons l'établissement peut-il être fermé ?

C'est tout d'abord en cas d'inexécution des prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 et 13.

C'est aussi et surtout s'il est établi que la santé ou l'éducation est mise en péril par des faits extrêmement graves tels que les mauvais traitement ou sévices infligés aux mineurs, l'insalubrité des locaux, les négligences graves dans l'éducation.

Dans ces conditions, il est particulièrement choquant de voir un établissement poursuivre son activité, par suite de l'exercice d'un recours qui est suspensif, alors que des faits de la nature de ceux qui viennent d'être signalés ont été relevés.

C'est pourquoi, M. Geoffroy propose de supprimer les mots : "le recours est suspensif" de façon que le préfet puisse agir le plus rapidement possible. Au demeurant, l'exigence d'un avis de la Commission départementale, avant toute décision de fermeture, lui apparaît comme constituant une garantie suffisante.

/...

- 19 -

M. LE PRESIDENT ne partage pas entièrement le point de vue de M. Geoffroy.

Il fait observer à ce dernier :

1°) - que le recours sera examiné très rapidement par le Conseil Supérieur de l'Entr'aide Sociale ;

2°) - qu'il est à peu près certain que les faits qui ont motivé la décision de fermeture cesseront dès qu'ils auront été connus ;

3°) - que, dans l'hypothèse où la décision de fermeture serait immédiatement exécutoire, il conviendrait de prendre toutes dispositions pour placer les enfants dans d'autres établissements et licencier le personnel. Qu'adviendra-t-il alors si le recours aboutit à l'annulation de la décision préfectorale ? Il faudra rassembler les enfants, remettre le matériel en état, retrouver les membres du personnel, etc... C'est aller au devant d'innombrables difficultés, sans qu'an compensation, on puisse espérer des avantages appréciables.

M. JOZEAU-MARIGNE fait de plus observer que des mesures provisoires peuvent toujours être prises par le parquet étant donné que la plupart des faits visés au paragraphe 2° de l'article 7 tombent sous le coup de la législation pénale.

M. GEOFFROY ne se déclare pas convaincu par les arguments qui viennent d'être développés.

Il ajoute que sa proposition aurait également l'avantage d'harmoniser les dispositions des articles 7 et 5. En effet, comme M. le Rapporteur pour avis l'a fait observer, l'article 5 permet au préfet de prendre des décisions immédiatement exécutoires, alors qu'un recours aura pu être exercé contre sa décision.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Geoffroy. [Cette proposition est repoussée à l'unanimité moins une voix, à la suite d'un vote à mains levées.

Article 8

En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour

/...

- 20 -

assurer la sécurité de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement ; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Nation, il avise, en outre, le président de l'Office départemental.

Cet article est adopté sans observations.

Article 9

Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article premier sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 13, alinéa 2, ou sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, s'il y a récidive, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

L'inobservation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs."

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'alinéa premier de l'article 9.

Cet alinéa prévoit, notamment, que sera possible de sanctions pénales, quiconque aura dirigé un établissement sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 13

/...

- 21 -

du projet de loi. Or, l'article 3 donne à l'administration la possibilité de former opposition à l'entrée en fonctions d'un directeur ou d'un employé qui ne remplirait pas les conditions d'aptitude et de capacité fixées par l'article 2. Mais le préfet n'est pas obligé de prendre cette décision. Il en résulte qu'une personne, en toute bonne foi, peut croire que l'absence d'opposition lui confère le droit d'exercer sa fonction. Il est choquant que des sanctions pénales soient édictées à l'encontre de cette personne.

Il importe que la Commission de la Famille se penche sur cette question.

M. MOLLE déclare qu'il soumettra le problème à ses collègues de la Commission de la Famille.

M. JOZEAU-MARIGNE fait, d'autre part, observer que, aux termes du 5e alinéa de l'article 9, la déchéance du droit d'exercer les fonctions de directeur ne peut être ordonnée par le tribunal correctionnel que s'il y a récidive. Il serait particulièrement désirable que cette mesure puisse intervenir dès la première condamnation, si le tribunal le juge opportun.

La Commission, unanime, partage le point de vue de M. Jozeau-Marigné et décide de supprimer dans le texte de l'alinéa 5, les mots "s'il y a récidive".

Article 10

"Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

"En cas de récidive, l'amende sera de 120.000 à 400.000 francs."

M. KALB propose d'indiquer que, dans l'hypothèse envisagée par l'article 10, le tribunal a également la faculté de prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de directeur.

/...

- 22 -

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article 10 est complété par le nouvel alinéa suivant :

"Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements".

Article 11

"Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13 alinéa 3, seront punis d'une amende de 1.300 à 1.800 francs pour chaque infraction constatée.

"En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 12.000 francs et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

"Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

"En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs."

Article 11 bis

"En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la juridiction qui prononcera la peine pourra également ordonner la fermeture de l'établissement."

Ces articles sont adoptés sans observations.

/...

- 23 -

Article 12

Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus."

M. LE RAPPORTEUR pour avis propose la suppression de cet article dont les dispositions portent une grave atteinte à nos principes juridiques. Il a, en effet, toujours été admis qu'une infraction pénale ne pouvait être créée que par la loi. Or, l'article 12, en assortissant de peines toute infraction aux dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de la présente loi, donne au Gouvernement la faculté de sanctionner des actes que le législateur n'aura pas déclarés illicites.

Au demeurant, la liste des infractions figurant aux articles 9 et 10 est suffisamment complète pour que tous les actes présentant un certain degré de gravité soient sanctionnés.

Il ne faut pas, d'autre part, oublier que des dispositions du Code pénal demeurent applicables.

M. LE PRESIDENT appuie les observations de M. le Rapporteur pour avis.

La Commission, consultée, se prononce à l'unanimité pour la suppression de l'article 12.

Article 13

Un délai de six mois est donné aux établissements existant au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population, et, en

/...

- 24 -

outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

"Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi les établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre du décret du 16 avril 1946, ou au titre de l'arrêté du 20 janvier 1949, ou ceux qui, appartenant à un établissement régulièrement déclaré dans les termes de la loi du 14 janvier 1933, peuvent justifier de cinq années d'activité dans le même établissement."

Article 14

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi."

Ces articles sont adoptés sans observations.

Article 15

"Les établissements visés par la présente loi ne seront plus, à l'avenir, régis par la loi du 14 janvier 1933 et le décret du 17 juin 1938 à l'exception des dispositions suivantes qui leur demeurent applicables :

"Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 (§ 1, 2 et 7) 24 bis, 28, 29 (§ 2 et 3), 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38 de la loi du 14 janvier 1933."

M. LE PRESIDENT met l'accent sur les difficultés que ne manquera pas de soulever l'application de cet article qui abroge, en partie, certaines dispositions antérieures, tout en laissant subsister d'autres. Cette manière déplorable de légiférer ne conduira certes pas à la sim-

/...

- 25 -

plification des textes législatifs dont on s'accorde à reconnaître la trop grande complexité.

L'ensemble de l'avis sur le projet de loi est adopté à l'unanimité.

◦◦◦

Abrogation de la loi d'exil.

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Kalb pour présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 345, année 1950) tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

M. KALB, rapporteur, expose que, dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée Nationale a, par 314 voix contre 199, décidé l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 qui interdit aux membres des familles ayant régné en France de résider sur le territoire de la République.

Le vote de cette loi d'exil avait été motivé par une manifestation légitimiste à laquelle avait donné lieu le mariage de la Princesse Amélie, fille du Comte de Paris avec le Prince royal de Portugal, célébré le 15 mai 1886.

Depuis cette date, la vérité oblige à constater que, pas une seule fois, les prétendants n'ont cherché à mettre la République en danger, bien au contraire, puisque le Comte de Paris et le Prince Bonaparte ont combattu dans les rangs de la légion étrangère en 1940.

D'autre part, il convient de noter que la loi du 22 juin 1886 est en contradiction formelle avec la déclaration des Droits de l'Homme, adoptée par l'O.N.U. en 1948. En effet, aux termes des articles premiers, 2, 9 et 13 de cette Déclaration, "tout homme peut se prévaloir des droits et libertés proclamés sans distinction de race, de couleur, de fortune..., de naissance ou de toute autre situation." Ces dispositions ajoutent que "nul ne peut être arbitrairement exilé ou arrêté".

/...

- 26 -

Pour toutes ces raisons M. le Rapporteur demande à ses collègues de vouloir bien adopter, purement et simplement, le texte transmis par l'Assemblée Nationale et qui est ainsi conçu :

Article premier

"La loi du 22 juin 1886, relative aux membres des familles ayant régné en France, est abrogée".

Article 2

"Au cas où les nécessités de l'ordre public l'exigeiraient, le territoire de la République pourra être interdit à tout membre des familles ayant régné en France par décret pris en Conseil des Ministres".

M. DELTHIL s'étonne que la proposition de loi ait été renvoyée pour le fond à la Commission de la Justice. Il s'agit là, en effet, d'une mesure de police et non d'une question de législation civile ou pénale.

M. LE PRESIDENT partage l'opinion de M. Delthil. Il pense qu'il aurait été plus indiqué de renvoyer ce texte à la Commission de l'Intérieur.

M. KALB précise que la loi du 22 juin 1886 avait été rapportée par les Commissions de législation de la Chambre et du Sénat. D'autre part, il n'est pas inutile d'ajouter qu'au cours de la discussion de ce texte devant les Assemblées, le Gouvernement était représenté par M. Demole, Garde des Sceaux.

C'est, sans doute, pour se conformer à ce précédent que la proposition de loi étudiée a été renvoyée à la Commission de la Justice.

Mme GIRAUT déclare qu'elle votera contre l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 pour les motifs qui ont été développés par ses amis du groupe communiste à la tribune de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission.

Par 6 voix contre 3, les commissaires socialistes s'abstenant, les conclusions dur rapport de M. Kalb, favo-

/...

- 27 -

rables à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale sont approuvées, à la suite d'un vote à mains levées.

o
o

Budget du Ministère de la
Justice

M. LE PRÉSIDENT donne, ensuite, la parole à M. Boivin-Champeaux désigné par la Commission à l'effet de le représenter auprès de la Commission des Finances en application de l'article 26 du Règlement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX expose à ses collègues que la Commission des finances, au cours d'une réunion tenue à la fin de la semaine dernière, a examiné le projet de loi (n° 384, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice).

La Commission des finances n'a apporté que de très légères modifications au texte de l'Assemblée Nationale, modifications qui se présentent sous la forme de réductions indicatives de crédits destinées à appeler l'attention du Garde des Sceaux sur les points suivants :

1°) - insuffisance de l'installation matérielle des cours et tribunaux ;

2°) - nécessité de renforcer le contrôle de l'emploi des détenus hors des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée ;

3°) - insuffisance de la dotation des tribunaux en publications d'ordre juridique et législatif.

D'autre part, la Commission des finances a rétabli un crédit destiné à la transformation de quatre postes d'auxiliaires chauffeurs en quatre postes de conducteurs d'automobiles.

En ce qui concerne les trois points signalés plus

/...

- 28 -

haut, il serait urgent de prendre des mesures afin de porter remède à la grande misère de nos tribunaux.

L'orateur poursuit son exposé en signalant qu'à l'Assemblée Nationale l'examen du Budget de la justice a entraîné un important débat au cours duquel de nombreux problèmes ont été soulevés.

Il s'agit, en premier lieu, de la suppression de certains tribunaux qui aurait été préconisée par la Commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime qu'il faut une fois pour toutes en finir avec cette question. Il a, en effet, été prouvé que les économies réalisables par cette mesure étaient sans intérêt eu égard aux inconvénients entraînés. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les résultats de l'expérience de 1926. L'orateur a l'intention, sous réserve de l'accord de la Commission, de manifester en séance publique son opposition à la réforme proposée par la Commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

La Commission, unanime, approuve vivement l'initiative de M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX attire, ensuite, l'attention de ses collègues sur le fait qu'à l'Assemblée Nationale, la question du rétablissement de la collégialité a été évoquée.

En dépit du vote par le Parlement de la loi du 18 août 1848, la collégialité n'a, en effet, été rétablie que dans le ressort de 17 cours d'appel.

Il importe que, dans les plus brefs délais, le Gouvernement se décide à mettre un terme à l'expérience du "juge unique" qui n'a que trop duré. C'est, évidemment, une question d'effectifs qui se pose en cette matière. M. le Garde des Sceaux a, d'ailleurs, laissé entendre qu'une solution rapide interviendrait.

M. LE PRESIDENT signale que la Commission aura très prochainement l'occasion de se pencher sur cette question, lorsque viendra en discussion la proposition de résolution (n° 257, année 1950) de M. Biatarana tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les Cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

/...

M. BOIVIN-CHAMPEAUX signale à présent que la situation de la magistrature dans les départements d'Outre-Mer a également fait l'objet de discussions devant l'Assemblée Nationale.

Cette situation est critique par suite du manque de magistrats. Les candidats éventuels hésitent à accepter leur nomination dans les colonies, d'une part, parce que, du point de vue pécuniaire, ils ne bénéficieront d'aucun avantage particulier et, d'autre part, parce que la crise du logement étant tellement grave dans ces territoires, ils seront dans l'impossibilité d'emmener avec eux les membres de leur famille.

M. le Garde des Sceaux a déclaré que cette grave situation trouverait bientôt une solution par l'octroi d'indemnités aux magistrats et, ensuite, par la construction de logements.

La question de la formation professionnelle des magistrats a également été évoquée devant la première Assemblée. Actuellement, des stages sont organisés à l'effet de donner plus rapidement une formation pratique aux jeunes magistrats. On envisagerait même la création d'une école supérieure de la magistrature.

Enfin, différents orateurs ont protesté, à l'Assemblée Nationale, contre l'élévation constante des frais de justice.

M. LE PRESIDENT déclare, à ce sujet, qu'il serait très heureux de connaître le montant des sommes que rapporte la justice au Trésor.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX juge très difficile l'établissement d'une statistique en ce domaine, étant donné que les taxes, droits et amendes ne sont pas perçus par la même administration.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il a été particulièrement frappé par une déclaration faite par M. le Garde des Sceaux à la tribune de l'Assemblée Nationale.

Le Ministre de la Justice s'est exprimé en ces termes :

"... Me référant aux observations qu'a présentées M. de Moro-Giafferri, je pense, comme certains rappateurs

/...

- 30 -

du conseil supérieur de la magistrature, qu'après un accord réalisé sur un ensemble de mesures transitoires on devra s'acheminer vers une certaine centralisation de la justice au chef-lieu du département. Cette mesure ne sera toutefois possible qu'à la condition que l'évolution s'accompagne d'une réforme profonde des justices de paix et qu'on laisse une vie judiciaire aux chef-lieux d'arrondissement. En effet, le tribunal qui sera créé ne sera peut-être plus le tribunal de première instance d'aujourd'hui ; ce sera sans doute une instance nouvelle. De même doit être envisagé un regroupement des tribunaux cantonaux. Il s'ensuit qu'il faudra étendre considérablement la compétence des juges de paix, laquelle va d'ailleurs être revisée si vous votez le projet de loi qui vient d'être déposé. Cette compétence n'a pas été modifiée depuis 1945, si je ne me trompe.

"On aboutirait ainsi à une centralisation des instances civiles qui obtiendrait finalement peut-être un accueil plus généralement favorable...."

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la réalisation des projets de la Chancellerie entraînerait la suppression de tous les tribunaux d'arrondissement. Sur le plan des économies, il est permis d'avoir quelques doutes quant à l'efficience d'une telle mesure qui, en revanche, gênerait considérablement les justiciables. La Commission, unanime, a d'ailleurs eu l'occasion, il y a quelques instants, de préciser sa position sur la question.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que, des renseignements qu'il a pu recueillir, il résulte que la réforme envisagée n'entraînerait pas la suppression des tribunaux de première instance. Leur fonctionnement serait assuré par un juge résidant au chef-lieu du département qui se déplacerait à intervalles réguliers pour tenir des audiences foraines au chef-lieu d'arrondissement.

M. LE PRÉSIDENT ne se montre pas favorable à ce mode d'administration de la Justice. Ce problème n'est, d'ailleurs, pas nouveau. On a déjà tenté une expérience qui a donné de très mauvais résultats. Il faut surtout se garder d'improviser des méthodes nouvelles qui porteraient une grave atteinte à la dignité de la justice et l'on se demande quelle autorité peut avoir aux yeux des justiciables un juge itinérant qui a le regard fixé sur l'horloge dans la crainte de voir arriver l'heure fatidique de départ du dernier train ou du dernier autocar, avant la fin de l'audience.

/...

- 31 -

M. JOZEAU-MARIGNE fait, de plus, observer que la réforme à laquelle a fait allusion M. le Garde des Sceaux va s'accompagner nécessairement d'un transfert de résidence des magistrats du parquet et des auxiliaires de justice. C'est aller, sans intérêt, au devant de difficultés inextricables.

La Commission, unanime, se rallie à l'opinion de M. le Président et de M. Jozeau-Marigné. Elle charge M. Boivin-Champeaux de déclarer, en séance publique, qu'elle est fermement opposée à la réforme suggérée par M. le Garde des Sceaux.

M. CARCASSONNE tient à faire connaître à ses collègues que, sur la demande de M. Lassalarié, le groupe socialiste l'a chargé d'intervenir dans la discussion qui se déroulera en séance publique, pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Etat prenne en charge les frais d'entretien des locaux affectés aux Cours et tribunaux. Ces frais sont, actuellement, supportés par les départements dont ils grèvent lourdement le budget.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne partage pas, sur cette question, le point de vue de M. Lassalarié dont M. Carcassonne a bien voulu se faire le porte parole. Il lui a, en effet, été donné d'observer qu'à chaque fois que l'Etat prend un service à sa charge, les dépenses qu'il engage sont égales au triple ou au quadruple de ce qu'elles étaient auparavant.

Dans l'intérêt des contribuables, il convient donc de maintenir les règles actuellement en vigueur.

M. CARCASSONNE déclare qu'il ne manquera pas de porter ces observations à la connaissance de son collègue et ami M. Lasalarié.

M. LE PRESIDENT fait part à la Commission de son intention d'appeler, à l'occasion de cette discussion budgétaire, l'attention de M. le Garde des Sceaux sur un certain nombre de textes actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale et dont le vote est particulièrement urgent, en raison des graves inconvénients qui résultent du maintien de la situation présente. Il s'agit, notamment, des projets de loi relatifs aux réquisitions et au Statut du Conseil Supérieur de la Magistrature et des propositions de loi tendant à établir une législation définitive en matière

/...

- 32 -

de propriété commerciale.

La Commission, unanime, approuve vivement l'initiative de son Président.

◦ ◦ ◦

Désignation d'un rapporteur.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 402, année 1950) tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix.

M. KALB est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 13 heures 10.

Le Président,



AL
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Rapport pour avis de M. ALDOU sur le projet de loi
pour l'assurance maladie et sociale pour l'année 1950.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

II - Rapport de M. ALDOU

1) Présidence de M. Georges Pernot, président

Maire de la

2) Séance du mercredi 21 juin 1950

justice

3) La séance est ouverte à 10 heures 05.

4) La séance est ouverte à 10 heures 05.

5) La séance est ouverte à 10 heures 05.

6) La séance est ouverte à 10 heures 05.

Présents : MM. BIATARANA, CHARLET, DELTHIL, ESTEVE, GEOFFROY,
GILBERT JULES, KALB, MARCILHACY, MOLLE,
PERIDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD,
TAMZALI, VAUTHIER.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, MAIRE,

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BOIVIN-CHAMPEAUX,
CHEVALIER, DELALANDE, de FELICE, Mme GIRAUT,
MM. HAURIOU, de LA GONTRIE, SOUQUIERE,
TAILHADES.

Assistait, en outre, à la séance :

M. SAINT-CYR (au titre de la commission du
travail).

In Court of
Title of
Commission

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport pour avis de M. Molle sur le projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

II - Rapports de :

a) M. Kalb, sur la proposition de loi (n° 402, année 1950) tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du 2ème alinéa, et les actes dits loi du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix;

b) M. Rabouin, sur la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état-civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

COMPTE RENDUCour d'appel d'Alger

M. Georges PERNOT, président, expose qu'il a été étonné en apprenant le dépôt d'un rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur sur le projet de loi portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel d'Alger (Nos 333 et 419, année 1950).

La Cour d'Alger est, en effet, une Cour française au même titre que les autres cours et la compétence de la Commission de la Justice semble avoir été écartée un peu

- 3 -

arbitrairement. A cette objection, il a été répondu qu'une tradition voulait que toutes les affaires concernant l'Algérie soient renvoyées à l'examen de la Commission de l'Intérieur.

Mais la Commission de la Justice pensera sans doute que, si une coutume s'est instaurée sans fondement bien valable, il n'est jamais trop tard pour la combattre.

Dans le cas particulier, le plus sage serait sans doute, puisque la Commission saisie au fond a demandé l'inscription sans débat du projet de loi à l'ordre du jour, de ne pas compliquer la procédure en faisant opposition.

Pour l'avenir au contraire, la Commission de la Justice devrait décider de se saisir de tous textes concernant l'organisation et l'administration de la justice dans les départements d'Algérie.

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, M. BIATARANA est chargé, pour le cas où le vote sans débat ne pourrait avoir lieu, de faire connaître, sans attendre une prochaine occasion, le point de vue qui vient de se manifester.

○ ○

Protection de la naissance

M. LE PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Saint-Cyr, chargé par la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale des fonctions de rapporteur pour avis du projet de loi (Nos 237 et 319, année 1950) portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

Puis, il donne la parole à M. Molle, rapporteur pour avis du même projet, au nom de la Commission de la Justice.

.../...

M. MOLLE, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice, rappelle que, pour cette Commission, le seul aspect délicat du problème réside tout entier dans la dernière phrase du 4ème alinéa de l'article premier.

Dans sa rédaction actuelle, ce passage semble battre en brèche les principes essentiels de notre droit civil en matière de filiation légitime puisqu'il laisse à penser que cette filiation est prouvée par la déclaration de naissance. La Chancellerie consultée sur ce point a fait une réponse assez curieuse ; selon elle, le projet de loi n'entend nullement édicter que la filiation est prouvée par la déclaration mais seulement qu'elle est supposée ; d'autre part, la Chancellerie met l'accent sur le fait que, au moins en matière légitime, la déclaration a une certaine force probante.

A la vérité, cette argumentation est extrêmement contestable et il convient de modifier la rédaction de la phrase incriminée de façon à éliminer toute difficulté d'interprétation à son propos.

Dans ce but, la fin de l'alinéa 4 de l'article 1er pourrait recevoir la forme suivante :

"Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du Code civil".

Cette suggestion présente l'avantage de sauvegarder l'esprit du texte adopté par la Commission de la Famille saisie au fond, tout en améliorant juridiquement la forme.

M. LE PRESIDENT voudrait que l'on évitât d'apporter des dérogations - dont on ne peut prévoir la portée - aux principes de notre droit civil pour de simples questions d'argent.

Il faut bien avouer, en effet, que le projet de loi n'a été inspiré que par un conflit plus ou moins intéressé entre la Sécurité Sociale et les collectivités locales.

M. SAINT-CYR, rapporteur pour avis de la Commission du Travail, désire informer ses collègues qu'en tout état de cause, et contrairement à ce que l'on pourrait penser, le litige porte sur des sommes extrêmement élevées.

Pour cette raison, il importe de donner, d'une façon ou d'une autre, une solution au problème.

M. CHARLET s'excuse de devoir avouer qu'il n'aperçoit pas exactement le mécanisme de la fraude que l'on veut éviter désormais.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS explique que, si plusieurs types de fraude sont possibles, le plus répandu est le suivant : mari et femme sont d'accord pour demander à l'hôpital le secret à seule fin d'obtenir la gratuité de l'accouchement ; puis, l'enfant une fois né, le père se rend au service de l'Etat civil où il déclare régulièrement la naissance.

On voit par là que seul le budget de l'hôpital, c'est-à-dire en fin de compte celui du département et de la commune, fait les frais de la manœuvre ; c'est précisément à quoi le projet de loi se propose de remédier.

M. LE PRESIDENT pense que la formule suggérée par M. le rapporteur pour avis permet de régler au mieux la question.

La proposition de M. le rapporteur pour avis mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS de la Commission du Travail prend congé.

○ ○

Représentation devant les Justices de Paix
en Alsace Lorraine

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Kalb, rapporteur, pour présenter à ses collègues son rapport sur la proposition de loi (n° 402, année 1950) tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du 2ème alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les Justices de paix.

- 6 -

M. KALB, rapporteur, souligne l'urgence et l'intérêt qu'il y a à harmoniser la vie judiciaire des départements recouvrés avec celle des autres départements français.

Le texte soumis à la Commission, et dont l'adoption peut être envisagée dans la rédaction même qui lui est soumise, remplit cet objectif tout en respectant les droits acquis de certaines personnes qui font profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix.

Le rapport de M. Kalb est adopté à l'unanimité.

o o

Livret de famille national modèle

M. LE PRESIDENT prie M. Rabouin, rapporteur, de faire connaître à la Commission son rapport sur la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

M. RABOUIN, rapporteur, donne lecture de son rapport. Il expose que les auteurs de la proposition ont envisagé deux problèmes connexes.

L'un, est celui du nombre des documents d'état civil requis devant les administrations; l'autre, celui du moyen de remédier aux critiques visant le système actuel.

Aucun commissaire sans doute n'ignore les exigences tracassières de nombre d'administrations en matière de documents d'état civil. Dans son exposé des motifs, M. Léo Hamon dresse un tableau fort complet des pièces d'état civil à fournir actuellement pour satisfaire aux multiples formalités administratives de l'époque moderne.

De l'examen de ce tableau, il ressort que la pratique actuelle pêche en plusieurs points :

- les administrations conservent des pièces qu'elles pourraient le plus souvent restituer à ceux qui les leur présentent, après en avoir pris connaissance et, éventuellement, copie ;

.../...

- 7 -

- elles exigent presque toujours la fourniture d'extraits datant de moins de trois mois, alors que, dans la plupart des cas, cela n'est nullement indispensable.

Dans une deuxième partie de son étude, M. Léo Hamon envisage le moyen de remédier aux inconvénients du système actuel. Pour cela, il suggère la création d'un modèle unique pour tout le territoire de livret de famille. Ce nouveau type de livret de famille serait conçu de façon à donner les plus grandes garanties d'authenticité et ainsi l'on pourrait prévoir que, jusqu'à inscription de faux, sa présentation dispenserait dans nombre de formalités administratives de la fourniture d'extraits d'actes d'Etat civil.

M. PERIDIÉR croit voir, à propos de la première partie de la proposition de résolution, de très sérieuses difficultés de procédure. En effet, dans la plupart des cas, c'est par la loi elle-même que les divers documents requis pour tel acte de la vie administrative sont visés. La réforme de M. Léo Hamon supposerait donc le vote par le Parlement d'un grand nombre de lois modifiant celles actuellement en vigueur.

M. CHARLET ne se déclare point parfaitement convaincu par les réserves de M. Péridier. Il pense, au contraire, que cette question des pièces d'Etat civil est du domaine réglementaire.

M. LE PRÉSIDENT désire attirer l'attention de ses collègues sur un point très contestable des suggestions de M. Léo Hamon. Ce dernier envisage en effet de donner au livret de famille la valeur d'un acte authentique puisque faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Il est évidemment impossible de donner une telle valeur à un document dont l'exemplaire unique sera toujours entre les mains de celui qui s'en prévaudra.

Dans ces conditions, et puisque cette considération ne figure que dans l'exposé des motifs de la proposition (page 5, III, dernier alinéa), sans entacher l'intérêt indiscutable du dispositif de M. Léo Hamon, la Commission pourrait parfaitement sanctionner de son approbation le travail de celui-ci ; le rapport formulerait toutefois une réserve très nette en ce qui concerne la force probante.

.../...

- 8 -

Sous l'bénéfice de cette observation, le rapport de M. Rabouin est adopté.

° °

Articles 381 et 386 du Code pénal :
attaques à main armée

M. LE PRESIDENT informe ses collègues que, depuis le dépôt du rapport (n° 409, année 1950) de M. Charlet sur la proposition de loi (n° 336, année 1950) tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal, deux éléments nouveaux de discussion sont intervenus.

En premier lieu, la Chancellerie a fait parvenir la lettre suivante à l'attention de la Commission :

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la proposition de loi n° 336, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du Code pénal.

Y "L'objet de ce texte est de contribuer de manière efficace à la lutte de la criminalité dans le domaine des agressions à main armée.

"Pour obtenir ce résultat, le nouveau texte prévoit la peine de mort pour les individus coupables de vol et porteurs d'armes apparentes ou cachées.

"Ma Chancellerie est la première à souhaiter la répression exemplaire des agressions à main armée et met tout en oeuvre pour en accroître l'efficacité dans la mesure de ses moyens.

"On peut se demander toutefois si la modification législative envisagée ne risque pas de manquer absolument son but en aboutissant à mettre les malfaiteurs dans une situation telle que, n'ayant plus rien à perdre, ils ne risquent plus rien en sacrifiant l'existence de leurs concitoyens

.../...

et qu'au contraire ils aient tout à gagner en cherchant par tous les moyens - et même en donnant la mort aux témoins éventuels et aux poursuivants - à échapper à une répression qu'ils sauraient devoir être impitoyable.

"Si on note par ailleurs qu'en l'état de la législation celui qui participe à un vol à main armée et fait usage de ses armes se rend coupable de meurtre (ou de tentatives de meurtre) et vol qualifié concomitant passible de la peine de mort en vertu de l'article 304, alinéa 1er, du Code Pénal, il est permis de formuler quelques réserves sur l'efficacité réelle de la nouvelle mesure envisagée.

"Celle-ci aurait, de plus, l'inconvénient de rompre l'harmonie qui existe actuellement dans le Code pénal. On arriverait, en effet, aux conséquences suivantes : celui qui exhibe une arme pour attenter à la fortune d'autrui sera passible de mort - celui qui usera d'une arme pour attenter à la vie d'autrui n'encourra que les travaux forcés à perpétuité, sauf circonstances aggravantes.

"Si, d'autre part, on examine les décisions rendues par les Cours d'Assises, on est obligé de constater que les juridictions criminelles ne font pas toujours, en général, une application suffisamment rigoureuse des textes en vigueur même quand ceux-ci prévoient la peine de mort.

"Il paraît donc vain d'incriminer l'insuffisance des textes ; la réforme envisagée, consistant à prévoir la peine de mort alors que les Cours d'Assises se refuseraient dans la majorité des cas à prononcer cette condamnation et qu'au surplus on hésiterait en outre à l'exécuter, risque d'être plus spectaculaire que génératrice d'effets réels.

"Il semble que, jusqu'à présent, l'émotion grandissante suscitée dans l'opinion publique ne paraît pas avoir incité les jurés, qui sont pourtant les représentants de cette opinion, à la sévérité qui s'imposerait dans les affaires de cette nature.

"Je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République pour apprécier si la nouvelle publicité que susciterait dans la presse l'adoption du texte envisagé et les effets qu'on peut attendre de cette publicité constituent une raison suffisante pour motiver une réforme qui juridiquement ne s'impose pas et qui présente les inconvénients signalés ci-dessus.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

D'autre part, M. LE PRESIDENT fait connaître à ses collègues que M. Brouchot, Conseiller à la Cour de cassation, spécialiste éminent des questions criminelles, a appelé son attention sur le fait que la proposition de loi ne contenait aucune disposition aggravant les pénalités dans l'hypothèse où les malfaiteurs utilisent un véhicule motorisé. De l'avis de M. Brouchot, il y a un intérêt majeur à combler cette grave lacune.

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Charlet, rapporteur, qui a préparé un projet de rapport supplémentaire au vu de ces deux séries d'informations.

M. CHARLET, rapporteur, tient d'abord à souligner combien la lettre de la Chancellerie semble avoir été rédigée à la hâte et sans attention suffisante ; les considérations plus ou moins contradictoires qu'elle contient ne peuvent guère, à son avis, entrer en ligne de compte pour les raisons suivantes :

1^o) les observations présentées ont déjà été examinées par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale qui les a rejetées à l'unanimité ;

2^o) les criminels sont pour la plupart conscients du risque qu'ils affrontent et reculeront devant l'usage de l'arme dont ils sont porteurs afin de ne pas encourir la sévérité maximum du jury ;

3^o) il ne faut pas perdre de vue que les peines prévues - qui sont des plafonds - peuvent être ramenées à 5 ans de travaux forcés par le jeu des circonstances atténuantes. Ce texte est donc extrêmement souple et il est contraire à la vérité d'affirmer que le malfaiteur a tout avantage à utiliser son arme. En effet, cette utilisation lui vaudra certainement l'application de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité alors que le port d'arme pur et simple peut n'entraîner qu'une condamnation à 5 ans de travaux forcés ;

4^o) la Chancellerie estime suffisante la sévérité des textes en vigueur. Mais elle prétend que les Cours d'Assises n'en font pas une application assez lourde. Comme il ne peut être question de revenir sur l'institution du jury, c'est reconnaître la nécessité d'aggraver les pénalités de façon à empêcher les jurés de descendre trop bas dans la rigueur de la sanction.

- 11 -

M. LE RAPPORTEUR examine maintenant le second point qu'a évoqué M. le Président il y a quelques instants : l'utilisation d'un véhicule motorisé.

L'orateur trouve fort judicieuse la suggestion de M. le Conseiller Brouchot.

Il n'échappe pas en effet que la "motorisation" des malfaiteurs spécialisés dans les attaques à main armée est une des causes les plus habituelles de leur réussite et un des moyens les plus propres à leur fuite.

Il paraît logique de tenir compte de ce facteur, que l'individu coupable soit porteur d'une arme ou non.

A - Cas du vol commis avec une arme apparente ou cachée.

Il convient d'assimiler au port d'armes le fait pour un malfaiteur d'avoir une arme à sa disposition dans le véhicule qui l'a conduit sur les lieux de son forfait ou qui a assuré plus efficacement sa fuite. A cet effet, le premier alinéa de l'article 381 peut recevoir la rédaction suivante :

"Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme à leur disposition dans le véhicule qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite."

L'orateur précise qu'il lui a paru nécessaire d'écrire au singulier le mot "arme" de façon à dissiper toute éventualité de controverse. Aux termes de l'alinéa premier, tel qu'il figurait dans le texte de l'Assemblée Nationale, on aurait pu croire, en effet, que le fait d'être porteur d'une seule arme n'était pas susceptible d'entraîner l'application de la peine de mort.

B - Cas du vol commis sans arme.

Sur ce sujet, l'article 386 qui envisage ce cas prévoit que la peine des travaux forcés à perpétuité sera appliquée dès lors que quatre (texte de l'Assemblée

- 12 -

Nationale) ou deux (texte du rapport n° 409 de M. Charlet) circonstances aggravantes seront réunies. Les circonstances aggravantes sont au nombre de quatre (vol commis la nuit, par plusieurs personnes, à l'~~acte~~ d'effraction... etc). Il apparaît que l'utilisation d'un véhicule constitue une circonstance aussi grave, sinon plus, que celles énumérées à l'article 386. Aussi M. le Rapporteur propose-t-il de considérer ce fait comme circonstance aggravante.

L'article 386 serait en conséquence complété par un paragraphe 5^e qui pourrait par exemple recevoir la rédaction suivante :

"5^e) si le ou les coupables ont utilisé un véhicule motorisé pour se rendre sur le lieu de leur forfait ou pour assurer leur fuite."

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur de l'étude très approfondie à laquelle il a bien voulu procéder.

Il ouvre la discussion.

M. GILBERT JULES se demande si, dans un rapport ou à la tribune du Conseil, on peut, sans déroger aux règles de la coutume parlementaire, faire allusion à des observations présentées par les services de la Chancellerie.

M. LE PRESIDENT répond à M. Gilbert Jules par l'affirmative. Les observations de la Chancellerie sont contenues dans une communication officielle de M. le Garde des Sceaux à la Commission.

M. DELTHIL est persuadé que ce texte ne sera pas appliqué. Il rappelle le précédent de la loi du 4 octobre 1946 qui prévoyait la peine de mort en matière d'infractions à la législation sur le ravitaillement. Ce texte est resté lettre morte.

M. LE RAPPORTEUR répond à M. Delthil que le but recherché n'est pas l'augmentation du nombre des exécutions capitales mais la réduction du nombre des attaques à main armée par l'effet d'intimidation que ne manquera pas d'avoir le nouveau texte à l'égard des malfaiteurs éventuels.

M. MARCILHACY attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'expression "armes apparentes ou cachées" ne correspond plus à la réalité. Le progrès a fait sentir ses effets dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres et

- 13 -

il est grotesque de traiter de la même manière l'usage d'un marteau et celui d'une mitraillette.

Il faudrait établir une distinction entre les armes, distinction qui conduirait à l'application de pénalités différentes.

Pourquoi, par exemple, ne pas parler d'armes à feu.

M. LE RAPPORTEUR ne pense pas que cette question puisse être réglée aujourd'hui. Elle est, en effet, extrêmement complexe du fait qu'il existe déjà des textes qui ont classé les armes à feu, armes de guerre, de chasse, armes blanches, etc.. en différentes catégories.

La proposition de M. Marcilhacy appelle, avant que d'être adoptée, une mise en harmonie de ces dispositions.

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de M. le Rapporteur sur la rédaction que celui-ci vient de suggérer en ce qui concerne le § 5^e nouveau de l'article 386 du Code pénal.

En visant "l'utilisation par les malfaiteurs d'un véhicule motorisé", on risque de considérer comme circonstance aggravante le fait d'avoir emprunté l'autobus ou un taxi, ce qui, évidemment, ne correspond pas à la volonté de M. Charlet.

Ne pourrait-on pas employer, par exemple, la formule suivante :

"Si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite."

M. LE RAPPORTEUR approuve la suggestion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour les articles 381 et 386 (compte tenu de la modification proposée par M. le Président) est adopté.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Séance du jeudi

Ensuite éventuellement des deux textes suivants :

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. de LA GONTRIE, Vice-Président

Séance du jeudi 29 juin 1950

La séance est ouverte à 16 heures 45

- Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, ESTEVE, de FELICE, de LA GONTRIE,
MARCILHACY, PERIDIEN, VAUTHIER.
- Excusés : MM. CARCASSONNE, GEOFFROY, GIACOMONI, Georges PERNOT.
- Suppléant : M. BOLIFRAUD, de M. KALB.
- Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston CHAR-
LET, CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, GILBERT-JULES,
Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, Georges
MAIRE, Marcel MOLLE, RABOUD, REYNOUARD, SOUQUIERE,
TAILHADES, TAMZALI.

- 2 -

Ordre du Jour

=====

Examen éventuel des deux textes suivants :

- 1°) proposition de loi (n° 10.030 A.N.) tendant à proroger jusqu'en juillet 1951 les dispositions de la loi n° 49-846 du 29 juin 1949 et de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers dans ces départements.
- 2°) proposition de loi (n° 10.261 A.N.) tendant à maintenir le régime des réquisitions en matière de logement.

Compte-rendu.

Loyers dans les départements d'Outre-Mer.

M. de LA GONTRIE, Président, en ouvrant la séance invite ses collègues à examiner la proposition de loi (n° 481, année 1950) tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiés par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949.

Il précise que ce texte a été voté ce matin par l'Assemblée Nationale. Bien que le Conseil de la République dispose du délai normal de deux mois pour donner son avis, il est nécessaire que la proposition de loi soit examinée

/...

- 3 -

aujourd'hui même en séance publique, étant donné que la législation actuellement en vigueur cessera d'être applicable demain 30 juin, terme de la prorogation en cours.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'étonne que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'ait pas encore été rendue applicable aux départements d'Outre-Mer. Puisque le législateur a cru bon d'assimiler les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française à des départements, il ne doit pas leur appliquer une autre législation que celle qui est en vigueur dans la Métropole.

M. LE PRESIDENT déclare que, des renseignements qui lui ont été fournis par les services du Ministère de la Reconstruction, il résulte que le Gouvernement tient essentiellement à observer les résultats de l'extension à l'Algérie de la loi du 1er septembre 1948 - extension que le Parlement doit prochainement voter - avant de prendre une décision en ce qui concerne les quatre départements d'Outre-Mer. Il est, en effet, à prévoir que de nombreuses difficultés vont être soulevées à l'occasion de l'application du système de la surface corrigée aux habitations de type particulier que l'on rencontre dans ces territoires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se pose la question de savoir si une réglementation des loyers s'impose dans ces départements.

M. VAUTHIER répond par l'affirmative. Il ne connaît pas la situation des Antilles, mais dans le département de la Réunion qu'il représente au Conseil, il existe une crise du logement beaucoup plus aigüe que celle que connaît la Métropole. Cette crise est due, d'une part, à l'augmentation de la population européenne et, d'autre part, à la destruction d'un grand nombre d'habitations par l'effet d'un cyclone qui, l'année dernière, a ravagé l'île.

M. VAUTHIER consulte alors la Commission sur le texte de l'Assemblée Nationale dont il donne lecture :

Article Unique

"La date du 1er juillet 1951 est substituée à celle du 1er juillet 1950 prévue par les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée".

/...

- 4 -

L'article unique est adopté à l'unanimité.

M. VAUTHIER est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

◦ ◦ ◦

Réquisitions.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à examiner le projet de loi (n° 480, année 1950) prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Ce texte a été voté ce matin par l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que la proposition de loi n° 481 que la Commission vient d'adopter. Il importe que le projet de loi soit également discuté en séance publique aujourd'hui, la prorogation en cours arrivant à expiration demain.

Lecture est donnée de l'article premier conçu dans les termes suivants :

"L'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifié par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et n° 49-1643 du 31 décembre 1949, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, est abrogé".

M. LE PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur la gravité de cette disposition. Le deuxième alinéa de l'article premier est, en effet, le texte qui donne à l'ordonnance du 11 octobre 1945 le caractère provisoire qu'elle a et doit conserver. En abrogeant cet alinéa l'Assemblée Nationale a transformé en une mesure définitive ce qui, jusqu'ici, n'était que temporaire.

Dans ces conditions, il y a tout lieu de craindre que le projet de loi (n° 6895 A.N.) déposé par le Gouvernement pour

/...

- 5 -

mettre fin au régime des réquisitions, ne soit jamais examiné par la première Assemblée.

C'est pourquoi, M. le Président estime que la Commission ne peut adopter l'article premier dans sa rédaction actuelle.

MM. BOLIFRAUD, BOIVIN-CHAMPEAUX et de FELICE partagent entièrement le point de vue de M. le Président.

M. MARCILHACY se rallie également à l'opinion des précédents orateurs. Il propose que l'article premier soit remplacé par une disposition reprenant les termes de l'article premier de la loi du 31 décembre 1949 en substituant à la date limite de prorogation prévue par ce dernier texte, celle du 31 décembre 1950.

Le nouveau texte serait alors rédigé comme suit :

"La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 30 juin 1950, dans l'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifié par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et n° 49-1643 du 31 décembre 1949, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la proposition de M. Marcilhacy est adoptée.

Article 2

"La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure.

"Pendant la durée de cette prorogation, et nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y seront maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

"Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation".

M. LE PRESIDENT fait observer que les observations qu'il a présentées à l'occasion de l'examen de l'article premier sont également applicables à l'article 2. En effet, le texte

/...

- 6 -

de l'Assemblée Nationale a prorogé pour un temps indéfini, les attributions de logement en cours au lieu de fixer une date limite de validité des réquisitions prononcées depuis le 31 décembre 1948.

Pour tenir compte de la décision prise par la Commission relativement à l'article premier, il y aurait lieu de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

"La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 1950."

Les autres alinéas ne seraient pas modifiés.

A l'unanimité, la proposition de M. le Président est adoptée.

Article 3

"En Algérie, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 31 décembre 1950, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités, les réquisitions de logements encore en cours au 30 juin 1950 en vertu de la décision n° 49-065 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 31 décembre 1949.

"Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes continuant à remplir, après le 30 juin 1950, les conditions que fixait l'article 2I du décret du 29 juin 1946 pour l'obtention d'un logement d'office.

"L'indemnité d'occupation à payer, aux lieu et place du loyer, durant la prorogation, sera calculée comme le serait celui-ci d'après la législation en vigueur.

"Les préfets peuvent à tout moment mettre fin aux attributions de logements ainsi reconduites notamment lorsque les bénéficiaires, après le 30 juin 1950, cessent de remplir les conditions ci-dessus ou disposent d'un logement vacant dans la même localité et, spécialement, lorsque les attributaires sont de mauvaise foi.

"Sont particulièrement réputés tels ceux qui disposent, au profit d'un tiers et de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des locaux réquisitionnés".

/...

- 7 -

M. LE PRESIDENT déclare que, des renseignements qu'il a pu recueillir, il résulte que cet article, dont on saisit difficilement le sens et la portée, a été adopté ce matin par l'Assemblée Nationale, dans la confusion la plus complète, à la suite du dépôt par M. Jeanmot, Député d'Oran, d'un amendement rédigé par M. Graëve, sous-directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, M. Grimaud, qui n'a pas eu le temps de prendre connaissance de l'amendement, a laissé l'Assemblée Nationale juge du point de savoir si la proposition de M. Jeanmot méritait ou non d'être adoptée.

L'amendement a été adopté et c'est son contenu qui figure sous l'article 3.

M. MARCIHACY avoue ne pas comprendre pour quelles raisons il est nécessaire de proroger le régime des réquisitions en Algérie, étant donné que l'ordonnance du 11 octobre 1945 n'est plus en vigueur dans ce territoire.

M. de FELICE fait observer que l'article 3 ne fait que proroger la durée de validité des attributions de logement en cours, sans qu'il soit question d'autoriser l'administration à prononcer de nouvelles réquisitions.

M. BOLIFRAUD met l'accent sur le défaut d'harmonie que présente le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale : le régime des réquisitions est prorogé "sine die" dans la Métropole, alors qu'il n'est maintenu que jusqu'au 31 décembre 1950 en Algérie, où pourtant la possibilité d'ordonner de nouvelles attributions d'office de logement n'existe plus.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX aimerait avoir des précisions sur les dispositions actuellement en vigueur en Algérie.

M. LE PRESIDENT signale que M. Graëve, sous-directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, se tient à la disposition de la Commission pour lui apporter toutes les précisions qu'elle jugera désirables. Il paraît indiqué d'entendre ce haut fonctionnaire, afin que la commission prenne une décision en toute connaissance de cause.

La suggestion de M. le Président est acceptée.

M. le Sous-Directeur de l'Algérie est introduit à 16 heures 30.

/...

- 8 -

M. LE PRESIDENT expose à M. le Sous-Directeur de l'Algérie que la Commission aimeraient connaître les raisons qui ont amené M. Jeanmot à déposer l'amendement dont le texte est devenu l'article 3 du projet de loi.

M. le Sous-Directeur tient à préciser dès l'abord que cet amendement a été rédigé par ses services.

Il poursuit en faisant observer que l'ordonnance du 11 octobre 1945 a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 juin 1946. Les dispositions de ce texte qui donnent aux préfets le pouvoir d'ordonner des mesures de réquisitions n'ont pas été prorogées après le 31 décembre 1948. Il n'en est pas de même des attributions de logement en cours à cette dernière date qui, elles, ont vu leur durée de validité reconduite à plusieurs reprises. Elles doivent cesser demain 30 juin 1950. Or, l'Algérie connaît une grave crise du logement et il importe que les réquisitions en cours soient prorogées sous peine de voir l'ordre public sérieusement menacé.

Quelle est l'autorité qui a compétence pour prendre une décision en ce domaine ? C'est normalement l'Assemblée algérienne et en cas d'urgence le Parlement.

L'Assemblée algérienne s'est penchée sur la question et a voté un texte qui, en application du statut de l'Algérie, a été transmis au Gouvernement aux fins d'homologation.

Malheureusement, ce texte est du point de vue juridique, tellement imparfait que le Gouvernement ne peut se résoudre à le ratifier.

L'Assemblée algérienne a, en effet, confondu les deux ordres de réquisitions qui existent : celles qui sont prononcées par l'autorité militaire en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre et celles qui obéissent à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

D'autre part, cette Assemblée a incorporé à son texte des dispositions parfaitement inutiles qui, dans son esprit ont le caractère d'instructions adressées aux tribunaux.

A titre d'exemple, l'orateur donne lecture d'un passage du texte dont il s'agit où l'on trouve la phrase suivante :

"Les réquisitions annulées ne pourront pas être prorogées", ce qui est l'évidence même.

/...

J. 29.6.50.

- 9 -

Le Gouvernement se trouve dans cette alternative : ou bien homologuer une décision qu'il n'aprouve pas, ou bien ne rien faire et alors, à l'expiration d'un délai de 6 semaines, la décision de l'Assemblée algérienne sera exécutoire.

Il allait se rallier à cette seconde solution qui aurait eu les mêmes effets que la première, mais qui aurait quand même marqué sa volonté de ne pas approuver les termes de la décision en question, lorsqu'est venu en discussion le projet de loi qui retient l'attention de la Commission.

Le Gouvernement a alors saisi cette occasion pour faire déposer un texte précis qui règle le problème par la voie législative.

M. MARCILHACY pose la question de savoir si le Parlement a qualité pour intervenir en la matière et imposer sa volonté à l'Assemblée algérienne.

M. le Sous-Directeur répond affirmativement. Le Parlement peut, en cas d'urgence, voter des lois qui s'appliquent de plein droit à l'Algérie.

Aujourd'hui, il s'agit bien d'un cas d'urgence puisqu'il faut qu'une solution intervienne avant le 30 juin.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Sous-Directeur.

Celui-ci se retire à 16 heures 40.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur l'article 3.

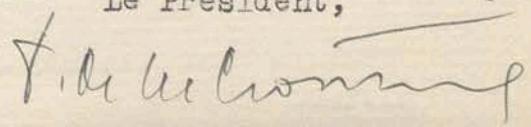
Cet article est adopté à l'unanimité dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du projet de loi, modifié comme il a été indiqué, ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

M. MARCILHACY en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Rapport du Président
1950) tenant à la

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

II - Désignation

a) 1 -0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

compléter

de

dispositif

notamment

dispositif

ORDRE DU JOUR

I - Rapport du Président sur le projet de loi (n° 278, année 1950) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948.

II - Désignation de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 472, année 1950) tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

b) le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDUGénocide

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, signale que l'ordre du jour appelle l'examen de son rapport sur le projet de loi (n° 278, année 1950) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948.

Il donne lecture de son rapport dans lequel il expose que l'Assemblée Générale des Nations Unies réunie à Paris, le 9 décembre 1948, approuvé les termes d'une convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Les nations ont, en effet, senti le besoin de prendre en commun des mesures propres à éviter le retour des horreurs commises au cours de la dernière guerre dans "les camps de la mort".

.../...

C'est avec tristesse que l'on est obligé de constater que les progrès scientifiques ont été utilisés pour faire disparaître des millions d'innocents. On est en droit de se demander si la perpétration de tels crimes ne consacre pas la faillite de la science, tant il est vrai que le progrès scientifique, s'il n'est pas accompagné de progrès moral ne peut que conduire l'humanité aux plus effroyables catastrophes.

Quels sont les actes qui sont susceptibles de constituer le crime de génocide ?

Il s'agit de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a - meurtre de membres du groupe ;
- b - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d - mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e - transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront punis, les actes suivants :

- a - le génocide ;
- b - l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c - l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d - la tentative de génocide ;
- e - la complicité dans le génocide.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Il est enfin précisé que le génocide ne sera pas considéré comme un crime politique pour ce qui est de l'extradition. La Convention du 9 décembre 1948 entrera en vigueur le 90ème jour qui suivra la date du dépôt du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion.

- 4 -

Il importe donc que la France ne tarde pas davantage à la ratifier.

C'est pourquoi M. le Président propose à ses collègues d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

• •
Désignation de Rapporteurs

M. le PRESIDENT invite alors la Commission à désigner les rapporteurs des deux projets de loi suivants :

1°) (n° 472, année 1950) tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

2°) (N° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

A l'unanimité, M. KALB est nommé rapporteur du premier texte et M. MARCILHACY, rapporteur du second.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,



M.J.
**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

les actes de malversation et d'opposition au bon fonctionnement et à l'intégrité de ceux de leurs biens qui possèdent :

- de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 472, année 1950) tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE

CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Séance du mercredi 2 août 1950

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, ESTEVE,
 Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, KALB,
 MARCILHACY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT,
 RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, GIACOMONI, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA,
 Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, de FELICE,
 Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU, de La
 GONTRIE, PERIDIEN, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES,
 Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des rapports :

- de M. Kalb sur le projet de loi (n° 472, année 1950) tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième

- 2 -

application de l'Ordonnance du 21 Avril 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition ;

- de M. Marcilhacy sur le projet de loi (N° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

II - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi -(N°s 4587, 9397, 10.116 A.N.) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

- la proposition de loi (N°s 3407, 7289 A.N.) ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

COMPTE-RENDU

Spoliations

M. Georges PERNOT, Président, ouvrant la séance, donne la parole à M. Kalb, rapporteur du projet de loi (N° 472, année 1950) tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'Ordonnance du 21 Avril 1945, portant deuxième application de l'Ordonnance du 21 Avril 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

M. KALB, rapporteur, expose que l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 16 Juin 1950, a voté un projet de loi tendant à modifier les articles 14, 22 et 23 de l'Ordonnance N° 45-770 du 21 Avril 1945 sur les spoliations.

Il est, en effet, apparu, d'une part, qu'il y avait lieu de préciser les conditions dans lesquelles les spoliés peuvent faire opposition à l'augmentation, postérieurement à l'acte/spoliation, du capital d'une société dont ils étaient actionnaires.

/de

.../...

- 3 -

D'autre part, il importe de préciser les dispositions relatives à la nomination des administrateurs provisoires et à la mise sous séquestre des biens qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires.

Le premier de ces deux points appelle l'observation suivante ; les spoliés peuvent faire opposition aux décisions des assemblées qui ont ordonné l'augmentation du capital, à la condition, précise le texte de l'Assemblée Nationale, que ces spoliés représentent au moins la moitié du capital social ancien.

Pour valider les décisions qui font l'objet d'oppositions, les assemblées générales qui seront convoquées devront satisfaire aux conditions de quorum fixées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, c'est-à-dire que, dans l'hypothèse où deux assemblées successives ne peuvent se prononcer faute de quorum, une troisième assemblée est convoquée, qui prendra valablement sa décision à la seule condition que les actionnaires présents ou représentés réunissent au moins un tiers du capital social.

Le texte de l'Assemblée Nationale conduit donc à la situation suivante :

Pour une délibération sur le fond du litige, la seule majorité du tiers des actionnaires suffit pour que la décision soit valablement prise, alors que pour être recevable ~~l'alinéa~~ simple opposition doit émaner de spoliés représentant au moins la moitié du capital social ancien. On se montre plus sévère pour les conditions de recevabilité de l'opposition que pour les délibérations au fond.

Il convient de remédier à cette situation en précisant que l'opposition sera recevable si elle émane de spoliés représentant au moins le tiers - et non plus la moitié - du capital social ancien.

L'orateur poursuit son exposé en déclarant qu'il se montre favorable à l'adoption de l'article 2 du projet de loi (modifications des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 en ce qui a trait à la nomination des administrateurs provisoires et à la mise sous séquestre des biens qui n'auraient pas été revendiqués). Toutefois, il propose que le délai-limite fixé par le dernier alinéa de l'article 22 nouveau de l'ordonnance du 21 avril 1945 (délai impartie aux ayants-droit pour former la demande en annulation dans l'hypothèse où le décès du spolié a été constaté judiciairement) soit fixé au 1er avril 1951 au lieu du 1er janvier 1951.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions du rapport de M. Kalb.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

o

o o

Brevets d'invention allemands

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Marcilhacy, rapporteur du projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

M. MARCILHACY, rapporteur, expose à ses collègues qu'en application de l'accord international signé à Paris le 14 février 1946, les gouvernements signataires sont dans l'obligation de retenir les avoirs allemands se trouvant dans les territoires soumis à leur juridiction ; au nombre de ces avoirs figurent les brevets d'invention.

La situation de ces brevets a été réglée par l'accord international de Londres du 27 juillet 1946 qui prévoit deux modes de répartition du profit tiré de l'opération :

- 1°) la mise dans le domaine public des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands ;
- 2°) l'octroi, sans paiement d'aucune redevance, de licences d'exploitation desdits brevets aux ressortissants de tous les gouvernements parties à l'accord.

Le Gouvernement a adopté la seconde solution et à rédigé, en conséquence, un projet de loi que l'Assemblée Nationale a ratifié et dont la Commission de la Justice du Conseil de la République est aujourd'hui saisie.

L'orateur précise que le problème doit être vu sous un double aspect : économique et juridique.

Le premier aspect sera évoqué devant la Commission de la Production Industrielle, saisie pour avis du projet de loi, la Commission de la Justice devant limiter le champ de son

.../...

- 5 -

étude aux seules questions d'ordre juridique.

Ceci étant, il convient de signaler que M. Armengaud, rapporteur pour avis au nom de la Commission de la Production Industrielle et spécialiste éminent des questions de propriété industrielle, a fait connaître que le projet de loi, dans sa teneur actuelle, appelait de sa part les plus expresses réserves. Il semble, en effet, que les dispositions prévues ne peuvent plus s'adapter à la conjoncture économique qui a évolué considérablement depuis le dépôt du projet.

D'autre part, certaines dispositions juridiques appellent de sérieuses critiques. A titre d'exemple, l'orateur attire l'attention de ses collègues, d'une part, sur l'article premier qui donne au Ministre de la Production Industrielle le pouvoir de décider en toute souveraineté de l'attribution des licences et, d'autre part, sur l'article 4 qui introduit une confusion inadmissible entre les pouvoirs des autorités administratives et judiciaires.

Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'un examen très approfondi du projet de loi est nécessaire. Il est évident que cet examen ne peut se faire sérieusement pendant les quelques jours qui nous séparent de l'interruption de la session. C'est pourquoi, M. le Rapporteur propose que la suite de l'audition de son rapport soit renvoyée à la rentrée d'octobre.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. le Rapporteur.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

○ ○

Nantissement du matériel d'équipement

M. LE PRESIDENT fait connaître à ses collègues que la Commission vient d'être saisie d'un projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, que l'Assemblée Nationale a adopté dans sa séance du 27 juillet 1950.

.../...

- 6 -

Il ajoute que M. Bourgès-Maunoury, parlant au nom du Gouvernement, a demandé à la dernière conférence des présidents de bien vouloir envisager la discussion de ce projet de loi avant la séparation des chambres.

M. le Président précise qu'il a fait observer au représentant du Gouvernement que le projet en question, qui touche aux matières les plus délicates du droit civil et du droit commercial, méritait un examen extrêmement sérieux auquel la Commission de la Justice ne pouvait évidemment pas procéder en vingt-quatre heures. Toutefois, afin que la Commission soit exactement informée de la portée des nouvelles dispositions envisagées avant de prendre une décision sur la proposition de M. Bourgès-Maunoury, M. Le Président a demandé à M. Jozeau-Marigné de vouloir bien présenter à ses collègues un rapport d'information que la Commission va maintenant entendre.

M. JOZEAU-MARIGNE déclare qu'il examinera, tout d'abord, du point de vue général, les divers moyens dont dispose un débiteur pour donner des sûretés à son créancier. Il mettra, ensuite, ses collègues devant la situation particulière envisagée par le projet de loi.

Que peut faire un commerçant, un industriel ou un artisan à l'effet de donner des garanties à la personne qui lui prête des fonds ?

- 1°) grever ses immeubles d'une hypothèque ;
- 2°) donner son fonds de commerce en nantissement ;
- 3°) laisser à titre de gage entre les mains du créancier des biens mobiliers.

Les deux premiers points n'appellent aucun commentaire. Le contrat de gage sur lequel il convient d'insister, présente une grande importance en droit commercial parce qu'il permet d'offrir les garanties les plus simples.

Mais il est de l'essence même du gage d'exiger la dépossession effective du débiteur au profit du créancier ou d'un tiers désigné par les parties. Or, le commerçant dispose le plus souvent de biens mobiliers, tels que l'ouillage, les marchandises, dont il ne peut se déssaisir sous peine de s'interdire toute activité.

On a alors admis que ces objets pourraient devenir des moyens de crédit sans que l'on exige la dépossession du débiteur. C'est ainsi que de nombreux textes sont in -

/.../...

- 7 -

tervenus en matière de warrant agricole, de warrant pétrolier, de warrant hôtelier. Une loi du 29 décembre 1934 sur la vente à crédit des automobiles a organisé un droit de gage alors que le véhicule reste en la possession de l'acheteur.

Enfin, de 1941 à 1945, sont apparus les warrants dits industriels qui permettent de donner en gage des produits finis ou en cours de transformation.

La disposition la plus intéressante, parce qu'elle s'apparente très étroitement au projet de loi étudié est, sans conteste, la loi du 8 août 1915 sur le warrant hôtelier qui permet à un exploitant d'hôtel à voyageurs d'emprunter sur le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde desdits biens dans les locaux de l'hôtel.

Ayant rappelé à ses collègues les différentes dispositions en vigueur, M. le Rapporteur se propose maintenant d'exposer l'économie du projet de loi dont la Commission est saisie.

Il en montre, tout d'abord, la nécessité en faisant observer qu'aucun texte ne permet actuellement à un commerçant ou un industriel de consentir une garantie sur des biens tels que l'outillage ou le matériel d'équipement de l'entreprise. Or, le rééquipement de notre industrie nécessite un effort exceptionnel que ne peuvent faire les intéressés par suite du manque de capitaux. S'il était possible de donner des garanties sur le matériel acquis, les fournisseurs accorderaient des délais de paiement et les banques des crédits.

Soucieux de trouver un instrument juridique convenablement adapté aux exigences nouvelles de la production, le Gouvernement s'est orienté vers la formule du nantissement tel que défini et réglementé par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Pour ce faire, avait-on besoin d'un texte nouveau ? oui, car la jurisprudence a estimé que l'on ne pouvait utiliser la loi du 17 mars 1909 pour conférer sur un élément accessoire du fonds, notamment sur le matériel, un nantissement qui ne s'étendrait pas aux éléments essentiels du fonds.

Le projet de loi permet, au contraire, de dissocier l'outillage et le matériel de l'ensemble des éléments du fonds.

.../...

- 8 -

Les dispositions juridiques envisagées sont les suivantes :

- 1°) le vendeur à crédit du bien d'équipement dont la liste est fixée par décret, bénéficie d'un privilège sur le bien vendu. Même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 (article premier) ;
- 2°) si l'acheteur a emprunté pour payer le bien, le prêteur bénéficie du même privilège (article 3) ;
- 3°) le privilège peut s'exercer même si le bien est devenu immeuble par destination (article 12).

A cet égard, il convient de rappeler que lorsque la chose mobilière attachée à un fonds par sa destination provient d'un achat dont le prix n'est pas encore payé, le vendeur conserve son privilège tant que la chose n'a pas perdu son individualité (tant qu'elle n'a pas été incorporée matériellement à l'immeuble).

Un conflit peut alors s'élever entre le vendeur du meuble et un créancier hypothécaire ; il suffit de supposer la constitution d'une hypothèque sur l'immeuble auquel le meuble est attaché comme accessoire, ce meuble demeure frappé du privilège, mais, en tant qu'immeuble par destination, il est également grevé de l'hypothèque.

La loi du 8 août 1913 sur le warrant hôtelier règle cette question dans son article 2 (dernier alinéa) en précisant "qu'en cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créances hypothécaires, leur rang est déterminé par la date respective de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèque."

Les droits des différents créanciers sont donc respectés.

Au contraire, le projet de loi donne une préférence au créancier nanti qui peut exercer son privilège à l'encontre de tout créancier privilégié.

En particulier, le privilège s'exerce par préférence au privilège du vendeur de fonds et des créanciers nantis sur l'ensemble du fonds.

- 4°) l'action résolutoire visée à l'article 1654 du Code Civil ne peut être exercée au préjudice des créanciers régulièrement inscrits ;

.../...

- 9 -

- 5°) en cas de non paiement à l'échéance, la réalisation peut être poursuivie dans les conditions prévues à l'article 93 du Code du Commerce, c'est-à-dire comme en matière de gage ;
- 6°) le privilège n'emporte droit de suite et droit de préférence que s'il a été régulièrement publié selon une procédure instituée par le projet de loi (art. 4 et 5) et qui comporte une inscription sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce ;
- 7°) enfin, les biens d'équipement peuvent être revêtus d'une plaque spéciale indiquant qu'ils sont grevés d'un privilège, afin d'éviter que les sous-acquéreurs des biens grevés ne subissent un préjudice du fait de leur ignorance du privilège.

En concluant son exposé, M. Jozeau-Marigné met en parallèle : les avantages et les inconvénients de la nouvelle loi.

Ces avantages sont certains. Il est hors de doute que les facilités de crédit donneront un regain d'activité à l'économie nationale.

Malheureusement, ces avantages ne vont pas sans inconvénients sur le plan de la technique juridique dont les principaux sont les suivants :

- 1°) le projet de loi s'applique indistinctement aux commerçants et aux non-commerçants. Or, il est précisé que le nantissement sera soumis aux règles de la loi du 17 mars 1909. On ne voit pas comment il sera possible d'adapter ce dernier texte à la situation des non-commerçants ;
- 2°) la publicité du nantissement est insuffisante, de sorte que le sous-acquéreur du bien grevé pourra presque toujours invoquer sa bonne foi ;
- 3°) enfin et surtout, les droits des autres créanciers privilégiés sont pratiquement anéantis. Cette question a déjà fait l'objet d'un développement il y a quelques instants.

Il suffit de rappeler que le projet de loi donne au créancier nanti le pouvoir d'exercer son privilège à l'encontre de tous créanciers hypothécaires et de tous créanciers privilégiés.

Cette faveur donnée au créancier nanti sur l'outillage ne se justifie nullement.

- 10 -

Au surplus, ce texte a un caractère rétroactif puisqu'il porte atteinte à des droits acquis éminemment respectables.

La loi du 8 août 1913, sur le warrant hôtelier, comme il a été précisé plus haut, avait respecté les droits de tous les créanciers en stipulant qu'ils exerceraient leurs droits concurremment, l'ordre de préférence étant déterminé par la date d'inscription, comme il est normal.

Au demeurant, il est permis de se demander, à cet égard, si le texte de l'Assemblée Nationale ne risque pas d'aller à l'encontre du but poursuivi. En effet, quels sont les créanciers qui oseront faire crédit à un commerçant qui désire s'installer ou acheter des marchandises s'ils savent que les sûretés qu'ils possèdent peuvent être anéanties du jour au lendemain ?

En résumé, le projet de loi répond à un besoin certain mais appelle un examen des plus sérieux.

M. LE PRESIDENT remercie vivement M. Jozeau-Marigné des efforts qu'il a accomplis en si peu de temps pour présenter à la Commission un exposé dont la clarté et la précision sont remarquables.

Les Commissaires s'associent aux paroles que vient de prononcer M. le Président.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'avant d'entamer toute discussion sur le fond de la question, la Commission doit se prononcer sur le point de savoir si elle entend demander au Conseil de la République d'examiner le projet de loi avant l'interruption de la session.

Il rappelle que le Gouvernement a fait des propositions dans ce sens.

D'autre part, M. le Président ajoute que de nombreuses démarches ont été faites auprès de lui par un certain nombre de personnes, les unes demandant le vote immédiat du texte les autres se montrant favorables à un renvoi. Etant donné l'insistance avec laquelle ces démarches ont été effectuées, il y a tout lieu de penser que de gros intérêts sont en jeu. C'est une raison de plus pour ne pas se prononcer à la légère sur une disposition de M. Jozeau-Marigné a montré toute la complexité. Au surplus, il n'est pas sans intérêt de noter que le projet de loi a été déposé le 16 juin 1948 ; l'Assemblée Nationale a donc disposé d'un délai de deux ans pour étudier le problème et l'on voudrait que le Conseil de la République se prononçât en vingt-quatre heures !

....

- 11 -

M. MARCILHACY déclare qu'il est favorable au vote du texte de l'Assemblée Nationale dans le plus bref délai sous réserve de quelques modifications sur les points signalés par M. Jozéau-Marigné. Il y a, dit-il, urgence car les constructeurs de matériel d'équipement qui ne peuvent écouler leur production sont sur le point de fermer leurs usines et de mettre en chômage des dizaines de milliers d'ouvriers, alors que l'outillage de l'industrie française accuse un retard considérable, par rapport aux entreprises étrangères concurrentes. Si le projet de loi n'a pas été voté plus tôt par l'Assemblée Nationale, c'est que le besoin de recourir au crédit ne se faisait pas sentir d'une façon aussi pressante qu'aujourd'hui ; à l'heure actuelle, chaque jour qui passe rend les difficultés plus graves et il est urgent d'agir.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas procéder à l'examen du texte en apportant les modifications nécessaires, en particulier en ce qui a trait à la publicité du nantissement et à la situation des non-commerçants.

Rappelant les observations de M. Jozéau-Marigné sur la question du concours entre les différentes catégories de créanciers, l'orateur déclare qu'il se montre personnellement favorable à la disposition du texte de l'Assemblée Nationale qui donne une préférence au créancier nanti sur le matériel d'équipement.

Il justifie son point de vue en ajoutant que les créanciers hypothécaires ou nantis sur l'ensemble du fonds, disposent d'autres garanties plus substantielles : le fonds de commerce, les immeubles. D'ailleurs, par le fait qu'un matériel nouveau va prendre la place d'un matériel ancien et usé, leur gage se trouvera augmenté.

M. JOZEAU-MARIGNE réfute les arguments de M. Marcilhacy. Il fait, d'une part, observer que dans la plupart des cas le matériel a une valeur plus importante que les immeubles et les autres éléments du fonds de commerce. D'autre part, ajoute-t-il, il est inexact de dire que les créanciers autres que le vendeur de biens d'équipements ne peuvent que tirer un bénéfice de l'opération. En effet, il est normal qu'un industriel réserve sur les profits de son exploitation certaines sommes destinées à renouveler le matériel. Le créancier hypothécaire ou nanti sur l'ensemble peut donc, légitimement, espérer que la partie de son gage qui est constituée par l'outillage ne diminuera pas constamment de valeur parce que démodée ou usée.

.../...

- 12 -

La valeur de ce gage doit toujours étes conservées et même augmentée car l'industriel prévoyant renouelle périodiquement son matériel de façon à éliminer les effets de l'usure et à avoir un instrument de production adapté aux exigences de la technique moderne.

M. LE PRESIDENT appuie les observations de M. Jozeau-Marigné.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX , quant à lui, partage entièrement le point de vue de M. Jozeau-Marigné. Il faut, à son avis, consacrer tout le temps nécessaire à l'examen d'un texte qui risque, à l'avenir, de ruiner tout le crédit de l'industriel ou du commerçant.

M. ESTEVE appuie l'observation de M. Boivin-Champeaux ; il fait remarquer que les industriels et commerçants se heurtent déjà à de grosses difficultés pour trouver des capitaux dont le remboursement est garanti par une hypothèque ou un nantissement. Une mesure telle que celle qui est envisagée les placera dans l'impossibilité absolue d'emprunter.

M. CARCASSONNE se montre également favorable au renvoi de l'étude du projet de loi à la rentrée d'octobre de façon que les membres de la Commission puissent examiner sérieusement le nouveau texte.

M. KALB signale à ses collègues que le projet de loi a un lien étroit avec certaines dispositions du droit allemand. Il serait très désireux de faire des recherches sur ce point. Mais il est évident qu'il ne peut y procéder avant l'interruption de la session. Le renvoi de la discussion s'impose donc.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, moins deux abstentions, la Commission décide de renvoyer la suite de l'examen du projet de loi à une prochaine réunion qui se tiendra dans les premiers jours qui suivront la rentrée de vacances du Parlement.

A l'unanimité, M. Jozeau-Marigné est désigné comme rapporteur du projet de loi.

○ ○

.../...

- 13 -

Sursis et circonstances atténuantes

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 608, année 1950) ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peins d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

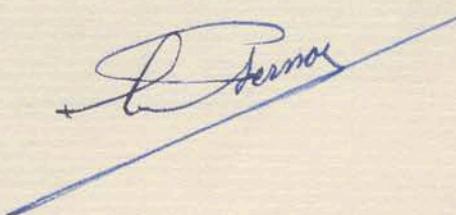
Il signale que M. Louis Rollin, auteur de la proposition de loi, serait très heureux que le Conseil pût émettre son avis sur ce texte avant l'interruption de la session. Mais en cette matière, il convient également de procéder à un examen sérieux du texte qui abroge un certain nombre de dispositions en vigueur dont la liste est à vérifier avec minutie.

Au surplus, le vote de la proposition de loi ne présente aucune urgence étant donné que les cours et tribunaux sont en vacances.

La Commission unanime désigne M. Carcassonne comme rapporteur de la proposition de loi et décide d'inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour d'une des premières séances qu'elle tiendra après le 17 octobre.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

I - Discussion du rapport
Léonard à l'Assemblée
de l'Union de la Région
Franco-Bressane

II - Rapport de M. L.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Gaston CHARLET, Vice-Président

Séance du mardi 17 octobre 1950

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET,
CHEVALIER, de FELICE, GEOFFROY, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE,
KALB, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIER,
RABOUIN, REYNOUARD, TAILHADES Edgard.

Excusés : MM. GIACOMONI, Georges PERNOT.

Suppléant : M. Yves JAOUEN, de M. VAUTHIER.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE,
GILBERT-JULES, Mme GIRAULT, MM. de LA GONTRIE, SOQUIERE,
TAMZALI.

- 2 -

Ordre du Jour

=====

- I - Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 616, année 1950) tendant à autoriser la délégation à la Cour d'Appel de Colmar de magistrats français composant la Chambre franco-sarroises de la Cour d'Appel de Sarrebrück.
- II - Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 354, année 1950) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Compte-rendu.

Cour d'Appel de Colmar

M. Gaston CHARLET, Vice-Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 616, année 1950) tendant à autoriser la délégation à la Cour d'Appel de Colmar de magistrats français composant la Chambre franco-sarroise de la Cour d'Appel de Sarrebrück.

M. KALB est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur.

○
○

Cours de Justice

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. Marcilhacy, rapporteur de la proposition de loi (n° 354, année 1950) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

/...

J. 17.11.50.

- 3 -

Auparavant, il tient à faire observer que le délai constitutionnel imparti au Conseil pour l'examen de ce texte arrive à expiration le 25 octobre 1950. Il est donc urgent d'examiner la proposition de loi de façon à ce que le Conseil puisse être saisi du rapport de la Commission au plus tard le mardi 24 octobre, date de la dernière séance publique qui précédera l'expiration du délai. C'est cette raison qui motive la réunion quelque peu précipitée de la Commission dès le premier jour de la rentrée parlementaire.

M. MARCILHACY, rapporteur, tient, dès l'abord, à faire connaître à ses collègues que la proposition de loi sur laquelle il va présenter un rapport, vise un cas d'espèce, le procès intenté au journal "La Petite Gironde" pour faits de collaboration.

M. MINJOZ, auteur de la proposition de loi et rapporteur au nom de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, a déclaré que le nouveau texte serait également susceptible de s'appliquer à deux autres affaires concernant "l'Illustration" et le "Petit Parisien".

Mais il y a lieu d'observer que le pourvoi formé par l'"Illustration" a été rejeté, comme l'a indiqué M. le Garde des Sceaux au cours de la discussion de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale. Il ne semble pas que d'autres pourvois soient encore à l'examen.

En fait, donc, il ne s'agit que de l'affaire de la "Petite Gironde".

L'état de la procédure dans cette affaire est le suivant :

La Cour de Justice de Bordeaux a rendu un arrêt condamnant à la dissolution et à la confiscation totale de ses biens le journal "La Petite Gironde".

La chambre des mises en accusation de Bordeaux, statuant comme juridiction de cassation, a prononcé le 28 juillet 1949, l'annulation de la décision rendue par la Cour de Justice de Bordeaux.

La Cour de Justice de Toulouse saisie en tant que juridiction de renvoi, postérieurement à la promulgation de la loi du 29 juillet 1949 portant suppression des Cours de Justice, s'est déclarée incomptente et a rendu un arrêt renvoyant l'affaire devant le tribunal militaire de Bordeaux à la diligence du ministère public.

/...

- 4 -

C'est alors que M. Minjoz a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale une proposition de loi qui tend à modifier la loi du 29 juillet 1949 de façon que les Cours de Justice supprimées soient maintenues provisoirement en vigueur " pour le jugement de toute affaire de collaboration de presse ayant fait l'objet d'un arrêt prononcé par ces juridictions et frappé de cassation".

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a donné un avis favorable au vote de ce texte et a confié le rapport à M. Minjoz lui-même.

La discussion, en séance publique, s'est déroulée le 16 mai 1950; au cours de cette discussion, M. René Mayer, Garde des Sceaux s'est élevé contre le vote du texte de M. Minjoz en invoquant, d'une part, une décision de la Commission des Finances relative à la réduction des crédits destinés au fonctionnement des Cours de Justice et, d'autre part, des raisons d'ordre juridique.

M. LE RAPPORTEUR déclare, alors, qu'il se propose de développer, maintenant, les raisons d'ordre juridique qui militent en faveur de la proposition qu'il va faire à la Commission d'émettre un avis défavorable au texte de l'Assemblée Nationale.

Ces raisons sont les suivantes :

1°) - Il est choquant de voter une loi à la seule fin de résoudre un cas particulier ;

2°) - Le législateur doit respecter la décision de la Cour de Justice de Toulouse ;

3°) - La jurisprudence décide (Cour de Cassation 30 novembre 1860) que si la législation sous l'empire de laquelle une condamnation a été annulée change la compétence à laquelle le condamné est soumis lors de la prononciation de l'arrêt annulé, il y a lieu de renvoyer, non devant un tribunal de même nature que celui qui a rendu l'arrêt, mais devant la juridiction désignée par la loi nouvelle (Répertoire Dalloz V^e Cassation n°754). La proposition de loi va donc à l'encontre de cette jurisprudence.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande à M. le Rapporteur si la proposition de loi vise tout spécialement les affaires de presse.

M. LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative bien que les termes très généraux employés par le rédacteur du texte étudié laissent supposer que la nouvelle loi pourra s'appliquer à toutes les matières. Mais puisqu'il est admis, de fait, que la

/...

- 5 -

proposition de loi ne vise qu'un cas particulier, son champ d'application se trouve limité à une affaire de presse.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'en droit le texte élaboré par M. Minjoz est de portée générale. Il se peut, qu'en fait, il ne s'applique qu'à une ou plusieurs affaires de presse. Il n'en reste pas moins qu'il est susceptible de viser toutes les situations en quelque matière que ce soit.

M. PERIDIÉR déclare qu'il n'approuve pas les conclusions de M. le Rapporteur tendant au rejet, pur et simple, du texte de l'Assemblée Nationale car, dit-il, il se peut que d'autres affaires que celle de la "Petite Gironde" tombent, dans l'avenir, sous le coup de la mesure projetée.

D'autre part, l'orateur estime que le législateur de juillet 1949 a voulu, en maintenant provisoirement en vigueur les cours de justice dans certaines hypothèses (cas de contumace, de renvoi de l'audience ou de supplément d'information) que les jurisdictions demeurent compétentes pour trancher les affaires qu'elles avaient déjà examinées. Si l'énumération faite par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1949 ne vise pas la situation sur laquelle s'est penché M. Minjoz c'est, sans nul doute, à la suite d'une omission regrettable qu'il convient de réparer aujourd'hui. En réparant cette omission, on respecte parfaitement la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi du 29 juillet 1949.

L'orateur déclare, enfin, qu'il aimerait connaître les raisons pour lesquelles dans l'affaire de la "Petite Gironde", la Cour de Justice de Toulouse statuant comme juridiction de renvoi s'est déclarée incompétente.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'exposé des motifs et du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de Toulouse.

M. LE PRESIDENT précise que M. Minjoz n'a pas mis en cause le bien fondé de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de Toulouse, qui étant donné l'intervention de la loi du 29 juillet 1949 supprimant les Cours de Justice, ne pouvait que se déclarer incompétente. Ce que veut l'auteur de la proposition de loi, c'est simplement modifier une règle de procédure.

M. LE RAPPORTEUR fait, de plus, observer que la loi nouvelle, si elle est votée dans le texte de l'Assemblée Nationale aura un caractère rétroactif, puisque la cassation a pour effet de remettre cause et partie en l'état où elles

/...

- 6 -

se trouvaient avant la procédure.

M. CARCASSONNE répond à M. le Rapporteur que les lois de procédure sont toujours rétroactives.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que le texte étudié n'a pas le caractère d'une loi ordinaire de procédure. Il s'agit d'une disposition qui dérogeant au droit commun, attribue compétence à une juridiction d'exception.

M. HAURIOU précise que le nouveau texte tend à régler un conflit existant entre le droit positif et l'équité. Il n'y a donc aucun inconvénient à voter la proposition de loi qui ne fait que réparer une omission regrettable.

M. LE RAPPORTEUR ne pense pas que l'on puisse, en la matière, parler d'une omission. M. Robert Lecourt, Garde des Sceaux, a, en effet, déclaré devant le Conseil de la République, lors de l'examen de la loi du 29 juillet 1949, que les affaires de presse seraient portées de droit devant le tribunal militaire.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se montre favorable aux conclusions de M. le Rapporteur tendant au rejet, pur et simple, de la proposition de loi.

Il trouve profondément choquant que le législateur intervienne dans le cours d'un procès. Il fait observer à M. Hauriou que l'équité veut que les tribunaux de droit commun deviennent à nouveau compétents pour statuer sur des affaires qu'on n'aurait pas dû renvoyer devant des tribunaux d'exception.

M. CARCASSONNE ne partage pas l'opinion de M. Boivin-Champeaux et fait remarquer que le tribunal militaire n'est pas spécialement compétent pour examiner les affaires de presse.

Il attire, de plus, l'attention de ses collègues sur le fait que le tribunal militaire a déjà le caractère d'une juridiction d'exception.

M. LE PRESIDENT consulte, alors, la Commission.

Par 10 voix, contre 6, à la suite d'un vote à mains levées, les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées.

/....

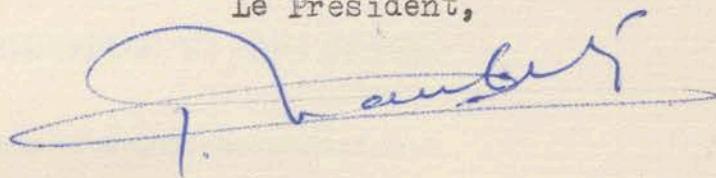
J. 17.11.50.

- 7 -

En conséquence, la Commission émet un avis défavorable au vote de la proposition de loi.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Vautier".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 24 octobre 1950

La séance est ouverte à 18 heures 15.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, Georges MAIRE, MARCILHACY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, RABOUIN, VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELPHIL, ESTÈVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, REYNOURD, SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Désignation du rapporteur officieux du projet de loi (n° II.024 A.N.) modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.
- II - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la commission des Affaires Economiques est saisie au fond.
- III - Rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi (n°608, année 1950) ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Compte-renduOrganisation des Pouvoirs Publics.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 699, année 1950) modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Il précise que ce texte a une portée très limitée puisqu'il s'agit uniquement de savoir si la durée de la mission dont est investi un parlementaire ou un membre de l'Assemblée de l'Union Française peut être prorogée, par périodes successives de six mois, jusqu'à un maximum de deux ans.

M. BARDON-DAMARZID rappelle que la Commission avait désigné M. le Président à l'effet de rapporter sur la proposition

/...

J. 24.IO.50.

- 3 -

de loi qui est devenue la loi du 6 janvier 1950. Etant donné que le projet de loi, dont est aujourd'hui saisi le Conseil tend à modifier cette loi, il conviendrait que le rapporteur fût le même. Aussi, propose-t-il la désignation de M. le Président comme rapporteur du projet de loi.

La proposition de M. Bardon-Damarzia est adoptée à l'unanimité.

◦◦◦

Ventes avec primes.

M. LE PRESIDENT signale, à ses collègues, que son attention a été appelée par M. Biatarana sur les problèmes d'ordre juridique soulevés par un texte actuellement en instance devant la Commission des Affaires Economiques.

Il s'agit de la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Il serait souhaitable que la Commission de la Justice eût à connaître de ce texte, ne fût-ce que pour avis.

A l'unanimité la Commission décide de demander le renvoi, pour avis, de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT pense qu'il conviendrait de désigner, sans plus tarder, un rapporteur pour avis qui pourra suivre les travaux de la Commission saisie au fond.

M. BARDON-DAMARZID est désigné.

◦◦◦

Sursis et circonstances atténuantes.

M. LE PRESIDENT donne, alors, la parole à M. Carcassonne, rapporteur de la proposition de loi (n° 608, année 1950) ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

/...

- 4 -

M. CARCASSONNE rappelle que le principe de l'individualisation de la peine, qui a servi de base à l'évolution de notre politique criminelle depuis une cinquantaine d'années, a été, à maintes reprises, battu en brèche. De nombreuses dispositions sont, en effet, intervenues qui, en matière d'avortement, d'infanticide, de falsification de chèques, etc... ont supprimé ou limité le pouvoir des juges d'accorder aux délinquants le bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes.

M. Louis ROLLIN a estimé, à juste titre, que ces dispositions exceptionnelles ne devaient pas être maintenues.

Aussi, a-t-il proposé leur abrogation.

L'Assemblée Nationale a approuvé la proposition de M. Louis Rollin dont le Conseil est actuellement saisi.

La proposition de loi contient trois articles :

- le premier abroge, d'une manière générale, toutes les dispositions qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges de reconnaître, en faveur du coupable, l'existence de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis;

- le troisième contient une énumération non limitative des principaux textes abrogés.

Quant à l'article 2, qui se trouve en dehors du cadre de la loi, son objet est de réparer une erreur commise par les rédacteurs de la loi du 2 mars 1943 qui, en confondant la récidive et le délit d'habitude, a rendu possible la relégation de l'individu condamné pour s'être livré habituellement à l'avortement.

M. LE RAPPORTEUR se déclare favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il fait, toutefois, connaître à ses collègues que la Chancellerie a adressé à M. le Président une lettre dans laquelle elle présente des observations sur l'article 2 de la proposition de loi. La Chancellerie approuve la modification apportée au § 5^e de l'article 4 de la loi du 27 mars 1885. Mais elle fait observer qu'en dehors de la rectification signalée plus haut, l'Assemblée Nationale a, également, abaissé de deux ans à un an le taux des deux condamnations du chef d'avortement nécessaires pour entraîner la relégation. Il y a lieu de craindre que cette dernière modification qui, en droit, augmente la sévérité de la répression n'aboutisse,

/...

en fait, à des résultats diamétralement opposés. Les juges hésiteront, en effet, à prononcer des peines atteignant un an d'emprisonnement. Cet affaiblissement de la répression serait d'autant plus regrettable qu'il bénéficierait souvent à des récidivistes dont les juges voudront éviter, pour des raisons de fait, la relégation. C'est pourquoi le Ministère de la Justice propose de préciser que la relégation ne sera encourue que si l'une, au moins, des deux condamnations a été prononcée par application de l'article 317, alinéa 2 du Code pénal (délit d'habitude en matière d'avortement).

L'article 2 recevrait, alors, la rédaction suivante :

"Le paragraphe 5^e de l'article 4 de la loi du 17 mai 1885 est rédigé, ainsi qu'il suit :

"5^e- Deux condamnations à un an au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 du Code pénal, à condition que l'une au moins de ces condamnations soit prononcée en vertu de l'alinéa 2 dudit article".

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur et invite ses collègues à présenter les observations qu'appellent de leur part les dispositions du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. CHARLET pense qu'il existe une contradiction ou à tout le moins un manque d'harmonie entre le titre de la proposition de loi et l'article premier. Aux termes de l'article premier, sont, en effet, abrogées toutes les dispositions qui limitent les pouvoirs du juge d'accorder le sursis ou de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. La portée de ce texte est, par conséquent, très générale. Or, le titre de la proposition de loi semble laisser croire que les mesures projetées ne s'appliqueront qu'aux infractions de droit commun puisqu'il est ainsi rédigé : "Proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui en matière de droit commun suppriment..."

M. LE PRESIDENT et M. LE RAPPORTEUR reconnaissent le bien fondé de la remarque présentée par M. Charlet. Ils pensent qu'il conviendrait de supprimer, dans le titre de la proposition de loi, les mots "en matière de droit commun".

M. LE PRESIDENT ajoute que cette suppression paraît d'autant plus nécessaire qu'il est extrêmement difficile de préciser ce qu'il faut entendre par infractions de droit commun.

M. CHARLET partage, sur ce point, l'avis de M. le Président. Il pose, en particulier, la question de savoir si les faits de collaboration et les délits économiques peuvent

- 6 -

être considérés comme des infractions de droit commun. Il se demande, d'ailleurs, s'il n'y aurait pas lieu d'exclure ces deux catégories d'actes délictueux du champ d'application de la loi.

M. LE PRESIDENT ne le pense pas étant donné la portée générale de l'article premier.

Au surplus on ne comprendrait pas qu'un texte dont l'objet est d'abroger des dispositions contraires dans leur esprit à nos principes traditionnels maintienne en vigueur un certain nombre de ces dispositions.

M. LE RAPPORTEUR appuie l'observation de M. le Président. Ce serait faire œuvre vaine que de vouloir revenir à une notion plus exacte de la sanction dans certains cas et non dans les autres.

M. CHARLET déclare ne pas insister.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur la suppression, dans le titre de la proposition de loi, des mots "en matière de droit commun".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'étonne de la double présence, dans le texte étudié, des articles premier et 3. L'article premier édicte une abrogation absolument générale des dispositions supprimant ou limitant les pouvoirs du juge. L'article 3 donne une énumération que l'on espère complète des textes abrogés.

Il semble donc que ces deux articles fassent double-emploi. Il conviendrait de disjoindre l'un d'entre eux.

Compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à transcrire en un enaroit convenable des recueils dont font usage les praticiens, les dispositions de l'article premier, la meilleure solution consisterait à supprimer cet article en s'assurant que l'énumération contenue dans l'article 3 est complète.

M. LE PRESIDENT marque, lui aussi, sa préférence pour l'article 3 dont les références, au aire des services de la Chancellerie, sont complètes.

M. PERIDIÉR pense que les deux articles peuvent fort bien co-exister, à condition que l'énumération figurant à l'article 3 ne soit pas limitative.

/...

J. 24.10.1950.

- 7 -

M. LE RAPPORTEUR partage l'opinion de M. Péridier. Il n'y a aucun inconvenient à maintenir les deux articles qui se complètent, l'article 3 ayant pour objet de citer les dispositions essentielles qui tomberont sous l'application de l'article premier. Il est bien entendu que l'énumération des textes abrogés n'est pas limitative; la solution contraire ne saurait, d'ailleurs, être admise, étant donné la rédaction du premier alinéa de l'article 3 : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions".

Afin qu'aucun doute ne subsiste sur ce point, M. le Rapporteur fera une déclaration à la tribune du Conseil.

La Commission, unanime, décide de maintenir les articles premier et 3 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. le PRÉSIDENT invite, alors, ses collègues à se prononcer sur l'article 2 de la proposition de loi.

Il rappelle les observations formulées par la Chancellerie.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que l'article 2 dont l'objet est de modifier les conditions dans lesquelles peut être ordonnée la relégation en matière d'avortement n'a pas sa place dans une proposition de loi tendant à rétablir le sursis et les circonstances atténuantes.

M. LE PRÉSIDENT partage l'avis de M. Boivin-Champeaux. Il fait, de plus, observer que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale est, actuellement, saisie d'un projet de loi (n° 8195) tendant à renforcer la lutte contre l'avortement auquel pourrait, fort bien, être rattaché l'article 2 de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR se rallie à l'opinion de M. Boivin-Champeaux et de M. le Président.

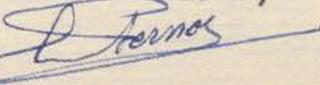
Il propose la disjonction de l'article 2.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble de l'avis sur la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

1 - Rapport du Président sur le travail de l'Assemblée
année 1950 modifiant l'ordre du jour
vers 1951

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

19 CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, président.

-0-0-0-0-0-

Séance du jeudi 2 Novembre 1950.

-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 heures 50.
publique.

-0-

Présents : MM. ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, HAURIOU, KALB,
MARCILHACY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE.

Suppléants : M. GEOFFROY (de M. Edgar Tailhades), M. HAURIOU (de
M. Péridier).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAM-
PEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE,
DELTHIL, d., GILBERT JULES, Mme GIRAULT,
MM. de La GONTRIE, Georges MAIRE, Marcel MOLLE,
RABOUIN, REYNOUARD, SCUQUIERE, Abdennour TAMZALI,
VAUTHIER.

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- I - Rapport du Président sur le projet de loi (n° 699, année 1950) modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.
- II - Rapport de M. KALB sur le projet de loi (n° 616, année 1950) tendant à autoriser la délégation à la Cour d'Appel de Colmar des magistrats composant la chambre franco-sarroise de la Cour d'Appel de Sarrebruck.

-o-

COMPTE RENDU.

Pouvoirs publics.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, fait connaître que l'ordre du jour appelle l'audition de son rapport sur la proposition de loi (n° 699, année 1950) modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Dès l'abord, il précise que le texte dont est saisie la Commission a un objet très limité, puisqu'il tend à permettre le renouvellement de la mission dont peut être investi un parlementaire ou un membre de l'Assemblée de L'Union Française. Il est apparu en effet que la durée maxima de six mois fixée par l'article 11 de la loi du 6 Janvier 1950 était dans bien des cas insuffisante pour conduire une mission à son terme.

Devant l'Assemblée Nationale certaines objections ont été formulées contre le projet de loi.

Se plaçant sur le terrain juridique et traitant de la question des incompatibilités dans son ensemble, M. Fonlupt-Esperaber s'est opposé au vote du texte qu'il a jugé "contraire aux règles fondamentales de toute démocratie parlementaire" et, en particulier, à la règle de la séparation des pouvoirs.

.../.....

J. 2.11.1950

- 3 -

Il est à peine besoin de souligner que l'opinion émise par M. Fonlupt-Esperaber ne peut se justifier.

D'une part, en effet, le texte ne touche en rien aux principes qui déterminent l'organisation des pouvoirs publics puisqu'il s'agit simplement de modifier la durée d'un délai.

D'autre part, si un débat s'ouvrait sur le problème général de l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions administratives, il conviendrait de préciser que les différents textes législatifs qui se sont succédés en la matière ont toujours autorisé le Gouvernement à confier certaines missions aux membres des assemblées parlementaires. La loi du 6 janvier 1950 n'a fait que confirmer la tradition républicaine consacrée par la loi du 30 novembre 1875.

Par ailleurs, après avoir fait observer que le projet de loi aurait pour effet de maintenir en fonctions l'actuel gouverneur général de l'Algérie, certains députés se sont livrés à une violente attaque contre M. Naegelen. Ils ont, en particulier, soutenu que le décret du 22 Août 1946 par lequel M. Naegelen a été "maintenu , à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie" était illégal.

Sur ce point, M. le Président estime que la Commission n'a pas à prendre position. Des voies de recours sont en effet ouvertes contre les actes du pouvoir exécutif faits en violation de la loi. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'en connaître et non au Parlement.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la seule question qui soit soulevée par l'intervention du décret sus-visé est celle de savoir si, en acceptant son maintien en fonctions au delà du délai de six mois imparti par la loi du 6 Janvier 1950, M. Naegelen a ou non cessé d'appartenir à l'Assemblée Nationale. Il est inutile de préciser que le Conseil de la République ne peut émettre un avis à ce sujet.

Enfin, à ceux qui parlent de confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, on peut faire observer que les parlementaires investis de missions ne participent plus aux travaux des Assemblées en ce sens qu'ils ne votent pas, alors que les Ministres, représentants directs du pouvoir

.../.....

- 4 -

exécutif, peuvent influer sur les décisions des Assemblées par leurs bulletins de vote. Personne n'a pourtant jamais proposé de leur retirer ce droit. Il apparaît donc, dans ces conditions, que le seul point qui doit retenir l'attention de la Commission aujourd'hui est celui de savoir s'il est ou non opportun de permettre le renouvellement, jusqu'à une durée maxima de deux ans, de la mission dont peut être investi un parlementaire ou un membre de l'Assemblée de l'Union Française.

L'orateur estime que l'utilité d'un tel renouvellement ne fait aucun doute tant il est évident qu'une certaine continuité est nécessaire pour exercer avec autorité de hautes fonctions, comme celles d'ambassadeur ou de gouverneur général. Il convient d'ailleurs d'observer que la question n'est pas nouvelle puisque déjà le 30 juin 1931, au moment de la discussion devant le Sénat d'un projet financier, de nombreux sénateurs, dont MM. Louis BARTHOU et Joseph CAILLAUX, avaient défendu un amendement tendant au renouvellement, sans limitation de durée, des missions dont il s'agit.

Aussi, en concluant, M. le PRÉSIDENT propose-t-il l'adoption pure et simple du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. MARCILHACY approuve pleinement les conclusions de M. le Président. À son avis, l'utilité du renouvellement des missions qui peuvent être confiées à un membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union Française n'est pas contestable. Il précise, d'ailleurs, que s'il ne s'agissait que de permettre le maintien en fonctions de M. Naegelen, le Gouvernement n'aurait pas eu besoin de demander au Parlement le vote du projet de loi. Il suffisait, en effet, de mettre fin à la mission du gouverneur général de l'Algérie, de lui donner un congé de quelques jours et de le charger ensuite des mêmes fonctions!

M. le PRÉSIDENT signale que M. le Président du Conseil a rappelé devant l'Assemblée Nationale que la procédure à laquelle fait allusion M. MARCILHACY aurait pu être suivie. M. PLEVEN a estimé, à juste titre, que ces artifices étaient indignes du Gouvernement français.

.../.....

- 5 -

Les conclusions du rapport de M. le Président tendant à l'adoption pure et simple du projet de loi, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

• •

Cour d'Appel de Colmar.

M. le PRESIDENT donne ensuite la parole à M. KALB, rapporteur du projet de loi (n° 616, année 1950) tendant à autoriser la délégation à la Cour d'appel de Colmar des magistrats composant la chambre franco-sarroise de la Cour d'appel de Sarrebruck.

M. KALB, rapporteur, expose que dans un projet de loi déposé le 22 mars 1950, la Gouvernement a proposé la délégation auprès de la Cour d'appel de Colmar et de sa chambre détachée à Metz, des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la Cour d'appel de Sarrebruck.

Le rôle de la Cour de Colmar est, en effet, particulièrement chargé. Il a semblé que l'on pourrait remédier à cette situation, sans engager de dépenses nouvelles, en faisant appel aux magistrats en service à Sarrebruck.

La proximité des deux juridictions rend possible cette délégation et la mesure ainsi proposée permettra la création d'une chambre supplémentaire à la Cour de Colmar qui pourra être détachée à Metz.

Dans sa séance du 1er Août 1950, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi en y apportant toutefois des modifications que l'orateur se propose de développer.

Article premier.

"Les magistrats français mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la Cour d'appel de Sarrebruck peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la Cour d'appel de Colmar."

.../.....

- 6 -

M. le RAPPORTEUR précise que l'Assemblée Nationale a supprimé à la fin de cet article les mots : "... ou à la chambre détachée à Metz de ladite Cour" qui figuraient dans le texte initial.

Or, la chambre détachée à Metz de la Cour de Colmar constitue une juridiction d'appel autonome qui a une compétence propre. Il paraît donc nécessaire de la viser expressément.

Par ailleurs, le texte gouvernemental contenait un second alinéa qui déterminait la forme de la délégation prévue par le projet de loi. Cet alinéa a également été supprimé par l'Assemblée Nationale. Il présente pourtant une utilité certaine, étant donné que la procédure instituée n'est en aucune façon comparable aux délégations actuellement existantes. Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il le rétablissement de l'alinéa dont il s'agit.

Le texte de cet article premier pourrait alors recevoir la rédaction suivante :

" Les magistrats français mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la Cour d'appel de Sarrebruck peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la Cour d'appel de Colmar ou à la chambre détachée à Metz de ladite Cour.

" Les délégations seront prononcées, pour les fonctions du siège, par décret pris en la forme prévue à l'article 84^e, alinéa premier de la Constitution et, pour les fonctions du Parquet, par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice."

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'article premier, dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur, est adopté à l'unanimité.

Article 2.

" Il peut être institué à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une chambre supplémentaire à la Cour d'appel de Colmar sans création d'emploi nouveau. Cette chambre peut être détachée à Metz. "

.../.....

J. 2.11.1950

- 7 -

M. le RAPPORTEUR fait observer que le texte original de cet article contenait deux dispositions qui ont été supprimées par l'Assemblée Nationale.

La première précisait que les magistrats délégués pourraient faire partie de la chambre supplémentaire dont la création est proposée à Colmar.

La seconde prévoyait la forme en laquelle cette chambre supplémentaire pourrait être supprimée.

L'orateur pense qu'il serait souhaitable, pour éviter toute difficulté, de revenir au texte initial.

L'article 2 recevrait alors la rédaction suivante :

" Il peut être institué, à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice une chambre supplémentaire à la Cour d'appel de Colmar sans création d'emplois nouveaux. Cette chambre peut être détachée à Metz. Les magistrats visés à l'article premier pourront y être délégués.

"Cette chambre supplémentaire sera supprimée en la même forme que celle prévue pour sa création."

M. le PRESIDENT consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Article 3.

Les magistrats délégués dans les conditions fixées par l'article premier ont droit aux indemnités légales pour frais de déplacement qui seront imputées sur le chapitre du budget du Ministère de la Justice correspondant à ces dépenses.

M. le RAPPORTEUR propose de remplacer les mots "indemnités légales" par les suivants : "indemnités prévues par la réglementation en vigueur".

.../.....

-8-

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble de l'avis sur le projet de loi est adopté dans les mêmes conditions.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Fernon". It is written in a cursive style with a diagonal line through it.

MJ.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

II - Désignation
projet de loi sur
la compléter l'acte
profession d'opticien
sion de la famille

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE
ANNÉE 1950 CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Première séance du jeudi 9 novembre 1950

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, SOQUIERE.

Excusés : MM. GIACOMONI, PÉRIDIER.

Absents : MM. BEAUVAIS, Gaston CHARLET, HAURIOU, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 698, année 1950), de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des primes de déménagement et de réinstallation en faveur des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence dans une commune non visée à l'article premier de cette loi.

- 2 -

II - Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 541, année 1950) tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

III - Examen des rapports :

a) de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands ;

b) de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

IV - Examen de l'avis de M. Bardon-Damarzid sur la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

COMPTE RENDU

Primes de déménagement

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de résolution (n° 698, année 1950), de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des primes de déménagement et de réinstallation en faveur des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence dans une commune non visée à l'article premier de cette loi.

M. de Félice est désigné à l'unanimité.

o

o

.../...

- 3 -

Profession d'opticien-lunetier

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur pour avis du projet de loi (n° 541, année 1950) tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. Delalande est désigné comme rapporteur pour avis.

o

o o

Brevets d'invention allemands

M. LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. Marcilhacy, rapporteur du projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

M. MARCILHACY, rapporteur, expose que l'Accord international de Londres du 27 juillet 1946 a prévu que les brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands, encore en vigueur à cette date, devaient soit être mis dans le domaine public, soit faire l'objet de licences sans redevance susceptibles d'être accordées aux ressortissants de tous les pays signataires de l'Accord. Un texte législatif étant nécessaire pour fixer la situation de ces brevets, le Gouvernement a déposé le 24 juin 1949 un projet de loi dans lequel il a adopté la seconde solution offerte par l'Accord de Londres; le système de la licence sans redevance.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 16 juin 1950, s'est ralliée au point de vue gouvernemental.

Quant à lui, M. le Rapporteur estime qu'il est préférable d'adopter la formule de la mise dans le domaine public pour les raisons suivantes :

- 1°- le système de la licence sans redevance exigeait de la part de l'administration un long et coûteux travail de recensement sans aucun bénéfice pour le Trésor ;
- 2°- après le 1er janvier 1946, la France a accepté à nouveau le dépôt des brevets allemands. Or, beaucoup de ces in-

.../...

- 4 -

ventions se rattachent à des inventions précédentes. Il serait alors paradoxalement que le Gouvernement français ait accepté des dépôts de brevets et qu'il refuse ensuite le droit d'exploiter ces brevets parce qu'ils se rattachent à une invention précédemment déposée et soumise au régime de l'octroi de licence.

La mise dans le domaine public a, par contre, l'immense avantage de simplifier les formalités administratives, tout en garantissant les droits des industriels français.

Les exceptions prévues par l'Assemblée Nationale en faveur des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi du 21 mars 1947 et des sujets non allemands dont les intérêts risqueraient d'être lésés doivent être maintenues.

C'est dans ces conditions que M. le Rapporteur propose à ses collègues un contre-projet dont il donne lecture.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pose la question de savoir si le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur s'inspire directement de l'accord de Londres.

M. LE PRESIDENT répond par l'affirmative. L'accord de Londres a, en effet, laissé aux pays signataires un choix entre deux systèmes : la délivrance de licences sans redevance ou la mise des brevets dans le domaine public.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale se sont ralliés au premier système, alors que M. le Rapporteur propose l'adoption du second.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité moins une abstention, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission se montre favorable à la solution proposée par M. le Rapporteur, à savoir la mise des brevets dans le domaine public.

M. LE RAPPORTEUR propose alors à ses collègues de procéder à l'examen des articles du nouveau dispositif qu'il présente.

"Article premier"

"En application de l'accord de Londres du 27 juillet 1946, tous les brevets d'invention appartenant à des ressortissants allemands dont la demande a été formulée avant le 1er janvier 1946 et qui ont été délivrés avant le 1er

..../....

- 5 -

août 1946, sont placés dans le domaine public, que les annuités de ces brevets aient ou non été régulièrement acquittées."

L'article premier est adopté sans observations.

"Article 2"

"Echappent à l'application de l'article premier :

- "^{1°}- les brevets appartenant au 1er août 1946 à des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 ;
- "^{2°}- les brevets appartenant à des personnes morales allemandes dans lesquelles des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 possèdent des intérêts substantiels, cette qualité étant appréciée par le Ministre chargé de la propriété industrielle sur avis d'une Commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret ;
- "^{3°}- les brevets qui, au 1er août 1946, appartenaient en indivision à des ressortissants allemands et à une ou plusieurs personnes physiques ou morales non allemandes ;
- "^{4°}- les brevets ayant fait l'objet de la part ou aux profits de ressortissants non allemands de cession, concession de licences ou mise en gage avant le 1er août 1946."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX attire l'attention de M. le Rapporteur sur le fait que le paragraphe 2° n'indique pas la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier les droits des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi du 21 mars 1947.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'observation de M. Boivin-Champeaux. Il conviendrait de préciser que le paragraphe 2° s'applique aux ressortissants allemands qui, au 1er août 1946 possédaient des intérêts substantiels dans les sociétés dont il s'agit.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT se demande ce qu'il faut entendre par "intérêts substantiels".

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que l'expression "intérêts substantiels" est extrêmement vague. Mais, étant donné qu'une Commission est appelée à émettre un avis sur cette condition, il ne semble pas qu'il y ait lieu de craindre des difficultés d'application.

.../...

- 6 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que le terme "qualité" s'appliquant aux intérêts substantiels ne convient pas. Il faudrait le remplacer par le mot "condition".

M. LE RAPPORTEUR accepte la suggestion de M. Boivin-Champeaux.

M. LE PRESIDENT pose la question de savoir comment est constatée l'indivision dans le cas prévu par le paragraphe 3^e de l'article premier.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette constatation est faite par le titre de dépôt du brevet.

M. GILBERT JULES fait observer que M. le Rapporteur a, dans l'article 2, modifié l'ordre de présentation établi par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les catégories de brevets échappant à l'application de l'article premier. Il pense qu'il y a intérêt à ne pas trop s'écartez du texte de la première Assemblée lorsqu'il n'y a pas de différences fondamentales entre deux dispositions.

M. LE RAPPORTEUR pense que ce n'est pas par inadvertance qu'il a procédé à l'interversion signalée par M. Gilbert Jules. Il juge l'énumération qu'il propose à la Commission plus harmonieuse.

M. GILBERT JULES déclare ne pas insister.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande si le Ministre chargé de la propriété industrielle sera lié par l'avis de la Commission prévue au paragraphe 2^e de l'article 2.

M. LE RAPPORTEUR répond par la négative. Le texte de l'Assemblée Nationale avait prévu que le Ministre statuerait sur avis conforme de la Commission. Il a semblé à M. le Rapporteur qu'il n'y avait pas lieu de maintenir cette exigence. L'orateur ajoute qu'il est, en règle générale, hostile à toutes les mesures tendant à faire d'un ministre un simple agent d'exécution des décisions d'une Commission.

"Article 3"

"Les brevets visés à l'article 2, paragraphe 4^e, pourront s'ils sont déchus pour défaut de paiement d'annuités, être remis en vigueur par paiement des annuités échues depuis le 1er septembre 1939 et non payées, dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi et moyennant une indemnité

.../...

- 7 -

égale au montant actuel de ces annuités non payées.

"Les droits existant sur lesdits brevets doivent, s'ils ne le sont déjà, être inscrits au registre spécial des brevets dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

"Si les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire à l'appui de la demande d'inscription les documents prévus à l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, le Ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 2, paragraphe 2°, ci-dessus, autoriser l'inscription en l'état des justifications présentées par les intéressés. Les justifications devront être fournies avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

"Les brevets considérés ne pourront être opposés aux tiers qui, antérieurement à leur remise en vigueur ou à l'inscription des droits existant sur eux, auraient effectivement exploité l'invention dont ils font l'objet."

M. LE PRESIDENT juge impropre le terme "déchu" appliqué à un brevet d'invention. Une personne peut être déchue de certains droits, mais non un brevet.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il avait fait la même observation. M. Armengaud lui a répondu que l'expression "brevets déchus" est couramment employée dans un sens très précis, par les spécialistes des questions de propriété industrielle.

M. LE PRESIDENT fait de plus remarquer à M. le Rapporteur qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3, le ministre ne pourra autoriser l'inscription des justifications que sur avis conforme de la Commission prévue au paragraphe 2° de l'article 2. Pour tenir compte de la décision prise, il y a quelques instants par la Commission sur la nature des avis émis par ladite Commission, il y aurait lieu de supprimer le mot "conforme".

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'observation de M. le Président et demande à ses collègues de rectifier sur ce point le texte de l'article 3.

La rectification est décidée à l'unanimité.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

.../...

- 8 -

"Article 4"

"Par dérogation aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844 relative aux brevets d'invention, l'action en contrefaçon peut être exercée pour les brevets visés à l'article 2, paragraphe 4°, par les titulaires des droits mentionnés audit paragraphe."

M. LE RAPPORTEUR précise que cet article a pour but de dégager l'Etat de l'obligation d'exercer des poursuites en contrefaçon.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme GIRAUT déclare qu'elle s'abstiendra dans ce vote car elle ne voit pas actuellement toutes les répercussions entraînées par la substitution d'un nouveau texte à celui voté par l'Assemblée Nationale.

L'ensemble de l'avis est alors adopté à l'unanimité moins une abstention.

o

o o

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Jozeau-Marigné, rapporteur du projet (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

M. LE RAPPORTEUR expose que le projet de loi soumis à l'examen de la Commission a été déposé le 16 juin 1948 par le Gouvernement. Il est demeuré en instance plus de deux ans devant la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale avant d'être adopté par cette Assemblée le 21 juillet 1950.

Le 30 juillet la Commission de la Justice du Conseil s'est saisie du projet de loi dont elle a reconnu immédiatement la complexité. Aussi a-t-elle décidé de laisser à

.../...

- 9 -

son Rapporteur tout le temps nécessaire à un examen minutieux des mesures projetées. La discussion n'a donc pas pu s'ouvrir avant les vacances parlementaires.

Certaines personnes mal informées ont cru pouvoir, à l'époque, parler d'un ~~éteinte~~ement. Il importe de souligner qu'il n'a jamais été question d'émettre un avis défavorable au vote du projet, comme on a pu le prétendre.

Sur le plan économique, le texte soumis à la Commission présente, sans aucun doute, un intérêt considérable. Il est apparu, en effet, que notre industrie se trouvait dans l'impossibilité, faute de capitaux, de procéder au renouvellement d'un matériel très souvent usagé et qui ne répondait plus aux exigences de la technique moderne. Il a semblé que la solution de ce grave problème pouvait être recherchée dans une extension de la vente à crédit. Mais qui veut emprunter doit fournir des garanties. La question s'est alors posée de savoir par quel instrument juridique s'incorporant dans notre système de sûreté ces garanties pourraient être fournies. Les auteurs du projet de loi ont eu recours à la notion juridique de nantissement.

On sait, en effet, qu'en vertu de la loi du 17 mars 1909, un industriel ou un commerçant peut garantir le remboursement d'une dette en consentant à son créancier un nantissement sur son fonds de commerce.

On sait, aussi, que la jurisprudence a toujours posé en règle absolue le caractère général de cette sûreté qui ne saurait être conféré sur un élément particulier ou sur un accessoire du fonds de commerce.

Il a semblé qu'il suffisait, par un texte législatif, de prendre le contre-pied de cette jurisprudence pour permettre de garantir le remboursement des capitaux prêtés par l'octroi au créancier d'un droit réel sur les biens d'équipement acquis, le matériel étant alors nettement séparé des autres éléments du fonds.

C'est ainsi qu'un projet de loi a été déposé à l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 27 juillet 1950, a ratifié les propositions gouvernementales.

Ceci étant dit, quelles sont les règles qui gouvernent la nouvelle sûreté?

Elle peut-être affectée à la garantie de dettes contractées aussi bien par les commerçants que par les non-commerçants.

....

- 10 -

Elle donne au créancier nanti un droit de suite sur les biens grevés et un privilège s'exerçant par préférence à tous les autres priviléges à l'exception de ceux des frais de justice et des frais faits pour la conservation de la chose.

Enfin, il est prévu que la réalisation des biens grevés s'opérera par une procédure très simple : celle de l'article 93 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont protégés par une publicité organisée au greffe du tribunal de commerce et, éventuellement, par l'apposition d'une plaque sur le bien grevé.

L'orateur déclare alors qu'après un examen approfondi il lui apparaît que le projet de loi soulève un certain nombre de difficultés portant en particulier sur les points suivants :

1^o) application de la loi aux non-commerçants :

L'article premier du projet de loi prévoit que les acquéreurs n'ayant pas la qualité de commerçant pourront consentir un nantissement au profit de leurs créanciers.

De prime abord, il semble que la création d'une nouvelle sûreté ne présente guère d'intérêt dans le cas des non-commerçants. En effet, à l'égard de ces derniers, le vendeur dispose en toute efficacité du privilège du vendeur de meubles, de l'action en revendication et de l'action résolutoire tandis que la faillite paralyse ces moyens, à l'encontre du commerçant.

D'autre part, il est certain que les difficultés du renouvellement du matériel pèsent beaucoup plus gravement sur les industriels et les commerçants que sur les artisans, les dentistes ou les chirurgiens, ces derniers n'ayant pas une grande partie de leurs disponibilités immobilisées en marchandises ou en stocks.

Cependant, la situation des artisans appelle un examen particulièrement bienveillant.

En tout état de cause, il appartient à la Commission de décider :

- 1^o) si le bénéfice de la loi peut-être accordé aux non-commerçants ;
- 2^o) si le texte de l'Assemblée Nationale, qui prévoit l'application des règles de la loi du 17 mars 1909 au nantissement consenti par un non-commerçant peut être main-

.../...

- 11 -

tenu. Il semble, en effet, difficile d'appliquer une disposition qui, par définition, suppose l'existence d'un fonds de commerce à la situation d'un artisan ou d'un membre d'une profession libérale.

2°) détermination des catégories d'outillage et des professions susceptibles de bénéficier de la Loi :

Le dernier alinéa de l'article premier donne au Gouvernement la faculté de déterminer, par décret, les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession.

Cette disposition appelle les plus expresses réserves. Il n'y a, en effet, aucune raison de faire intervenir les pouvoirs publics dans des rapports entre particuliers.

D'autre part, l'évolution de la technique rendra nécessaire une modification constante des listes de matériel. Il en résultera une très grande instabilité sans que l'on puisse retirer de la procédure envisagée un avantage appréciable.

Il est hors de doute que les industriels et les commerçants sauront mieux que l'Administration déterminer les catégories de matériel dont ils ont besoin..

3°) intervention d'un prêteur :

Le texte de l'Assemblée Nationale prévoit que le nantissement peut être consenti au vendeur du matériel ou à un bailleur de fonds.

En ce qui concerne ce dernier, deux hypothèses ont été envisagées :

1°- le prêteur avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur au moment de la réalisation de la vente ;

2°- l'acquéreur paye le vendeur puis, dans un délai de trois mois à compter de la livraison, a recours à un prêteur qui lui avance une certaine somme destinée à recouvrer les disponibilités employées à l'achat.

Le second cas risque de couvrir certaines opérations frauduleuses. Il va, en effet, devenir possible à l'industriel qui achète un matériel neuf de trouver à emprunter deux fois sur ce matériel : une première fois en grevant son fonds d'un nantissement général, une seconde fois en

....

- 12 -

consistant un nantissement spécial sur l'outillage acquis. Au surplus, il y a lieu de remarquer que l'acquéreur d'un matériel neuf serait bien imprudent de payer au comptant sans avoir mesuré au préalable l'état de sa trésorerie.

4°) le droit de suite :

L'article 11 du projet de loi prévoit que le créancier nanti dispose, pour l'exercice de son privilège, du droit de suite visé à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909. Cet article stipule que "les priviléges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe." Cette disposition, qui constitue une dérogation à la règle de l'article 2279 du Code civil, est de nature à compromettre gravement la sécurité des relations commerciales. Les droits des sous-acquéreurs de bonne foi du bien grevé sont, en effet, délibérément sacrifiés.

5°) droit de préférence donné au titulaire du nouveau privilège :

Pour conférer le maximum d'efficacité à la nouvelle sûreté, l'Assemblée Nationale a prévu :

- 1°) que le privilège du créancier nanti en application de la loi subsisterait si le bien grevé devenait immeuble par destination ;
- 2°) que ce privilège s'exercerait sur les biens grevés par préférence à tous autres priviléges à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Les conséquences de ces principes sont extrêmement graves puisque les créanciers déjà munis d'une sûreté risquent d'être dépouillés, contrairement au principe du droit acquis et à la foi due au contrat.

D'autre part, il est évident que le fait de ne pas accorder un droit de priorité au créancier nanti porte atteinte à l'efficacité même de la loi. Il est, en effet, parfaitement inutile de voter un nouveau texte si la sûreté ainsi créée n'est pas plus énergique que le privilège du vendeur de meubles. Aussi convient-il de ne pas écarter le principe des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Au demeurant, ce principe n'a pas, en pratique, un caractère aussi révolutionnaire qu'on peut être tenté de le croire.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les différents cas qui peuvent se présenter :

.../...

- 13 -

1°) situation du créancier hypothécaire : on suppose que l'acquéreur du matériel d'équipement a déjà grevé ses immeubles d'une hypothèque.

L'hypothèque peut porter sur l'outillage puisque dans de nombreux cas cet outillage est devenu immeuble par destination. Dans ces conditions, si l'on remplace le matériel, l'outillage neuf doit normalement être affecté à la garantie du créancier hypothécaire.

Le projet de loi écarte cette solution, étant donné qu'il n'y aura pas concours sur les biens d'équipement entre le créancier hypothécaire et le créancier nanti en application de la loi.

Cette décision peut paraître choquante. Mais, cependant, il ne faut pas oublier que la jurisprudence accorde déjà au propriétaire le droit de détacher de son immeuble, pour les aliéner, les immeubles par destination, sauf l'exercice par le créancier de l'action paulienne en cas de fraude ou d'une action en application de l'article 1188 du Code civil (déchéance du terme).

Le projet de loi n'innoove donc pas dans ce domaine.

2°) situation du créancier nanti sur l'ensemble du fonds : les droits de ce créancier ne risquent pas d'être sacrifiés puisque la jurisprudence a décidé que le matériel devenu immeuble pas destination ne pouvait être englobé dans le nantissement du fonds de commerce. Cependant, un danger peut se présenter si l'outillage conserve la qualité de meuble. Une disposition qui sera commentée au moment de la discussion des articles permettra de protéger les intérêts du créancier nanti sur l'ensemble du fonds.

3°) situation du vendeur du fonds de commerce : la situation de ce créancier est à peu de choses près la même que celle du bénéficiaire d'un nantissement sur l'ensemble du fonds.

4°) le privilège du Trésor : Repoussant la discrimination établie par le texte gouvernemental entre les priviléges de "droit public" et les priviléges de "droit privé", l'Assemblée Nationale a décidé que le privilège du créancier nanti en application de la loi primerait celui du Trésor.

Dans une lettre adressée à M. le Président Georges Pernot, M. le Ministre des Finances s'est déclaré hostile à une telle mesure. Il appartiendra à la Commission de trancher la question de savoir s'il convient ou non d'admettre en priorité le privilège du Trésor.

.../...

- 14 -

5°) autres priviléges : Il ne paraît pas qu'à l'égard des autres priviléges le projet ait des conséquences bien graves.

En effet, dans la majorité des cas, ces priviléges, s'ils sont spéciaux, garantissent des créances dont la valeur est de beaucoup inférieure à celle du matériel. D'autre part, s'ils sont généraux, leur assiette laisse la possibilité aux titulaires de se désintéresser sur les autres éléments de l'actif du débiteur, en dehors de l'outillage.

En concluant, M. le Rapporteur demande à ses collègues d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve des modifications qui lui seront apportées au cours de la discussion des articles.

M. LE PRESIDENT remercie vivement M. le Rapporteur qui, au prix d'un travail considérable, a étudié jusque dans les moindres détails toutes les incidences du projet de loi dont il est inutile de souligner la complexité. Les difficultés signalées par M. Jozéau-Marigné montrent à quel point était justifié le refus, qu'au nom de la Commission, il a opposé au Gouvernement d'examiner le texte avant les vacances parlementaires.

Constatant qu'aucun orateur ne demande la parole dans la discussion générale, M. le Président, propose alors à ses collègues de passer, sans plus tarder, à l'examen des articles.

"Article premier"

"Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement présentant un caractère strictement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur des deniers, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

"Même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire, pour les entreprises commerciales, d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

"Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et des Ministres intéressés déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession qui sont régies par la présente loi. Les spécifications particulières auxquelles elles devront répondre

.../...

- 15 -

seront déterminées par arrêtés pris conjointement par le Ministre des Affaires Economiques, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et les Ministres intéressés."

M. LE RAPPORTEUR précise qu'à propos de cet article, deux des points sur lesquels il a mis l'accent dans son exposé général doivent être examinés : l'application de la loi aux non-commerçants et la détermination par décrets des catégories d'outillage pouvant être données en nantissement.

Il invite ses collègues à lui faire connaître leur sentiment sur le premier point.

M. GEOFFROY ne voit pas pour quelles raisons les artisans seraient exclus du bénéfice de la loi.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'il n'a fait aucune proposition dans ce sens. Il est personnellement favorable au maintien du texte de l'Assemblée Nationale.

Cette opinion est partagée par la Commission unanime.

M. LE RAPPORTEUR demande alors à ses collègues si au nombre des bénéficiaires de la loi doivent compter les membres des professions libérales. Il précise qu'il s'agit essentiellement des chirurgiens, radiologues et dentistes.

M. MARCILHACY pense que la distinction établie entre les commerçants et les membres des professions libérales est artificielle. La notion de profession libérale a évolué et l'activité du médecin, de l'architecte, voire de l'avocat s'analyse, en fait, en une série d'actes commerciaux.

Aussi l'orateur ne fait aucune objection au maintien du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, moins une abstention, le texte de l'Assemblée Nationale est maintenu.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'il reste à régler la question de savoir s'il y a lieu, ainsi que le prévoit le texte de l'Assemblée Nationale, d'appliquer aux non-commerçants la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Il ne le pense pas personnellement, parce qu'il trouve choquant qu'une disposition "relative au nantissement des fonds de commerce" puisse s'appliquer alors qu'il n'existe pas de fonds de commerce.

.... / ...

- 16 -

M. GEOFFROY ne partage pas les scrupules de M. le Rapporteur, étant donné que la jurisprudence admet la possibilité de consentir sur les fonds artisanaux un nantissement analogue à celui que prévoit la loi du 17 mars 1909.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la situation des artisans n'est pas seule en cause. Il ne faut pas oublier que le texte de l'Assemblée Nationale s'applique également aux membres des professions libérales. C'est pourquoi il propose de consacrer une disposition spéciale aux non-commerçants. Cette disposition ne rendrait pas applicable de plein droit la loi du 17 mars 1909 mais adapterait cette dernière loi à la situation toute spéciale des artisans et des membres des professions libérales.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR invite alors ses collègues à se prononcer pour ou contre la détermination par le Gouvernement des catégories de biens pouvant faire l'objet d'un nantissement.

Il fait connaître que la Commission des Affaires Economiques, saisie pour avis du projet de loi, s'est refusée à laisser de tels pouvoirs à l'Administration.

Personnellement, M. le Rapporteur se rallie à la position prise par la Commission des Affaires Economiques.

Il pense, en effet, que l'acheteur est mieux placé que personne pour faire le choix du matériel qui doit être remplacé. D'autre part, il est évident que les nombreuses dispositions réglementaires qui seront prises devront être sans cesse modifiées pour s'adapter à l'évolution de la technique. Il en résultera une telle complexité qu'il sera matériellement impossible de savoir si un bien d'équipement déterminé peut être acheté à crédit.

M. LE PRESIDENT appuie les observations de M. le Rapporteur. La question se pose en particulier de savoir, ajoute-t-il, ce qu'il adviendrait des droits du bénéficiaire d'un nantissement dans l'hypothèse où le bien grevé cesserait de figurer sur la liste des matériels soumis aux dispositions de la loi.

La Commission unanime se rallie à l'opinion de M. le Président et de M. le Rapporteur et décidé, en conséquence, de supprimer le dernier alinéa, tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale.

.../...

- 17 -

M. LE RAPPORTEUR tient, de plus, à faire connaître que la Commission des Affaires Economiques a décidé de proposer la suppression, à l'alinéa premier, des mots : "présentant un caractère strictement...". Il lui est apparu, en effet, que le maintien de ces mots n'avait plus d'intérêt si l'on supprimait l'alinéa 3, aussi l'orateur propose-t-il d'adopter, dès aujourd'hui, la suggestion de la Commission saisie pour avis afin d'éviter le dépôt d'un amendement en séance publique.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

"Article 2"

"Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe prévu à l'article 327 du Code de l'Enregistrement.

"Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

"Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt."

M. LE RAPPORTEUR propose la suppression du premier alinéa de cet article qui ne présente plus d'intérêt depuis la publication du décret portant réforme fiscale.

Les contrats ne sont plus, en effet, obligatoirement enregistrés et lorsqu'ils sont présentés à cette formalité, ils ne supportent qu'un droit fixe au taux actuel de 575 frs.

M. MOLLE se demande si à la disparition des mots : "enregistré au droit fixe" ne sera pas utilisée par l'Administration des Finances pour appliquer un droit proportionnel.

M. GEOFFROY partage les craintes de M. Molle. Il est persuadé que dans l'hypothèse où le nantissement est donné dans l'acte de vente, le droit proportionnel sera appliqué aux deux contrats indistinctement.

M. BARDON-DAMARZID estime dans ces conditions qu'il y aurait intérêt à maintenir l'alinéa premier de l'article 2, sauf à supprimer la référence au Code de l'enregistrement qui n'existe plus depuis l'entrée en vigueur du Code général des Impôts.

.../...

- 18 -

La proposition de M. Bardon-Damarzid, acceptée par M. le Rapporteur, est adoptée à l'unanimité.

"Article 3"

"Dans les trois mois de la livraison ou du payement, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur."

M. LE RAPPORTEUR, pour les raisons qu'il a développées dans son exposé général, propose la suppression de cet article qui permet à l'acquéreur d'avoir recours à un bailleur de fonds postérieurement à la vente et alors que le prix du matériel acquis a été payé par ses soins.

M. GEOFFROY reconnaît que les craintes exprimées par M. le Rapporteur, quant aux possibilités de fraude couvertes par cette disposition, sont fondées. Il se demande, cependant, s'il ne conviendrait pas de maintenir l'article 3, en organisant, au besoin, une publicité spéciale à l'égard des tiers qui auraient, sur le bien grevé, un droit antérieur à celui du bailleur de fonds.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas l'avis de M. Geoffroy. Il fait observer à ce dernier que la suppression de l'article 3 ne rend pas impossible tout recours à un prêteur? L'article 2 autorise, en effet, l'intervention d'un bailleur de fonds au moment de la réalisation de la vente. Le commerçant avisé doit savoir, lorsqu'il achète un bien d'équipement, s'il est en état de le payer au comptant sans compromettre sa trésorerie, ou s'il doit avoir recours à un prêteur qui lui avancera les fonds nécessaires au payement du vendeur.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 11 voix, 3 Commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission décide la suppression de l'article 3.

"Article 4"

"A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison."

M. LE RAPPORTEUR propose la suppression de la seconde phrase de cet article, pour tenir compte de la décision que vient de prendre la Commission au sujet de l'article 3.

.../...

- 19 -

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

"Article 5"

"A peine de nullité, le bénéficiaire du nantissement doit, dans les quinze jours de sa date, déposer au greffe du tribunal de commerce l'acte authentique ou sous seing privé enregistré qui constate l'obligation contractée envers lui par le débiteur.

"Cet acte doit mentionner, sous peine de nullité, que les derniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis, ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet.

"Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature, appartenant à l'entreprise. L'acte indique également où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés."

M. LE RAPPORTEUR fait, tout d'abord, observer que le premier alinéa de l'article 5 est inutile, comme faisant double emploi avec l'article 4.

En second lieu, il pense que les deux autres alinéas de l'article 5 devraient figurer à la suite de l'article 2 où ils seraient mieux à leur place. Cependant, pour tenir compte de la suppression de l'article 3, il y aurait lieu de supprimer à la fin du deuxième alinéa les mots : "ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet."

Les propositions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

"Article 6"

"Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro de l'inscription du privilège dont ils sont grecés.

"Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

.../...

- 20 -

"Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que besoin, les mesures propres à assurer l'application du présent article."

M. LE RAPPORTEUR ne juge pas utile la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les mesures propres à assurer l'application de l'article 6. Il propose, en conséquence, la suppression du second alinéa de l'article.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

"Article 7"

"Lorsque le nantissement est consenti au vendeur à crédit, l'inscription est prise par ce dernier."

"Article 8"

"Lorsque le nantissement est consenti au prêteur des deniers nécessaires au payement, l'inscription est prise par le prêteur."

M. LE RAPPORTEUR propose la disjonction de ces deux articles qui ne présentent aucun intérêt. Il est en effet bien évident que l'inscription sera prise par le bénéficiaire du nantissement.

La suppression des articles 7 et 8 est décidée à l'unanimité.

"Article 9"

"Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte."

"Les bénéficiaires de subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention."

"Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du Code civil."

M. LE PRESIDENT se demande s'il est bien utile de maintenir le deuxième alinéa qui ne fait que rappeler un principe de droit commun.

- 21 -

M. LE RAPPORTEUR pense, en effet, qu'il y a lieu de supprimer cet alinea.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

"Article 10"

"Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1692 du Code civil."

"Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout."

Cet article est adopté sans observations dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

"Article 11"

"Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi, le créancier nanti et ses subrogés disposent, pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite, prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909."

"Le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits."

M. LE RAPPORTEUR appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'article 11 tient dans le projet de loi une place éminente. C'est, en effet, cet article qui donne au créancier nanti le droit de suite analysé au cours de l'exposé général.

L'orateur rappelle les inconvénients qui peuvent résulter de l'adoption d'une telle disposition.

M. GEOFFROY s'oppose à la suppression éventuelle de l'article 11 qui, à son avis, viderait la loi de son contenu.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Geoffroy qu'il n'est pas question de supprimer le droit de suite accordé au créancier nanti. Mais si l'on ne veut pas sacrifier les intérêts fort légitimes des tiers, il importe de réglementer l'exercice de ce droit. En tout état de cause, il appartient à la Commission de prendre une décision sur cet important problème.

.../...

- 22 -

M. LE PRESIDENT consulte ses collègues sur le maintien sans modification du texte de l'Assemblée Nationale.

Par 4 voix contre 3 et 5 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission se prononce contre le maintien pur et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT pense qu'à la suite du vote émis par la Commission, il conviendrait de réserver l'article 11 et de prier M. le Rapporteur de vouloir bien soumettre une nouvelle rédaction à ses collègues.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. MARCILHACY ne pense pas que la Commission puisse aborder aujourd'hui l'étude des articles 12, 13 et 14 du projet de loi qui soulèvent de graves difficultés. Mais, étant donné, qu'il ne pourra participer aux réunions qui se tiendront la semaine prochaine, il tient, dès aujourd'hui, à faire part à ses collègues d'une proposition d'amendement au texte de l'article 13. Cet article stipule que les priviléges des frais de justice et des frais faits pour la conservation de la chose seront opposables au créancier nanti. Il conviendrait d'ajouter à ces deux priviléges non primés celui accordé aux salariés.

M. LE RAPPORTEUR juge cette mesure équitable.

La proposition de M. Marcilhacy est adoptée à l'unanimité

M. LE PRESIDENT suggère, étant donné l'heure tardive, de renvoyer la suite de l'examen du projet de loi à une prochaine séance qui pourrait se tenir mercredi prochain.

IL en est ainsi décidé.

M. BARDON-DAMARZID rappelle que la Commission devait entendre ce matin son rapport pour avis sur la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

Avant de rédiger un projet de rapport, il aimerait connaître l'opinion de ses collègues sur le fond du problème.

Aussi propose-t-il qu'un premier échange de vues ait lieu cet après-midi au cours d'une courte séance qui pourrait se tenir à 15 heures 30, par exemple.

.../...

- 23 -

La proposition de M. Bardon-Damarzid est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Pernot", is written over a blue diagonal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

(n° 105, année
1950)

COMMISSION DE LA JUSTICE et de LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2ème Séance du Jeudi 9 novembre 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 heures 35.

-0-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, Robert CHEVALIER, Jean GEOF-
FROY, Jules GILBERT, JOZEAU-MARIGNE, Georges MAIRE, MARCILHACY
Georges PERNOT, RABOUIN, REYNUARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, PERIDIÉR.

Absents : MM. BEAUV AIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, DELALANDE,
DELTHIL, ESTEVE, de FELICE, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, de La
GONTRIE, Marcel MOLLE, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour
TAMZALI, VAUTHIER.

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Echange de vues sur la proposition de loi (n° 605, année 1950), tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

-o-

COMPTE RENDUVentes avec primes.

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, rappelle que la Commission a chargé M. BARDON-DAMARZID, d'étudier la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond. Il avait été entendu que M. BARDON-DAMARZID présenterait dès aujourd'hui à ses collègues un exposé général sur l'économie du nouveau texte de façon que ceux-ci puissent lui faire connaître les observations qu'appelle, de leur part, le texte présenté par la Commission saisie au fond.

M. BARDON-DAMARZID, rapporteur pour avis expose qu'à la suite d'abus entraînés par les ventes avec primes, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de réglementer, voire d'interdire ce contrat.

C'est ainsi que M. SCHAUFFLER et Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE ont été amenés à déposer deux propositions de loi tendant, la première à interdire purement et simplement le système de ventes avec primes, la seconde à réglementer ladite vente.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 28 juillet 1950, a adopté un texte qui s'inspire très largement des propositions de M. SCHAUFFLER, texte dont la Commission des Affaires Economiques du Conseil de la République propose l'adoption sous réserve d'une modification qui sera analysée dans quelques instants.

.../.....

- 3 -

Il n'est pas sans intérêt de signaler que le Gouvernement s'est lui-même penché sur le problème, puisque, à deux reprises, il a sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur des textes s'orientant tantôt vers l'interdiction, tantôt vers la réglementation; mais ces textes n'ont jamais été déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Avant d'ouvrir un débat sur le fond du problème, la première question qui se pose est celle de savoir si la Commission de la Justice, qui n'est saisie que pour avis de la proposition de loi, doit limiter son étude aux seules dispositions pénales ou, au contraire, prendre position sur le principe même du nouveau texte.

M. MARCILHACY déclare que de nombreux commerçants se sont adressés à lui pour réclamer le vote d'un texte portant interdiction de la vente avec primes. Après avoir examiné les doléances qui lui étaient présentées, il a acquis la certitude qu'en votant le texte que les commerçants appellent de leurs voeux, le législateur rend à la profession un mauvais service. Il est en effet grave de porter atteinte à nos libertés traditionnelles, car on ne sait jamais où s'arrêtera l'intervention de l'Etat. Les commerçants pourraient en faire la cruelle expérience.

M. le PRÉSIDENT rappelle à M. MARCILHACY qu'avant d'examiner le fond de la question, la Commission doit d'abord se prononcer sur le point de savoir si elle estime compétente pour émettre un avis sur les dispositions de la proposition de loi autres que celles qui édictent des sanctions pénales.

M. MARCILHACY répond que, à son avis, un texte législatif qui prononce une interdiction en matière commerciale ressortit à la Commission de la Justice.

M. le Rapporteur pour avis partage le sentiment de M. MARCILHACY. Il s'étonne qu'une disposition intéressant au premier chef nos principes juridiques n'ait pas été renvoyée, pour le fond, à la Commission de la Justice.

M. le PRÉSIDENT appuie les observations de M. BARDON-DAMARZID et M. MARCILHACY. Il fait observer qu'il s'agit essentiellement de savoir si un contrat de vente librement conclu pourra, dans certaines conditions, être frappé de nullité. C'est ~~un~~ un principe traditionnel de notre droit qui est en cause. La Commission de la Justice se doit donc d'intervenir dans la discussion qui s'ouvrira sur le fond du problème.

La Commission unanime se rallie à l'avis de M. le Président.

.../.....

- 4 -

M. le Rapporteur pour avis expose alors à ses collègues les trois solutions auxquelles ils peuvent se rallier :

- 1^o) Interdire purement et simplement tout système de vente avec primes. C'est la position prise par l'Assemblée Nationale.
- 2^o) Etablir une distinction entre le système de vente avec primes à remise différée qui serait interdit et le système de vente avec primes à remise immédiate qui serait toléré, sous certaines conditions. C'est la thèse soutenue par la Commission des Affaires Economiques du Conseil de la République.
- 3^o) Enfin, ne pas interdire mais réglementer les deux systèmes de vente avec primes. Cette solution avait été préconisée par Mme PATENOTRE dans la proposition de loi (n° 96, année 1950) et par le Gouvernement dans un avant projet de loi qui, bien qu'ayant reçu l'accord du Conseil d'Etat, n'a jamais été déposé.

M. le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. MARCILHACY se montre favorable à la réglementation de ces systèmes de vente puisque des abus ont été constatés. Mais il se déclare hostile à toute interdiction qui serait prononcée, alors que ni l'ordre public ni la morale ne sont menacés. C'est, en conséquence, la troisième solution proposée par M. le Rapporteur qui recueille ses suffrages.

M. RABOUIN approuve la déclaration de M. MARCILHACY. Il ne pense pas que l'on puisse empêcher un commerçant de remettre à ses clients une prime au moment de la vente.

M. le Rapporteur pour avis fait remarquer à M. RABOUIN que sa position diffère sensiblement de celle qu'a prise M. MARCILHACY. Ce dernier s'est, en effet, déclaré hostile à toute interdiction alors que M. RABOUIN semble se rallier à la thèse de la Commission des Affaires Economiques qui fait une distinction entre la remise immédiate et la remise différée de la prime.

.../.....

- 5 -

M. le PRESIDENT pense que la meilleure solution consisterait à réglementer les deux systèmes en se montrant plus sévère à l'égard de la remise différée qui soulève les objections les plus sérieuses.

M. le RAPPORTEUR et de nombreux commissaires manifestent leur accord avec la proposition de M. le Président.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. le PRESIDENT attire l'attention de M. le Rapporteur sur l'article 2 du texte présenté au nom de la Commission des Affaires Economiques par M. GADOIN, rapporteur.

Cet article est ainsi conçu :

" La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits qui ne sont pas habituellement mis en vente par l'entreprise considérée."

Cette disposition risque de favoriser injustement les grands magasins qui, se livrant à la vente d'objets les plus divers, pourront toujours remettre une prime à leurs clients. Les petits commerçants qui limitent leur champ d'activité à la vente de quelques produits déterminés tomberont sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 2.

M. BARDON-DAMARZID ne partage pas les craintes de M. le Président pour les deux raisons suivantes :

1^o- un commerçant quel qu'il soit vend toujours une série d'articles.

2^o- la vente couplée, c'est-à-dire la vente de deux articles n'est pas interdite. Il suffit d'abaisser le prix de l'un des articles pour que l'autre devienne, en fait, une prime remise, sinon à titre gratuit, du moins moyennant le versement d'une très faible somme.

La vente couplée ainsi définie qui s'analyse en fait en une remise de prime a d'ailleurs été largement utilisée par les petits commerçants comme moyen de défense contre les grands magasins et les sociétés à succursales multiples.

...../.....

- 6 -

M. REYNOUARD déclare qu'il est heureux d'entendre M. le Rapporteur pour avis préciser que la vente avec primes a été un des principaux moyens de défense des petits commerçants.

M. BIATARANA craint, lui aussi, que l'article 2 ne fausse le jeu normal de la concurrence au détriment des petits et moyens commerçants.

M. le RAPPORTEUR pour avis insiste sur le fait que la vente couplée est et demeure licite.

M. le PRESIDENT fait observer à M. le Rapporteur que cette vente couplée dont il parle n'est possible qu'à la condition de se livrer au commerce de plusieurs séries d'articles.

M. le RAPPORTEUR pour avis répond que les commerçants qui ne vendent qu'un seul produit sont en infime minorité. C'est le cas par exemple des bouchers.

La proposition de la Commission des Affaires Économiques se justifie alors pleinement. Il serait choquant qu'un boucher donne, à titre de prime, des brosées à vêtements ou tous autres articles qui n'ont qu'un rapport très lointain avec les produits ordinairement vendus.

M. le PRESIDENT pense qu'il y a lieu, avant de poursuivre le débat, de laisser à M. le Rapporteur le temps nécessaire à l'élaboration du contre projet portant réglementation et non plus interdiction du système de vente avec primes.

Ce nouveau texte pourra être présenté à la Commission au cours de la réunion qu'elle doit tenir la semaine prochaine.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Suite de l'examen des travaux préparatoires

a) Projet de loi sur la révision de la législation sur les assurances et la sécurité sociale.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Mercredi 15 Novembre 1950

La séance est ouverte à 9 Heures 40

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, Georges MAIRE, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, TAILHADES,

Excusés : MM. CARCASSONNE, KALB.

Absents : MM. BEAUV AIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELTHIL, ESTEVE, de FELICE, Jules GILBERT, HAURIOU, de LA GONTRIE, MARCILHACY, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen des textes suivants :

- a) projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.
(M. JOZEAU-MARIGNE, Rapporteur) ;
- b) proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.
(M. BARDON-DAMARZID, Rapporteur pour avis).

II - Examen de l'avis de M. DELALANDE sur le projet de loi (n° 541, année 1950) tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

III - Echange de vues officieux sur le projet de loi portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antisessionnelles (n° 10.292 A.N. 1ère législ.).

COMPTE-RENDUNantissement de l'Outillage et du
Matériel d'Equipement

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à poursuivre l'examen du projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Il donne la parole à M. Jozeau-Marigné, Rapporteur.

.../...

- 3 -

M. JOZEAU-MARIGNE, Rapporteur, rappelle que, jeudi dernier, la Commission a examiné les articles premier à dix du projet de loi.

L'article 11 avait été réservé après que la Commission eut confié à son rapporteur le soin d'élaborer un nouveau texte réglementant l'exercice du droit de suite accordé au créancier nanti en application de la loi.

Pour tenir compte de la décision prise par ses collègues, M. le Rapporteur propose l'une ou l'autre des deux rédactionssuivantes pour l'article 11.

1ère rédaction : "Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti".

2me rédaction : "Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi, et que les biens grevés ont été revêtus d'une planque, conformément à l'article 6 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent, pour l'exercice du privilège, résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909".

Le premier de ces deux textes ne fait plus aucune allusion au droit de suite. Il impose à l'acquéreur qui désire vendre le bien grevé, l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de solliciter l'autorisation du créancier nanti. Si ce créancier refuse l'autorisation, l'acquéreur hésitera à vendre les biens pour ne pas s'exposer aux sanctions édictées.

Si le créancier accorde l'autorisation, il ne pourra pas saisir le bien entre les mains des sous-acquéreurs, en cas de non payement à l'échéance. Cette solution peut paraître sévère, mais si le créancier veut réservé ses droits, il lui est loisible de refuser l'autorisation de vente exigée par le nouveau texte.

La seconde rédaction proposée s'écarte moins du texte de l'Assemblée Nationale que la précédente.

.../...

- 4 -

Le droit de suite est en effet reconnu au créancier nanti. Seulement, ce droit ne peut être exercé que si les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 6 du projet de loi. Il s'agit donc essentiellement d'un renforcement des mesures de publicité à l'égard des sous-acquéreurs dont les intérêts seront plus efficacement protégés.

M. GEOFFROY manifeste son hostilité à l'égard du premier texte proposé par M. le Rapporteur qui, en supprimant pratiquement le droit de suite accordé au créancier nanti, fait perdre au projet de loi la plus grande partie de son intérêt.

MM. CHEVALIER et MOLLE se rangent à l'avis de M. Geoffroy.

M. BARDON-DAMARZID estime que les deux textes proposés par M. le Rapporteur peuvent parfaitement co-exister étant donné qu'ils organisent une publicité, le premier à l'égard du créancier nanti, le second à l'égard des sous-acquéreurs.

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. Bardon-Damarzid.

M. LE RAPPORTEUR accepte cette solution.

M. LE PRESIDENT estime cependant qu'il conviendrait de compléter le premier texte proposé par M. le Rapporteur, afin d'éviter qu'un créancier de mauvaise foi ne puisse empêcher toute revente du matériel en négligeant d'apporter une réponse à la demande de l'acquéreur. On pourrait, par exemple, autoriser ce dernier à saisir le juge du différend.

M. JOZEAU-MARIGNE reconnaît que le texte proposé est, dans l'hypothèse signalée par M. le Président, fort rigoureux.

Il pense, comme M. le Président, que la solution de la question pourrait être trouvée dans l'intervention du juge.

M. REYNOUARD attire l'attention de ses collègues sur la nécessité d'organiser, en cette matière, une procédure plus simple et plus rapide que la procédure ordinaire dont la longueur risque pratiquement d'entraîner pour l'acquéreur

.../...

- 5 -

les mêmes inconvenients qu'un refus d'autorisation de revente du matériel. Il conviendrait de préciser que les contestations seront soumises au juge des référés statuant en dernier ressort.

M. MAIRE propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa premier "... veut vendre tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés statuant en dernier ressort".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. MAIRE est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR fait alors remarquer que l'article 11, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, contient un second alinéa dont il demande la suppression.

Cet alinéa est ainsi conçu :

"Le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits".

On ne voit pas quelle situation peut viser ce texte.

En effet, puisque l'on y parle des créanciers nantis, autres que le vendeur, c'est que l'acquéreur a eu recours à un prêteur. Le vendeur a donc été payé et on ne voit pas pourquoi il exercerait l'action résolutoire.

M. MOLLE pense que les termes "créanciers nantis régulièrement inscrits" désignent les créanciers nantis sur l'ensemble du fonds.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas l'avis de M. MOLLE. En effet, comment peut-on admettre que la résolution de la vente cause un préjudice aux créanciers nantis sur l'ensemble du fonds, étant donné qu'aux termes des articles 12 et 13 du projet de loi, ces créanciers n'ont aucun droit sur le nouveau matériel.

M. BARDON-DAMARZID estime que cette disposition vise l'hypothèse d'un paiement partiel, le vendeur ayant accepté sans demander le bénéfice du nantissement de ne recevoir qu'une partie du prix, cette somme étant avancée par un bailleur de fonds qui, lui, exigera la conclusion du nantissement. Nous nous trouvons alors en présence d'un créancier nanti,

.../...

- 6 -

le prêteur, et d'un vendeur qui peut exercer l'action résolutoire, si la somme qui lui reste due n'est pas payée à l'échéance.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que, dans cette hypothèse, il est injuste de refuser au vendeur l'exercice de l'action résolutoire qui constitue sa seule garantie.

Aussi, propose-t-il de supprimer purement et simplement le second alinéa de l'article 11, sauf à s'informer auprès de M. Wasmer, Rapporteur du projet de loi au nom de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, des intentions exactes de cette Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Article 12

"Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination, et il peut être exercé par lui à l'encontre de tout créancier hypothécaire et de tout créancier privilégié, en vertu de l'article 2103 du Code civil."

"L'article 2133 du Code civil n'est pas applicable aux biens nantis".

Article 13

"Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres priviléges, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose".

Article 14

"Ce privilège s'exerce notamment, par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, et par préférence au privilège des créanciers nantis sur l'ensemble dudit fonds."

.../...

- 7 -

M. LE RAPPORTEUR propose de substituer à ces trois articles deux articles nouveaux qui seraient conçus dans les termes suivants :

Article 12 - "Ce privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination".

"L'article 2133 du Code civil n'est pas applicable aux biens nantis".

Article 13 - "Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres priviléges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 § 1^o du Code civil et par l'article 47 a du Code du Travail ainsi que du privilège des frais faits pour la conservation de la chose."

"Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds".

"Toutefois, pour que son privilège soit opposable aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier nanti en application de la présente loi doit leur signifier par lettre recommandée avec accusé de réception une expédition de l'acte constatant le nantissement".

"Sans préjudice des dispositions de l'article 1188 du Code civil, si le nantissement met en péril le recouvrement de leur créance, lesdits créanciers peuvent demander au tribunal de commerce de la situation du fonds ou du domicile du débiteur si celui-ci n'a pas la qualité de commerçant, de la déclarer immédiatement exigible. L'action devra être intentée, à peine de forclusion dans le délai d'un mois à compter de la signification prévue à l'alinéa 3 du présent article".

M. LE RAPPORTEUR expose que ces articles présentent, par rapport aux dispositions analogues du texte de l'Assemblée Nationale les deux différences suivantes :

.../..

- 8 -

1°) A la liste des priviléges non primés par celui du créancier nanti, a été ajouté le privilège des salariés, conformément à la décision prise par la Commission, au cours de sa dernière réunion, sur la proposition de M. Marcilhacy.

2°) Les droits des créanciers, ayant sur les biens grevés un droit antérieur à celui du créancier nanti, sont réservés par une disposition additionnelle qui permet au tribunal de prononcer la déchéance du terme.

Il ne s'agit pas là d'une disposition exorbitante du droit commun, mais d'un simple rappel de l'article 1188 du Code Civil.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

M. GEOFFROY s'oppose au maintien du 4me alinéa de l'article 13 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur. Cette disposition, ajoute-t-il, risque de rendre pratiquement impossible le fonctionnement du système de crédit instauré par le projet de loi dès l'instant où l'industriel ou le commerçant aura déjà grevé ses biens d'un droit réel, que ce soit une hypothèque ou un nantissement général. En effet, par hypothèse, l'acquéreur n'aura recours aux facilités de crédit que s'il manque de capitaux et c'est le moment que l'on choisit pour rendre ses dettes exigibles.

D'autre part, il convient de remarquer que c'est l'acquisition d'un nouveau matériel et non le nantissement qui risque de mettre en péril le recouvrement des créances antérieures.

M. LE RAPPORTEUR n'est pas de l'avis de M. Geoffroy. Le texte qu'il propose n'innove en rien, puisqu'il s'agit d'un rappel d'une disposition de droit commun : l'article 1188 du Code civil. De plus, il serait choquant que, sous prétexte de faciliter le crédit qui repose sur la confiance, on porte atteinte à des droits résultant d'un contrat librement conclu entre les parties.

M. CHARLET ne croit pas justifiées les craintes de M. le Rapporteur. A son avis, ni le remplacement du vieil outillage, ni la conclusion d'un nantissement grevant le matériel neuf ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers. C'est le vieillissement du matériel qui diminue la valeur du gage des créanciers antérieurement inscrits. Il cite l'exemple suivant : le propriétaire d'une

.../...

- 9 -

usine de tissage a grevé ses immeubles et ses machines devenues immeubles par destination d'une hypothèque pour garantir une dette de 50 millions de francs. Au moment de l'inscription de l'hypothèque, les machines représentaient certainement une valeur de quarante ou quarante cinq millions de francs.

Quelques années plus tard, le même matériel ne pourra plus être vendu que dix ou quinze millions parce que les machines seront usées et démodées. Par conséquent, sans que les biens grevés aient été déplacés, le gage aura perdu les trois quarts de sa valeur et pourtant, le débiteur n'a pas diminué les suretés qu'il avait données à son créancier dans le contrat. Le temps a fait son œuvre, sans qu'un grief quelconque puisse être fait à l'une ou l'autre des parties.

Pour ces raisons, M. CHARLET s'oppose au maintien du 4me alinéa de l'article 13 tel que proposé par M. le Rapporteur. Par contre, il se montre favorable au vote du 3me alinéa dudit article qui organise une publicité spéciale du nantissement à l'égard des créanciers antérieurement inscrits.

M. BARDON-DAMARZID demande à M. le Rapporteur si, en droit commun, un débiteur a la possibilité de détacher de ses immeubles grevés d'une hypothèque, certains immeubles par destination tels que des machines.

M. LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative. Le créancier ne peut s'opposer au déplacement des immeubles par destination, mais il a la faculté d'exercer l'action paulienne ou une action en application de l'article 1188 du Code civil (déchéance du terme).

M. BARDON-DAMARZID pense que, dans ces conditions, il suffirait de maintenir le 3me alinéa du texte proposé par M. le Rapporteur (signification du nantissement aux créanciers préalablement inscrits) en rappelant dans l'exposé des motifs du rapport que les créanciers peuvent toujours exercer l'action paulienne ou demander la déchéance du terme.

M. LE RAPPORTEUR s'en remet à la décision de la Commission. Il ne s'oppose pas à la proposition de M. Bardon-Damarzid.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il a été frappé par les observations de MM. Geoffroy et Charlet. Aussi, pense-t-il qu'il y aurait intérêt à s'en tenir à la proposition transactionnelle de M. Bardon-Damarzid.

.../...

- 10 -

Cette proposition mise aux voix est adoptée par 10 voix contre une, à la suite d'un vote à main levée.

M. REYNOUARD appelle l'attention de M. le Rapporteur sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la signification prévue à l'alinéa 3 fût faite par acte extrajudiciaire et non par lettre recommandée. Par ailleurs, il conviendrait pour simplifier la procédure de prévoir la signification non pas d'une expédition mais d'une simple copie de l'acte constatant le nantissement.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Reynouard.

Il propose, en conséquence, de substituer aux mots "par lettre recommandée" avec accusé de réception une expédition de ", les suivants "par acte extrajudiciaire une copie de "

Cette proposition est adoptée à l'unanimité .

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture du nouveau texte de l'article 13 tel que modifié par la Commission :

"Le privilège s'exerce sur les biens grevés par "préférence à tous autres priviléges, à l'exception du "privilège des frais de justice, du privilège accordé aux "salariés par l'article 2101, § 4^e, du Code civil et par "l'article 47 a du Livre premier du Code du travail, "ainsi que du privilège des frais faits pour la conserva- "tion de la chose.

"Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce, à l'exploitation duquel est "affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur "l'ensemble du fonds.

"Toutefois, pour que son privilège soit opposable, "aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier "nanti en application de la présente loi, doit leur signifier par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine "de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion "du nantissement".

.../...

- 11 -

M. LE RAPPORTEUR propose alors à ses collègues l'adoption sans modification des articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Il en est ainsi décidé.

Article 20

"Le débiteur, qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés doit obtenir le consentement préalable des créanciers inscrits.

"Nonobstant toutes dispositions contraires, le créancier, pour l'exercice de son droit, doit, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, faire procéder à la vente aux enchères du bien nanti par un officier public commis à cet effet par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête conformément à la procédure de l'article 93 du Code du commerce. Il ne peut être contraint à faire procéder à la vente du fonds.

"L'officier public chargé de la vente est personnellement responsable de l'observation des formalités prescrites pour sauvegarder les droits des créanciers ayant privilège sur les biens à vendre.

"Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 Mars 1909.

"S'il n'a été offert ou consigné qu'une partie du prix, la purge n'a lieu qu'après validation de la consignation et des offres par jugement.

"La radiation s'opère par mention en marge de l'inscription.

"La quittance n'est soumise qu'au droit fixe".

M. LE RAPPORTEUR signale que l'alinéa premier de cet article doit être disjoint. Cette disposition a en effet été reprise dans le texte de l'article 11.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié, l'article 20 est adopté à l'unanimité.

.../...

- 12 -

Article 20 bis (nouveau)

M. LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission a décidé, lors de l'examen de l'article premier du projet de loi, de consacrer une disposition spéciale à la situation des non-commerçants de façon à ne pas appliquer à ces derniers les règles édictées par la loi du 17 Mars 1909, relative au nantissement des fonds de commerce.

C'est sous un article 20 bis (nouveau) que M. le Rapporteur propose de faire figurer cette disposition qui appelle les remarques suivantes :

1°) le nantissement reste soumis aux règles fixées par les articles du projet de loi qui ne se réfèrent pas expressément à la loi du 17 Mars 1909 ;

2°) l'inscription du nantissement est prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé ;

3°) à défaut de payement à l'échéance, le créancier nanti pourra ordonner la vente du bien grevé conformément à la procédure de l'article 93 du Code de commerce.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'article 20 bis (nouveau) est adopté à l'unanimité.

Les articles 22 et 23 sont adoptés, à l'unanimité, sans modification.

Article 24

Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés, ainsi que les décrets et arrêtés prévus à l'article premier, dans les trois mois de sa promulgation.

A défaut et après l'expiration de ce délai, les contrats de nantissement seront soumis à l'homologation du président du Tribunal civil qui constatera par ordonnance, rendue dans la quinzaine de la requête, si le crédit garanti est affecté à l'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le délai prévu pour l'inscription à l'article 4 courra du jour de l'ordonnance

- 13 -

M. LE RAPPORTEUR propose la suppression de cet article pour tenir compte de la décision prise par la Commission relativement à l'article premier (suppression du 3^{me} alinéa visant les décrets d'application).

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

L'article 25 est adopté sans modification.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. PERIDIÉR déclare qu'il ne peut se rallier au nouveau texte adopté par la Commission, en raison des restrictions apportées au droit de préférence du créancier nanti par l'article 13 dans sa nouvelle rédaction.

L'ensemble de l'avis est adopté par 10 voix contre une à la suite d'un vote à mains levées.

o

o o

Ventes avec timbres-primes

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Bardon-Damarzid, Rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 605, année 1950) tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

M. BARDON-DAMARZID, Rapporteur pour avis, rappelle que, lors de sa dernière réunion, la Commission l'avait chargé de rédiger un contre-projet tendant non plus à interdire mais à réglementer le système de vente avec timbres-primes.

.../...

- 14 -

Il tient à préciser que le texte, sur lequel il invite ses collègues à se prononcer, s'inspire très largement de l'avant-projet, préparé par le Gouvernement et qui avait été favorablement accueilli par le Conseil d'Etat.

L'orateur donne alors lecture du contre-projet conçu dans les termes suivants :

"Article 1er - La délivrance de primes, soit à remise immédiate, soit à remise différée, à l'occasion de ventes commerciales, est soumise aux prescriptions de la présente loi.

"Article 2 - Ne peuvent être distribués à titre de primes, ni des objets originaires ou en provenance de pays étrangers, ni des objets provenant du travail exécuté dans les prisons.

"Article 3 - Est également interdite la remise de titres de dénomination quelconque, dont le remboursement soit en espèces, soit en nature, est effectué par la voie du sort et par toute autre méthode pouvant faire naître l'espérance d'un gain ou d'un avantage quelconque par la voie du sort.

"Article 4 - Tout titre à délivrance différée mis en circulation doit être numéroté et revêtu du nom et de l'adresse de l'entreprise ou organisme responsable de la délivrance de la prime.

" Il doit comporter l'indication de la valeur pour laquelle il sera décompté au moment de son échange contre des objets ou marchandises ou de son remboursement en espèces.

"Article 5 - La remise de la prime doit être effectuée sur simple présentation du titre y donnant droit. Dans tous les cas, le débiteur est tenu de procéder sur simple demande du bénéficiaire et à tout moment, au remboursement en espèces du titre donnant droit à la prime.

"Article 5 - La remise de la prime doit être effectuée sur simple présentation du titre y donnant droit. Dans tous les cas, le débiteur est tenu de procéder sur simple demande du bénéficiaire et à tout moment, au remboursement en espèces du titre donnant droit à la prime.

" Un tarif indiquant la valeur des primes doit être obligatoirement affiché dans les locaux commerciaux de l'établissement où s'effectue la vente donnant lieu à la prime

.../...

- 15 -

"Article 6 - Il est interdit de subordonner la délivrance de primes à la remise d'une collection complète de types de modèles, numéros ou signes différents.

"Article 7 - Les entreprises procédant à l'émission pour le compte d'autrui, des coupons-primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime en nature ou en espèces dont la remise est différée par rapport à l'achat, sont astreintes à tenir leur comptabilité sous la forme et dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Affaires Economiques.

"Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut faire effectuer dans leurs écritures toutes investigations et contrôles qu'il juge utiles. Tout refus de communication de pièces, toute opposition à l'exercice du contrôle seront punis des peines prévues à l'article 8 ci-après.

"Article 8 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera de 100.000 à 1.000.000 de francs et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il désignera et aux frais du délinquant.

"Article 9 - La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication."

M. LE RAPPORTEUR pour avis précise que le contre-projet pose les deux règles suivantes :

1°) la vente avec primes à remise immédiate est libre à condition que les objets distribués ne proviennent pas de l'étranger ou d'un travail exécuté dans les prisons ;

2°) la vente avec primes à remise différée est réglementée. En particulier, il est prévu que le bénéficiaire de la prime peut à tout moment exiger le remboursement du titre dont la valeur en numéraire doit être fixée avant la remise.

.../...

- 16 -

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur pour avis si la Commission des Affaires Economiques saisie au fond de la proposition de loi a eu l'occasion de se prononcer sur le principe du contre-projet.

M. LE RAPPORTEUR pour avis répond par l'affirmative. La Commission des Affaires Economiques a manifesté son hostilité à l'égard de tout texte ne prévoyant pas une interdiction du système de vente avec primes.

M. LE PRESIDENT consulte alors ses collègues.

Mme GIRAUT estime qu'il y a lieu d'interdire la vente avec primes qui, dans de nombreux cas, constitue tant à l'égard des consommateurs que des petits commerçants, une véritable escroquerie. Aussi, se montre-t-elle favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. DELALANDE se déclare lui aussi partisan de l'interdiction. Il votera le texte présenté par la Commission des Affaires Economiques qu'il préfère à celui adopté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que la Commission puisse à huit jours d'intervalle se déjuger. Il marque, quant à lui, sa préférence au texte du contre-projet présenté par M. le Rapporteur, qu'il votera.

Le contre-projet est adopté par 3 voix contre 2 et 4 absences, à la suite d'un vote à main levée.

o

o o

Profession d'opticien-lunetier détaillant

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Delalande, Rapporteur pour avis du projet de loi (n° 541, année 1950) tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 Juin 1944, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, dont la Commission de la famille est saisie au fond.

.../...

- 17 -

M. DELALANDE, Rapporteur pour avis, déclare que la Commission de la Justice doit limiter son étude aux seules dispositions qui édictent des pénalités.

Il donne lecture de l'article 3 du texte présenté par M. Lafay, au nom de la Commission saisie au fond (rapport n° 588, année 1950) et qui est conçu dans les termes suivants :

"L'article 4 de l'acte dit loi du 5 Juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 Francs. En cas de récidive, le tribunal devra obligatoirement ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie".

Le texte appelle les trois observations suivantes :

1°) Toute infraction aux dispositions de la loi sera désormais punie d'une amende de 25.000 à 60.000 frs. Le texte de 1944 prévoyait une amende de 5.000 à 25.000 Frs. Or, par suite de l'élévation du taux des amendes, ces derniers chiffres ont été portés respectivement à 50.000 et 250.000 Frs. Les nouvelles dispositions atténuent donc la sévérité de la répression.

2°) En cas de récidive, le texte original précisait que le taux de l'amende serait de 25.000 à 60.000 Frs, l'infraction étant en outre punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Dans le nouveau texte, la récidive n'est plus sanctionnée que par la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie.

Deux questions se posent alors :

- doit-on agraver les pénalités en cas de récidive ?
- la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie doit-elle être obligatoire ou simplement facultative ?

M. LE RAPPORTEUR pour avis estime que le taux de l'amende prévue par le nouveau texte en ce qui concerne la première infraction (25.000 à 60.000 Frs) ne doit pas être modifié. Il est hors de doute, en effet, que la législation de 1944 était trop sévère.

En cas de récidive, il pense par contre qu'il serait opportun d'autoriser le juge à prononcer une amende plus

.../...

élevée qui pourrait être comprise entre 50.000 et 120.000 Frs, par exemple.

Enfin, toujours en cas de récidive, il lui semble que la fermeture de l'entreprise ne devrait être que facultative, de façon à laisser au tribunal un large pouvoir d'appréciation. Il reconnaît que cette proposition peut paraître choquante. Etant donné en effet que l'infraction est constituée par l'ouverture irrégulière d'un établissement d'optique-lunetterie, il semblerait normal que la fermeture dudit établissement soit ordonnée.

Cependant, il convient de ne pas oublier qu'en pratique la plupart des irrégularités constatées dans ce domaine portent sur les diplômes exigés pour l'exercice de la profession. Il y aurait intérêt dans ces conditions à ne pas ordonner la fermeture d'un établissement dès lors que l'opticien-lunetier se sera conformé, postérieurement à l'infraction, aux prescriptions légales.

En tout état de cause, le juge appréciera.

En concluant, M. le Rapporteur pour avis donne lecture du nouveau texte qu'il propose pour l'article 3 du projet de loi :

"L'article 4 de l'acte dit loi du 5 Juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 Frs et le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie."

M. GEOFFROY propose que la faculté d'ordonner la fermeture de l'entreprise soit laissée au juge dès la première condamnation sans attendre qu'il y ait récidive.

M. DELALANDE fait observer à M. Geoffroy que cette solution serait dans bien des cas trop sévère. Il convient de ne pas oublier que l'infraction aura souvent été limitée dans le temps quand il s'agira par exemple de l'absence des diplômes exigés. Il convient de laisser au délinquant un délai pour se conformer aux prescriptions légales.

- 19 -

La proposition de M. Geoffroy mise aux voix est repoussée par 6 voix contre 3 à la suite d'un vote à mains levées.

Les conclusions de M. le Rapporteur pour avis sont adoptées à l'unanimité.

○
○ ○

Amnistie

M. LE PRESIDENT signale à la Commission que l'Assemblée Nationale est sur le point de terminer l'examen du projet de loi (n° 8807 A.N. 1ère législ.) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Il pense qu'il y aurait intérêt à désigner dès maintenant un rapporteur provisoire qui pourrait commencer l'étude du texte afin de présenter un exposé à ses collègues au moment de la transmission du projet de loi au Conseil de la République.

Il rappelle que cette procédure est toujours suivie par la Commission lorsqu'un texte d'une certaine importance doit lui être transmis dans un avenir rapproché.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT précise qu'il a déjà demandé à un certain nombre de commissaires appartenant à des formations politiques différentes de vouloir bien accepter d'être désignés comme Rapporteur provisoire.

M. Bardon-Damarzid, qu'il tient à remercier, lui a fait connaître qu'il accepterait cette mission si la Commission décidait de la lui confier.

.../...

- 20 -

M. BARDON-DAMARZID déclare qu'il aurait préféré que le projet de loi fût rapporté par un ancien déporté. Mais étant donné que ses collègues qui ont si durement souffert pendant l'occupation ennemie n'ont pas cru pouvoir donner une réponse favorable à la proposition qui leur a été faite par M. le Président, il accepte bien volontiers d'être désigné comme rapporteur provisoire.

La Commission unanime désigne M. Bardon-Damarzid comme rapporteur provisoire.

La séance est levée à 12 Heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Ferrat". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the right side of the signature.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I. -- Examen et discussion du rapport sur le travail de la

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

anniversaire de la Révolution
dont le Comité d'arrondissement de Paris a été chargé
de la préparation de l'assemblée
dans un délai de deux mois

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

II. -- Résolution de la séance

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 29 novembre 1950

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 40

M. Georges PERNOT, Président, rappelle que M. DELTHIL, délégué au Commerce, devant présenter son rapport sur le travail de la Commission de la législation civile et criminelle et commerciale, a inventé une séance pour ce jour.

Présents -- MM. BEAUV AIS, CARCASSONNE, DELALANDE, DELTHIL, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT, MM. JOZEAU-MARIGNE, Georges MAIRE, MARCILHACY, PERIDI ER, GEORGES PERNOT, TAILHADES, VAUTHIER.

Excusés -- MM. GIACOMONI, KALB.

Absents -- MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, CHEVALIER, ESTEVE, de FELICE, GEOFFROY, HAURIOU, de la GONTRIE, MOLLE, RABOUIN, REYNOURD, SOQUIERE, TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR
-:-:-:-:-:-:-

- I.- Examen et désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 690, année 1950) tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'Honneur dite "Promotion de l'Energie" à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble, dont la Commission de la Production Industrielle est saisie au fond.
- II.- Audition de M. GUILLANT, Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce sur le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

-o-

COMPTE RENDU
-o-o-o-o-o-o-

Brevets d'invention allemands.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, rappelle que M. Guillant, Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, devrait être entendu, ce matin, par la Commission sur le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Mais M. GUILLANT vient de faire connaître qu'à la suite d'un vote émis par l'Assemblée Nationale, le Cabinet se considérait comme démissionnaire. Le Secrétaire d'Etat estime que, dans ces conditions, il n'a plus qualité pour parler au nom du Gouvernement devant la Commission.

M. le PRESIDENT précise que M. Guillant avait l'intention

.../.....

- 3 -

de demander à la Commission de vouloir bien procéder à un nouvel examen du projet de loi au motif que dans le rapport qu'il a fait sur ce texte, M. Marcilhacy a présenté des conclusions s'opposant aux propositions gouvernementales.

Il convient de souligner que les conclusions de M. Marcilhacy ont été approuvées par la Commission unanime. Il ne peut donc être question, aujourd'hui, d'ouvrir un nouveau débat sur le point de savoir si les brevets d'invention dont il s'agit seront placés dans le domaine public ou feront l'objet de licences sans redevances. Si M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce désire présenter des observations, il lui sera loisible de le faire en séance publique.

Une fois encore, M. le Président souligne la mauvaise organisation des services administratifs qui attendent toujours la dernière heure pour présenter au Ministre intéressé les objections que peut appeler de leur part une disposition soumise à l'examen du Parlement.

• • •

Promotion exceptionnelle dans l'ordre de la
Légion d'Honneur

M. LE PRESIDENT invite maintenant ses collègues à examiner pour avis la proposition de loi (n° 690, année 1950) tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'Honneur dite "promotion de l'Energie" à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble, dont la Commission de la Production Industrielle est saisie au fond.

Il donne lecture du dispositif de la proposition de loi conçu dans les termes suivants :

Article unique.-

"A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble, qui a été le berceau de la

29.11.50. J.

- 4 -

houille blanche, une proportion spéciale dans l'Ordre de la Légion d'honneur dite "Promotion de l'Energie" est mise à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce en faveur des anciens élèves de cet Institut, et des membres du personnel des administrations, des sociétés nationalisées ou non, et des différentes personnalités qui, tous, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français.

Cette promotion comprendra :

Croix de commandeur	6
Croix d'officier	30
Croix de chevalier	80

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il était de tradition avant la dernière guerre que les textes législatifs tendant à créer des promotions dans l'Ordre de la Légion d'Honneur fussent soumis à l'examen de la Commission de la Justice.

C'est la raison pour laquelle il a demandé, au cours de la dernière conférence des Présidents, à M. le Président Monnerville de vouloir bien ordonner le renvoi pour avis de la présente proposition de loi à la Commission de la Justice, étant entendu qu'à l'avenir cette dernière commission serait saisie au fond de tous les textes intéressant la Grande Chancellerie.

M. LE PRESIDENT MONNERVILLE a accueilli très favorablement cette demande et a manifesté son intention très ferme de revenir à la coutume instaurée sous la IIIème République.

La proposition de loi qui est aujourd'hui soumise pour avis à la Commission appelle deux observations :

1°) il a toujours été admis que c'était au Gouvernement qu'il appartenait de demander la création d'un contingent exceptionnel de distinctions. Le texte qu'étudie aujourd'hui la Commission est dû à l'initiative d'un seul Député, M. Furaud. C'est là un précédent extrêmement grave qui, en se généralisant, conduira fatallement à une véritable inflation en matière de décoration;

2°) le nombre de distinctions dont la création est proposée est manifestement trop élevé.

Pour ces raisons, M. LE PRESIDENT estime qu'il y aurait

.../...

29.11.50. J.

- 5 -

lieu de proposer une réduction du contingent fixé par l'Assemblée Nationale.

Il consulte ses collègues.

M. PERIDIÉ reconnaît le bien-fondé des objections soulevées par M. le Président. Cependant il craint qu'une proposition de réduction du contingent fixé ne soit interprétée aujourd'hui comme un refus par une commission qui n'est saisie que pour avis de reconnaître les mérites de ceux qui ont contribué au relèvement énergétique du pays.

Aussi, propose-t-il de donner un avis favorable au vote de la proposition de loi, étant entendu qu'à l'avenir la Commission sera saisie au fond de toutes ces questions et prendra en toute souveraineté les décisions qu'elle jugera utiles.

M. MARCILHACY ne partage pas entièrement les craintes de M. Péridié. Il reconnaît, certes, qu'il est toujours difficile pour une commission saisie pour avis de proposer des modifications touchant au fond d'un problème.

Il est cependant nécessaire que la Commission de la Justice marque nettement sa volonté de voir cesser des errements fâcheux qui risquent de jeter le discrédit sur l'Ordre National de la Légion d'honneur.

C'est pourquoi il propose à ses collègues de prier M. le Président de vouloir bien intervenir dans le débat, au nom de la Commission, en séance publique et de faire toute proposition qu'il jugera utile.

La Commission unanime adopte la proposition de M. Marcilhacy.

En conséquence, M. le Président est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi.

• • •

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

M. LE PRESIDENT rappelle qu'hier, en séance publique, il

.../...

a demandé le renvoi à la Commission du projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. Ce renvoi a été rendu nécessaire par le dépôt de nombreux amendements sur lesquels il était indispensable que la Commission se prononçât.

Il donne la parole à M. Jozeau-Marigné, rapporteur du projet de loi qui a bien voulu étudier dès hier soir les différents amendements de façon à présenter ses conclusions à la Commission dans le plus bref délai.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur, expose que les principaux amendements et les observations formulées par la chancellerie portent sur les trois questions capitales suivantes :

1°) détermination du champ d'application de la loi;

2°) droit de préférence accordé au privilège du créancier nanti en application de la nouvelle loi;

3°) application des règles édictées par la loi du 17 mars 1909 aux non-commerçants.

Il propose d'examiner successivement ces trois points :

I.- Le champ d'application de la loi.

La Commission a décidé, le 9 novembre 1950, de supprimer le 3ème alinéa de l'article premier du projet de loi de façon que tous les biens d'équipement puissent être grevés d'un nantissement, quelle que soit la profession de l'acquéreur.

Dans un amendement (n° 2), M. Armengaud propose que le bénéfice de la loi soit réservé aux acquéreurs de matériels répondant à certaines conditions de prix, de spécifications ou tolérances de fabrication.

Par ailleurs, M. le Garde des Sceaux s'est montré favorable à la détermination par décrets des catégories de biens susceptibles d'être mis en gage.

Enfin, M. Rochereau se propose de déposer un amendement s'inspirant de la thèse défendue par M. le Garde des Sceaux.

La question est donc nettement posée : doit-on limiter

.../...

- 7 -

le champ d'application de la loi et "canaliser le crédit" suivant l'expression de M. le Garde des Sceaux ?

Personnellement, M. le Rapporteur ne le pense pas, pour toutes les raisons qu'il a développées tant devant la Commission qu'en séance publique.

III:- Préférence accordée au privilège du créancier nanti en application de la nouvelle loi.

La Commission a décidé que le privilège du créancier nanti s'exercerait par préférence à tous autres priviléges à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège des frais faits pour la conservation de la chose et du privilège accordé aux salariés. L'article 13 qui pose le principe est l'objet de deux amendements :

1 - le premier (n° 6 rectifié de M. Gadoïn) tend, d'une part à préciser que le nouveau privilège s'exercera à l'encontre du privilège du trésor et du privilège garantissant le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale, et, d'autre part, à exclure des priviléges opposables au créancier nanti celui accordé par la loi aux salariés;

2 - le second (n° 9 de M. Boudet) tend à reconnaître au Trésor un droit de priorité absolu quant à l'exercice de son privilège.

Trois questions sont ainsi posées :

1 - le privilège du Trésor doit-il être opposable au créancier nanti en application de la loi ?

2 - le privilège accordé aux salariés doit-il être primé par le privilège du créancier nanti ?

3 - dans l'hypothèse où la première question recevrait une réponse négative, doit-on préciser, afin d'éviter toute controverse, que le privilège du créancier nanti s'exerce par préférence au privilège du Trésor et à celui de la Sécurité Sociale ?

Aux deux premières questions, M. le Rapporteur répond par la négative.

Il lui semble, par contre, qu'il y aurait intérêt à donner une réponse favorable à la troisième question.

.../...

29. 11.50 J.

- 8 -

III.- Application de la loi du 17 mars 1909 aux non-commerçants.

Dans une note remise hier, en séance publique, à M. le Président, la Chancellerie fait connaître qu'elle est favorable au maintien sur ce point du texte de l'Assemblée Nationale.

Le Ministère de la Justice ne pense pas que l'application de la loi du 17 mars 1909 aux non-commerçants puisse soulever de sérieuses difficultés, étant donné que le nantissement ne porte que sur l'outillage. A son avis, les règles édictées par la loi de 1909 peuvent très facilement s'adapter à la situation des non-commerçants par une simple transposition.

De plus, la Chancellerie juge insuffisant l'article 21 ter nouveau qui ne fait allusion ni aux formalités de l'inscription, ni à la procédure de purge, de main-levée et de radiation de l'inscription.

M. LE RAPPORTEUR ne pense pas que l'on puisse sur tous les points se rallier à l'opinion de la chancellerie. Cependant, étant donné que certaines observations paraissent fondées, il y aura lieu de procéder à un nouvel examen de l'article 21 ter.

Ayant exposé les objections qu'appelle de la part de certains de ses collègues et de la Chancellerie, le texte adopté par la Commission, M. le Rapporteur propose maintenant d'examiner les différents amendements.

Article premier.-

M. LE RAPPORTEUR déclare que deux des problèmes signalés plus haut sont posés par cet article : la situation des non-commerçants et la détermination du champ d'application de la loi.

1°) Situation des non-commerçants.

L'alinéa 2 de l'article premier tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, dispose que même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant le nantissement est soumis aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909.

La Commission a modifié ce texte de façon à appliquer la loi de 1909 aux commerçants et une procédure spéciale

.../...

29.11.50. J.

- 9 -

(article 21 ter) aux non-commerçants.

Pour les raisons développées plus haut, la Chancellerie serait favorable au maintien du texte de l'Assemblée Nationale.

En présence de ces difficultés, trois solutions sont possibles :

1^o) ne pas appliquer la nouvelle loi aux non-commerçants;

2^o) reprendre le texte de l'Assemblée Nationale;

3^o) conserver le texte adopté par la Commission en complétant les lacunes relevées par le Ministre de la Justice.

La Commission unanime décide d'adopter la 3^{ème} solution proposée par M. le Rapporteur.

En conséquence, aucune modification n'est apportée à l'alinéa 2 de l'article premier.

2^o) Limitation du champ d'application de la loi.

M. le Rapporteur donne lecture de l'amendement (n° 2) de M. Arnengaud qui tend à insérer entre le premier et le 2^{ème} alinéa de l'article premier un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Sont seuls régis par les dispositions de la présente loi les outillages et matériels d'équipement d'un prix unitaire minimum de 1 million de francs et satisfaisant, le cas échéant, aux normes, spécifications ou tolérances minima, définies par arrêtés du Ministre de l'industrie et du Commerce publiés au Journal Officiel. Le prix unitaire minimum est ramené à 500.000 francs lorsque l'acquéreur bénéficie du régime fiscal prévu au paragraphe 2^o de l'article 184 du code général des impôts".

Le rapporteur demande à la Commission de repousser cet amendement qui tend à instaurer un système de crédit dirigé alors que le projet de loi ne vise qu'à déterminer les garanties que peut donner un acquéreur de matériel à son vendeur à terme ou au prêteur des deniers nécessaires au paiement du vendeur.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi n'a pas le caractère d'une mesure provisoire destinée à permettre le rééquipement d'une certaine branche de l'indus-

.../...

29.11.50. J.

- 10 -

trie. Il s'agit d'un texte permanent appelé à donner une vigueur nouvelle à la vente à crédit.

Enfin, l'orateur rend ses collègues attentifs au fait que les nombreuses démarches - pour ne pas dire pressions - exercées tant auprès de M. le Président qu'auprès de lui, permettent de supposer que l'Administration sera officieusement invitée à limiter très étroitement le champ d'application de la loi. Il est parfaitement inadmissible de créer ainsi une sorte "d'aristocratie" qui drainera une grande partie des fonds disponibles à un moment donné.

M. CARCASSONNE demande à M. le Rapporteur s'il a pu, sur ce dernier point, recueillir des informations précises.

M. LE RAPPORTEUR répond par la négative. Il fait simplement part à ses collègues des craintes que lui inspire la proposition de M. Armengaud.

M. MARCILHACY se rallie entièrement au point de vue de M. le Rapporteur. Il estime que le législateur n'a pas à fixer un cadre rigide à la loi.

C'est aux organismes de crédit et aux vendeurs à terme qu'il appartiendra de déterminer les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées à tel industriel plutôt qu'à tel autre, eu égard à la nature du bien acquis. Le crédit doit faire sa loi, dit-il.

M. CARCASSONNE appuie les observations de M. le Rapporteur et de M. Jozeau-Marigné.

M. MARCILHACY attire, de plus, l'attention de ses collègues sur les difficultés inextricables que soulèvera l'application du texte proposé par M. Armengaud lorsqu'il s'agira de définir les spécifications, normes ou tolérances de fabrication. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au volumineux ouvrage présenté, hier, par M. Armengaud à la tribune du Conseil, et encore, ce document ne vise, paraît-il, qu'une seule catégorie d'outillage!

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, l'amendement de M. Armengaud est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que cette décision entraîne également le rejet des amendements n° 3 (de M. Armengaud) et n° 8 rectifié (de M. Jacques MASTEAU). Ces amendements sont,

...///

- 11 -

en effet, destinés à compléter le texte proposé par M. Armengaud.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à se prononcer sur la proposition de M. le Garde des Sceaux : savoir la détermination par un règlement de l'administration publique des catégories d'outillages régies par la présente loi.

M. LE RAPPORTEUR précise que la suggestion de M. le Garde des Sceaux, que M. Rochereau doit reprendre sous forme d'amendement, s'écarte sensiblement à la fois de la proposition de M. Armengaud et du texte de l'Assemblée Nationale.

Il ne s'agit plus de définir jusque dans le détail les spécifications auxquelles devront répondre les biens d'équipement, mais seulement d'autoriser le Gouvernement à déterminer par décrets d'une façon toute générale les catégories de matériel qui pourront être grevées de nantissement.

Ce que propose le Ministre est, en fait, la reprise de la première phrase du 3ème alinéa de l'article premier du texte transmis au Conseil.

L'orateur demande à la Commission de repousser la proposition de M. le Garde des Sceaux qui présente les mêmes inconvénients que le texte de M. Armengaud quoiqu'étant moins complexe.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la proposition de M. le Garde des Sceaux est écartée.

Article 4.-

"A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de l'acquisition."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture d'un amendement de M. Armengaud (n° 4) tendant à préciser que le "nantissement ne peut être consenti que par l'utilisateur direct". Il ne voit pas quant à lui l'utilité de cette adjonction.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un passage de l'exposé des

.../...

motifs de l'avis émis par M. Arnengaud au nom de la Commission de la Production Industrielle (n° 777, année 1950).

M. ARNENGAUD s'exprime en ces termes :

"Le bénéfice des dispositions de la loi ne pourra être accordé qu'à l'utilisateur direct du bien d'équipement acquis. Si, en effet, pour un esprit de bonne foi, cela semble aller sans dire, il est plus prudent de ne pas laisser subsister de doute sur ce point; tel est l'objet d'un amendement qui sera présenté à l'article 4."

M. LE RAPPORTEUR invite ses collègues à rejeter l'amendement qu'il juge sans intérêt.

M. LE PRESIDENT se demande, au surplus, ce qu'il faut entendre par "utilisateur direct".

La Commission unanime repousse l'amendement n° 4.

Article 13.-

"Le privilège s'exerce sur les biens grecés par préférence à tous autres priviléges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 paragraphe 4° du code civil et l'article 47 a du livre I du Code du travail ainsi que du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

"Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grecé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble du fonds.

"Toutefois, pour que son privilège soit opposable aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier nanti en application de la présente loi doit leur signifier par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement!"

M. LE PRESIDENT donne lecture de deux amendements n° 9 (de M. Boudet) et n° 6 rectifié (de M. Gadoïn) au nom de la Commission des Affaires économiques.

.../...

- 13 -

Amendement n° 9 .- M. BOUDET propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13:

"Le privilège des créanciers nantis par application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres priviléges à l'exception du privilège du trésor, du privilège des frais faits pour la conservation de la chose, du privilège des frais de justice, du privilège des salariés prévu par l'article 2101 § 4^e du Code civil et l'article 47 a du Livre I du Code du travail".

Amendement n° 6 rectifié .- M. GADOIN propose de rediger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 13 :

"Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autre priviléges à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

"Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36 § 4^e de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds".

M. LE RAPPORTEUR propose d'examiner en premier lieu l'amendement de M. Boudet qui tend à donner au privilège du Trésor un rang de préférence par rapport au privilège du créancier nanti en application de la loi. La Commission ayant déjà eu l'occasion d'émettre un avis défavorable à l'adoption d'une telle proposition, M. le Rapporteur demande à ses collègues de vouloir bien repousser l'amendement.

Mme GIRAUT rappelle qu'au cours de la discussion générale M. le Garde des Sceaux a déclaré que le texte proposé par la Commission aura pour effet d'inciter les percepteurs à se montrer plus diligents dans le recouvrement des impôts. Il est à craindre, en particulier, que les délais de paiement jusqu'à présent accordés aux petites et moyennes entreprises ne soient, à l'avenir, systématiquement refusés. La question se pose alors de savoir si, en voulant favoriser le rééquipement de ces entreprises, on ne risque pas de les mettre en difficulté du point de vue fiscal.

M. LE PRESIDENT ne le croit pas. Un commerçant ou un

industriel avisé, dit-il, doit régler le plus rapidement possible ses impôts. Si certaines personnes se trouvent en difficulté, c'est parce que les comptables du Trésor ont pris la fâcheuse habitude de laisser s'accumuler les impôts non payés. Leur montant atteint parfois une somme telle qu'en cas de faillite, tout l'actif du débiteur est absorbé par le fisc.

M. MARCILHACY partage entièrement l'opinion de M. le Président. Puisque les impôts sont dus, pourquoi ne pas les payer avant de songer à renouveler son matériel. Sauf dans quelques cas exceptionnels, il n'y a aucun intérêt à accorder d'une façon par trop libérale des délais au débiteur qui est tenté d'en abuser, compromettant ainsi sa situation financière.

D'autre part, il convient de remarquer que, si le bien grevé de nantissement est en droit rentré dans le patrimoine de l'acquéreur dès la passation du contrat de vente, en fait, on peut dire que ce bien appartient encore au vendeur. Ce dernier peut, en effet, le faire vendre s'il n'est pas payé à l'échéance. Par conséquent, si juridiquement, il n'y a aucun rapport entre le nouveau mécanisme de vente à crédit et la réserve de propriété, pratiquement les deux opérations conduisent au même résultat.

Pourquoi, dans ces conditions, donner un droit au Trésor sur un bien qui, en fait, n'appartient pas entièrement au débiteur.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement de M. Boudet est rejeté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR invite alors ses collègues à examiner l'amendement de M. Gadoïn.

Par cet amendement, M. Gadoïn poursuit un double but :

1^o) exclure de la liste des priviléges non primés par celui du créancier nanti, le privilège accordé aux salariés;

2^o) préciser que le privilège du créancier nanti s'exercera par préférence au privilège du Trésor et à celui de la Sécurité Sociale, bien que l'alinéa premier du texte de la Commission soit suffisamment explicite à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR pense qu'il y a lieu de repousser la première partie de l'amendement de M. Gadoïn. La

29.11.1950

- 15 -

Commission a, en effet, décidé, à l'unanimité, de créer une exception en faveur des salariés. Il ne saurait être question de revenir sur cette décision.

M. GILBERT-JULES ne partage pas l'avis de M. le Rapporteur et déclare que les arguments qui ont été évoqués pour rejeter le droit de priorité absolu conféré au privilège du Trésor valent également en ce qui concerne le privilège des salariés. Ceux-ci n'ont pas intérêt à laisser leurs créances s'accumuler; s'ils n'ont pas revendiqué le paiement de leurs salaires, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

M. le PRESIDENT fait observer à M. Gilbert-Jules que les salaires n'ont pas le même caractère que les créances du Trésor. Les salariés contribuent à maintenir le matériel en état de marché. On peut alors considérer que les sommes qui leur sont dues représentent en quelque sorte des frais faits pour la conservation de la chose.

Par 7 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission décide de rejeter la première partie de l'amendement de M. GADOIN.

M. le Rapporteur estime qu'il y aurait intérêt à adopter la seconde partie de l'amendement de M. GADOIN.

Certes, le premier alinéa de l'article 13 affirme sans discussion possible que les priviléges du Trésor et de la Sécurité Sociale seront primés par le privilège résultant du nantissement.

Il convient cependant de faire les deux observations suivantes :

1^o - Dans les nombreux textes qui ont conféré un droit absolu de préférence au privilège du Trésor, on retrouve la même terminologie que celle qui est employée à l'alinéa premier de l'article 13 : "le privilège s'exerce par préférence à tous autres priviléges." On peut alors se demander comment ces différents textes pourront s'harmoniser. Les uns diront que le privilège du créancier nanti ne saurait être opposable au Trésor qui dispose d'un "super-privilège"; d'autres poseront la question de savoir s'il ne conviendrait pas

.... /

- 16 -

d'établir une hiérarchie dans la catégorie des "super-priviléges" comprenant le privilège du Trésor et celui du créancier nanti. Ne pourrait-on pas dire qu'en l'absence de hiérarchie, le privilège du Trésor, qui est exercé dans l'intérêt général, doit primer celui du créancier nanti dont le but est de protéger des intérêts privés?

2) - L'article 36 § 4^e de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale dispose que le privilège garantissant le paiement des cotisations prend rang concurremment avec celui des salariés.

Etant donné que la Commission a prévu que le privilège des salariés serait opposable au créancier nanti, n'y-a-t-il pas lieu de craindre que la même solution ne soit adoptée par le juge en ce qui concerne le privilège de la Sécurité Sociale? S

Pour ces raisons, il semble opportun de réserver un accueil favorable à la seconde partie de l'amendement de M. Gadoïn.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 13 reçoit la rédaction suivante :

"Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence, au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36 § 4^e de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale et au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien géré ainsi qu'à celui du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds."

Article 21 ter (nouveau)

"Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles premier, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 ci-dessus.

.../...

"L'inscription prévue à l'article 4 ci-dessus est alors prise au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

"A défaut de paiement à l'échéance, le créancier, peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur non commerçant faire procéder à la vente publique du bien à l'article 93 du code de commerce."

M. LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission a décidé de maintenir le texte précédemment adopté en ce qui concerne la situation des non-commerçants. Toutefois, il a été entendu que l'article 21 ter nouveau serait complété de façon à combler certaines lacunes signalées par la chancellerie.

Il s'agit essentiellement des deux questions suivantes : S

1°) L'article 21 ter nouveau ne prévoit pas dans quelles conditions se feront la purge, la main levée et la radiation de l'inscription. D'autre part, aucune disposition ne réglemente les formalités de l'inscription (dépôt de l'acte, présentation et contenu des bordereaux);

2°) le renvoi général fait par le texte de l'Assemblée Nationale aux règles de la loi du 17 mars 1909 permettait de déterminer, par application de l'article 12 de cette loi, le rang des créanciers inscrits le même jour. La nouvelle rédaction est muette à cet égard.

Pour ce qui a trait aux formalités de l'inscription, M. le Rapporteur ne juge pas utile de compléter l'article 21 ter. Une simple circulaire du Ministère de la Justice pourra régler le problème.

De même, en ce qui concerne le rang des créanciers inscrits le même jour, il ne croit pas nécessaire de reproduire à la suite de l'article 21 ter, le second alinéa de l'article 12 de la loi du 17 mars 1909. Il s'agit, en effet, à son avis, d'une pure hypothèse d'école. Pratiquement, on ne voit pas comment le nantissement pourrait être conféré sur le même bien à deux créanciers différents.

La chancellerie a peut-être voulu viser le cas où un acquéreur constituerait deux nantissements partiels au vendeur à crédit du bien et à un prêteur n'ayant avancé qu'une partie des fonds. Mais alors, il est inutile de préciser que les créanciers viendront en concurrence si les deux inscriptions ont été faites le même jour. Il ne peut en être autrement.

Reste enfin la question de la purge de l'inscription.

Sur ce point, il est sans aucun doute indispensable de compléter l'article 21 ter.

Il suffirait d'ailleurs, pour ce faire, de reprendre certaines dispositions de la loi de 1909.

La suggestion de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR signale à l'attention de ses collègues deux amendements n° 7 (de M. Rochereau) et 10 (de M. Alric). Le premier tend à assimiler aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent dans l'octroi des crédits d'équipement. Le second tend à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les constructeurs ou vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement de crédit. s

Deux observations s'imposent :

1) - l'amendement de M. Rochereau paraît inutile puisque les cautions sont subrogées dans les droits du créancier ou du prêteur de deniers;

2) - l'amendement de M. Alric soulève des questions qui ne peuvent être tranchées que par la Commission des Finances.

Il convient donc, jusqu'à plus ample informé, de s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. LE PRESIDENT partage entièrement l'avis de M. le Rapporteur.

Il ajoute que M. Rochereau doit lui communiquer une note dans laquelle seront développées les raisons qui militent en faveur de l'adoption de son amendement. En l'absence d'informations nouvelles, M. le Président persiste à croire que l'adjonction proposée est inutile, les cautions étant efficacement protégées par l'article 2029 du Code civil.

En tout état de cause, il conviendrait que la Commission fasse confiance à son Rapporteur et à son Président pour prendre toute décision qu'ils jugeront utile au vu des informations qui leur seront communiquées.

La Commission unanime approuve la déclaration de M.

29.11.50. J.

- 19 -

le Président. Elle charge son Président et son Rapporteur de prendre parti en son nom sur les amendements de MM. Alric et Rochereau ainsi que sur tous les amendements qui viendraient à être déposés postérieurement à la présente réunion.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il vient d'être saisi d'une proposition d'amendement de M. Paumelle, tendant à compléter le dispositif du projet de loi par un article 25 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Lorsque le matériel sera acquis en vue de la reconstitution d'une entreprise sinistrée, et que le nantissement couvrira 30% au moins du prix d'achat, l'acquéreur pourra percevoir le remboursement des dépenses prises en charge par l'Etat, en application du dernier alinéa de l'article 4 s de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946".

Il s'agit, en bref, de préciser qu'au regard de la législation sur les dommages de guerre le sinistré qui a donné à son créancier le bénéfice du nantissement sera considéré comme ayant payé au comptant.

Ceci lui permettra d'obtenir immédiatement le versement des sommes qui lui sont dues par le Ministère de la Reconstruction. Il est certain, précise M. le Rapporteur, que la proposition de M. Paumelle trouverait mieux sa place dans un texte modifiant la loi du 28 octobre 1946 que dans le projet de loi étudié aujourd'hui.

D'autre part, il semble qu'il y aurait lieu de consulter la Commission de la Reconstruction sur l'opportunité d'une telle mesure.

M. MARCILHACY avoue qu'il est choqué par le principe même de l'amendement. Assimiler l'octroi d'une garantie à un paiement comptant, même s'il s'agit de sinistrés, c'est aller à l'encontre de toutes les règles admises en matière d'exécution des contrats.

M. LE RAPPORTEUR précise que la proposition de M. Paumelle ne touche pas au contrat de vente. Elle ne fait que modifier, sur un point, les modalités de règlement des indemnités de dommages de guerre.

.../...

- 20 -

La Commission consultée sur l'amendement de M. Paumelle, décide, à l'unanimité, de s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Pernot". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial "D". A thin horizontal line extends from the end of the signature towards the right edge of the page.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Jeudi 7 Décembre 1950

La séance est ouverte à 9 Heures 40

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Gaston CHARLET, DELALANDE,
Jean GEOFFROY, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU,
JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, MARCILHACY,
Georges PERNOT, REYNOUARD, SOQUIERE.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, Robert CHEVALIER, DELTHIL,
ESTEVE, de FELICE, Jules GILBERT, Marcel MOLIE,
PERIDIÉ, RABOUIN, Edgard TAILHADES, Abdennour
TAMZALI, VAUTHIER.

...//...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Echange de vues officieux sur les dispositions du projet de loi (N° 8807 A.N., 1ère Législ.) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

COMPTE-RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, déclare qu'il a convoqué la Commission ce matin afin qu'un premier échange de vues puisse s'instaurer sur les dispositions du projet de loi (N° 8807 A.N. 1ère Législ.) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Il ne peut être question aujourd'hui de procéder à un examen officiel, étant donné que le projet de loi n'a pas encore été transmis au Conseil de la République. En conséquence, aucun vote ne sera émis au cours de la réunion.

Mais M. BARDON-DAMARZID, que la Commission avait chargé de suivre la discussion à l'Assemblée Nationale, a bien voulu étudier les principales dispositions du projet de loi afin de présenter à ses collègues un exposé général. Aussi, M. le Président propose-t-il à la Commission d'entendre, sans plus tarder, M. Bardon-Damarzid.

La proposition de M. le Président est acceptée.

M. BARDON-DAMARZID déclare que le projet de loi est la résultante des voeux émis par un grand nombre de parlementaires appartenant à des formations politiques très différentes. Des propositions de loi tendant à amnistier les faits de collaboration ont en effet été déposées par MM. Louis ROLLIN, Georges BIDAULT, DESHORS, MICHELET et Bernard LAFAY. Le Gouvernement a lui-même déposé un projet de loi, le 21 Décembre 1949. D'autre part, il n'est pas sans intérêt de

.../...

- 3 -

signaler que M. le Président de la République a lancé un appel en faveur de l'amnistie dans un discours prononcé à Alger le 29 Mai 1949.

Enfin, au moment où ils sollicitaient l'investiture de l'Assemblée Nationale, quatre Présidents du Conseil désignés ont affirmé leur volonté de tenir les promesses faites en cette matière.

L'Assemblée Nationale a consacré vingt séances à l'examen du projet de loi avant de l'adopter le 4 Décembre 1950.

L'orateur se propose de développer l'économie des mesures édictées par le texte de l'Assemblée Nationale qui sont les suivantes :

- 1) - amnistie de certains faits de collaboration ;
- 2) - libération anticipée de certains détenus ;
- 3) - limitation des effets de la dégradation nationale ;
- 4) - répression des activités antinationales ;
- 5) - amnistie des faits accomplis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire.

I - Amnistie de certains faits de collaboration -

Suivant la nature des condamnations intervenues, l'amnistie sera générale ou individuelle.

a) L'amnistie générale s'applique :

- aux faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement à l'article 3, dernier alinéa de l'ordonnance du 26 décembre 1944.
- aux faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de guerre intervenue, n'excède pas 10 ans ou 15 ans dans les départements de l'Algérie ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- aux faits de collaboration commis par des mineurs de 21 ans à condition d'une part que ces faits aient entraîné soit une peine d'amende, soit une peine privative de liberté avec ou sans amende dont la durée n'excède pas cinq ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues et d'autre part, que leur auteur n'ait fait l'objet

- 4 -

d'aucune autre condamnation à une peine d'emprisonnement.

b) L'amnistie par mesure individuelle s'applique :

- aux condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.
- aux mineurs de 21 ans qui n'ont pas encore été jugés ou qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'amnistie de plein droit en raison du fait qu'ils ont été l'objet d'une autre condamnation.
- aux alsaciens et lorrains condamnés pour engagement dans une formation armée allemande à condition que les intéressés répondent à certaines conditions.
- aux condamnés pour faits de collaboration à une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende venue à expiration avant le 1er Janvier 1950 ou dont la durée, compte tenu des grâces intervenues, n'excède pas trois ans.
Toutefois, les individus condamnés ne pourront pas être admis au bénéfice de l'amnistie si la condamnation n'est pas définitive ou s'ils ont fait l'objet d'une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, ou encore, s'ils se sont rendus coupables de dénonciations ou s'ils ont concouru à l'action des services de police ou d'espiionage ennemis.
- aux combattants qui ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent certaines conditions.

Il convient de préciser que les personnes condamnées par la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 Novembre 1944 ne pourront bénéficier des mesures projetées tant en ce qui concerne l'amnistie de plein droit qu'en ce qui a trait à l'amnistie par mesure individuelle.

Les effets de l'amnistie n'appellent aucune observation particulière. Ce sont ceux prévus par toutes les lois qui interviennent en la matière.

.../...

J. 7.12.50

- 5 -

II - Libération anticipée de certains détenus -

L'Assemblée Nationale s'est penchée sur la situation des individus actuellement incarcérés qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'amnistie. Elle a institué en leur faveur un régime de libération anticipée qui diffère de la libération conditionnelle en ce qu'elle s'applique sans égard à la nature de la peine et à la partie qui en a été accomplie. Les autres conditions sont les mêmes que celles exigées par la loi du 14 Août 1885. Quant aux effets de cette mesure, ils sont identiques à ceux de la libération conditionnelle.

III - Limitation des effets de la dégradation nationale -

Le projet de loi transforme la dégradation nationale en peine correctionnelle et limite les déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits qu'entraîne cette peine. D'autre part, certains effets de la dégradation nationale sont assouplis en tant qu'ils concernent la confiscation des biens et l'interdiction de résidence.

IV - Répression des activités antinationales -

Pour marquer sa volonté de ne pas considérer les mesures de clémence proposées comme une approbation de l'attitude passée des personnes condamnées, l'Assemblée Nationale a décidé de sanctionner les activités qui se réclament de l'esprit de collaboration.

A cet effet, deux dispositions ont été prévues qui tendent :

1°) à réprimer l'apologie des crimes de guerre, des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ;

2°) à compléter la liste des associations ou groupements de fait qui, par application de la loi du 10 Janvier 1936 peuvent être dissous, par ceux qui auraient pour but soit de rassembler des individus condamnés pour collaboration, soit d'exalter la collaboration avec l'ennemi.

V - Amnistie aux résistants -

Au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale, le texte présenté par la Commission de la Justice a été complété par une série de dispositions tendant à amnistier les faits accomplis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire.

.../...

- 6 -

Cette amnistie produira les effets prévus par la loi du 16 Août 1947.

En terminant son exposé, M. BARDON-DAMARZID déclare qu'en résumé le projet de loi amnistie les faits les moins graves et laisse en dehors de son champ d'application toutes les infractions qui peuvent être considérées comme des délits ou crimes de droit commun, telles que les dénonciations ou tortures.

Il attire cependant l'attention de la Commission sur le fait que les mesures proposées ne s'appliqueront qu'aux individus condamnés, alors que l'amnistie est un oubli du fait délictueux lui-même et non de la condamnation. Aux termes du projet de loi, ce sont bien les faits qui seront amnistierés, mais à la condition d'avoir été sanctionnés. Une nouvelle notion prend aussi place dans notre droit pénal.

M. LE PRESIDENT remercie M. Bardon-Damarzid de l'exposé si complet qu'il a bien voulu présenter à ses collègues.

Il consulte ensuite la Commission sur le choix du rapporteur du projet de loi.

M. BARDON-DAMARZID déclare qu'il aurait aimé que les conclusions de la Commission fussent présentées au Conseil par un ancien déporté.

Mme GIRAUT demande si M. Charlet a été consulté sur le point de savoir s'il accepterait les fonctions de rapporteur du projet de loi.

M. LE PRESIDENT répond par l'affirmative. M. Charlet lui a répondu qu'il ne pouvait accepter.

M. CHARLET déclare que M. le Président a en effet bien voulu lui demander de rapporter sur le projet de loi. Mais étant donné que, du point de vue politique, sa position ne sera certainement pas celle de la majorité de la Commission, il a préféré décliner l'offre de M. le Président à qui il tient à adresser ses plus vifs remerciements.

M. SOUQUIERE déclare qu'il accepterait volontiers les fonctions de Rapporteur si la Commission se décidait, ce qui est peu probable, à émettre un avis défavorable au vote du projet de loi.

Il ne pense pas quant à lui qu'un ancien déporté puisse approuver les mesures de clémence dont vont bénéficier les collaborateurs.

.../...

- 7 -

M. BARDON-DAMARZID déclare que, dans ces conditions, il accepte d'être désigné comme rapporteur. Il fait remarquer à M. Souquier que des déportés ont signé les différentes propositions tendant à l'amnistie.

M. de LA GONTRIE précise qu'il ne votera pas pour la désignation de M. Bardon-Damarzid pour les raisons que ce dernier connaît bien.

Acte est donné de cette déclaration.

M. BARDON-DAMARZID est désigné par 7 voix contre 2, un commissaire s'abstenant, après un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT pense qu'il y aurait lieu dès à présent d'examiner les conditions dans lesquelles se déroulera le débat tant en commission qu'en séance publique. Il propose que la semaine prochaine soit consacrée aux travaux de la Commission et à la rédaction du rapport de façon que le débat puisse s'ouvrir en séance publique dès le 21 décembre. La promulgation de la loi pourra alors intervenir à la fin de l'année, comme le souhaite M. le Garde des Sceaux.

M. LE PRESIDENT appelle enfin l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commission connût tous les amendements avant l'ouverture du débat. A l'Assemblée Nationale, près de deux cents amendements ont été déposés, pour la plupart au cours de la discussion. La Commission a été littéralement débordée. Aussi, estime-t-il qu'il conviendrait de fixer un délai après l'expiration duquel les amendements ne seraient plus recevables. Il ajoute que, dans son esprit, il ne s'agit en aucune façon de porter une atteinte quelconque aux droits de ses collègues.

M. MARCILHACY se rallie entièrement aux propositions de M. le Président. Il pense, en particulier, que la fixation d'un délai pour le dépôt des amendements ne peut présenter aucune difficulté, tant il est vrai que, sur le problème de l'amnistie, toutes les positions sont déjà prises.

M. SOUQUIERE présente deux observations :

1°) Il ne voit pas pour quelles raisons il convient de voter le projet de loi avant le 1er Janvier 1951.

2°) Il estime que la proposition de M. le Président recommandant la fixation d'un délai quant au dépôt des amendements porte atteinte aux droits des membres du Conseil de la République.

.../...

- 8 -

M. KALB reconnaît tout l'intérêt que présente pour la bonne marche du débat la fixation d'un délai pour le dépôt des amendements. Cependant, il ne croit pas que la proposition de M. le Président soit efficace, étant donné que le Président de séance peut difficilement s'opposer au dépôt d'un amendement au cours de la discussion.

M. LE PRESIDENT précise qu'il a formulé cette proposition afin d'éviter au Rapporteur la lourde charge de prendre parti au nom de la Commission sur une disposition que celle-ci n'a pas été amenée à examiner. De toute façon, cette question ne pourra être réglée qu'au moment du dépôt du rapport.

Mme GIRAUT demande à M. le Président des précisions sur la durée du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour examiner le projet de loi.

M. LE PRESIDENT répond que le Conseil dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du texte qui doit être effectuée aujourd'hui.

Mme GIRAUT estime que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder immédiatement à l'examen du projet de loi.

Elle ajoute que la Commission, par l'organe de son Président, a souvent protesté contre l'abus de la procédure d'urgence. Pour une fois que l'Assemblée Nationale n'a pas recours à cette procédure, le Conseil doit mettre à profit tout le temps qui lui est imparti.

M. LE PRESIDENT répond à Mme Girault qu'il appartient à la Commission de régler en toute souveraineté son ordre du jour. Mais elle manquerait à son devoir si elle ajournait le vote de mesures de clémence tant de fois promises, alors surtout qu'aucun autre texte n'est actuellement soumis à son examen. Si la procédure d'urgence a soulevé des protestations, c'est qu'elle venait bouleverser l'ordre des travaux de la Commission, en lui imposant de prendre parti sur un texte dans un délai de deux ou trois jours, voire parfois de quelques heures. La situation qui se présente aujourd'hui est toute différente. Il n'est pas question de distraire, au profit du projet de loi, des heures d'étude qui auraient pu être consacrées à un autre texte. La Commission dispose de tout le temps nécessaire à un examen approfondi du problème.

.../...

- 9 -

M. MARCILHACY et de nombreux commissaires appuient l'observation de M. le Président.

M. KALB attire, d'autre part, l'attention de ses collègues sur la nécessité d'inscrire la discussion du projet de loi à l'ordre du jour du Conseil avant la transmission des dispositions d'ordre budgétaire qui occuperont vraisemblablement toutes les séances publiques dans les derniers jours de l'année.

M. LE PRESIDENT demande alors à ses collègues de vouloir bien fixer la date à laquelle devra commencer devant la Commission l'examen du projet de loi.

M. BARDON-DAMARZID propose la date du 14 Décembre, étant entendu qu'une séance pourrait se tenir le 15 Décembre s'il en était besoin. Il s'excuse de ce que cette proposition déroge à la règle suivant laquelle le mercredi matin est réservé aux travaux de la Commission ; mais des engagements pris avant le vote du projet de loi par l'Assemblée Nationale le retiennent en province les 12 et 13 décembre.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. Bardon-Damarzid est adoptée.

En conséquence, la Commission se réunira les jeudi 14 et Vendredi 15 Décembre 1950 à 9 Heures 30.

M. CHARLET demande à M. le Président s'il lui serait possible d'obtenir de la Chancellerie le renseignement d'ordre statistique suivant :

Quel est le nombre des individus actuellement emprisonnés avec l'indication du total des peines qui leur ont été infligées et des peines qu'il leur reste effectivement à purger après l'intervention des mesures de grâce.?

M. LE PRESIDENT répond qu'il se mettra en rapport avec la Chancellerie, dès la fin de la réunion, afin que M. Charlet puisse obtenir le renseignement qu'il désire dans le plus bref délai.

M. CHARLET déclare d'autre part qu'il aimerait avoir des précisions sur l'interprétation d'une disposition figurant dans de nombreux articles du projet de loi et qui est la suivante :

.../...

- 10 -

"Sont amnistiés les faits lorsque la durée de peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas ..."

Il pense quant à lui qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de la durée de la peine originale. Mais cette interprétation est-elle exacte?

Par ailleurs, la peine à prendre en considération est-elle celle qui subsiste après la dernière commutation ou celle que le condamné doit encore purger.

M. de LA GONTRIE reconnaît l'intérêt de la question de M. Charlet; il s'agit, en résumé, de savoir à quel moment on va se placer pour déterminer la durée de la peine.

M. JOZEAU-MARIGNE estime qu'une seule interprétation peut valablement être donnée. Puisque l'on emploie le mot "peine" et que l'on tient compte des mesures de grâce, il faut se placer au moment de l'intervention de la dernière commutation.

M. LE PRESIDENT et M. BARDON-DAMARZID partagent le point de vue de M. Jozeau-Marigné. Aucun doute n'est possible quant à l'interprétation de la disposition citée par M. Charlet. On ne doit plus tenir compte de la peine originale, mais uniquement de celle qui frappe le condamné après l'intervention d'une ou plusieurs mesures de grâce.

M. de LA GONTRIE demande à M. Bardon-Damarzid si une mesure de grâce intervenant après la promulgation de la présente loi aura pour effet de modifier la situation d'un condamné au regard de l'amnistie.

M. BARDON-DAMARZID répond par la négative. À son avis, peuvent seuls bénéficier de la loi les individus frappés d'une condamnation dont la durée, au jour de la promulgation de la loi, n'excède pas les plafonds fixés par le texte.

M. KALB ne partage pas l'opinion de M. Bardon-Damarzid. Il cite l'exemple d'un individu condamné à six ans d'emprisonnement et qui ne peut en conséquence être admis au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle. Une mesure de grâce intervient postérieurement à la promulgation de la loi

.../...

J. 7.12.50

- 11 -

et ramène la peine à trois ans d'emprisonnement. La peine remplit alors la condition de durée fixée par l'article 9 et il y a tout lieu de penser que le condamné sera autorisé à demander son admission par décret au bénéfice de l'amnistie.

M. MARCILHACY estime qu'il y a lieu sur ce point d'apporter une précision au texte de l'Assemblée Nationale. Il serait en effet choquant que le pouvoir exécutif pût, par le jeu de la grâce, décider l'application à tel individu plutôt qu'à tel autre d'une mesure d'amnistie votée par le Parlement.

M. LE PRESIDENT pense lui aussi que cette question doit être précisée. Il demande à M. Bardon-Damarzid de vouloir bien consulter sur ce point la Chancellerie.

M. KALB appelle l'attention de la Commission sur l'article 2 du projet de loi aux termes duquel sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale, lorsque la durée de la peine, compté-tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas 10 ans ou 15 ans dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il n'admet pas qu'une discrimination soit faite quant à la durée de la peine entre les départements d'Alsace et de Lorraine, et les autres départements français. Il s'élève contre la déclaration faite à l'Assemblée Nationale par M. Meck, auteur de cette proposition, qui peut laisser croire que, dans les trois départements de l'Est, la collaboration a été plus active qu'ailleurs. Il présentera sur ce point un amendement à la Commission.

M. MARCILHACY s'excuse de donner, au cours d'un simple échange de vues officieux, son opinion sur le problème de l'amnistie. Mais il le juge nécessaire.

Ce qui, à son avis, constitue le drame de l'épuration, c'est l'inégalité des peines qui ont été prononcées suivant le temps et le lieu.

Cette épuration aurait été mieux faite si l'on n'avait pas fait comparaître les prévenus devant des juridictions d'exception où les jurés qui avaient à régler le sort de leurs ennemis dans le combat de la veille, ont pu se laisser entraîner par un esprit de vengeance.

Ce que réclament aujourd'hui de nombreux condamnés, c'est moins une amnistie qu'une révision de la mesure qui les a frappés injustement.

.../...

- 12 -

C'est pourquoi M. Marcilhacy se montre favorable à l'institution d'une procédure de révision exceptionnelle qui permettrait d'annuler les sanctions qui ont frappé sévèrement les auteurs de faits bénins, tout en maintenant les peines encourues par les grands coupables.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Marcilhacy que sa proposition est difficilement réalisable. Il est en effet matériellement impossible de rouvrir tous les dossiers.

Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les mesures de grâce accordées avec bienveillance par M. le Président de la République, en Conseil Supérieur de la Magistrature, ont, dans une très large mesure, contribué à atténuer les inégalités choquantes existant entre des condamnations destinées à sanctionner des faits identiques.

M. Marcilhacy reconnaît le bien-fondé des observations de M. le Président. Il sait bien que la révision exceptionnelle de tous les dossiers est pratiquement impossible, dans un délai raisonnable. Il tenait néanmoins, à faire connaître à ses collègues son sentiment sur le douloureux problème de l'épuration et de l'amnistie. Il pense souvent à un malheureux vieillard qui, pour des faits sans importance, a perdu le droit de porter la rosette de la Légion d'Honneur. Aucune mesure d'amnistie n'effacera jamais du cœur de ce brave homme la déchéance qu'a été pour lui cette sanction.

M. LE PRESIDENT tient, avant la fin de cet échange de vues, à appeler l'attention de M. Bardon-Damarzid sur le fait que, contrairement à toutes les règles admises en la matière, l'article 27 quater stipule que les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés.

Ce n'est pas la faculté laissée aux tiers de s'adresser, le cas échéant, ainsi que le précise le texte - au Ministre de la Reconstruction qui leur permettra d'obtenir la réparation du préjudice causé.

D'autre part, il semble que l'article 27 quater contienne une erreur matérielle. On y fait allusion "à l'amnistie prévue par l'article 28". Or, l'article 28 du projet de loi, qui rend le texte applicable au Togo et au Cameroun, ne définit aucune mesure d'amnistie.

.../..

X

- 13 -

M. BARDON-DAMARZID remercie M. le Président d'avoir bien voulu appeler son attention sur l'article 27 quater. Il a d'ailleurs l'intention d'examiner, d'une façon particulièrement attentive, l'ensemble des dispositions du Titre IV, qui a été incorporé au dispositif par suite du vote, presque sans débat vers 5 Heures du matin, d'une série d'amendements déposés par M. Minjoz.

M. DELALANDE fait siennes les observations de M. le Président. Il ne croit pas, en particulier, que le préjudice causé aux tiers puisse être réparé dans les conditions prévues par la loi sur les dommages de guerre. Il y aurait lieu sur ce point de consulter M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme car il semble que les délais impartis pour le dépôt des demandes soient depuis longtemps arrivés à expiration. D'autre part, les crédits votés au titre du budget de la Reconstruction ne peuvent, sans l'intervention d'une disposition législative, être détournés de l'affectation que leur a donnée le Parlement.

M. MARCILHACY fait connaître à ses collègues qu'il a l'intention de demander à la Commission de la Presse dont il est membre de vouloir bien se saisir pour avis de l'article 26 du projet de loi qui modifie la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il saisit cette occasion pour déclarer combien il trouve regrettables les condamnations intervenues en matière de presse qui, sous le prétexte de réprimer des actes de collaboration, ont en réalité créé et sanctionné un véritable délit d'opinion.

○
○ ○

Modification au régime de l'adoption et de la légitimation adoptive

M. JOZEAU-MARIGNE signale à ses collègues que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale est saisie depuis bientôt deux ans d'un projet de loi (n° 6456) portant modification au régime de l'adoption et de légitimation adoptive.

.../...

IX

Le vote de ce texte, qui étend les bienfaits de l'adoption et surtout de la légitimation adoptive, présente une urgence toute spéciale. Nombreux sont en effet les ménages qui attendent l'élévation à sept ans de la limite d'âge actuellement fixée à cinq ans pour adopter de malheureux enfants abandonnés.

Aussi, l'orateur propose-t-il que la Commission charge son Président de vouloir bien intervenir auprès de M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale pour que la discussion du projet de loi puisse enfin être inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée.

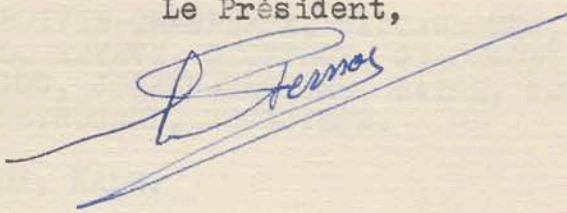
La Commission unanime approuve vivement la proposition de M. Jozéau-Marigné.

M. LE PRESIDENT précise que le projet de loi auquel vient de faire allusion M. Jozéau-Marigné a été déposé le 15 Février 1949. La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale n'a jamais été appelée à examiner le rapport de Melle Archimède à qui elle avait confié le soin d'étudier cette question. Et pourtant le vote de ce texte permettrait de régler partiellement, d'une manière heureuse, le problème si angoissant de l'enfance abandonnée. Il est hors de doute que si la Constitution autorisait le Gouvernement à déposer certains textes sur le bureau du Conseil de la République, les réformes souhaitées seraient depuis longtemps entrées en vigueur.

Dès aujourd'hui une lettre sera adressée à M. le Président Grimaud pour appeler son attention sur l'urgence que présente le vote du projet de loi.

La séance est levée à 12 Heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 14 décembre 1.950

La séance est ouverte à 9 heures 05

Présents .- MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE,
CHEVALIER, DELTHIL, ESTEVE, GEOFFROY, GIACOMONI, Mme
GIRAULT, MM. HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, MAIRE, PERIDIEN,
PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD, SOQUIERE.

Excusés .- MM. BEAUVAIS, DELALANDE, KALB.

Suppléants .- MM. DELORME (de M. MOLLE); GATUING (de M. VAUTHIER).

Délégués .- MM. BARDON-DAMARZID (par M. GILBERT-JULES); BOIVIN-CHAMPEAUX
(par M. MARCILHACY); GIACOMONI (par M. TAMZALI);
REYNOUARD (par M. de FELICE).

Absents .- MM. BIATARANA, CHARLET, de la GONTRIE, TAILHADES.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

COMPTE RENDU

Amnistie -

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, présente les excuses de M. Marcilhacy qui, retenu en province, ne peut assister à la réunion d'aujourd'hui .

Il invite ses collègues à aborder l'examen du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Constatant qu'aucun commissaire ne demande la parole dans la discussion générale, il ordonne le passage à la discussion des articles.

Article premier.-

"Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale".

.../...

- 3 -

M. BARDON-DAMARZID, rapporteur, déclare que cet article n'appelle aucune observation particulière. On peut simplement relever l'illogisme de la législation de 1944 qui a maintenu la peine tout en reconnaissant que le coupable s'était réhabilité par une participation effective à la résistance. Le relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 aurait du normalement effacer la condamnation.

M. GEOFFROY déclare qu'il ne votera pas l'article premier. Il tient dès maintenant à préciser sa position et celle de ses amis sur le problème de l'amnistie. Le groupe socialiste, dit-il, n'est pas hostile par principe à toute amnistie. Mais il ne veut à aucun prix que le vote du projet de loi soit interprété comme une réhabilitation de la politique de collaboration. Aussi, s'oppose-t-il à toute mesure générale, préférant le système dit de l'amnistie, par décret qui permet, par un examen des dossiers, de doser la clémence en tenant compte du degré de culpabilité de l'individu.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans les votes qui seront émis sur la prise en considération de certaines dispositions du texte de l'Assemblée Nationale, se réservant de déposer un contre-projet.

Acte est donné de la déclaration de M. Geoffroy.

M. SOUQUIERE demande la suppression de l'article premier. A son avis, le Gouvernement n'a pas besoin d'un tel texte étant donné que la plupart des individus qu'il peut viser ont déjà bénéficié de mesures de grâce qui ont pratiquement effacé la condamnation.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 11 voix contre 2, deux commissaires s'abstenant, la proposition de M. Souquier est repoussée.

A la même majorité, l'article premier est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 2.-

"Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale, à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce

.../...

- 4 -

intervenues, n'excède pas dix ans, ou quinze ans dans les départements d'Algérie ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle".

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de la dernière réunion de la Commission, M. Kalb s'était opposé au maintien de la discrimination territoriale établie par ce texte du point de vue de la durée de la peine de dégradation nationale susceptible d'être effacée.

M. MAIRE propose de fixer, de manière générale, à 15 ans la durée de cette peine.

M. SOUQUIERE demande la suppression de l'article 22.

LE PRESIDENT consulte la Commission.

La demande de suppression de l'article 2 présentée par M. Souquière est repoussée par 11 voix contre 2 et 2 abstentions.

La proposition de M. Maire tendant à fixer à 15 ans, sans discrimination territoriale, la durée de la peine de dégradation nationale visée par l'article 2, est adoptée par 9 voix contre 5.

Ainsi modifié, l'article 2 est adopté par 9 voix contre 5.

M. LE RAPPORTEUR rappelle qu'au cours de la précédente réunion la question s'était posée de savoir quelle serait l'influence sur la situation du condamné des mesures de grâces intervenues ou à intervenir. La Commission avait été à peu près unanime à dire que la durée de la peine dont il fallait tenir compte était celle qui subsistait au jour de la dernière commutation.

Mais des divergences d'opinion s'étaient fait jour lorsqu'un orateur demanda si les grâces qui interviendraient postérieurement à la promulgation de la loi seraient susceptibles de modifier la situation du condamné au point de le faire bénéficier de l'amnistie.

Certains commissaires avaient donné à cette question une réponse affirmative, d'autres plus nombreux, une réponse négative.

Il est, en effet, hors de doute que l'expression

- 5 -

"compte tenu des mesures de grâce intervenues" que l'on retrouve dans les articles 2, 3 et 9 doit être interprétées comme visant une situation passée.

D'ailleurs, le texte gouvernemental était, sur ce point conçu dans les termes suivants : "compte tenu des mesures de grâce intervenues ou à intervenir".

L'Assemblée Nationale ayant supprimé les mots "à intervenir" le doute ne semble donc plus possible.

Et pourtant, M. Charpin, rapporteur de la Commission de la Justice à l'Assemblée Nationale a fait une déclaration de laquelle il résulte que les mesures de grâce à intervenir seraient prises en considération.

En tout état de cause, il apparaît nécessaire d'apporter une précision au texte de l'Assemblée Nationale.

Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il de résERVER cette question qui sera réglée dans son ensemble et non à l'occasion de l'examen de tel ou tel article.

M. GEOFFROY estime que le fait de tenir compte des mesures de grâce est une prime à la "débrouillardise" qui perpétuera l'inégalité existant entre les sanctions qui ont frappé les auteurs de faits identiques.

A l'unanimité, la Commission décide de résERVER l'examen de la question conformément à la proposition de M. le Rapporteur.

Article 3.-

"Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de 21 ans, les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

"1°) que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans;

.../...

- 6 -

"2°) que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit."

Mme GIRAULT demande la suppression de cet article. Elle ne voit pas la nécessité de faire montre de mansuétude à l'égard de jeunes collaborateurs au moment où d'autres jeunes gens sont emprisonnés pour avoir voulu s'opposer, dit-elle, à la guerre au Vietnam.

La proposition de Mme Girault, mise aux voix, est repoussée par 11 voix contre 2 et 3 abstentions.

A la même majorité, l'article 3 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 4.-

"Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du Code d'instruction criminelle".

M. DELTHIL pose la question de savoir quelle sera la chambre des mises en accusation territorialement compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'application du chapitre premier.

M. LE PRESIDENT répond qu'aux termes de l'article 597 du Code d'instruction criminelle les contestations seront jugées par la chambre des mises en accusation de la Cour dans le ressort de laquelle a été rendue la décision.

L'article 4 est adopté sans modification par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 5.-

"Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944".

- 7 -

M. SOUQUIERE propose d'indiquer que toutes les dispositions de la loi et non pas seulement celles du chapitre premier, ne s'appliqueront pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à M. Souquière que sa proposition est parfaitement inutile. En effet, les articles 11 et 17 précisent que les dispositions des chapitres II et III ne peuvent, en aucun cas, bénéficier aux individus condamnés par la Haute Cour de Justice.

M. SOUQUIERE reconnaît le bien fondé de la remarque de M. le Rapporteur et retire sa proposition.

L'article 5 est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 6.-

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit".

M. PERIDIÉR déclare que le groupe socialiste, bien qu'étant favorable au principe de l'amnistie par mesure individuelle, s'abstiendra de prendre position sur les dispositions du chapitre II dans leur teneur actuelle. Comme l'a indiqué M. Geoffroy, un contre-projet sera déposé.

Acte est donné de cette déclaration.

L'article 6 est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 7.-

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

"1°) les mineurs de 21 ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article;

"2°) les mineurs de 21 ans qui n'ont pas encore été

.../...

- 8 -

jugés, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut".

M. SOUQUIERE demande la suppression de cet article pour les raisons développées par Mme Girault au moment de l'examen de l'article 3.

La proposition de M. Souquière mise aux voix est repoussée par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. LE RAPPORTEUR pense qu'il conviendrait de préciser que, dans les deux hypothèses prévues par cet article, il s'agit de mineurs visés à l'article 3. Le second paragraphe de l'article 7 semble, en effet, se rapporter à la fois aux faits de collaboration et aux délits ou crimes de droit commun.

Pour éviter toute confusion, la nouvelle rédaction suivante pourrait être substituée à celle de l'Assemblée Nationale :

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de 21 ans visés à l'article 3 lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut".

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est adoptée par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 8.-

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché".

M. GEOFFROY demande ce qu'il faut entendre par "crime de guerre personnel" ?

.../...

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR répond qu'au crime de guerre personnel qui est un acte commis par un individu et dont il est seul responsable, il convient d'opposer le crime de guerre collectif défini par la loi du 15 septembre 1948 et qui engage automatiquement la responsabilité de tous les membres d'une formation par le seul fait que cette formation s'est rendue coupable de certains actes criminels.

M. GEOFFROY déplore que l'amnistie puisse jouer en cas de crime de guerre collectif.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'en matière de crime collectif un doute peut exister sur la participation effective de tel ou tel membre de formation à l'acte criminel. L'intéressé n'est pas moins condamné. Il est normal, dans ces conditions, étant donné le caractère exceptionnel de cette notion de crime collectif, de faire preuve de mansuétude à l'égard de nos compatriotes Alsaciens et Lorrains à qui l'incorporation forcée dans l'armée allemande a déjà apporté tant de souffrances.

M. SOUQUIERE appelle l'attention de ses collègues sur le fait que le texte du rapport de M. Charpin (n° 10.292 A.N) précisait que l'article 8 ne serait pas applicable aux individus condamnés pour engagement dans les Waffen SS. Cette restriction ne figure plus dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. L'orateur s'en indigne et demande son rétablissement.

M. LE RAPPORTEUR précise que la suppression de la restriction visant l'appartenance à une formation de Waffen SS a été décidée par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Albert Schmitt et de M. le Garde des Sceaux. Ce dernier a déclaré : "... après 1942, en effet, les Allemands ont imposé dans presque tous les cas des engagements dans la Waffen SS et l'on sait au moyen de quelles menaces et de quels sévices".

Il apparaît donc que, si la proposition de M. Souquière était adoptée, l'article 8 serait pratiquement inopérant, étant donné qu'à partir de 1942 les Alsaciens et Mosellans étaient presque toujours incorporés de force dans la Waffen SS.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX appuie les observations de M. le Rapporteur. Il convient, dit-il, de ne pas oublier que le terme "engagement" désigne une opération dans laquelle la volonté des jeunes gens de nos départements de l'Est n'intervenait pas. Ils étaient, en effet, obligés de signer le contrat sans la contrainte de l'occupant.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. Souquière est rejetée par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

A la même majorité, l'article 8 est adopté.

Article 9.-

Mme GIRAULT demande la suppression de cet article qui, à son avis, permettra, dans un avenir rapproché, d'amnistier tous les individus qui ont commis les crimes les plus odieux pendant l'occupation.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à Mme Girault que le § 4° de l'article 9 précise que ne pourront, en aucun cas, bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seront rendues coupables de dénonciations, de tortures ou qui auront concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. Il est donc totalement inexact de dire que les auteurs de crimes, dont la monstruosité est reconnue par tous, verront leur situation modifiée par le nouveau texte.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur la proposition de Mme Girault.

Cette proposition est rejetée par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. LE RAPPORTEUR attire l'attention de ses collègues sur le fait que le § 1° de l'article 9 permet d'admettre au bénéfice de l'amnistie les condamnés dont la peine est venue à expiration avant le 1er janvier 1950 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excédait pas trois ans. Dans ces conditions, un condamné qui a fait l'objet d'une libération conditionnelle ne pourra pas prétendre au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle. D'une part, en effet, sa peine n'est pas arrivée à expiration. D'autre part, cette peine a été maintenue à son taux original, étant donné que les mesures de grâce ne sont jamais accordées aux individus dont la détention a cessé. Cette différence de traitement qui joue au détriment des libérés conditionnels ne se justifie nullement, surtout si l'on remarque que ces dernières personnes méritent par leur bonne conduite toute la bienveillance du législateur.

Aussi, M. le Rapporteur a-t-il l'intention de proposer à la Commission d'assimiler les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle à celles dont la peine est arrivée à expiration avant le 1er janvier 1950.

Il demande à ses collègues de se prononcer, dès aujourd'hui sur le principe de cette modification, étant entendu qu'il leur soumettra, dans le plus bref délai, le texte de l'amendement qu'il se propose de rédiger.

.../...

- 11 -

La proposition de M. le Rapporteur, dans son principe, est adoptée par 10 voix contre 5.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur les raisons qui militent en faveur de la fixation au 1er janvier 1950 de la date d'expiration de la peine d'emprisonnement.

M. LE RAPPORTEUR ne voit pas les mobiles qui ont déterminé l'Assemblée Nationale dans la fixation de cette date. Peut-être, était-ce, à l'origine, la date présumée de la promulgation de la loi, auquel cas il conviendrait d'en fixer une autre. Il prendra, sur ce point, tous renseignements utiles qu'il communiquera à la Commission.

M. LE PRESIDENT se demande s'il n'y aurait pas intérêt à entendre M. le Garde des Sceaux sur cette question et sur d'autres dont, en particulier, celle soulevée par M. le Rapporteur au sujet des effets des mesures de grâce à intervenir.

La suggestion de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

Modifié ainsi qu'il a été/plus haut, l'article 9 est adopté par 10 voix contre 2 et 4 abstentions.

Article 10.-

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que le texte présenté par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale (Rapport n° 10.292 A.N. 1ère législ.) contenait un article 10 qui a été disjoint à une très faible majorité, au cours de la discussion en séance publique.

Cet article était conçu dans les termes suivants :

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45.507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 9".

MM. MAIRE et GATUING demandent le rétablissement de

.../...

- 12 -

cet article.

M. GEOFFROY estime que les bénéficiaires éventuels de cette mesure de clémence devraient remplir la condition énoncée au § 4^e de l'article 9, c'est-à-dire ne pas s'être rendus coupables de dénonciations, tortures, etc...

M. LE RAPPORTEUR remercie M. Geoffroy de son observation. Il convient, en effet, de viser le § 4^e de l'article 9. Si le texte de la Commission de l'Assemblée Nationale ne l'avait pas fait, c'est uniquement parce que ledit paragraphe, qui résulte de l'adoption d'un amendement en séance publique, n'existe pas.

MM. MAIRE et GATUING proposent alors de rédiger comme suit la fin de l'article 10 : ".... conditions énoncées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e de l'article 9."

Ainsi complété, le texte de l'article 10 (nouveau) est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 10 bis (nouveau).-

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e de l'article 9."

L'article 10 bis est adopté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 10 ter (nouveau).-

"Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

"Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi officiels et amenés par la suite à con-

.../...

- 13 -

tracter des engagements dans les formations susvisées.

"Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre."

M. LE RAPPORTEUR précise que cette disposition résulte de l'adoption au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Bentaieb, député. Quelques louables que soient les intentions de ce dernier, il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les condamnés visés de l'amnistie de plein droit étant donné qu'un examen individuel des dossiers est indispensable.

De plus, si l'article 10 ter ne devait point recevoir de modifications, il y aurait lieu de l'incorporer au chapitre I, le chapitre actuellement étudié ne visant que l'amnistie par décret:

M. LE PRESIDENT partage l'avis de M. le Rapporteur et de M. Gatuing.

M. LE RAPPORTEUR propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa de l'article 10 ter : "Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie tous les militaires (la suite sans changement).

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée par 12 voix et 5 abstentions.

Ainsi modifié, l'article 10 ter est adopté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Article 11.-

"Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944".

Cet article est adopté à l'unanimité sans modification.

M. HAURIOU pense qu'il serait opportun de faire assister le Garde des Sceaux d'une commission composée de résistants qui serait appelée à émettre un avis sur les demandes d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie. La création d'une telle commission donnerait tous les apaissements désirables à ceux qui craignent que des grands cou-

- 14 -

pables ne puissent user de certaines influences pour obtenir l'effacement de la condamnation qui les a frappés. En outre, le Ministre de la Justice sera, en partie, déchargé d'une responsabilité que tous s'accordent à trouver particulièrement lourde.

LE PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé d'entendre M. le Garde des Sceaux, au cours de sa prochaine réunion qui demeure fixée à demain, vendredi 15 décembre à 9 heures 30. Il sera donc loisible à M. Hauriou de soumettre sa proposition au Ministre.

M. LE RAPPORTEUR fait d'ailleurs remarquer que devant l'Assemblée Nationale, M. Le Garde des Sceaux a déjà eu l'occasion de manifester son hostilité à l'égard d'un amendement présenté par M. Minjoz en tous points analogue à la proposition de M. Hauriou.

Le Ministre de la Justice s'est exprimé dans les termes suivants :

"La Commission prévue par la loi d'amnistie de 1946 pour l'Algérie s'est réunie quarante trois fois; dix sept fois, elle a dû se séparer sans que le quorum fût atteint. Compte tenu de ces difficultés, qui seront multipliées par le nombre des dossiers à examiner, il nous faudrait au moins dix ans pour mener à bien notre travail, si nous suivions M. Minjoz.

"Enfin, la Commission dont la création est proposée ne pourrait prendre position sans avoir communication du dossier de grâce. Une simple commission administrative aurait ainsi à connaître non seulement de l'avis des magistrats des juridictions qui ont condamné mais encore des décisions du Conseil Supérieur de la magistrature et du Chef de l'Etat".

M. HAURIOU déclare qu'il n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix aujourd'hui. Il demandera à la Commission de se prononcer lorsqu'elle aura entendu M. le Garde des Sceaux.

ES

Article 12.-

"L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

..../....

- 15 -

"Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcées en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945."

M. LE RAPPORTEUR déclare que cet article, comme d'ailleurs ceux qui suivent dans le cadre du chapitre III, n'appellent de sa part aucune observation particulière. Il s'agit, en effet, des dispositions définissant les effets de l'amnistie, que l'on retrouve dans tous les textes qui interviennent en la matière.

Mme GIRAULT manifeste son hostilité à l'égard des dispositions du chapitre III et de l'article 12 en particulier. Ce chapitre, dit-elle, va plus avant dans la voie de la réhabilitation des collaborateurs que les deux chapitres précédemment étudiés.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à Mme Girault que les dispositions du chapitre III ne posent aucun principe nouveau ; on pourrait même les supprimer, cela ne changerait absolument rien à la situation présente. En droit, les effets de l'amnistie sont, en effet, parfaitement déterminés, même en l'absence d'un texte précis. Si l'Assemblée Nationale a tenu à incorporer le chapitre III au projet de loi, c'est, d'une part, pour restreindre les effets de l'amnistie de droit commun et, d'autre part, pour se conformer à une tradition qui veut que les lois d'amnistie contiennent une disposition rappelant quels en sont les effets.

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. le Rapporteur.

Il consulte la Commission.

Par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, l'article 12 est adopté.

Article 13.-

"L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

"Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie sur la proposition du Garde des Sceaux ou, s'il y a lieu, du Ministre de la Défense nationale.

.../...

- 16 -

"La réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la Médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité".

M. GATUING fait observer qu'en votant tel quel le deuxième alinéa de cet article le législateur se montrerait plus sévère à l'égard des anciens combattants qu'à l'égard des résistants. Les premiers ne peuvent être réintégrés par priorité dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'à la condition de réunir cinq titres de guerre. Les seconds, en revanche, peuvent obtenir cette réintégration même s'ils n'ont été cités ou décorés qu'une seule fois.

Pour obvier à cet inconvénient, l'orateur propose de viser à l'alinéa 2 les anciens combattants ayant cinq titres de guerre ou ayant été décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

La proposition de M. Gatuing mise aux voix est adoptée par 10 voix contre 2 et 3 abstentions.

M. LE PRESIDENT demande quelle est la signification exacte de l'expression "titres de guerre".

M. GATUING répond que les textes qui sont intervenus en matière de pensions et de décosations ont donné une définition précise du titre de guerre. L'orateur ne se rappelle plus cette définition mais il sait que par titre il faut entendre une blessure, une citation, une décoration, une campagne dans les théâtres extérieurs d'opérations, etc..

Ainsi complété, l'article 13 est adopté par 10 voix contre 2 et 3 abstentions.

Article 14.-

"L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels".

M. LE RAPPORTEUR signale à ses collègues qu'à l'occasion de l'examen de cet article un long débat s'est ouvert

.../...

- 17 -

à l'Assemblée Nationale sur le problème si douloureux de l'épuration administrative. La même discussion se déroulera certainement devant le Conseil. Aussi, l'orateur tient-il dès aujourd'hui à faire connaître à la Commission les raisons pour lesquelles il ne juge pas souhaitable de modifier la règle suivant laquelle "l'amnistie n'entraîne pas la ré-intégration dans les fonctions ou emplois publics".

Ces raisons sont les suivantes :

1°) Le problème de l'épuration administrative est beaucoup trop vaste pour être réglé par un texte de deux ou trois lignes inséré dans les dispositions accessoires d'une loi d'amnistie. Un projet de loi est d'ailleurs soumis à l'examen du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique.

2°) L'article 14 prévoit que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration de plein droit dans les fonctions publiques. Rien ne s'oppose donc à ce que cette réintégration soit ordonnée par le Ministre intéressé. Ce n'est certes qu'une simple faculté mais il n'est pas sans intérêt de signaler que de nombreux fonctionnaires ont déjà repris leur place dans l'administration.

M. LE PRESIDENT et M. BOIVIN-CHAMPEAUX se rangent à l'avis de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR fait, de plus, observer qu'avant de décider la réintégration des fonctionnaires ayant bénéficié d'une mesure d'amnistie il conviendrait de rapporter les sanctions administratives qui ont frappé d'autres fonctionnaires en l'absence de toute condamnation. La solution contraire conduirait, en effet, à une injustice flagrante puisque les plus coupables bénéficieraient d'un traitement de faveur.

L'article 14 mis alors aux voix est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale par 10 voix contre 2 et 3 abstentions.

Article 15.-

"L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

.../...

- 18 -

"L'annistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'annistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit".

Article 16.-

"L'annistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné".

Ces deux articles sont adoptés sans modification par 13 voix contre 2.

Article 17.-

"Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

"Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de Justice".

Article 18.-

"La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir."

"La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle."

"La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi".

Article 19.-

"Le dernier alinéa de l'article premier du décret du

.../...

- 19 -

17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé".

M. SOUQUIERE demande la suppression de ces trois articles qui constituent, à son avis, un blanc-seing donné au Gouvernement pour la libération des traîtres, encore emprisonnés.

M. GEOFFROY, quant à lui, ne demande la suppression que des seuls articles 17 et 18. Il estime que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885 suffit très largement sans qu'il soit besoin d'envisager un nouveau mode de libération anticipée.

Lorsque la loi aura produit effet, ajoute-t-il, toutes les peines, même les plus graves, cesseront en fait ou en droit d'exister par le jeu de l'amnistie ou de la libération anticipée. Mais l'orateur précise qu'il votera l'article 19 dont l'objet est de corriger une anomalie qui existe depuis que les hommes ne subissent plus la transportation. Les hommes pourront donc bénéficier de la loi du 14 août 1885 au même titre que les femmes.

M. SOUQUIERE se rallie à la proposition d'amendement de M. Geoffroy, savoir la suppression des seuls articles 17 et 18.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de MM. Geoffroy et Souquière est repoussée par 10 voix contre 5.

A la même majorité, les articles 17 et 18 sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. DELTHIL déclare qu'il votera l'article 19 mais il le fera sans enthousiasme.

D'une part, en effet, il lui apparaît que cette disposition n'est pas à sa place dans le projet de loi étudié aujourd'hui.

D'autre part, il juge inopportune la réforme envisagée à un moment où l'on assiste à une inquiétante recrudescence de la criminalité.

Et, puisque l'on veut corriger une anomalie qui existe dans notre législation, il vaudrait peut-être mieux restreindre le champ d'application de la loi du 14 août

.../...

- 20 -

1885 en précisant que les condamnés aux travaux forcés à temps de l'un ou l'autre sexe ne pourront jamais bénéficier de la libération conditionnelle. La transportation n'existe déjà plus; il faut se garder d'aller trop loin dans le sens de l'atténuation de la répression.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

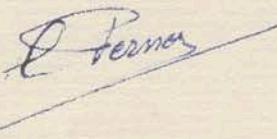
L'article 19 est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT propose, étant donné l'heure tardive, de renvoyer à demain matin la suite de la discussion.

Il va immédiatement se mettre en rapport avec la Chancellerie pour savoir si M. le Garde des Sceaux pourra être entendu, demain, par la Commission.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



N.B.- Les décisions intervenues au cours de la présente réunion ont été acquises à la suite de votes à mains levées.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Séance du vendredi 15 décembre 1950

La séance est ouverte à 9 heures 35

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, DELTHIL, ESTEVE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, Mme GIRAUL, MM. HAURIOU, Georges MAIRE, Georges PERNOT, RABOUIN, SOQUIERE.

Excusés : MM. BEAUVAIS, DELALANDE.

Suppléants: M. GADGIN (de M. GIACOMONI), M. MAUPOIL (de M. REYNOUARD), M. SAINT-CYR (de M. de FELICE).

Délégués : M. BIATARANA (par M. MOLLE), M. BOIVIN-CHAMPEAUX (par M. MARCILHACY), M. ESTEVE (par M. CHEVALIER), M. GILBERT JULES (par M. TAMZALI), M. MAIRE (par M. JOZEAU-MARIGNE).

Absents : MM. KALB, de LA GONTRIE, PERIDIÉ, Edgard TAILHADES VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

II - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond ;
 - projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont la Commission des Affaires Économiques est saisie au fond.
-

COMPTE RENDUAmnistie

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance fait connaître à ses collègues que, dès la fin de la réunion d'hier, il a pris contact avec le Cabinet de M. le Garde des Sceaux pour l'informer du désir formulé par la Commission d'entendre le Ministre de la Justice sur certaines dispositions du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

M. le Garde des Sceaux lui a répondu qu'il se tenait à la disposition de la Commission. L'audition prévue pourra donc avoir lieu ce matin même.

M. le Président déclare alors que l'on vient de lui annoncer l'arrivée de M. le Garde des Sceaux.

.../...

- 3 -

M. le Garde des Sceaux, qu'accompagne M. Siméon, magistrat, est introduit à 9 heures 40.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu résERVER un accueil favorable à la demande d'audition formulée par la Commission.

Il précise les points sur lesquels ses collègues et lui-même aimeraient avoir l'avis du Gouvernement.

Il s'agit essentiellement des questions suivantes :
t-il

1°) à quel moment conviendra-/de se placer pour apprécier si les conditions requises pour l'intervention de l'amnistie seront réunies ? En particulier, quel sera l'effet des mesures de grâce à intervenir ;

2°) Est-il opportun de créer une commission à l'effet d'assister le Garde des Sceaux dans l'examen des demandes d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie ?

3°) Pour quelles raisons l'Assemblée Nationale a-t-elle fixé au 1er janvier 1950 la date d'expiration de la peine sanctionnant des infractions susceptibles d'être amnistiées en vertu de l'article 9 du projet de loi ?

4°) L'article 27 quater, dans sa rédaction actuelle, permet-il d'assurer de façon efficace la réparation des dommages causés aux tiers par des actes commis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire lorsque ces actes sont amnistiés ?

M. LE GARDE DES SCEAUX tient à exprimer à la Commission ses plus vifs remerciements pour la remarquable célérité dont elle a fait preuve dans l'examen du projet de loi.

En ce qui concerne tout d'abord l'effet des mesures de grâce à intervenir, M. le Garde des Sceaux rappelle que le texte gouvernemental écartait toute controverse en indiquant avec précision qu'il y avait lieu de tenir compte des mesures de grâce intervenues ou à intervenir.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne fait plus allusion qu'aux mesures de grâce intervenues mais il est hors de doute que les grâces futures auront le même effet. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux déclarations de M. Charpin, rapporteur de la Commission de la Justice de la première assemblée.

.../...

- 4 -

Il convient d'ailleurs de faire à cet égard une distinction entre les deux catégories de mesures de clémence prévues.

En ce qui a trait, tout d'abord, à l'amnistie par décret, aucune difficulté ne se présente. C'est au moment où le décret sera pris qu'il conviendra de se placer pour apprécier si le condamné réunit les conditions exigées et non au jour de la promulgation de la loi.

En revanche, en ce qui concerne l'amnistie générale, les craintes de la Commission paraissent théoriquement justifiées. En effet, dans cette hypothèse, aucune demande n'est présentée par le condamné, l'amnistie produisant ses effets de plein droit. Etat donné qu'il est nécessaire de fixer une date à laquelle les conditions devront être réunies, il peut sembler normal de retenir le jour de la promulgation de la loi. Or, dans l'esprit de ceux qui ont voté le projet de loi à l'Assemblée Nationale, cette solution n'a pas prévalu puisque, à diverses reprises, il a été admis que les mesures de grâce à intervenir pourraient modifier la situation du condamné au regard de l'amnistie. Une contradiction apparaît donc entre l'esprit et la lettre du texte.

Le Ministre tient cependant à appeler l'attention des commissaires sur le fait que les conséquences d'un vote pur et simple du texte de l'Assemblée Nationale ne sont pas aussi graves qu'on pourrait être tenté de le croire.

En effet, d'une part, il est à peu près certain qu'aucune mesure de grâce n'interviendra plus désormais dans ce domaine, car les recours formés ont été examinés avec la plus grande bienveillance par M. le Président de la République en Conseil Supérieur de la Magistrature. Toutes les réductions de peines possibles eu égard à la gravité des faits ont été accordées. Il a même été nécessaire à un certain moment de freiner l'ardeur des condamnés qui présentaient plusieurs demandes successives dans le courant d'une même année.

En conséquence, dans la plupart des cas, toutes les mesures de grâce auront été prises avant la promulgation de la loi.

D'autre part, il convient de ne pas oublier que si, en droit, l'amnistie générale s'applique sans l'accomplissement d'aucune formalité, en fait, la constatation de l'effacement de la condamnation ne peut se faire que sur demande des intéressés.

.../...

- 5 -

Les parquets ne disposent pas, en effet, du personnel suffisant pour que soit effectuée d'office la rectification du casier judiciaire de tous les condamnés bénéficiant de la loi.

En conséquence, du point de vue pratique, les formalités à remplir seront à peu de choses près les mêmes qu'en ce qui concerne l'amnistie par décret : les condamnés présenteront une demande. Dans la première hypothèse, l'application de la mesure d'amnistie sera automatique, dans le second cas, une décision du Garde des Sceaux sera nécessaire.

Mais alors la lacune du texte de l'Assemblée Nationale se trouve être comblée car c'est au jour de la demande qu'il y aura lieu de se placer pour apprécier si les conditions requises pour bénéficier de l'amnistie de plein droit sont réunies.

Cependant, si la Commission le juge utile, une précision peut être apportée au texte de l'Assemblée Nationale. La Chancellerie a d'ailleurs fait parvenir à M. le Rapporteur le texte d'un amendement.

la

Traitant ensuite de/création d'une Commission de résistants à l'effet de donner un avis sur les demandes d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie, M. le Garde des Sceaux déclare qu'il a eu l'occasion de faire connaître son sentiment sur cette question devant l'Assemblée Nationale. Il a mis l'accent sur les difficultés qui naîtraient de cette procédure. L'expérience a, en effet, démontré que très rapidement ces commissions se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner, faute de quorum. A ceux qui craignent l'arbitraire du pouvoir exécutif, il convient de faire remarquer que le Garde des Sceaux prendra ses décisions sous le contrôle du Parlement et de l'opinion publique.

En ce qui a trait à la fixation au 1er janvier 1950 de la date d'expiration de la peine sanctionnant les infractions susceptibles d'être amnistierées par l'article 9, le Ministre déclare que l'Assemblée Nationale n'a été déterminée par aucun motif particulier. Le projet gouvernemental avait retenu la date du 1er août 1949 étant donné que de nombreux détenus avaient été mis en liberté à la suite de l'intervention du décret du 12 juillet 1949 accordant des remises de peine. L'Assemblée Nationale a sans doute estimé que le retard apporté au vote de la loi devait entraîner une modification de cette date qu'elle a repoussée de 5 mois.

.../...

J. 15.12.50.

- 6 -

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'une autre date que celle du 1er janvier 1950 soit envisagée si la Commission l'estime utile.

M. le Garde des Sceaux répond enfin à la dernière question que lui a posée M. le Président au nom de la Commission et qui a trait au problème de la réparation des dommages causés à des tiers par les actes commis par des résistants.

Le Ministre fait observer que l'Assemblée Nationale a voulu, dans un but d'apaisement, mettre un terme aux campagnes actuellement dirigées contre certains résistants. A cet effet, elle a décidé d'amnistier les actes commis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire. D'autre part, étant donné que lesdits actes étaient en quelque sorte assimilés à des faits de guerre, l'Assemblée Nationale a prévu que les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils, le préjudice devant être réparé par l'Etat.

Il s'agit en somme d'un déplacement de compétence au profit des juridictions de dommages de guerre ou de pensions civiles de la guerre suivant le cas.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que la responsabilité de l'Etat ne se trouve pas engagée de plein droit. L'emploi par l'Assemblée Nationale des termes "sera le cas échéant" indique clairement que la mise à la charge du Trésor du paiement de l'indemnité n'est qu'une simple faculté.

En particulier, dans l'hypothèse où les juridictions de dommages de guerre ou de pensions ne réserveraient pas un accueil favorable à la demande du tiers lésé, est-ce que celui-ci pourra se retourner contre l'auteur des actes amnistiés pour obtenir réparation du préjudice à lui causé.

M. LE GARDE DES SCEAUX ne le pense pas. A son avis, l'auteur des actes visés par l'article 27 sera déchargé de toute responsabilité civile.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX et M. LE PRESIDENT estiment que, dans ces conditions, il est indispensable de modifier l'article 27 quater, de façon à préciser que la réparation du préjudice causé aux tiers sera obligatoirement mis à la charge de l'Etat.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare qu'en raison du caractère extrêmement vague des termes de l'article 27 quater, il ne s'oppose pas à une telle modification.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues si l'un d'entre eux désire encore poser une question à M. le Garde des Sceaux.

Aucun Commissaire ne manifeste l'intention de poser une question au Ministre.

M. LE GARDE DES SCEAUX voudrait, avant de se retirer, présenter quelques observations sur le chapitre IV visant la libération anticipée de certains détenus.

Ce chapitre, qui ne figurait pas dans le texte gouvernemental, a été inséré dans le dispositif du projet de loi par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. La libération anticipée diffère de la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885 en ce sens qu'elle s'applique sans égard à la nature de la peine et à la portion qui en a été accomplie. Mais les autres conditions d'admission et les effets sont les mêmes dans les deux situations.

M. LE MINISTRE estime que la libération anticipée ne bénéficiera qu'à un nombre très limité de condamnés.

En effet, les individus susceptibles d'être visés par les articles 17 et 18 du projet de loi sont ceux qui n'ont pu bénéficier d'une libération conditionnelle soit parce qu'ils en ont été jugés indignes, soit parce qu'ils n'ont pas subi la moitié de leur peine. Dans le premier cas, il est absolument certain que les condamnés jugés indignes en raison de leur conduite de bénéficier de la loi du 14 août 1885 verront pour les mêmes raisons leur demande de libération anticipée se heurter à un refus. Dans le second cas, les individus qui n'ont pas subi la moitié de leur peine sont, dans une grande majorité, ceux à qui une réduction de peine par le jeu de la grâce n'a pas été accordée.

Les articles 17 et 18 autorisent donc, en quelque sorte, ces individus à faire appel devant le Garde des Sceaux d'une décision rendue par M. le Président de la République en Conseil de la Magistrature, ce qui ne saurait être admis.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. le Garde des Sceaux que la Commission a adopté, à une très large majorité, les dispositions sur lesquelles il vient de présenter des observations.

Il ne peut donc être question de revenir sur un vote acquis.

.../...

J. 15.12.50.

- 8 -

M. LE GARDE DES SCEAUX s'excuse de n'avoir pas présenté plus tôt ces observations.

M. LE PRESIDENT remercie très vivement M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu apporter à la Commission des précisions extrêmement utiles sur la portée de certaines dispositions du projet de loi.

M. le Garde des Sceaux se retire à 10 heures 25.

M. LE RAPPORTEUR propose à ses collègues de poursuivre l'examen des articles du projet de loi. Une fois cet examen terminé il y aura lieu de reprendre les questions précédemment réservées sur lesquelles la Commission a entendu M. le Garde des Sceaux.

Il en est ainsi décidé.

"Article 20"

"La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

"1°- La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

"2°- La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

"3°- La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique ;

"4°- La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

"5°- La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

.../...

- 9 -

"6^e- L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

"7^e- La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

"8^e- La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de pression, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

"Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale."

M. GEOFFROY marque son hostilité à l'égard de cet article qui vise des actes non amnistiés c'est-à-dire les plus graves.

M. CARCASSONNE manifeste la même opinion. Il est choqué, en particulier, par le fait que des indignes nationaux pourront à nouveau exercer la profession d'avocat et partant être appelés à siéger comme juges pour compléter un tribunal.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Carcassonne qu'une décision du Conseil de l'Ordre sera nécessaire pour que les avocats rayés du tableau puissent à nouveau exercer leur profession.

D'autre part, il ne semble pas que les avocats condamnés à la dégradation nationale puissent être appelés à compléter le tribunal étant donné les termes du § 3^e de l'article 20.

M. CARCASSONNE propose d'indiquer que la dégradation nationale continuera d'entraîner l'exclusion de la profession d'avocat.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 8 voix contre 7 et 3 abstentions, la proposition de M. Carcassonne est repoussée.

M. SOUQUIERE propose la suppression de l'article 20.

M. le PRESIDENT consulte la Commission sur la propo-

..../....

- 10 -

sition de M. Souquière.

Cette proposition est repoussée par 12 voix contre 6.

"Article 21"

"La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents."

L'article 21 est adopté par 10 voix contre 6 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

"Article 22"

"L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

"Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner."

M. GEOFFROY s'étonne du fait que l'interdiction de résidence visée à l'article 22 sera désormais moins rigoureuse que l'interdiction de séjour de droit commun. Il propose de préciser que les deux mesures auront des effets identiques.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'en fait l'interdiction de résidence est assimilée à l'interdiction de séjour quant à ses effets.

L'amendement de M. Geoffroy, mis aux voix, est rejeté par 12 voix contre 6.

A la même majorité, l'article 22 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 23

M. LE RAPPORTEUR signale que le texte présenté par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale contenait un article 23 ainsi conçu :

.../...

- 11 -

"La dégradation Nationale à vie sera de plein droit réduite à vingt ans."

Après que le Garde des Sceaux eût fait observer que cette disposition était inconstitutionnelle en ce sens qu'elle marquait un empiètement du Parlement sur les prérogatives du Conseil Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour prononcer des réductions de peine, l'article 23 a été supprimé par la première Assemblée.

M. GATUING demande le rétablissement de l'article 23.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. Gatuing est repoussée par 6 voix contre 5 et 6 abstentions.

"Article 24"

"Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du Code d'instruction criminelle."

M. GEOFFROY demande la suppression de cet article qui, à ses yeux, constitue une véritable réhabilitation des individus condamnés par collaboration. Il est, en effet, prévu que la venue à expiration de la dégradation emportera les effets de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de la réhabilitation.

La proposition de M. Geoffroy, mis aux voix est repoussée par 12 voix contre 5.

M. GEOFFROY demande alors la suppression des mots : "ou par effet d'une mesure de grâce". Pour les raisons qu'il a indiquées précédemment, il s'oppose en effet, à ce que l'on tienne compte des mesures de grâce intervenues ou à intervenir.

Cette nouvelle proposition est également rejetée par 12 voix contre 5.

A la même majorité, l'article 24 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 12 -

"Article 25"

"Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

"Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article."

Cet article est adopté sans modification par 12 voix contre 5.

"Article 26"

"L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

"Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi."

M. GEOFFROY se demande si la publication intitulée "Réalisme" tombera sous les coups de dispositions de l'article 26.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il n'est pas un lecteur assidu de cette publication. Mais il ne fait aucun doute que tout auteur d'un article quelconque qui aura fait l'apologie des crimes ou délits de collaboration sera puni des peines énoncées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

M. GEOFFROY voudrait que l'article 26 s'applique également aux individus qui auront fait l'apologie des auteurs des crimes visés.

M. LE RAPPORTEUR attire l'attention de ses collègues sur la gravité de la proposition de M. Geoffroy. Il suffira d'écrire que le Maréchal Pétain a contribué par son action à Verdun à la victoire des armées alliées dans la première guerre mondiale pour être condamné en vertu de l'article 26 ! Il est inadmissible de porter une telle atteinte à la liberté de la presse.

.../...

- 13 -

M. LE PRESIDENT et de nombreux Commissaires se rangent à l'avis de M. le Rapporteur.

M. BIATARANA estime que si la Commission devait se montrer favorable à la proposition de M. Geoffroy, il conviendrait, à tout le moins, de préciser que l'article 26 ne s'appliquera que dans l'hypothèse où l'on aura fait l'apologie de l'auteur d'un crime de collaboration à l'occasion de ce crime.

M. LE PRESIDENT demande à M. Geoffroy de vouloir bien saisir la Commission d'un texte s'il entend maintenir sa proposition.

M. GEOFFROY déclare qu'il n'a pas eu le temps de rédiger un amendement. Il suggère de réserver l'article 26.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Geoffroy que la Conférence des Présidents a décidé d'inscrire la discussion du projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 21 décembre 1950. M. Bardon-Damarzid devra, en conséquence déposer son rapport aujourd'hui-même. Il ne peut donc être question de réserver l'article 26.

M. GEOFFROY retire sa proposition. Il rédigera un amendement dont il saisira la Commission la semaine prochaine.

M. LE PRESIDENT met l'article 26 aux voix.

Cet article est adopté à l'unanimité.

"Article 27"

"L'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, est complété par un paragraphe 5^e ainsi conçu :

"5^e- Ou qui aurait pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration."

M. GEOFFROY pose la question de savoir si les organisations ayant pour objet de procurer un emploi aux fonctionnaires épurés par le moyen d'annonces insérées dans le journal "Réalisme" seront visées par l'article 27. Le titre de la loi du 10 janvier 1936 vise, en effet, que les groupes de combat et milices privées.

M. LE PRESIDENT rappelle que le titre d'une loi n'a aucune force légale. Seul le dispositif compte.

.../...

- 14 -

Dès l'instant où une organisation aura eu pour but de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration, l'article 27 s'appliquera.

Il consulte ses collègues.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

"Article 27 bis"

"Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande si l'on a eu connaissance de cas où un résistant ait été condamné pour un fait accompli dans l'intention de servir la cause de la libération, en dehors évidemment du crime de droit commun accompli sous le couvert de la résistance.

M. le RAPPORTEUR ne croit pas que de telles condamnations aient pu intervenir. En effet, il convient de signaler que l'ordonnance du 6 juillet 1943 a légitimé les actes accomplis dans le but de servir la cause de la libération du territoire.

D'autre part, la loi du 16 août 1947, dans son article 18, a amnistié les faits accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

On peut, d'ailleurs, se demander pour quelle raison on amnistie des actes déclarés légitimes. Mais il paraît que l'ordonnance du 6 juillet 1943 n'a pas couvert tous les cas qui se sont présentés. Il convient, en effet, de relever une différence entre les termes employés par les différents textes ci-dessus visés.

- en 1943 on parlait des actes accomplis dans le but de servir..
- en 1947 on visait les actes accomplis avec l'esprit de servir..
- aujourd'hui on fait allusion aux actes accomplis dans l'intention de servir...

Il semble, en conséquence, que les conditions requises pour bénéficier de la "légitimation" ou de l'amnistie soient de moins en moins sévères.

L'orateur est absolument persuadé que l'article 27 bis ne s'appliquera jamais. L'article 18 de la loi du 16 août 1947 a, en effet, visé toutes les situations qui pouvaient se présenter.

.../...

- 15 -

M. CHARLET ne partage pas l'avis de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR tient à faire remarquer à M. Charlet qu'il ne demande pas la suppression de l'article 27 bis.

M. CHARLET ajoute que de nombreux résistants actuellement poursuivis ou condamnés se sont vus refuser le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et de la loi du 16 août 1947 parce que leurs actes n'avaient, paraît-il, pas été commis dans "le but" ou "avec l'esprit" de servir la cause de la libération du territoire. Avec le nouveau texte, la simple intention suffit.

L'orateur pense en particulier à une affaire dans laquelle était impliqué un résistant qui avait abattu un individu poursuivi pour collaboration au moment où cet individu était transféré d'une prison à une autre.

M. LE RAPPORTEUR ne pense pas que, dans cette hypothèse, le résistant puisse bénéficier de l'amnistie. On ne peut pas admettre, en effet, que l'acte incriminé ait été accompli avec l'intention de servir la cause de la libération du territoire étant donné qu'au moment où le crime a été perpétré les forces allemandes n'occupaient plus le territoire national.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'article 27 bis est adopté à l'unanimité.

"Article 27 ter"

"Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du Code d'instruction criminelle."

Cet article est adopté à l'unanimité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

"Article 27 quater"

"Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 bis.

"Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

.../...

- 16 -

"L'amnistie prévue à l'article 27 bis produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947."

M. LE RAPPORTEUR rappelle que M. le Garde des Sceaux, répondant à une question posée par M. le Président, a déclaré que cet article substituait dans tous les cas la responsabilité de l'Etat à celle de l'individu poursuivi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que, dans ces conditions, il y aurait lieu de supprimer les mots "le cas échéant" afin de dissiper toute équivoque. Il semble, en effet, au vu de l'article 27 quater dans sa teneur actuelle que la responsabilité de l'Etat ne soit pas automatiquement engagée.

M. CHARLET attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'un contrôle des tribunaux est nécessaire pour déterminer si l'acte visé a bien été accompli dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire. Il y'a peut-être intérêt dans ces conditions à maintenir les mots "le cas échéant."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne le croit pas. Il est, en effet, évident que la responsabilité de l'Etat ne se trouvera pas engagée si l'infraction est un crime de droit commun.

M. GILBERT JULES estime, lui aussi, qu'il y a lieu de supprimer les mots "le cas échéant". Puisque l'on admet que le résistant est un soldat, il faut assimiler les actes qu'il a accomplis à des faits de guerre dont la Nation doit assumer la responsabilité.

M. HAURIOU partage l'avis de M. Gilbert Jules. Il fait, d'ailleurs, observer que les tiers ont tout intérêt à ce que le préjudice causé soit réparé par l'Etat. En effet, dans la plupart des cas, les résistants poursuivis sont insolubles.

M. LE RAPPORTEUR estime que l'article 27 quater doit recevoir une modification plus profonde que celle envisagée par les précédents orateurs. Il faut bien reconnaître en effet que le texte de l'Assemblée Nationale n'accorde aucun droit nouveau aux tiers. Il ne fait que poser un principe dénué de toute portée pratique.

Il est indiqué que "le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur."

.../...

- 17 -

Deux situations doivent alors être envisagées :

1^o- la législation en vigueur prévoit déjà que les actes en question seront considérés comme faits de guerre ; il est inutile, alors, de voter un nouveau texte ;

2^o- la législation en vigueur ne mentionne pas ces actes. Dans ce cas, et malgré l'affirmation contenue dans l'article 27 quater, les textes en vigueur ne pourront pas s'appliquer s'ils ne subissent pas de modifications.

M. LE PRESIDENT appelle, d'autre part, l'attention de ses collègues sur le fait que des instances ont pu être déjà engagées contre les auteurs des faits amnistiés. Des frais ont été exposés qui peuvent atteindre une somme considérable. Est-ce que ces frais resteront à la charge des tiers ?

M. HAURIOU estime que, dans ce cas, les tiers pourront engager une action récursoire contre l'Etat pour obtenir le remboursement des frais d'instance.

M. LE PRESIDENT ne partage pas l'opinion de M. Hauriou.

M. CARCASSONNE pense qu'il y aura lieu de tenir compte de ces frais lorsque sera évalué le préjudice subi par les tiers.

M. LE RAPPORTEUR signale de plus que le texte de l'Assemblée Nationale, dans la mesure où il est susceptible de recevoir application ne permettra d'octroyer aux tiers que l'indemnité forfaitaire prévue par les lois sur les dommages de guerre ou sur les victimes civiles de la guerre. Or, il importe que le préjudice causé soit réparé intégralement. Il ne faut donc pas se référer aux lois en vigueur.

M. DELTHIL déclare que cette discussion marque avec éclat le danger qu'il y a à s'écartier de nos règles juridiques traditionnelles. Rendre l'Etat responsable des actes criminels commis par un individu est à ses yeux une monstruosité juridique.

Il y a d'ailleurs tout lieu de penser que les victimes de ces actes n'obtiendront jamais réparation du préjudice qui leur a été causé.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que dès l'instant où l'on admet que les actes dont il s'agit ont été accomplis dans l'intérêt national il est injuste que leurs auteurs puissent en pâtir.

.../...

- 18 -

Mais il faut à tout prix éviter que les droits des victimes soient sacrifiés.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose d'indiquer avec précision que le préjudice résultant de ces actes sera supporté par l'Etat.

A cet effet, il suggère de substituer à l'alinéa 2, la disposition suivante ;

"Le préjudice résultant de ces actes sera, s'il y a lieu, mis à la charge de l'Etat."

M. LE RAPPORTEUR et de nombreux commissaires déclarent qu'ils se rallient à la proposition de M. Boivin-Champeaux.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 27 quater est adopté dans les mêmes conditions.

"Article 27 quinzième"

"L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

"Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peins d'amende seulement, à condition que leurs auteurs..." (le reste sans changement).

M. LE RAPPORTEUR signale que cet article qui résulte d'un amendement de M. Minjoz tend à modifier la loi du 16 août 1947 de façon que l'amnistie prévue par l'article 12 puisse bénéficier aux individus qui ont été condamnés à une peine d'amende non assortie du sursis. Il est, en effet, apparu que l'ancien texte était trop rigoureux en ce sens qu'il exigeait à la fois pour l'emprisonnement et l'amende que le condamné ait bénéficié du sursis.

L'article 27 quinzième est adopté à l'unanimité.

"Article 27 sixième"

"Le délai d'un an prévu par les articles 15 (paragraphe b) 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

..../....

- 19 -

"Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951."

M. LE RAPPORTEUR fait observer que cette disposition vise à proroger des délais expirés en matière :

- 1°- d'amnistie par décret de certaines infractions énoncées aux articles 15, paragraphe b) (vol de denrées alimentaire au profit des réfractaires), 16 (dénonciation de faits de collaboration), 17 (distribution de tracts pendant l'occupation) de la loi du 16 août 1947 ;
- 2°- de révision des condamnations prononcées en Alsace et en Lorraine sous le régime de l'annexion de fait (ordonnance du 15 septembre 1944).

L'article 27 sexiès est adopté à l'unanimité.

"Article 27 septiès"

"Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de Résistance ou des Forces Françaises de l'Intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi."

L'article 27 septiès est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR propose de déplacer cet article qui trouverait mieux sa place à la suite de l'article 27 ter.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

"Article 28"

"La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

"A l'égard des territoires ressortissant au Ministère des Affaires Etrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR estime qu'il y aurait lieu de consacrer une disposition spéciale à la situation des individus condam-

.../...

- 20 -

nés sur le territoire de l'Indochine. La question se pose, en effet, de savoir si, après le transfert de souveraineté qui a été réalisé, le Parlement français peut encore légiférer dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

Des décrets intervenant en accord avec les Gouvernements intéressés permettraient de régler ce problème. Aussi l'orateur propose-t-il de compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

"Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine."

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ainsi complété l'article 28 est adopté dans les mêmes conditions.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que deux questions réservées pour entendre M. le Garde des Sceaux doivent maintenant être examinées.

Il s'agit en premier lieu de savoir quels seront les effets au regard de l'amnistie des mesures de grâce qui interviendront après la promulgation de la loi.

L'Orateur rappelle les difficultés qui se sont fait jour. Il ajoute que M. le Garde des Sceaux a bien voulu lui communiquer le texte d'un amendement qui permettrait d'y obvier en complétant l'article 12 par les deux alinéas nouveaux suivants :

"L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre premier seront réalisées si elles ne le sont déjà."

"Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II."

M. CHARLET se déclare hostile à cette adjonction pour deux ordres de raisons.

En premier lieu, fait-il observer, c'est la première fois qu'une loi d'amnistie a un caractère permanent en ce sens qu'elle s'appliquera automatiquement dès que les individus condamnés se trouveront remplir certaines conditions, fut-ce dans 15 ou 20 ans. Ainsi tôt ou tard, tous les collaborateurs bénéficieront des mesures de clemence par la seule volonté du pouvoir exécutif.

.../...

- 21 -

En second lieu, le fait de tenir compte des mesures de grâce intervenues ou à intervenir constitue une prime à la "débrouillardise". Aussi, la mesure projetée, loin d'égaliser les sanctions ayant frappé les auteurs de faits identiques ne fera qu'accentuer des différences de traitement que tous s'accordent à regretter.

M. LE RAPPORTEUR répond à M. Charlet que, contrairement à ce qu'il pense, ce n'est pas la première fois que dans une loi d'amnistie on tient compte des mesures de grâce à intervenir.

Déjà en 1921 et 1925 des dispositions législatives ont accordé l'amnistie à tous ceux qui avaient déjà bénéficié d'une grâce ou qui devraient en bénéficier dans l'avenir.

Par ailleurs, il avoue ne pas très bien comprendre la position du groupe socialiste sur cette question. Les membres de ce groupe se montrent, en effet, favorables au seul système de l'amnistie par décret et s'opposent à la prise en considération des mesures de grâce. Leur thèse manque de logique car dans l'octroi de l'amnistie par mesure individuelle le Garde des Sceaux décide seul, alors que l'intervention d'une mesure de grâce appelle une décision de M. le Président de la République et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Si l'on doit craindre que les "débrouillards" ne bénéficient d'un traitement de faveur, il faut donc restreindre le jeu de l'amnistie par décret et étendre la portée des mesures de grâce.

M. CHARLET maintient son opposition au vote du texte proposé par M. le Rapporteur. Il signale à ce dernier que si en 1921 et 1925 on avait tenu compte des mesures de grâce à intervenir, du moins avait-on fixé un délai pour l'application des deux lois.

Il ne s'oppose pas à ce que l'on indique que bénéficieront, de l'amnistie les individus qui remplissent actuellement ou rempliront dans un délai de 6 mois les conditions prévues aux chapitres premier et II. Mais il ne veut à aucun prix que le texte étudié ait un caractère continu.

Une autre solution possible consisterait par exemple à ne plus tenir compte des mesures de grâce tout en augmentant le plafond des peines au dessous duquel l'individu condamné pourra bénéficier de l'amnistie.

M. LE RAPPORTEUR estime que cette solution perpétuerait les injustices que les mesures de grâce ont, dans une très large mesure, atténuées.

.../...

- 22 -

M. SOUQUIERE déclare qu'il s'opposera lui aussi au vote de la proposition formulée par M. le Rapporteur qui, à son avis, permettra dans un avenir très rapproché d'effacer toutes les condamnations dont ont été frappés les collaborateurs.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée par 12 voix contre 5.

M. LE RAPPORTEUR déclare alors que la Commission doit encore se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de fixer une autre date que celle du 1er janvier 1950 le terme de la peine dont la venue à expiration permettra l'application de l'article 9.

M. LE PRESIDENT pense qu'en raison du retard apporté au vote du projet de loi, il conviendrait de substituer à la date du 1er janvier 1950 celle du 1er janvier 1951.

M. LE RAPPORTEUR partage l'avis de M. le Président.

La proposition de M. le Président est adoptée par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

M. LE RAPPORTEUR rappelle enfin que la Commission avait décidé hier qu'il y avait lieu de modifier l'article 9 de façon à assimiler les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle à celles dont la peine est arrivée à expiration avant le 1er janvier 1951.

Pour tenir compte de cette décision, il propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^e de cet article.

"Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ou qui a donné lieu à la remise en liberté du détenu avant le 1er janvier 1951."

La nouvelle rédaction est adoptée par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

M. LE PRESIDENT met alors aux voix l'ensemble du projet de loi.

Ce projet de loi, dans son ensemble, est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

.../...

- 23 -

A la même majorité, M. BARDON-DAMARZID est confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

◦◦◦

Propriété foncière en Algérie

M. LE PRESIDENT fait connaître que la Commission de l'Intérieur sollicite l'avis de la Commission de la Justice sur le projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

Le renvoi pour avis du projet de loi à la Commission de la Justice a été ordonné par le Conseil de la République.

Il convient donc, sans plus tarder, de désigner un rapporteur pour avis.

M. BIATARANA est désigné à l'unanimité.

◦◦◦

Secret en matière de statistiques

M. LE PRESIDENT signale à ses collègues que certaines dispositions du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond, ressortissent à la Commission de la Justice, Aussi a-t-il déposé une demande de renvoi pour avis.

Il demande, en conséquence, à ses collègues de vouloir bien désigner le rapporteur pour avis du projet de loi.

M. HAURIOU est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



N.B.- Les décisions intervenues au cours de la présente réunion ont été acquises à la suite de votes à mains levées.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE et de LEGISLATION CIVILE,

CRIMINELLE et COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du jeudi 21 décembre 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 10 heures 10.

-0-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, ESTEVE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, KAIB, de La GONTRIE, Georges MAIRE, MARCIHACY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, Edgard TAILHADES.

Excusé : M. GIACOMONI.

Suppléant : M. RENAUD (de M. Molle).

Délégué : M. JOZEAU-MARIGNE (par M. Delalande).

Absents : MM.. BEAUVASIS, DELTHIL, de FELICE, SOQUIERE, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- Examen des amendements au projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

-o-o-o-

COMPTE RENDU.Amnistie.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à examiner les amendements au projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dérogation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Il estime, quant à lui, que les amendements qui ont déjà fait l'objet de prises de positions défavorables de la part de la Commission au cours de ses précédentes réunions n'ont pas à être examinés aujourd'hui.

La Commission unanime partage l'opinion de M. le Président.

M. le PRESIDENT signale qu'en conséquence doivent être considérés comme rejetés les amendements suivants :

- le contre-projet (n° 6) de M. Charlet
- les amendements (n° 11) de M. Prunet, (n° 12) de Mme Girault, (n° 13) de M. David, (n° 14) de M. Chaintron, (n° 15 et 16) de M. Souquière.

M. GEOFFROY déclare que dans l'hypothèse où le contre-projet (n° 6) serait repoussé en séance publique, le groupe socialiste déposerait un certain nombre d'amendements dont il tient à donner connaissance à la Commission.

.... /

- 3 -

La première proposition d'amendement vise à supprimer aux articles 2, 3 et 9 les mots : "compte tenu des mesures de grâce intervenues".

M. le PRÉSIDENT fait observer à M. Geoffroy qu'un large débat s'est instauré sur cette question lors de la dernière réunion de la Commission. Celle-ci a manifesté nettement son intention de tenir compte des mesures de grâce intervenues. La proposition d'amendement doit donc être considérée comme rejetée.

M. GEOFFROY reconnaît le bien fondé de la remarque de M. le Président.

Il donne lecture d'une seconde proposition d'amendement qui tend à compléter l'article 7 de la disposition suivante :

"..... à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

L'orateur défend sa proposition d'amendement en déclarant que si le groupe socialiste est favorable à l'amnistie par décret, il ne veut pas pour autant que les mesures de clémence puissent aller à ceux qui ont commis les crimes les plus odieux. C'est pourquoi il propose de préciser que les mineurs devront remplir la condition énoncée au paragraphe 4° de l'article 9.

M. BARDON-DAMARZID, rapporteur, fait observer que la proposition de M. Geoffroy rendrait, en ce qui concerne les mineurs le champ d'application de l'amnistie par décret plus étroit que celui de l'amnistie de plein droit. Il ne fait aucun doute en effet, que l'article 3 visant les conditions à réunir pour bénéficier de l'amnistie pure et simple est moins rigoureux que l'article 7 tel que complété par l'amendement de M. Geoffroy.

M. GEOFFROY ne partage pas l'avis de M. le rapporteur pour les raisons suivantes :

Les mineurs ne peuvent bénéficier de l'article 3 que dans la mesure où ils n'ont pas subi une seconde condamnation à l'emprisonnement. L'article 7 ne contient pas cette disposition restrictive et l'amendement ne la rétablit pas.

...../.....

- 4 -

M. le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Geoffroy.

Cette proposition est adoptée par 11 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. GILBERT JULES regrette que la Commission ait cru devoir adopter la proposition de M. Geoffroy. Comme l'a très justement fait observer M. le Rapporteur, il y a un manque d'harmonie choquant entre les articles 3 et 7.

Par ailleurs la forme de l'article 7 laisse maintenant quelque peu à désirer. L'amendement a, en effet, transformé une disposition déjà fort longue et confuse en une phrase de dix lignes à peu près inintelligible.

M. le Rapporteur regrette lui aussi la décision qui vient d'être prise; mais il ne peut être question maintenant de revenir sur le vote émis.

Il s'efforcera de rechercher avec M. Geoffroy une rédaction plus claire.

M. GEOFFROY donne alors lecture d'une troisième proposition d'amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas de l'article 12 "Les requêtes aux fins d'amnistie devront être présentées au plus tard le 1er juillet 1951.

" Elles ne seront recevables que pour les condamnations devenues définitives au plus tard à cette date."

M. le PRESIDENT observe que l'objet de cet amendement est de préciser qu'au delà d'une certaine date tout changement intervenant dans la situation du condamné sera sans effet au regard de l'amnistie.

Lorsque la Commission a examiné la question de savoir si les mesures de grâce à intervenir devraient ou non être prises en considération, elle s'est prononcée implicitement contre le principe de l'amendement; celui-ci doit donc être considéré comme rejeté.

.../.....

- 5 -

M. GEOFFROY présente un quatrième amendement qui tend à insérer dans le dispositif du projet de loi un article 16 bis nouveau ainsi conçu :

" les bénéficiaires de l'amnistie ne pourront être inscrits sur les listes électorales en 1951."

L'orateur estime en effet que les individus coupables de collaboration doivent accomplir une sorte de stage avant d'être appelés à participer à nouveau à la vie politique de la Nation.

M. le RAPPORTEUR juge inacceptable la proposition de M. Geoffroy. Il ne faut pas perdre de vue que l'amnistie est l'oubli des faits délictueux. Comment, dans ces conditions, admettre que les personnes qui en ont bénéficié demeurent des citoyens politiquement incapables.

La proposition d'amendement est rejetée par 9 voix contre 5.

M. GEOFFROY défend une proposition d'amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 27 ter A (nouveau) :

" Sont amnistiés de plein droit les anciens membres des organisations de la résistance ou des Forces françaises de l'intérieur poursuivies ou condamnées pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi."

L'orateur précise que la nouvelle rédaction proposée substitue l'amnistie de plein droit à l'amnistie par décret individuel.

Etant donné, en effet, le peu de gravité de l'infraction envisagée, il paraît inutile de procéder à l'examen du dossier de l'intéressé. Tous les résistants condamnés pour de tels faits doivent bénéficier de l'amnistie.

M. le RAPPORTEUR ne pense pas qu'un examen des dossiers soit inutile. Il faudra, en effet, procéder à des vérifications sur le point de savoir si la détention illégale portait bien sur des armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

M. GEOFFROY déclare que les contestations, s'il y en a, seront tranchées par la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 27 ter du projet de loi.

.../.....

- 6 -

M. le PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est repoussé par 9 voix contre 5.

M. GEOFFROY soumet à la Commission une dernière proposition d'amendement qui tend à insérer dans le dispositif du projet de loi un article 28 A (nouveau) ainsi conçu :

" Les décrets admettant au bénéfice de l'amnistie les individus condamnés pour faits de collaboration et qui seront pris en application des dispositions du Chapitre II du titre premier feront l'objet d'une publication par extrait dans les annexes du Journal Officiel."

M. CHARLET souligne que l'amendement présenté par son ami M. GEOFFROY tend à permettre un contrôle effectif des actes gouvernementaux par le Parlement. Le Garde des Sceaux a, en effet, appelé l'attention de l'Assemblée Nationale sur le fait qu'en signant des décrets d'admission au bénéfice de l'amnistie, il engageait sa responsabilité politique. Mais encore faut-il que les assemblées puissent être tenues informées des décisions du Ministre.

M. le PRESIDENT et M. le RAPPORTEUR font observer à M. Charlet que la proposition de M. Geoffroy est en contradiction formelle avec le principe même de l'amnistie. Ce n'est pas au moment où l'on manifeste l'intention d'oublier certains actes délictueux qu'il convient de frapper les bénéficiaires des mesures de clémence d'une nouvelle peine. Et il est bien certain que la publicité envisagée constitue une peine nouvelle. D'autre part, il convient de souligner qu'il est de tradition de ne jamais publier les décrets accordant des mesures de grâce individuelles.

La proposition d'amendement de M. Geoffroy, mise aux voix, est repoussée par 9 voix contre 5.

M. le PRESIDENT invite alors ses collègues à poursuivre l'examen des amendements déposés.

Il donne lecture d'une premier amendement (n° 1) de M. DEBU-BRIDEL qui tend à rédiger comme suit l'article 14 du projet de loi :

.../.....

- 7 -

" Les fonctionnaires amnistiés pourront demander leur réintégration dans les emplois publics, grades, offices publics, fonctions et emplois qu'ils occupaient.

" Cette réintégration sera soumise à l'avis des conseils de discipline dont ils relèvent.

" Ils seront réintégrés aux grades qu'ils occupaient lors de leur révocation, les années de non-activité ne pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté."

M. le RAPPORTEUR signale que cet amendement pose tout le problème de l'épuration administrative.

Il rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de souligner que, à son avis, cette question n'avait pas sa place dans le projet de loi actuellement en discussion.

Ce problème est en effet trop vaste pour être réglé dans son ensemble par un texte aussi concis que celui proposé par M. DEBU-BRIDEL.

Ce Gouvernement s'est d'ailleurs préoccupé de la question et M. le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique envisage le dépôt d'un projet de loi.

D'autre part, il convient de ne pas oublier que la réintégration des fonctionnaires est et demeure permise. Ce n'est certes pas une obligation, mais de nombreuses décisions ministérielles ont d'ores et déjà autorisé des fonctionnaires à reprendre leur place dans l'administration à laquelle ils appartenaient.

Pour ces raisons, M. le Rapporteur demande à ses collègues de repousser l'amendement de M. DEBU-BRIDEL.

M. le PRESIDENT approuve pleinement la déclaration de M. le Rapporteur. L'amendement, mis aux voix, est repoussé à la majorité de 10 voix, 7 commissaires s'abstenant.

M. le PRESIDENT donne ensuite lecture d'un second amendement (n° 2) de M. DEBU-BRIDEL qui tend à insérer un article additionnel 27 octies (nouveau) ainsi conçu :

.....

- 8 -

" Amnistie pleine et entière est accordée à tous les délinquants primaires décorés pour faits de guerre 1939-1945 ou pour faits de résistance , pour tous les délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, et, sans exception, pour les délits commerciaux, économiques ou financiers, les droits des tiers étant expressément réservés."

M. le RAPPORTEUR s'oppose à l'adoption de cet amendement qui déborde le cadre du projet de loi. D'autre part, le texte proposé par M. DEBU-BRIDEL est extrêmement dangereux. Tous les délits quelle qu'en soit la gravité sont, en effet, amnistisés.

Enfin, il ne faut pas oublier que la loi du 16 août 1943 a déjà très largement accordé des mesures de clémence aux résistants condamnés pour des faits antérieurs au 16 janvier 1947.

M. le PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est repoussé à l'unanimité.

M. le PRESIDENT donne connaissance d'un autre amendement (n° 3) de M. DEBU-BRIDEL tendant à insérer un article additionnel 27 nonies (nouveau) conçu dans les termes suivants :

" Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, décorés pour faits de guerre ou de résistance sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive."

M. le RAPPORTEUR ne se montre pas favorable à l'adoption de cet amendement pour les mêmes raisons que celle qu'il a exposées à propos de la précédente proposition de M. DEBU-BRIDEL.

Son point de vue est partagé par la Commission unanime.

M. le PRESIDENT donne lecture de l'amendement (n° 4) également déposé par M. DEBU-BRIDEL et qui vise à insérer un article 27 décies (nouveau) ainsi rédigé :

" Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des précédents articles sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Un décret réglera leurs conditions de reclassement, compte tenu de leur rôle dans la résistance".

.../.....

- 9 -

M. le RAPPORTEUR estime que la Commission s'est déjà prononcée sur le principe de cet amendement lorsqu'elle a rejeté une proposition identique de M. DEBU-BRIDEL visant les fonctionnaires révoqués pour collaboration.

M. CHARLET fait observer que la situation envisagée par l'article 27 décies (nouveau) est toute différente. Il s'agit en effet de résistants et non plus de collaborateurs.

M. le RAPPORTEUR déclare que cet aspect du problème ne lui a pas échappé; mais quelle que soit la qualité du condamné, les observations qu'il a présentées à propos de l'article 14 demeurent valables. En particulier, rien ne s'oppose à ce que la réintégration des fonctionnaires ayant bénéficié de l'amnistie prévue par l'article 27 soit ordonnée.

M. le PRÉSIDENT consulte la Commission.

A la majorité de 9 voix, 6 commissaires s'abstenant, l'amendement est repoussé.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du dernier amendement déposé par M. DEBU-BRIDEL.

Cet amendement tend à ajouter au projet de loi un article additionnel 27 undécies (nouveau) conçu dans les termes suivants :

"Amnistie pleine et entière est accordée à tout délinquant primaire condamné pour fait de grève ou pour infraction à la loi que les attroupements. L'amnistie est également accordée, dans les mêmes conditions, à tout récidiviste condamné à une peine n'excédant pas 6 mois de prison."

M. le RAPPORTEUR attire l'attention de ses collègues sur le fait que la proposition de M. Debu-Bridel se situe en dehors du cadre du projet de loi. Pour cette raison, et sans prendre parti sur le fond du problème soulevé, il propose le rejet de l'amendement.

M. GILBERT-JULES juge vicieuse la rédaction de l'amendement. On ne peut pas, en effet, prononcer une condamnation pour faits de grève, le droit de grève étant reconnu par la Constitution. Par ailleurs, il déclare que s'il se montre favorable à la proposition de M. Debu-Bridel en tant qu'elle concerne les délinquants primaires, il s'oppose à ce que les

.....

- 10 -

récidivistes puissent bénéficier des mesures de clémence prévues.

M. le PRESIDENT reconnaît que la remarque de M. GILBERT-JULES concernant la rédaction de l'amendement est fondée. Pour régler cette question, il suffirait de se reporter aux textes promulgués entre les deux guerres si la commission se montre favorable au principe de la proposition de M. DEBU-BRIDEL. Il convient d'ailleurs de procéder à un vote par division, étant donné que le précédent orateur a estimé qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les délinquants primaires et les récidivistes.

La Commission unanime décide de voter par division.

La première partie de l'amendement de M. Debu-Bridel visant les délinquants primaires est adoptée par 13 voix et 2 abstentions.

Par contre, le bénéfice de l'amnistie est refusé aux récidivistes par 7 voix contre 5 et 3 abstentions.

M. le PRESIDENT précise alors que la formule utilisée par les différentes lois d'amnistie qui sont intervenues en la matière, est la suivante :

" Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions commis en matière de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique."

M. le RAPPORTEUR déclare qu'il proposera à M. Debu-Bridel de modifier son amendement dans ce sens.

M. le PRESIDENT donne alors connaissance d'un amendement (n° 7) de M. le Général CORNIGLION-MOLINIER qui tend à compléter le dispositif du projet de loi par un article additionnel (27 quinzième A (nouveau) ainsi rédigé :

" Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits commis par des délinquants primaires antérieurement au 14 juillet 1950 qui ont été punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement avec application de la loi du 26 mai 1891 et d'une amende égale ou inférieure à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement."

.....

- 11 -

M. le RAPPORTEUR appelle l'attention de la Commission sur le fait que cet amendement déborde le cadre du projet de loi. D'autre part, il convient de n'accueillir qu'avec la plus expresse réserve un texte qui accorde le bénéfice de l'amnistie à un nombre considérable de condamnés et ce quelle que soit la nature du délit commis.

M. le PRESIDENT appuie les observations de M. le Rapporteur. Il met l'accent sur le fait que la proposition de M. le Général CORNIGLION-MOLINIER bénéficiera à des voleurs, des escrocs ou des auteurs d'avortement, ce qu'il juge inadmissible.

Il consulte la Commission.

L'amendement est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

M. le PRESIDENT signale une erreur matérielle contenue dans le texte de l'amendement. On y vise, en effet, en parlant du sursis, la "loi du 26 mai 1891". C'est de la loi du 26 mars 1891 dont il s'agit.

M. le RAPPORTEUR déclare qu'il demandera à M. le Général CORNIGLION-MOLINIER de vouloir bien unifier son amendement sur ce point.

M. le PRESIDENT donne lecture de l'amendement (n° 8) de M. Léo HAMON qui tend à ajouter au projet de loi un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"... l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi complété :

" Sont considérés comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les Mouvements et Réseaux reconnus de Résistance, les Forces Françaises de l'Intérieur et les Forces Françaises Libres."

M. le RAPPORTEUR précise que l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 réprime la diffamation envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

L'amendement de M. Léo HAMON tend à rendre cette disposition applicable au cas de diffamation envers les Mouvements de résistance ou les Forces Françaises combattantes qui seraient considérés comme faisant partie intégrante de l'armée.

.../.....

- 12 -

L'orateur estime d'ailleurs qu'il suffit de viser les seuls Mouvements et réseaux de résistance car il lui semble que des textes législatifs ont déjà reconnu aux forces françaises libres la qualité de formations combattantes régulières. Il effectuera des recherches sur ce point.

M. le PRÉSIDENT soulève une question de forme. Il ne lui paraît pas souhaitable d'incorporer dans le texte de la loi du 29 juillet 1881 qui a un caractère permanent une disposition transitoire de la nature de celle que propose M. Léo HAMON. Il vaudrait mieux employer la terminologie suivante : "Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie....."

M. CHARLET ne pense pas que le texte de M. Léo HAMON puisse être considéré comme ayant un caractère provisoire. Certes les mouvements de résistance ont cessé d'exister mais les actes de diffamation commis à leur encontre pourront être opérés dans l'avenir.

L'orateur reconnaît, toutefois, que la rédaction proposée par M. le Président est meilleure.

M. le RAPPORTEUR suggère de donner à l'article 26 (nouveau) dont M. Léo HAMON demande l'insertion dans le projet de loi, la forme suivante :

" Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance;"

Sous cette forme, l'amendement de M. Léo HAMON est adopté à la majorité de 13 voix, 2 commissaires s'abstenant.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un second amendement (n° 9) de M. Léo HAMON qui tend à ajouter un article additionnel 26 ter (nouveau) conçu dans les termes suivants :

" L'article 48, § 1^e de la loi du 29 juillet 1881, est complété comme suit :

" Les différents mouvements et réseaux de résistance, les Forces françaises de l'Intérieur, sont considérés chacun comme formant corps pour l'application du présent paragraphe.

" Un décret pris sur proposition du Ministre des Anciens Combattants déterminera les personnes qualifiées pour agir

- 13 -

au nom de ces différents corps".

M. le RAPPORTEUR précise l'objet de l'amendement. L'article 48 § 1^e de la loi du 29 juillet dispose qu'en cas de diffamation envers certains corps, dont l'armée, la poursuite n'a lieu que sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève. M. Léo HAMON veut que les chefs des mouvements et réseaux de résistance ou le Ministre intéressé, puissent être habilités à déposer une plainte en cas de diffamation envers ces formations.

Il convient de souligner qu'en raison de l'adoption du précédent amendement (n° 8), la nouvelle proposition de M. Léo HAMON est inutile. Puisque l'on a admis que les mouvements et réseaux de résistance devaient être considérés comme faisant partie de l'armée, l'article 48, § 1^e de la loi du 29 juillet 1881 sera applicable sans qu'il soit besoin de le préciser.

La Commission unanime partage le point de vue de M. le Rapporteur et décide de rejeter l'amendement n° 9.

M. le PRÉSIDENT donne connaissance d'un amendement (n° 10) de M. Bordeneuve qui tend à insérer dans le texte du projet de loi un article additionnel 27 quater A (nouveau) ainsi rédigé :

" L'article 10, § 1^e de la loi du 16 août 1949 portant amnistie, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles qui ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes : "

M. le PRÉSIDENT signale que cet amendement reprend le texte d'une proposition de loi (n° 400, année 1948) déposée par M. Bordeneuve.

L'auteur de cette proposition de loi s'est préoccupé de la situation suivante :

...//.....

- 14 -

L'article 10 de la loi du 16 Août 1947 a amnistié certains délits commis par des délinquants primaires avant le 16 Janvier 1947. Cet article a donné lieu à des difficultés d'application en ce sens que le bénéfice de l'amnistie a été refusé aux personnes frappées d'une peine correctionnelle par sa nature mais qui sanctionnaient des faits non qualifiés délits par la loi.

Aussi M. Bordeneuve propose-t-il de modifier le § 1^e dudit article 10 de façon à préciser que l'amnistie s'applique à toutes les infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles.

M. le RAPPORTEUR ne peut se rallier à la proposition de son ami M. Bordeneuve. Ce n'est pas, en effet, par inadvertance que le législateur de 1947 a limité le champ d'application de l'article 10 sus visé aux seuls faits qualifiés délits par la loi. Il convient de ne pas oublier que l'amnistie s'attache au fait lui-même et non à la condamnation. Que celle-ci soit une peine correctionnelle, cela ne change pas la nature de l'infraction qui peut constituer un crime. En particulier les auteurs de crimes qui ont été correctionnalisés dans un souci de sévérité bénéfieraient des mesures de clémence ce que n'a certainement pas voulu le législateur.

Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il le rejet de l'amendement de M. Bordeneuve.

M. le PRÉSIDENT et de nombreux commissaires manifestent leur accord avec la déclaration de M. le Rapporteur.

L'amendement de M. Bordeneuve est repoussé à l'unanimité.

M. le RAPPORTEUR s'excuse de présenter lui-même une proposition de modification, alors que son rapport est distribué; mais il lui semble nécessaire de compléter l'article 10 bis afin de préciser que l'amnistie prévue ne jouera qu'en faveur des individus condamnés pour faits de collaboration. En l'état actuel du texte, on pourrait en effet penser que le législateur a édicté une mesure générale s'appliquant à toutes les catégories d'infractions.

Il suffirait, pour éviter toute équivoque de rédiger ainsi qu'il suit l'article 10 bis :

.....

- 15 -

"Pauvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions visées à l'alinéa premier de l'article 9 retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e du dit article".

M. le PRÉSIDENT juge nécessaire la modification proposée par M. le Rapporteur.

Cette modification est approuvée à l'unanimité.

M. le Rapporteur demande à l'un de ses collègues de vouloir bien proposer cette modification sous forme d'amendement afin d'éviter le dépôt d'une rapport supplémentaire.

MM. REYNOUARD et GILBERT JULES acceptent de déposer un amendement dans ce sens.

M. le PRÉSIDENT fait alors connaître à la Commission qu'il vient de recevoir une série de propositions d'amendement présentées par Mme DEVAUD, M. DELALANDE et M. GROS.

La première proposition d'amendement tend à supprimer le § 2^e de l'article 3.

M. le RAPPORTEUR n'approuve pas cette proposition. Il n'y a, en effet, aucune raison de se montrer bienveillant à l'égard de mineurs qui, déjà condamnés pour des faits de collaboration, se sont en outre rendus coupables d'une infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

M. le PRÉSIDENT et de nombreux Commissaires se rangent à l'avis de M. le Rapporteur.

L'amendement mis aux voix est repoussé, un commissaire votant contre, les autres s'abstenant.

.... /

- 16 -

M. le PRESIDENT donne connaissance du second amendement présenté par Mme DEVAUD qui tend à remplacer, à la 3ème ligne de l'article 7, les mots : "la condition énoncée au § 2^e dudit article", par les mots : "l'une des conditions énoncées au dit article".

M. le RAPPORTEUR fait observer que cet amendement est destiné à compléter le précédent amendement que la commission vient de rejeter. Il n'y a donc plus lieu d'en tenir compte.

M. le PRESIDENT donne lecture du 3ème amendement présenté par Mme DEVAUD qui tend, au § 1^e de l'article 9 à remplacer les mots : "trois ans", par les mots : "cinq ans".

M. le RAPPORTEUR ne juge pas utile d'élever la durée de la peine privative de liberté étant donné que la Commission a admis la possibilité de tenir compte des mesures de grâce intervenues ou à intervenir.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que, de même qu'il n'a pas voté les propositions tendant à diminuer la portée de la loi, il n'accordera pas ses suffrages aux demandes d'extension de son champ d'application.

L'amendement, mis aux voix, est repoussé, un commissaire se prononçant contre, les autres s'abstenant.

M. le PRESIDENT donne lecture d'une quatrième proposition d'amendement de Mme DEVAUD qui tend à insérer dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 10 A (nouveau) ainsi conçu :

"Peut-être admis par décret au bénéfice de l'amnistie l'ascendant ou le descendant d'un déporté, mort en déportation ou d'un militaire mort pour la France, lorsqu'il a été condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945, n° 45.507, et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e de l'article 90".

.../.....

- 17 -

M. le RAPPORTEUR déclare qu'il n'a pas d'opinion sur cette question; il s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

L'amendement est repoussé, un commissaire se prononçant contre, les autres s'abstenant.

M. le PRESIDENT donne lecture de deux autres amendements rédigés par Mme DEVAUD, qui se rapportent au problème de l'épuration administrative.

Le premier tend à rédiger comme suit l'article 14 :

" L'amnistie n'entraîne pas la réintégration de plein droit dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

" Il sera statué à cet égard et pour chaque cas, individuellement, par le Ministre compétent, après avis du Conseil de discipline dont relève l'intéressé."

Le second amendement tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 bis (nouveau) conçu dans les termes suivants :

" Les fonctionnaires n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour faits de collaboration, et ayant seulement fait l'objet de sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 Août 1943, ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative, bénéficient de l'amnistie quant aux faits ayant motivé ces sanctions.

" En cas de disponibilité ou de non activité, la durée de cette mesure est réduite à cinq ans, à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

" Dans les autres cas, les fonctionnaires conservent leur situation actuelle résultant de la sanction prise contre eux. En cas de révocation, les fonctionnaires sont admis à demander leur réintégration qui sera soumise à l'avis du conseil de discipline dont ils dépendent, et qui pourra être prononcée dans un grade inférieur.

.../.....

- 18 -

" Les dossiers des fonctionnaires bénéficiant des présentes dispositions ne peuvent plus contenir l'indication des faits amnisties, et les sanctions prononcées ne peuvent plus être évoquées pour quelque motif que ce soit, à leur encontre ".

M. le RAPPORTEUR estime que ces amendements ne peuvent pas être pris en considération à la suite de la décision prise par la Commission relativement à l'amendement (n° 1) de M. DEBU-BRIDEL.

Les amendements sont rejetés, deux commissaires votant contre, les autres s'abstenant.

M. le PRESIDENT donne connaissance d'une autre proposition d'amendement de Mme DEVAUD qui vise à déplacer l'article 25 qui viendrait s'intercaler entre les articles 14 et 15.

M. le RAPPORTEUR fait observer que ce déplacement aurait présenté un intérêt si les amendements précédents relatifs à l'épuration administrative avaient été adoptés. Les différentes dispositions visant la situation administrative des fonctionnaires auraient été ainsi réunies. Mais étant donné la décision de rejet prise par la Commission, l'article 25 peut fort bien demeurer à la place qu'il occupe actuellement dans le dispositif.

La proposition d'amendement est rejetée à la majorité de 2 voix, les autres commissaires s'abstenant.

M. le PRESIDENT donne enfin lecture de la dernière proposition d'amendement présentée par Mme DEVAUD. Cet amendement tend à compléter le premier alinéa de façon à préciser que la durée de la peine de dégradation nationale ne peut excéder vingt ans.

M. le RAPPORTEUR signale que le problème de la réduction à vingt ans de la durée de la dégradation nationale a fait l'objet d'un large débat devant l'Assemblée Nationale.

.... /

- 19 -

La question s'est présentée de la façon suivante :

Le texte présenté par la Commission de la Justice (rapport n° 10.292 A.N.-lère législature) contenait un article 23 conçu dans les termes suivants : "la dégradation nationale à vie sera de plein droit réduite à vingt ans".

On a fait observer, à juste titre, semble-t-il, que cette disposition était inconstitutionnelle, en ce sens qu'en prévoyant la réduction d'une peine, le législateur empiétait sur les prérogatives de M. le Président de la République et du Conseil Supérieur de la Magistrature. M. Chautard a alors proposé de donner au premier alinéa de l'article 20 la rédaction que suggère Mme DEVAUD en déclarant : "Mon amendement concerne non pas la durée mais le caractère même de la peine : aucune peine n'étant perpétuelle, il est normal de ramener à durée limitée l'indignité nationale qui, aux termes mêmes du projet en discussion, rentrera dans cette catégorie de peine".

Répondant à M. Chautard, M. le Garde des Sceaux a fait la déclaration suivante :

" Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Chautard mais pour des raisons différentes.

" M. Chautard affirme que les condamnés profitent d'une application rétroactive et des adoucissements apportés à la loi pénale : je ne puis admettre son point de vue. Seuls en profitent les prévenus, car la loi ne peut avoir d'effet sur la chose jugée. Les condamnés ne peuvent bénéficier que de grâces.

" Ainsi, si l'amendement ne vise que les condamnations à intervenir, il ne présente pas grand intérêt. S'il vise les condamnations passées, il se heurte à l'objection d'ordre constitutionnel que j'ai déjà fait valoir."

S'adressant au Garde des Sceaux, M. Dominjon est intervenu dans les termes suivants :

" J'ai entendu avec surprise M. le Garde des Sceaux soutenir que la loi ne pouvait pas modifier la durée maxima d'une peine."

Et le Ministre d'interrompre l'orateur pour préciser:

.... /

J. 21.12.1950

- 20 -

" Pardon, elle le peut parfaitement pour l'avenir; j'ai dit simplement qu'elle ne pouvait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

M. DOMINJON : "Mais l'article 20, portant que la dégradation nationale sera désormais une peine correctionnelle, devrait-il seulement s'appliquer à l'avenir ? Si la loi ne peut pas modifier la durée d'une peine, elle ne doit pas non plus pouvoir en modifier le caractère.

M. le GARDE DES SCEAUX : "Il a toujours été admis que les lois sur la nature et l'exécution des peines rétro-agissent car elles sont de portée générale.

" L'amendement de M. Chautard, au contraire, réduirait, pour certains cas individuels les peines prononcées."

M. le RAPPORTEUR estime quant à lui que les objections soulevées par M. le Garde des Sceaux n'étaient pas fondées en ce qui concerne l'amendement de M. Chautard. En revanche, elles valaient pour l'article 23 qui pouvait être considéré comme inconstitutionnel.

A l'Assemblée Nationale la discussion s'est terminée par le rejet de l'amendement de M. Chautard par 308 voix contre 281, rejet qui a emporté également la suppression de l'article 23.

L'orateur déclare qu'il ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de Mme DEVAUD qui reprend les termes mêmes de la proposition de M. Chautard; il s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

M. le PRESIDENT remercie M. le Rapporteur d'avoir bien voulu donner à ses collègues une analyse si complète de la discussion qui s'est déroulée devant l'Assemblée Nationale. A entendre différentes déclarations qui ont été faites et en particulier celles de M. le Garde des Sceaux, il apparaît que le problème est extrêmement complexe. Il déborde même le cadre de la proposition de Mme DEVAUD. En effet, c'est toute la portée de l'article 20 qui semble mise en cause.

.../.....

J. 21.12.1950

- 21 -

Répondant à M. le Garde des Sceaux, M. Dominjon n'a-t-il pas déclaré : "... mais l'article 20, portant que la dégradation nationale sera désormais une peine correctionnelle, devrait-il seulement s'appliquer à l'avenir ? Si la loi ne peut pas modifier la durée d'une peine, elle ne doit pas non plus pouvoir en modifier le caractère !"

On pourrait donc penser que l'article 20 ne s'appliquerait qu'aux condamnations à intervenir ce qui reviendrait à lui faire perdre toute espèce d'intérêt.

M. le RAPPORTEUR partage les craintes de M. le Président. Il est cependant évident que dans l'esprit de l'Assemblée Nationale, les dispositions limitant les effets de la dégradation nationale seront applicables aux condamnations encourues avant la promulgation de la loi.

M. le PRESIDENT pense lui aussi qu'il ne peut en être autrement. D'ailleurs, à son avis, il conviendrait de faire une distinction entre la peine elle-même et les incapacités ou déchéances qu'elle entraîne. En admettant que l'on ne puisse pas modifier la peine sans heurter le principe de l'autorité de la chose jugée, on peut toujours supprimer certaines déchéances et cette mesure bénéficiera à tous les condamnés.

M. le RAPPORTEUR déclare que personnellement il pense même qu'une disposition modifiant une peine doit s'appliquer aux individus condamnés avant son entrée en vigueur. Il suppose, par exemple, que l'on décide de supprimer la peine de mort. Selon lui, on ne pourra pas exécuter un individu, même si la condamnation a été prononcée avant la décision supprimant la peine capitale.

M. le PRESIDENT estime que pour éviter toutes difficultés, il serait bon de préciser que l'article 20 s'appliquera aux condamnations intervenues avant la promulgation de la loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne pense pas que l'on puisse interpréter l'article 20 comme s'appliquant aux condamnations à intervenir. En effet, les cours de justice et les chambres civiques ayant cessé d'exister, aucune peine de dégradation nationale ne pourra plus désormais être prononcée.

.../.....

- 22 -

M. le RAPPORTEUR fait observer à M. Boivin-Champeaux que si les cours de justice ont été supprimées, les ordonnances du 28 novembre 1944 et du 26 décembre 1944 sont toujours en vigueur. Des condamnations à la dégradation nationale peuvent donc encore être prononcées par les tribunaux militaires. D'autre part, les cours de justice supprimées sont maintenues provisoirement en vigueur pour juger dans certains cas (coutumace, ou affaire ayant donné lieu à un supplément d'information, par exemple).

M. REYNOUARD propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 20 :

" La dégradation nationale même prononcée avant la promulgation de la présente loi est une peine correctionnelle n'empêtant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après."

M. le RAPPORTEUR ne se déclare pas satisfait par la forme de l'amendement de M. Reynouard.

Etant donné la complexité de la question soulevée, il pense qu'il y aurait intérêt à consulter les services de la Chancellerie de façon à pouvoir rédiger un texte clair et précis qui écartera toute difficulté.

M. REYNOUARD accepte cette proposition.

M. le PRESIDENT. invite alors ses collègues à se prononcer sur l'amendement de Mme DEVAUD.

L'amendement est rejeté, deux commissaires se prononçant contre, les autres s'abstenant.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,

N.B.- Les décisions intervenues au cours de la présente réunion ont été acquises à la suite de votes à mains levées.

J.V.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Rapport pour avis de M. Mourion sur le projet de loi (n° 735) rendu 1950 sur l'obligation, la coordination et le respect au niveau de l'administration, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

II - Rapport de M. Delalande sur la composition de plusieurs commissions temporaires dans les deux.

COMMISSION de la JUSTICE et de LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Jeudi 28 Décembre 1950

La séance est ouverte à 15 Heures 20

Présents : MM. BEAUVAIS, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, DELALANDE, GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARGINE, de LA GONTRIE, MARCILHACY, Georges PERNOT, RABOUD, REYNOUARD.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, GIACOMONI.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, Gaston CHARLET, DELTHIL, ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, Mme GIRAUT, MM. KALB, Georges MAIRE, Marcel MOLLE, PERIDIER, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport pour avis de M. Hauriou sur le projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.
- II - Rapport de M. Delalande sur la proposition de résolution (n° 363, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé.
- III - Examen éventuel de la proposition de loi (n° 11.586 A.N.) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

COMPTE-RENDU

Secret en matière de statistiques. -

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance donne la parole à M. HAURIOU, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

M. HAURIOU, Rapporteur pour avis, expose que, dans tout Etat moderne, l'action gouvernementale doit, pour être efficace, s'appuyer sur des données précises traduisant par le moyen des statistiques en chiffres globaux les différents aspects de la vie nationale.

Or, par suite de l'absence de dispositions adaptées à la conjoncture actuelle, notre pays accuse dans ce domaine un retard sur les autres pays. Cette situation présente les inconvénients les plus graves qu'il convient de pallier le plus rapidement possible.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, le 30 Mai 1950, un projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

.../...

- 3 -

Ce texte, que l'Assemblée Nationale, a adopté le 30 Novembre 1950, présente les particularités suivantes :

1°) Il est créé auprès de l'Institut National de la Statistique un Comité chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics et d'établir un programme annuel comprenant l'ensemble des investigations prévues.

2°) Toute enquête statistique des services publics doit être soumise au visa préalable du Ministre dont relève l'Institut National de la Statistique.

3°) Les organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent servir d'intermédiaires dans les travaux d'investigation.

4°) Les personnes physiques ou morales sont tenues, sous peine d'une amende administrative, de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes revêtues du visa.

5°) Il est prévu que les renseignements ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication. De même, il est précisé que les renseignements d'ordre économique ou financier ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

La Commission des Affaires Economiques du Conseil de la République a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en lui apportant quelques légères modifications.

Le Rapporteur pour avis déclare alors que, à son avis, la Commission de la Justice doit limiter le champ de son étude aux seules dispositions qui intéressent d'une part, le secret et d'autre part, les sanctions.

En ce qui concerne le premier de ces deux points, aucune objection de principe ne semble devoir être soulevée. Ce projet de loi prévoit en effet ainsi qu'il a déjà été indiqué que les renseignements recueillis au cours d'une enquête ne peuvent être l'objet d'aucune divulgation à l'exception de ceux visés aux articles 29 et 89 du Code d'instruction criminelle. Ce secret est donc efficacement gardé.

Pour le second point relatif aux sanctions, l'orateur demande également à la Commission de se montrer favorable au texte proposé. Ces sanctions ne sont en effet nullement

.../...

- 4 -

exagérées puisqu'elles consistent en amendes administratives dont le montant ne dépasse pas 1.000 Francs pour une première infraction.

En concluant, M. le Rapporteur pour avis propose l'adoption du texte présenté par M. Rochereau, Rapporteur au fond, sous réserve d'une modification sur laquelle il reviendra dans quelques instants.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur pour avis et ouvre la discussion générale.

M. BEAUV AIS rend ses collègues attentifs au fait que le projet de loi autorise les enquêtes sur la vie personnelle et familiale. En effet, l'article 6 précise que "... les renseignements ... ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire".

La Commission de la Justice ne saurait tolérer une telle menace pour la liberté individuelle.

M. LE PRESIDENT et M. MARCILHACY appuient l'observation de M. Beauvais.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne partage pas l'opinion de M. Beauvais et pense que les inconvenients qui peuvent résulter de telles enquêtes sont minimes eu égard aux avantages immenses qu'elles offrent du point de vue général.

Il convient d'autre part de ne pas oublier que les renseignements recueillis sont tenus secrets, ce qui offre toutes les garanties désirables.

M. BEAUV AIS n'ignore pas que les agents des services publics sont astreints au secret professionnel. Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'Administration pourra, sous la menace de sanctions, demander à certaines personnes de lui fournir des renseignements sur leur vie privée.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS déclare que les renseignements d'ordre privé sont absolument nécessaires pour l'établissement des statistiques portant sur les divers aspects de la vie sociale. Comment pourra-t-on, par exemple, déterminer le salaire minimum garanti si l'on ne connaît pas les dépenses moyennes

.../..

- 5 -

d'un ouvrier pour le logement, le chauffage, l'habillement, la nourriture, etc... ? Il suffit pour être convaincu de l'utilité de telles dispositions de se rappeler les difficultés dans lesquelles s'est trouvée, l'an passé, la Commission Nationale chargée de fixer le minimum vital. Chacun des syndicats ou des organismes professionnels consultés avait une conception différente des besoins du "manoeuvre léger", ce qui a conduit à la fixation de salaires les plus fantaisistes.

M. de LA GONTRIE reconnaît la nécessité pour un Etat moderne de posséder une documentation sérieuse. La statistique est-elle le meilleur système ? Les graves erreurs qui ont souvent été commises permettent d'avoir quelque doute à cet égard. Mais le débat ne se situe pas sur ce terrain aujourd'hui.

Il s'agit uniquement de savoir si, pour donner plus d'efficacité aux enquêtes, on va autoriser les administrations à s'immiscer dans la vie privée des citoyens.

L'orateur ne pense pas que la Commission puisse admettre une telle solution.

Il suffit de se rappeler les précautions prises par nos différents codes pour la protection de la vie privée pour se rendre compte du danger que constitue le nouveau texte.

Au demeurant, tous les renseignements d'ordre social peuvent être recueillis par d'autres moyens que l'enquête directe sur la vie personnelle ou familiale. Les Caisses de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, les Syndicats, les œuvres d'assistance peuvent fournir toutes les précisions souhaitables à cet effet.

M. LE PRESIDENT partage entièrement l'opinion de M. de La Gontrie. Il est lui aussi persuadé que le texte de l'Assemblée Nationale est, sur le point étudié, aussi dangereux.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS, quant à lui, est persuadé du contraire. Il insiste à nouveau sur les garanties que donne le texte étudié particulièrement en ce qui a trait au secret.

M. MARCILHACY ne veut pas lui non plus que des enquêtes puissent être effectuées sur les faits et comportements

.../...

- 6 -

d'ordre privé. On peut légitimement ne pas vouloir fournir certains renseignements dont on ignore l'utilisation qui en sera faite. Que certaines personnes répondent aux questionnaires sans que ce soit pour elles une obligation, il n'y a là rien de choquant. Mais que ces réponses dont l'exactitude est contrôlée par l'Administration, soient obligatoires, cela est inadmissible.

M. de LA GONTRIE propose d'indiquer de manière expresse que les enquêtes ne pourront porter sur des renseignements ayant trait à la vie personnelle.

A cet effet, il dépose un amendement tendant :

1°) à compléter le premier alinéa de l'article premier par la phrase suivante :

"Toutefois seront exclus de ce programme et de ces "enquêtes les renseignements ayant trait à la vie "personnelle et familiale et, d'une manière générale, "aux faits et comportements d'ordre privé."

2°) à supprimer à l'article 6, premier alinéa, les mots "et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé".

3°) à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 9 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition de M. de LA GONTRIE est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS demande alors à ses collègues de vouloir bien le décharger de ses fonctions de rapporteur, étant donné que la Commission vient de prendre sur une question importante, une décision qu'il n'approuve pas.

La Commission accepte la démission de M. HAURIOU et désigne M. de LA GONTRIE pour le remplacer dans les fonctions de rapporteur pour avis.

M. HAURIOU rappelle qu'il avait, au cours de son exposé, général, fait allusion à certaines modifications qui, à son avis, devaient être apportées au texte présenté par la Commission saisie au fond.

.../...

- 7 -

Il s'agit de la question suivante :

Le premier alinéa de l'article 4 prévoit que des organismes professionnels ou interprofessionnels pourront servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques.

D'autre part, le dernier alinéa du même article précise que le service enquêteur peut autoriser lesdits organismes à ne lui communiquer que des renseignements globaux.

Dans les deux cas, c'est donc une simple faculté qui est laissée à l'appréciation du Ministre intéressé.

La Commission des Affaires Economiques est d'avis de transformer cette simple faculté en obligation.

En conséquence, les organismes professionnels serviront obligatoirement d'intermédiaires et seront, de plein droit, autorisés à communiquer les renseignements sous une forme globale.

L'orateur s'oppose à la proposition de la Commission saisie au fond pour deux ordres de raisons.

D'une part, l'intervention obligatoire des organismes professionnels marque un retour au corporatisme, institution qui, au sentiment de M. Hauriou, peut être considérée comme un anachronisme dans l'état actuel des rapports sociaux.

D'autre part, les commerçants et industriels ne tiendront vraisemblablement pas à communiquer des renseignements exacts sur leur activité à leurs pairs qui pourront être des concurrents directs. Il vaut mieux, dans ces conditions, ne pas risquer de fonder une documentation sur des renseignements qui seront très souvent inexacts à la base.

C'est pourquoi, M. HAURIOU propose un amendement tendant à reprendre pour l'article 4, le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT fait remarquer à M. Hauriou que cet amendement ne porte pas sur les dispositions du projet de loi ressortissant à la Commission de la Justice. L'amendement ne pourra donc pas être déposé par la Commission, mais par son auteur.

.../...

- 8 -

Toutefois, puisque M. Hauriou a bien voulu tenir ses collègues informés de la question qui le préoccupait, M. le Président déclare qu'il va consulter la Commission pour qu'elle fasse connaître son sentiment ; s'il en était besoin, M. le Rapporteur pour avis pourrait, en séance publique, indiquer officieusement au Conseil l'opinion de la Commission de la Justice sur la proposition de M. Hauriou.

M. HAURIOU rémercie M. le Président.

La Commission unanime se montre favorable à l'adoption de l'amendement de M. Hauriou.

L'ensemble du projet de loi, modifié comme il a été indiqué par l'amendement de M. de La Gontrie, est adopté par 9 voix et une abstention à la suite d'un vote à mains levées.

• •

Sociétés de crédit différé. -

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Delalande pour présenter son rapport sur la proposition de résolution (n° 363, année 1950) dont il est l'auteur et qui tend à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé.

M. DELALANDE, auteur et Rapporteur de la proposition de résolution, expose que, depuis un an, la presse relate sans cesse les pratiques scandaleuses de certaines sociétés dites de "crédit à terme différé" qui organisent le pillage méthodique de la petite épargne française. La question n'est pas nouvelle puisque, dès le mois de décembre 1947, le Conseiller de la République Julien Brunhes déposait un premier texte tendant à la réglementation de l'activité de ces sociétés. Le 1er Juillet 1949, M. Pleven déposait une proposition de résolution dans le même sens, suivi par le Gouvernement le 20 Juillet de la même année. Enfin, ce fut au tour de MM. Gozard, LUSSY et DAVID de présenter une proposition de loi.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que le Conseil économique a lui même émis un avis favorable à la réglementation et au contrôle desdites sociétés.

La proposition de résolution soumise aujourd'hui à la Commission a été déposée le 31 Mai 1950 dans le but de hâter le vote des différents textes ci-dessus énumérés. En effet,

.../...

- 9 -

bien que le rapport de M. Minjoz ait été adopté par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale (n° 10.193 A.N. 1ère législ.) aucune date n'a encore à ce jour été fixée pour la discussion du projet de loi devant la première Assemblée.

Or, la liste des plaintes déposées par les épargnants victimes d'une véritable spoliation, s'allonge de jour en jour. Mais actuellement, faute de dispositions législatives appropriées, les tribunaux ne peuvent réprimer les agissements malhonnêtes d'un grand nombre de directeurs de sociétés de crédit différé que dans les cas où ces agissements constituent un délit de droit commun tel qu'un abus de confiance ou une escroquerie.

Il est donc indispensable de mettre fin dans le plus bref délai à ces méfaits.

Faut-il pour cela interdire purement et simplement l'activité des sociétés dont il s'agit ? L'orateur ne le pense pas, car le système du crédit différé bien réglé est susceptible d'apporter une solution pratique à certains problèmes, dont en particulier celui du logement.

Il n'est que de constater les résultats obtenus dans les pays anglo-saxons grâce aux "building Societies" pour se persuader de l'immense avantage de cette formule de prêt à long terme.

Afin de montrer l'urgence de l'intervention d'une disposition législative dans ce domaine, M. le Rapporteur pour avis se propose maintenant de faire une rapide analyse du mécanisme du crédit différé tel qu'il est actuellement pratiqué.

L'opération consiste essentiellement à réunir en un fonds commun les capitaux apportés par un certain nombre de personnes. Ces capitaux sont ensuite distribués sous forme de prêt à intérêt réduit à chacun des cotisants.

De cette façon, des personnes qui n'auraient jamais pu disposer des fonds nécessaires à la construction ou à l'achat d'une maison vont bénéficier de l'apport des autres souscripteurs.

.../...

- 10 -

Mais puisqu'il s'agit d'une redistribution de versement, un délai d'attente est nécessaire ; et ce délai ne peut être fixé à l'avance, car il est fonction non seulement du montant et de la régularité des versements du bénéficiaire éventuel du prêt, mais aussi du nombre et de la fidélité des autres souscripteurs. Ce caractère indéterminé du délai est donc de l'essence même du contrat.

C'est cette particularité que les démarcheurs cachent soigneusement à leurs clients. Très souvent, les souscripteurs lassés d'attendre demandent la résiliation de leur contrat, ce qui entraîne pratiquement la perte des versements, car de nombreuses sociétés sont hors d'état d'en effectuer le remboursement.

C'est un point qu'il importe en effet de souligner tant la gestion des sociétés est déplorable.

Ainsi, les Commissions que perçoivent les directeurs ou administrateurs atteignent plusieurs centaines de milliers de francs par mois alors que le capital social est infime. Il suffit de se reporter au compte-rendu d'un procès actuellement en cours à Marseille pour être édifié à cet égard.

Certains administrateurs de sociétés vont même jusqu'à recevoir, de façon illégale, des dépôts à terme, en dehors des souscriptions.

Cependant, dans la plupart des cas, les épargnants sont impuissants, étant liés par les clauses volontairement confuses d'un contrat qu'ils ont signé.

Sur le plan civil, les tribunaux ont parfois annulé ces contrats, en invoquant une erreur, un dol ou une absence de cause ; mais même si la possibilité d'intenter une action en nullité pouvait être largement admise par la jurisprudence, aucune solution ne serait pratiquement apportée au problème. En effet, les souscripteurs hésiteront à s'engager dans une procédure longue et coûteuse contre un défendeur dans bien des cas insolvable et dont le domicile est habituellement à Paris.

Une décision rapide s'impose donc. Aussi, M. le Rapporteur demande-t-il à la Commission de vouloir bien adopter sa proposition de résolution dont il rappelle les termes :

...//...

- 11 -

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réglementation législative des entreprises de crédit différé notamment en faisant discuter d'urgence, devant l'Assemblée Nationale, les textes législatifs déjà déposés relatifs à ces entreprises".

M. LE PRESIDENT remercie vivement M. le Rapporteur dont il approuve pleinement l'initiative. Il craint malheureusement que la proposition de résolution ne reste lettre morte, tant il est vrai que, sous l'actuelle Constitution, le Gouvernement est dans l'impossibilité d'obtenir de l'Assemblée Nationale qu'elle inscrive à son ordre du jour la discussion d'un projet de loi.

Il consulte la Commission.

A l'unanimité, la proposition de résolution est adoptée.

Baux commerciaux. -

M. LE PRESIDENT déclare alors qu'il avait inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion la discussion d'une proposition de loi prorogeant les baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. Il y avait tout lieu de penser en effet, au moment où la convocation a été rédigée, que ce texte serait adopté ce matin au plus tard par l'Assemblée Nationale. Il n'en est malheureusement rien. La Commission devra donc tenir une nouvelle séance avant la fin de la semaine pour étudier la proposition de loi.

La séance est levée à 16 Heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du samedi 30 décembre 1950.

La séance est ouverte à 18 heures 15.-

Présents : MM. BEAUV AIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GILBERT-JULES, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, de LA GONTRIE, Georges PERNOT.

Excusés : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, RABOUIN.

Suppléant : M. Léo HAMON, de M. VAUTHIER.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELHIL, ESTEVE, de BELICE, Jean GEOFFROY, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, REYNOUARD, SOUQUIERE, TAIILHADES, TAMZALI.

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen de la proposition de loi (n° 905, année 1950) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance invite ses collègues à examiner la proposition de loi (n° 905, année 1950) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il donne lecture de la proposition de loi que l'Assemblée Nationale a adoptée aujourd'hui même, vers 17 heures 30.

Article premier.

"La date du 30 juin 1951 est substituée à celle du 31 décembre 1950 dans l'article unique de la loi n° 50.377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal."

M. CARCASSONNE se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une date plus éloignée que celle du 30 juin 1951. Il y a tout lieu de craindre, en effet, que le premier semestre de l'année 1951 ne s'achève sans que la nouvelle loi ait pu être votée par l'Assemblée Nationale. Il serait même possible de fixer, comme terme de la prorogation envisagée, la date de la publication du nouveau statut de la propriété commerciale.

M. LE PRESIDENT reconnaît que les craintes de M. Carcassonne sont malheureusement justifiées. Mais il ne pense pas qu'il faille

- 3 -

pour autant, envisager une prorogation d'une durée plus grande que celle qui est prévue. Il est, en effet, absolument certain que le fait même d'accorder en quelque sorte un délai supplémentaire à l'Assemblée Nationale, incitera cette dernière à retarder l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du rapport de M. Chantard. Cet inconvénient serait, encore, accentué si aucune date limite de prorogation n'était fixée.

M. CARCASSONNE pense que l'on pourrait, sans inconvénient majeur, substituer à la date du 30 juin 1951, celle du 31 décembre 1951, puisque tout le monde semble admettre qu'une nouvelle prorogation sera nécessaire le 1er juillet prochain.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Carcassonne que cette proposition ne changera, pratiquement, rien à la situation. Il ne faut pas, en effet, oublier que l'Assemblée Nationale sera renouvelée au plus tard en octobre 1951. Elle ne pourra donc se réunir que vers le début du mois de novembre ; elle devra alors procéder à l'examen des dossiers de validation, constituer ses bureaux, ses commissions, élire son bureau, etc...

Ce travail législatif proprement dit ne pourra donc commencer que le 1er décembre. En un mois l'Assemblée se trouvera dans l'impossibilité d'examiner à la fois les propositions budgétaires et des textes aussi importants que le nouveau code de la propriété commerciale.

M. CARCASSONNE se range à l'avis de M. le Président.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

Article 2.-

"Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées."

M. LE PRESIDENT signale que cet article reproduit une disposition que l'on retrouve dans les lois de prorogation antérieures, afin de préciser que les demandes en renouvellement et en reprise déjà formées demeurent valables.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

/...

- 4 -

Article 3 (nouveau) .-

"I.- Dans l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation,

"les mots : "des alinéas premier, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3"

"sont remplacés par les mots : "des alinéas premier, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 3."

"II.- L'article unique de ladite loi du 2 septembre 1947 est complété par les dispositions suivantes :

"Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avec ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente"

M. LE PRESIDENT signale que cet article résulte de l'adoption, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Grimaud.

Il s'agit, essentiellement, de permettre la révision du prix des baux prorogés aux termes de l'article premier de la proposition de loi.

Sur le principe même de cette disposition, M. le Président manifeste son accord avec l'auteur de l'amendement. Il est, en effet, parfaitement équitable que la révision du prix puisse intervenir pour un bail prorogé dans les mêmes conditions que pour un bail en cours.

Mais il avoue être préoccupé par la rédaction de l'article 3 dont il faut bien reconnaître qu'elle est confuse et ambiguë.

Il eut été beaucoup plus simple de faire suivre le dispositif de la proposition de loi d'un texte conçu, par exemple, dans les termes suivants :

"Le prix des baux visés à l'article premier, pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 modifiée".

/...

M. CARCASSONNE pense que M. Grimaud a jugé préférable de compléter un texte existant déjà, afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient de la présence dans notre législation de deux dispositions visant au même but et s'appliquant simultanément.

Il demande à M. le Président en quoi consistent les modifications apportées à la loi du 2 septembre 1947.

M. LE PRESIDENT répond qu'il s'agit d'ajouter à l'énumération contenue dans l'article unique de la loi du 2 septembre 1947, les alinéas 8 et 9 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Ces alinéas précisent que la révision du prix ne pourra être opérée qu'à condition :

1°) - qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la dernière révision (alinéa 9) ;

2°) - que les conditions économiques se soient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative (alinéa 8).

Ces deux conditions n'étaient pas exigées par la loi du 2 septembre 1947 conçue dans les termes suivants :

"A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogés au-delà du 1er janvier 1948, sera fixé à compter de cette date et pour la durée de la prorogation, conformément aux dispositions des alinéas premier, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926".

M. LE PRESIDENT déclare, alors, qu'il est préoccupé par les deux questions suivantes :

1°) - l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 a prévu que le prix des baux prorogés au-delà du 1er janvier 1948 pourrait être révisé "à compter de cette dernière date".

L'amendement de M. Grimaud ne modifie pas ce texte. Il semble donc que le nouveau prix soit dû rétroactivement à compter du 1er janvier 1948.

Or, ledit amendement complète l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 par un second alinéa disposant que le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande.

- 6 -

Il existe donc une contradiction entre les deux dispositions.

2°) - Certains tribunaux ont estimé que la loi du 2 septembre 1947 ne pouvait s'appliquer qu'à la prorogation comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1949.

En se référant à ce texte on risque d'aggraver les difficultés déjà soulevées et d'augmenter le nombre des procès.

M. CARCASSONNE estime que les termes "à compter de cette date", contenus dans la loi du 2 septembre 1947, s'appliquent à la loi elle-même et non au prix du bail. C'est, en effet, à compter du 1er janvier 1948 que les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur étant bien entendu que la révision du prix n'a eu d'effet qu'à dater du jour de la demande, conformément à une règle bien établie en cette matière.

M. LE PRESIDENT ne partage pas l'avis de M. Carcassonne. En tout état de cause, ajoute-t-il, il importe de préciser, sur ce point, la volonté du législateur si l'on ne veut pas mettre propriétaires et locataires dans des difficultés inextricables.

M. CARCASSONNE propose d'indiquer que la révision du prix du bail interviendra dans les conditions fixées par la loi du 25 août 1948.

M. LE PRESIDENT ne juge pas cette proposition acceptable étant donné que la loi du 25 août 1948 ne vise que les baux non expirés ou non renouvelés. Or, la prorogation ne joue que dans l'hypothèse où le bail est arrivé à expiration.

M. LE PRESIDENT signale, à la Commission, que M. Boivin-Champeaux qui a dû s'absenter pour quelques instants lui a communiqué, le texte d'un amendement tendant à rédiger l'article 3 de la proposition de loi, en la forme suivante :

"Le loyer des baux prorogés par application de l'article premier ci-dessus, ou en vertu de lois antérieures accordant la prorogation, sera révisable dans les conditions de l'article 3, paragraphe 8 de la loi du 30 juin 1926 modifiée, à condition que ledit loyer soit en vigueur depuis 3 ans au 1er janvier 1951. Dans le cas contraire, la révision desdits baux ne pourra avoir effet que 3 ans après le point de départ du loyer en vigueur le 1er janvier 1951."

Quant à lui, M. le Président se montre favorable à l'adop-

/...

- 7 -

tion de l'amendement de M. Boivin-Champeaux qui sans toucher au fond du problème permet d'obvier aux difficultés que soulève le texte de l'Assemblée Nationale.

De nombreux commissaires partagent l'opinion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT signale que M. Bodard, Directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice, vient de lui faire connaître qu'il se tenait à la disposition de la Commission pour lui apporter toutes les précisions qu'elle jugerait utile sur le texte de l'Assemblée Nationale.

Peut-être conviendrait-il de consulter ce haut fonctionnaire avant de prendre une décision sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.?

La Commission approuve la suggestion de M. le Président.

M. BODARD est introduit à 18 heures 35.

M. LE PRESIDENT expose à M. le Directeur des Affaires Civiles que l'article 3 du texte voté par l'Assemblée Nationale appelle, de la part de la Commission, un certain nombre d'observations.

La question se pose, en particulier, de savoir s'il ne conviendrait pas de substituer au texte voté une disposition plus claire et plus précise.

Il apparaît, en effet, que la rédaction actuelle de cet article est des plus obscures.

D'autre part, il y a lieu de craindre que la référence faite à la loi du 2 septembre 1947 ne soulève des difficultés.

En premier lieu, il est permis de se demander si certains tribunaux ne persisteront pas dans leur intention de n'appliquer la loi du 2 septembre 1947 qu'à la seule prorogation comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1949.

En second lieu, comment peut-on concilier la dernier alinéa de l'article 3 aux termes duquel le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, avec le texte de la loi du 2 septembre 1947 qui précise que les nouveaux prix seront fixés à compter du 1er janvier 1948.

/...

- 8 -

M. LE DIRECTEUR des Affaires Civiles reconnaît que le texte de l'Assemblée Nationale manque de clarté. Mais il juge nécessaire la référence à la loi du 2 septembre 1947. En admettant, en effet, que la nouvelle révision soit indépendante de celle prévue par ladite loi, deux textes s'appliqueront simultanément, ce qui serait fâcheux. Il sera alors possible d'obtenir une première révision en invoquant la loi du 2 septembre 1947 et une seconde par application du texte étudié.

Il en résultera de nombreuses contestations qui multiplieront les procès.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que les craintes de M. le Directeur soient fondées étant donné que la loi du 2 septembre 1947 ne pouvait s'appliquer que pendant la durée de la prorogation arrivant à expiration le 1er janvier 1949.

M. LE DIRECTEUR fait observer à M. le Président que seul le tribunal de Metz a admis cette solution. Les autres tribunaux ont estimé, à juste titre, que la loi du 2 septembre 1947 pouvait jouer pendant la durée de toutes les prorogations qui sont intervenues après le 1er janvier 1948.

La révision du prix se fait donc en deux étapes.

La première majoration a été obtenue en application de la loi du 2 septembre 1947 ; la seconde majoration rendue possible par la nouvelle loi interviendra trois ans plus tard si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative.

Les deux majorations étant indépendantes l'une de l'autre les termes "à compter de cette date", contenus dans le texte de la loi du 2 septembre 1947, ne s'appliquent qu'à la première. Il n'y a donc pas contradiction entre la deuxième partie de l'article 3 du texte étudié et l'article unique de la loi de 1947.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Directeur son sentiment sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux dont il donne lecture.

M. LE DIRECTEUR reconnaît que le texte présenté par M. Boivin-Champeaux a sur celui de l'Assemblée Nationale l'avantage de la clarté et de la précision. Cependant, il ne peut donner un avis favorable à son adoption, étant donné que l'amendement ne se réfère pas à la loi du 2 septembre 1947 qui demeure le texte de base en la matière.

/...

- 9 -

M. LE PRESIDENT signale qu'il vient d'être saisi par M. Léo Hamon d'un amendement tendant à ajouter au dispositif de la proposition de loi un article additionnel 4 (nouveau), ainsi rédigé :

"L'article premier du décret loi du 1er juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

"Dans le cas où par le jeu d'une clause d'échelle mobile (ou de toute convention annexée du bail quelle qu'en soit la nature), fondée notamment sur les indices du coût de la vie, les indices économiques, les variations des prix (ou le montant des recettes brutes) le prix de tout bail à loyer ou de ses accessoires portant, soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourront, nonobstant toute convention contraire, en demander la révision à toute époque.

"Le juge devra adopter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable, au jour de la demande, en tenant compte de tous éléments d'appréciation. Le nouveau prix sera applicable du jour de la demande adressée à l'autre partie.

"La révision pourra être demandée chaque fois que, par rapport au prix précédemment fixé, une variation de plus du quart se sera produite.

"La présente disposition est applicable à toutes instances dans lesquelles n'est pas encore intervenue une décision passée en force de chose jugée".

M. Léo HAMON déclare que le problème soulevé par son amendement n'est pas nouveau puisque, le 22 avril 1948, M. le Président et lui-même avaient posé la question de savoir si la proposition de loi tendant à permettre une révision du prix des baux commerciaux, alors en discussion devant le Conseil de la République, serait applicable aux baux assortis d'une clause d'échelle mobile.

M. le Garde des Sceaux et M. Boivin-Champeaux, rapporteur, avaient répondu par l'affirmative.

Malgré ces déclarations, la jurisprudence demeure divisée. Aussi, l'orateur juge-t-il nécessaire une intervention du législateur.

M. LE PRESIDENT reconnaît tout l'intérêt que présente la proposition de M. Léo Hamon. Il fait, toutefois, observer qu'il serait préférable de résERVER l'examen de cette question jusqu'au moment où le Conseil sera saisi du texte général, portant refonte de la lé-

/...

- 10 -

gislation sur la propriété commerciale.

Ce n'est pas, en effet, à l'occasion du vote d'une simple prorogation que les difficultés, nées de l'application de la législation actuellement en vigueur, doivent être réglées.

M. LE DIRECTEUR des Affaires Civiles déclare que la Chancellerie partage entièrement l'opinion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Directeur des Affaires Civiles d'avoir bien voulu apporter à la Commission des informations très utiles sur la portée du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE DIRECTEUR des Affaires Civiles se retire à 18 heures 55.

M. LE PRESIDENT demande, alors, à ses collègues de vouloir bien, à la lumière des indications présentées par M. le Directeur des Affaires civiles, se prononcer sur l'article 3 de la proposition de loi.

Quant à lui, il persiste à croire que le texte de l'Assemblée Nationale entraînera de sérieuses difficultés d'application qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible.

M. CARCASSONNE et de nombreux commissaires se rangent à l'avis de M. le Président et marquent leur préférence à la rédaction proposée par M. Boivin-Champeaux.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement de M. Boivin-Champeaux est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT pense qu'il y aurait intérêt à compléter le texte de l'amendement par une disposition reprenant la deuxième partie de l'article 3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale. De cette façon, aucun doute ne subsistera, quant au point de départ du nouveau prix.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se montre favorable à la suggestion de M. le Président.

Il propose d'ajouter à son amendement la disposition suivante :

/...

- 11 -

"Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une autre date".

M. CARCASSONNE ne s'oppose pas à la proposition de M. Boivin-Champeaux. Mais, à son avis, cette précision est inutile. Il est bien certain, en effet, que, à défaut d'accord entre les parties sur une autre date, le nouveau prix sera dû à compter du jour de la demande. Ce n'est là qu'un rappel d'une règle de droit commun.

La proposition de M. Boivin-Champeaux, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite, alors, ses collègues à se prononcer sur l'amendement présenté par M. Léo Hamon.

M. CARCASSONNE fait siennes les observations formulées plus haut par M. le Président, à savoir que le texte proposé par M. Léo Hamon, dont l'intérêt n'échappe à personne, doit prendre place dans la loi définitive et non dans une simple loi de prorogation.

M. de LA GONTRIE se rallie, d'autant plus volontiers à l'opinion de M. le Président et M. Carcassonne, que le problème soulevé mérite un examen des plus attentifs. La question se pose, en particulier, de savoir dans quelle mesure le législateur peut porter atteinte à une convention librement conclue entre les parties.

M. Léo HAMON fait observer que sa proposition n'innove en rien puisqu'aussi bien le décret loi du 1er juillet 1939 toujours en vigueur, a déjà permis la révision du prix des baux assortis d'une clause d'échelle mobile. Il s'agit simplement de compléter ce texte de façon à préciser que la révision du prix est possible même dans l'hypothèse où la clause d'index se réfère, non pas à des indices de prix, mais à des recettes brutes.

L'orateur ajoute qu'avec M. le Président et M. Carcassonne il juge inopportun d'ouvrir un débat sur des questions qui ne sont pas directement liées à la prorogation. Aussi, après avoir entendu, en séance publique, la déclaration de M. le Garde des Sceaux, retirera-t-il son amendement.

/...

- 12 -

M. LE PRESIDENT remercie M. Léo Hamon et consulte la Commission sur l'ensemble de la proposition de loi modifiée comme il a été indiqué ci-dessus.

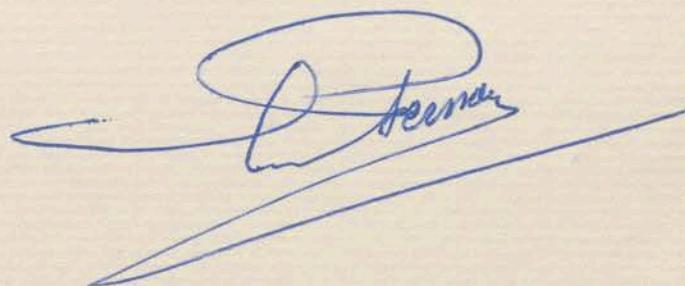
L'ensemble est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi.

M. CARCASSONNE est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Deneau".